RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Dimanche 19 décembre 2021 / N° 295

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

1 Décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz

2 Décret n° 2021-1692 du 17 décembre 2021 relatif aux listes indicatives d'éléments à prendre en compte pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux

3 Décret n° 2021-1693 du 17 décembre 2021 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (région Auvergne-Rhône-Alpes)

4 Décret n° 2021-1694 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Normandie)

5 Décret n° 2021-1695 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Pilat (région Auvergne-Rhône-Alpes)

6 Décret n° 2021-1696 du 17 décembre 2021 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne)

7 Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières

8 Arrêté du 8 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

9 Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières

10 Arrêté du 8 novembre 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

11 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

12 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

13 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

14 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

15 Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

16 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés

17 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

18 Décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne

19 Décret n° 2021-1698 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

20 Décret n° 2021-1699 du 17 décembre 2021 portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse

21 Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale

22 Arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

23 Décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire

24 Arrêté du 7 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2015 relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de l'établissement public de la Masse des douanes

25 Arrêté du 7 mai 2021 relatif à la prorogation du mandat des représentants du personnel élus au conseil d'administration et dans les commissions territoriales de la Masse des douanes

26 Arrêté du 16 décembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de places offertes à l'examen professionnel ouvert pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects

27 Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

28 Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

29 Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

30 Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

ministère des armées

31 Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle

32 Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire

33 Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance

34 Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 février 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale pour plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale

35 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle

36 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire

37 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire aux militaires en service à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

38 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des formations militaires de la sécurité civile

39 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des unités du service militaire adapté

40 Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance

41 Arrêté du 17 décembre 2021 organisant l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire

ministère de l'intérieur

42 Décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement

43 Décret n° 2021-1705 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »

44 Arrêté du 1er décembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la mission « délivrance sécurisée des titres »

45 Arrêté du 8 décembre 2021 portant habilitation du 6e bataillon d'infanterie de marine (République gabonaise) pour les formations aux premiers secours

46 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur

47 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2020 portant création du service à compétence dénommé « service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur »

48 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur

49 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine dans le département de Mayotte

50 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine spécifique à Mayotte

51 Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

52 Arrêté du 17 décembre 2021 portant organisation du service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »

53 Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

54 Décret n° 2021-1706 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

55 Décret n° 2021-1707 du 17 décembre 2021 relatif à la prise en compte au titre du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens des périodes de congé de mobilité

56 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 0176)

57 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif

58 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225)

59 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC n° 0787) et des associations de gestion et de comptabilité (IDCC n° 3160)

60 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC n° 3216) et du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (IDCC n° 1947)

61 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (IDCC n° 1747) et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC n° 2075)

62 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des centres équestres (IDCC n° 7012), des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (IDCC n° 7013) et des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (IDCC n° 7014)

63 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC n° 1734)

64 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du rouissage teillage du lin (n° 1659)

65 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586) et de la boyauderie (IDCC n° 1543)

66 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la propriété forestière

67 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des exploitations forestières et scieries

68 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (IDCC n° 0158) et de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC n° 0172)

69 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)

70 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242)

71 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC n° 0614)

72 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC n°s 0214, 0394, 0306 et 0509)

73 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC n° 0567) et de l'horlogerie (IDCC n° 1044)

74 Arrêté du 22 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (n° 0979)

75 Arrêté du 22 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (IDCC n° 3224)

76 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (2332)

77 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC n° 0992) et de la poissonnerie (IDCC n° 1504)

78 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)

79 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)

80 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie (IDCC n° 1517)

81 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du bricolage (n° 1606)

82 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)

83 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (IDCC n° 7520) et des organismes de formation et de promotion agricole (IDCC n° 7509)

84 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la distribution cinématographique

85 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086)

86 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC n° 1539) et du personnel de la reprographie (IDCC n° 0706)

87 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)

88 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

89 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des commerces de quincaillerie

90 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe

91 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

92 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)

93 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)

94 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la parfumerie sélective (n° 3235)

95 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (n° 3218)

96 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220) et du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC n° 1588)

97 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)

98 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (n° 3203)

99 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guyane

100 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)

101 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur bâtiment et des travaux publics en Martinique

102 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des organismes de contrôle laitier (IDCC n° 7008) et des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (IDCC n° 7021)

103 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la conchyliculture (IDCC n° 7019) et de la coopération maritime (IDCC n° 2494)

104 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la métallurgie

105 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013)

106 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086)

107 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716)

108 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 0892)

109 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031)

110 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)

111 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés – (n° 1596)

112 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés – (n° 1597)

113 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980)

114 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)

115 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

116 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519)

117 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (nº 3097)

118 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC nº 0214, 0394, 0306 et 0509)

119 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des centres initiatives en milieu rural (nº 7513)

120 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (nº 1285)

121 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (nº 2219)

122 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (nº 1090)

123 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés

124 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (nº 1031)

125 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés

126 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (nº 1518)

127 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (nº 1043)

128 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (nº 3127)

129 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (nº 1589)

130 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (nº 3241)

ministère des outre-mer

131 Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

132 Décret nº 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation

ministère de la culture

133 Arrêté du 6 décembre 2021 pris en application des articles 2 et 4 du décret nº 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19

134 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

135 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

136 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

ministère des solidarités et de la santé

137 Décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

138 Arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest

139 Arrêté du 16 décembre 2021 portant ouverture du concours pour l'accès au cycle d'études préparatoires au concours interne d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

140 Arrêté du 17 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales

141 Arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

142 Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

143 Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation

144 Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation

145 Arrêté du 17 décembre 2021 portant approbation d'une convention de coordination territoriale

146 Arrêté du 17 décembre 2021 fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'année 2021 et le montant du financement par l'Agence nationale de la recherche

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

147 Arrêté du 9 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

148 Arrêté du 15 décembre 2021 fixant la somme exigée des organismes d'inspection des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques pris en application de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime

ministère de la transition écologique

transports

149 Arrêté du 9 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire

150 Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 février 2020 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express

151 Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

152 Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

153 Décret n° 2021-1711 du 17 décembre 2021 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (parties réglementaires)

154 Décret n° 2021-1712 du 17 décembre 2021 pris en application du B du VI de l'article 28 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

mesures nominatives

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

155 Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la transition écologique

156 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

157 Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

158 Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès

159 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

160 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)

161 Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 (armée active)

162 Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement spécial pour l'année 2022 (armée active)

163 Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la mer) (armée d'active)

ministère de l'intérieur

164 Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

165 Arrêté du 17 décembre 2021 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

166 Décision du 8 décembre 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2021) (décision complémentaire)

167 Décision du 10 décembre 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2021) (décision complémentaire)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

168 Arrêté du 6 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

ministère de la justice

169 Décret du 17 décembre 2021 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

170 Arrêté du 16 décembre 2021 fixant la liste des magistrats administratifs prévue à l'article 2-1 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

171 Arrêté du 16 décembre 2021 portant désignation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère de la culture

172 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

173 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

174 Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'Observatoire des sciences de l'univers de Rennes

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

175 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de certains membres du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

ministère de la transformation et de la fonction publiques

176 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises

177 Arrêté du 18 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

178 Arrêté du 18 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

ministère de la transition écologique

logement

179 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

180 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)
181 Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)
182 Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)
183 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)
184 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

Conseil d'Etat

185 Décision n°s 433013, 433242, 433273 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
186 Décision n° 433245 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
187 Décision n°s 433577, 435158, 435163 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
188 Décision n°s 436097, 4336183 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
189 Décision n°s 439031, 439216, 439217 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

190 Décision n° 2021-C-54 du 16 décembre 2021 du collége de supervision portant approbation d'un transfert total, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle
191 Décision n° 2021-C-57 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert partiel d'un portefeuille d'opérations de mutuelles
192 Décision n° 2021-C-58 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance
193 Décision n° 2021-C-60 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, d'un portefeuille d'opérations d'une mutuelle
194 Décision n° 2021-C-61 du 16 décembre 2021 du collége de supervision portant approbation du transfert total du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance, constatation de la caducité totale de ses agréments et constatation de la perte de qualité d'une Société de Groupe Mixte d'Assurance
195 Décision n° 2021-C-62 du 16 décembre 2021 du collège de supervision portant extension d'agrément d'une mutuelle
196 Décision n° 2021-C-63 du 16 décembre 2021 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance
197 Décision n° 2021-C-64 du 16 décembre 2021 portant agrément d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une institution de prévoyance vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire
198 Décision n° 2021-C-69 du 16 décembre 2021 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

199 Décision n° 2021-2254 du 28 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2011-1372 du 24 novembre 2011 autorisant la société OPTIMAIL SOLUTIONS à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

Autorité de sûreté nucléaire

200 Avis nº 2021-AV-0387 du 19 octobre 2021 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base nº 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio international à Saclay

Institut national de la santé et de la recherche médicale

201 Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Naturalisations et réintégrations

202 Décret du 17 décembre 2021 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

203 Décret du 17 décembre 2021 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

204 Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

205 Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

206 Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

207 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (administration territoriale : Mayotte)
208 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
209 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
210 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

211 Avis fixant au titre de l'année 2022 le nombre de places offertes à l'examen professionnel ouvert pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects
212 Avis de vacance d'un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger

ministère de l'intérieur

213 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires des Vosges)
214 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer du Nord)
215 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne)
216 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

217 Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2022

Annonces

218 Demandes de changement de nom (textes 218 à 236)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz

NOR : *TRER2113293D*

Publics concernés : *exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel.*

Objet : *contrôle des installations relevant du dispositif de l'obligation d'achat ou du dispositif de complément de rémunération pour l'électricité produite.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie les dispositions transitoires relatives à la transmission des attestations de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et consolide le mécanisme de contrôle des installations relevant du dispositif de l'obligation d'achat ou du dispositif de complément de rémunération pour l'électricité produite ainsi que le mécanisme de contrôle des garanties d'origine.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-19, L. 314-1 à L. 314-27, R. 311-26 à R. 311-47, R. 314-1 à D. 314-14-1 et R. 446-12-61 à R. 446-12-67 ;

Vu le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 avril 2021 ;

Vu les avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 janvier 2021 et du 28 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

OBLIGATION DE TRANSMISSION D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 311-43 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Art. 1er. – Les producteurs bénéficiant d'un contrat conclu en application de l'article L. 314-1, L. 314-18 ou L. 311-12 du code de l'énergie et ayant pris effet à compter du 29 mai 2016 sont tenus d'avoir transmis au cocontractant une attestation de la conformité de leur installation aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie, au plus tard six mois après la date de publication du présent décret.

Par dérogation, les installations mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 314-7 du code de l'énergie ne sont pas soumises à cette obligation.

Cette attestation est établie, à la demande du producteur, par un organisme agréé en application, selon le cas, de l'article L. 311-13-5, de l'article L. 314-7-1 ou de l'article L. 314-25 du code de l'énergie. Passé cette date, le cocontractant en informe le préfet de région, qui peut engager à l'encontre du producteur la procédure prévue à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

TITRE II

MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. 2. – I. – La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article R. 311-29 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet de région peut engager à l'encontre du producteur une procédure de sanction :

« *1°* Lorsqu'un manquement est constaté en application des deux premiers alinéas de l'article L. 311-14 ;

« *2°* Lorsqu'il est informé de la non-conformité d'une installation par un organisme agréé en application des articles R. 311-44 à R. 311-46, par un délégataire en application de l'article R. 311-47, par le cocontractant en application des articles R. 311-45, R. 311-46, R. 314-7, R. 311-27-1, ou par un organisme à l'égard duquel le producteur a, en vertu des dispositions des chapitres Ier et IV du présent titre, des obligations ;

« *3°* Lorsqu'il est informé par le cocontractant d'un manquement en application des articles R. 314-8 et R. 311-27-2. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 311-29, qui devient le cinquième alinéa, les mots : « prendre les mesures nécessaires à la régularisation de » sont remplacés par le mot : « régulariser » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article R. 311-30, les mots : « conformément aux articles R. 314-8 et R. 311-27-2 » sont supprimés ;

4° A l'article R. 311-32 :

a) Les mots : « ne lui a pas fait part » sont remplacés par les mots : « n'a pas fait part au préfet de région » ;

b) Les mots : « de mesures prises pour régulariser sa situation, le préfet de région » sont remplacés par les mots : « de l'achèvement des mesures de régularisation, ou si le préfet de région estime que la situation de l'installation n'est pas régularisée, ce dernier » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le préfet de région peut, dans le cas où le producteur a dûment justifié les raisons empêchant la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le délai imparti, fixer un nouveau délai pour la régularisation de la situation. A cette fin, il met en demeure le producteur de régulariser sa situation dans le nouveau délai fixé. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent. » ;

5° A l'article R. 311-38 :

a) Après les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 142-21 peuvent », sont insérés les mots : « également évaluer la qualité des prestations des organismes agréés. Ils peuvent » ;

b) Les mots : « après avoir pris leur attache » sont supprimés ;

c) Le deuxième alinéa est complété par les phrases suivantes : « Sur leur demande, les organismes agréés transmettent aux agents mentionnés à l'article L. 142-21 la liste des contrôles prévus, précisant les dates, horaires et localisations, et objets de ces contrôles. Ils leur communiquent également, à leur demande, toute pièce ou document utile à l'évaluation de leur prestation. Si un agent mentionné à l'article L. 142-21 constate qu'un organisme agréé méconnaît les obligations qu'il doit respecter en vertu de la présente sous-section, il en informe le ministre chargé de l'énergie. L'agrément peut alors être retiré conformément aux dispositions de l'article R. 311-37 » ;

d) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés à l'article L. 142-21 peuvent assister aux évaluations effectuées par le prestataire désigné par le ministre de l'énergie pour évaluer la qualité des prestations des organismes agréés. » ;

6° A l'article R. 311-39 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « chaque année, une liste des contrôles effectués, mentionnant pour chaque installation contrôlée » sont remplacés par les mots : « au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des contrôles mentionnés aux articles R. 311-44 à R. 311-46 et R. 314-68 qu'il a effectués au cours de l'année écoulée, indiquant l'article dont ils relèvent et, selon le cas, pour chaque installation concernée, l'issue du contrôle et, le cas échéant, » ;

b) Au deuxième alinéa, avant la phrase : « Ces données sont confidentielles. », est insérée la phrase : « Il précise également la prescription mentionnée à l'article R. 311-43 concernée par chaque non-conformité détectée. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il transmet à chaque cocontractant et à l'organisme prévu à l'article L. 311-20, au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des contrôles mentionnés à l'article R. 311-46 qu'il a effectués au cours de l'année écoulée sur les installations faisant l'objet d'un contrat avec le cocontractant à la date du contrôle, en précisant ceux ayant conduit à la constatation d'une non-conformité. » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « Une copie de ce rapport est adressée à l'organisme d'accréditation mentionnée à l'article R. 311-36 » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa, le mot : « départementale » est remplacé par le mot : « régionale » et après les mots : « pour chacune des filières définies à l'article R. 314-1, » sont insérés les mots : « l'article du présent code dont ils relèvent, » ;

f) Le dernier alinéa est complété par la phrase : « Il précise également le nombre de contrôles réalisés, à l'échelle nationale et régionale, en application de l'article R. 314-68, ainsi que la fréquence des non-conformités constatées. » ;

7° L'article R. 311-40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

i) Après les mots : « articles R. 311-44 et R. 311-45, » sont insérés les mots : « et en l'absence de non-conformité, » ;

ii) Les mots : « ainsi que son rapport de visite complet dans un délai d'un mois suivant la visite. Ce rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise, le cas échéant, les points de non-conformité. » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois suivant la visite. Lorsqu'il constate une non-conformité, l'organisme agréé ne remet pas au producteur l'attestation mentionnée à ces articles. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il réalise un contrôle en application des article R. 311-44, R. 311-45 et R. 311-46, l'organisme agréé transmet au producteur un rapport de visite complet dans un délai d'un mois suivant la visite, comportant la totalité des résultats du contrôle et précisant, le cas échéant, les points de non-conformité. » ;

c) Au deuxième alinéa, après les mots : « en application de l'article », sont insérés les mots : « R. 311-45 » ;

d) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il réalise un contrôle en application de l'article R. 314-68, l'organisme agréé remet son rapport de visite complet dans un délai d'un mois suivant la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen établissant la date de la réception, à l'organisme prévu à l'article L. 311-20 ainsi qu'au demandeur de la garantie d'origine. Ce rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise, le cas échéant, les points de non-conformité. » ;

8° L'article R. 311-43 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « Un arrêté du ministre », sont insérés les mots : « Pour les contrôles mentionnés aux articles L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-25, » ;

b) Le premier alinéa est complété par les phrases : « Il inclut également les prescriptions relatives aux contrôles prévus à l'article R. 314-68. Les modalités de contrôle font l'objet de référentiels de contrôle approuvés par le ministre chargé de l'énergie. » ;

c) Au deuxième alinéa, le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

9° L'article R. 311-45 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « pour une installation ayant déjà fait l'objet d'une attestation de conformité, » sont supprimés ;

ii) Après les mots : « les arrêtés mentionnés à l'article R. 311-43 », le mot : « ou » est remplacé par une virgule ;

iii) Après les mots : « mise en concurrence », sont insérés les mots : « ou son contrat » ;

iv) Le mot : « nouvelle » est supprimé ;

v) Le mot : « nouveau » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « nouvelle » est supprimé ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le délai de transmission de l'attestation au cocontractant est défini par les modèles de contrats mentionnés aux articles R. 311-27-1 et R. 314-12. A défaut, il est de six mois à partir de la date de la demande de modification du contrat. A l'issue de ce délai, si l'attestation de conformité n'a pas été transmise au cocontractant, celui-ci en informe le préfet de région. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « ne délivre pas de nouvelle attestation de conformité. Dans ce cas, le producteur dispose du délai mentionné dans son contrat pour régulariser sa situation et faire procéder à un nouveau contrôle. Si le producteur ne transmet pas la nouvelle attestation de conformité dans ce délai au cocontractant, ce dernier en informe le préfet de région qui engage, à l'encontre du producteur, la procédure de sanction définie à la section 3 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « en informe le préfet de région et ne délivre pas d'attestation de conformité » ;

10° L'article R. 311-46 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « qui engage, à l'encontre du producteur, la procédure de sanction définie à la section 3 du présent chapitre. » sont supprimés ;

b) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sur la base du rapport mentionné à l'article R. 311-39 qui lui est transmis par l'organisme agréé, le cocontractant identifie les installations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique dans les délais fixés par le

ministre chargé de l'énergie ou le préfet de région ou prévus par les prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 applicables à l'installation, et en informe le préfet de région. » ;

11° Au deuxième alinéa de l'article R. 311-47 du code de l'énergie, les mots : « qui demande au » sont remplacés par les mots : « ainsi que le » et les mots : « d'engager, à l'encontre du producteur concerné, la procédure de sanction définie à la section 3 du présent chapitre. » sont supprimés.

II. – La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Au 6° de l'article R. 314-1, est ajoutée la phrase : « Sous réserve de l'existence d'un dispositif technique permettant de distinguer l'énergie éventuellement stockée provenant de l'installation de production de celle soutirée sur le réseau, un dispositif de stockage ou une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables telle que caractérisée au second alinéa de l'article L. 315-1 peuvent faire partie de l'installation ; » ;

2° Au 9° de l'article R. 314-1, est ajoutée la phrase : « Les dispositifs de stockage ne sont pas considérés comme des machines électrogènes pour le calcul de la puissance installée. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 314-4, après les mots : « répertoire national des entreprises et des établissements », sont insérés les mots : « ou tout autre moyen d'identification de l'établissement défini, le cas échéant, par l'arrêté pris en application de l'article R. 314-12 dont relève la demande » ;

4° Au II de l'article R. 314-5, la référence à l'article R. 312-12 est remplacée par la référence à l'article R. 311-43 ;

5° Au troisième alinéa de l'article R. 314-7 :

a) Après les mots : « Par dérogation au premier alinéa, les producteurs des installations », sont insérés les mots : « d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts » ;

b) Les mots : « ainsi que, des installations mentionnées au 9° de l'article D. 314-15 et » sont remplacés par les mots : « , des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel » ;

c) Après les mots : « d'une puissance inférieure à 50 kilowatts », sont insérés les mots : « ainsi que des installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre de puissance inférieure à 100 kilowatts bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité en application de l'article L. 314-1 ou citées au 7° de l'article D. 314-23, » ;

6° Au huitième alinéa de l'article R. 314-7 :

a) Avant les mots : « La prise d'effet », sont insérés les mots : « Le cas échéant, » ;

b) Les mots : « de l'attestation, qui intervient dans des conditions et un délai fixé par les modèles de contrat mentionnés à l'article R. 314-2 » sont remplacés par les mots : « par le producteur à son cocontractant de l'attestation prévue à l'article R. 311-45 dans le délai mentionné dans son contrat, ou à défaut dans un délai de six mois à partir de la date de la demande de modification du contrat. » ;

7° A l'article R. 314-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sans préjudice des mesures prononcées, à titre de sanctions, par le préfet de région en application de l'article L. 311-14 ou des décisions de justice dont l'exécution l'impose, le contrat est suspendu, sur demande du préfet de région, à titre de mesure de police administrative, par le cocontractant » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il en a connaissance, le cocontractant informe le préfet de région des manquements suivants » ;

b) Aux deuxième et cinquième alinéas, les mots : « en l' » sont supprimés ;

c) Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « en cas de » sont supprimés ;

d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

8° L'article R. 314-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa :

i) Le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le producteur qui a conclu le contrat mentionné à l'article R. 314-2 » ;

ii) Les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 314-7-1 et L. 314-25 » ;

9° A l'article R. 314-49 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite des montants totaux perçus depuis la prise d'effet du contrat au titre du complément de rémunération » sont supprimés ;

III. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Au neuvième alinéa de l'article R. 311-27-1 :

a) Les mots : « de conformité, qui intervient dans les conditions et le délai fixés par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article R. 311-45, lorsque celle-ci est

requise, dans le délai mentionné dans son contrat ou à défaut dans un délai de six mois à partir de la date de la demande de modification du contrat. » ;

b) Les mots : « qui engage à l'encontre du producteur la procédure mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 311-45 » sont supprimés ;

2° L'article R. 311-27-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il en a connaissance, le cocontractant informe le préfet de région des manquements suivants : » ;

b) Aux deuxième et cinquième alinéas, les mots : « en l' » sont supprimés ;

c) Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « en cas de » sont supprimés ;

d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

3° L'article R. 311-27-6 est modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa :

i) Le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le producteur qui a conclu le contrat mentionné à l'article R. 311-12 » ;

ii) Les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-13-5 ».

TITRE III

DÉTERMINATION DU MONTANT DES CHARGES À COMPENSER

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 121-31-1 du code de l'énergie :

1° Les mots : « articles R. 311-47 et R. 311-48 » sont remplacés par les mots : « articles R. 311-45 et R. 311-46 » ;

2° Les mots : « l'article R. 311-49 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 311-47 ».

TITRE IV

GARANTIES D'ORIGINE

Art. 4. – I. – Aux articles R. 311-33 et R. 311-35 du code de l'énergie, les mots : « et L. 314-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 314-25 et R. 314-68 ».

II. – La section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article R. 314-68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 314-68.* – L'organisme fait vérifier par sondage, à ses frais, par des organismes de contrôle l'exactitude des éléments figurant dans les dossiers de demandes de garanties d'origine qu'il a reçus. Cette vérification ne peut porter que sur des garanties d'origine délivrées depuis moins de trois ans, et ne porte pas sur les garanties d'origine émises au titre de l'article L. 314-14.

« Les organismes chargés des contrôles sont les organismes agréés mentionnés à l'article R. 311-33.

« Les organismes agréés peuvent recueillir auprès des demandeurs de garanties d'origine les éléments permettant de vérifier l'exactitude des informations mentionnées aux articles R. 314-60 et R. 314-61. Les éléments demandés doivent être transmis à l'organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

« Les organismes agréés sont tenus de préserver la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs contrôles. L'organisme prévu à l'article L. 311-20 peut assister aux visites de contrôle effectuées par ces organismes.

« L'organisme agréé constate un défaut de conformité des garanties d'origine dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les éléments qu'il a demandés ne lui ont pas été transmis dans le délai de trois mois ;

« 2° Lorsque la garantie d'origine repose sur des informations erronées.

« Les garanties d'origine émises postérieurement à la constatation par l'organisme agréé d'un défaut de conformité n'ouvrent pas droit au bénéfice des dispositions prévues par la présente section.

« Aucune nouvelle garantie d'origine ne peut alors être délivrée en l'absence d'un nouveau contrôle établissant sa conformité aux éléments de la demande prévus aux articles R. 314-60 et R. 314-61. Ce nouveau contrôle est réalisé à la demande et aux frais du demandeur. » ;

2° L'article R. 314-69-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article L. 314-14-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 314-14 » ;

b) Après les mots : « à l'article R. 314-69-4 », sont insérés les mots : « et dont le contrat n'a pas été suspendu en application de l'article R. 311-30. Dans ce dernier cas, le cocontractant en informe l'organisme sous un délai d'un mois ».

III. – Les agents chargés des contrôles habilités en application de l'article R. 314-68 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure au présent décret, le restent jusqu'à la fin de la durée de leur habilitation.

TITRE V

MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉNERGIE CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VENTE DE BIOGAZ

Art. 5. – La sous-section 7 de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre IV est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 446-12-62 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « distribution de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, l'autre organisme désigné dans le cahier des charges, » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « gestionnaire de réseau de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, à l'organisme désigné dans le cahier des charges, » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ou, le cas échéant, l'organisme désigné dans le cahier des charges, sont responsables des données qu'ils transmettent aux cocontractants et aux producteurs. En cas d'erreur sur la valeur de la quantité mensuelle de biométhane produit et commercialisé transmise par le gestionnaire de réseau ou, le cas échéant, par l'organisme désigné dans le cahier des charges ou par l'entité de regroupement à l'un des couples de cocontractants et producteurs, le gestionnaire de réseau ou l'organisme désigné dans le cahier des charges ou l'entité de regroupement transmet la valeur corrigée au cocontractant et au producteur de l'installation concernée. »

II. – A l'article R. 446-12-65, après les mots : « gaz naturel », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, l'organisme désigné dans le cahier des charges ou l'entité de regroupement ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1692 du 17 décembre 2021 relatif aux listes indicatives d'éléments à prendre en compte pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux

NOR : *TREL2117729D*

Publics concernés : *personnes physiques et morales intéressées par la préservation du milieu marin.*

Objet : *transposition de la directive déléguée (UE) 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret transpose la directive déléguée 2017/845 de la Commission qui modifie l'annexe III de la directive dite « directive cadre stratégique pour le milieu marin ».*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive (UE) 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 219-9, L. 219-18, R. 219-2 et R. 219-5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au 1° et 2° de l'article R. 219-5 du code de l'environnement, après les mots : « à l'article R. 219-2 », sont insérés les mots : « , telle que modifiée par la directive (UE) 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 ».

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1693 du 17 décembre 2021 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (région Auvergne-Rhône-Alpes)

NOR : *TREL2122161D*

Publics concernés : *syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ; Etat ; collectivités territoriales et leurs groupements.*

Objet : *parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne a été classé pour douze ans par décret du 19 juin 2013 publié au* Journal officiel *du 21 juin 2013. Ce classement court jusqu'au 21 juin 2025. Le présent décret proroge le classement du parc pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 21 juin 2028.*

Références : *le décret est pris en application du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 53 ;

Vu le décret du 19 juin 2013 portant classement du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (région Auvergne) ;

Vu la délibération du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date des 8 et 9 juillet 2020,

Décrète :

Art. 1er. – Le classement du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, prononcé par le décret du 19 juin 2013 susvisé, est prorogé jusqu'au 21 juin 2028.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1694 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Normandie)

NOR : *TREL2132360D*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *parc naturel régional des boucles de la Seine normande.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret classe dans le parc naturel régional des boucles de la Seine normande la commune de Manneville-sur-Risle située dans le département de l'Eure.*

Références : *le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Haute-Normandie) ;

Vu le décret n° 2018-1060 du 30 novembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Normandie) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manneville-sur-Risle du 12 mars 2021 approuvant la charte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande du 22 avril 2021, proposant de classer cette commune pour la totalité de son territoire ;

Vu la délibération du conseil régional de Normandie du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la région Normandie du 9 septembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 1er du décret du 19 décembre 2013 susvisé, après les mots : « Le Landin, » sont ajoutés les mots : « Manneville-sur-Risle, ».

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1695 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Pilat (région Auvergne-Rhône-Alpes)

NOR : *TREL2132364D*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *parc naturel régional du Pilat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret classe dans le parc naturel régional du Pilat la commune de Sainte-Colombe située dans le département du Rhône.*

Références : *le décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012 modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Pilat (région Rhône-Alpes) ;

Vu le décret n° 2019-448 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Pilat (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe du 12 octobre 2020 approuvant la charte du parc naturel régional du Pilat ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Pilat du 25 novembre 2020, proposant de classer cette commune pour la totalité de son territoire ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 1er du décret du 23 octobre 2012 susvisé, après le mot « Longes, » sont ajoutés les mots « Sainte-Colombe, ».

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1696 du 17 décembre 2021 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne)

NOR : *TREP2133849D*

Publics concernés : *CIS bio international exploitant de l'installation nucléaire de base n° 29.*

Objet : *modification du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA et exploitée sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29.*

Références : *le présent décret modifie le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique, modifié par le décret n° 2014-1412.*

Ce texte modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 2014-1412 du 27 novembre 2014 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée « UPRA », exploitée par la société CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2020 par la société CIS bio international et le dossier joint à cette demande mis à jour le 24 mai 2020 ;

Vu les observations de la société CIS bio international en date du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 octobre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 15 décembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1412 susvisé est modifié ainsi :

1° A l'article 1er, les mots : « délimité par le plan annexé au présent décret (1) » sont remplacés par les mots : « fixé sur le plan annexé au présent décret (1) » ;

2° Le plan en annexe est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

Art. 2. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières

NOR : *TREP2130425A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 8 octobre 2021, est agréée pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail dans les exploitations de carrières, pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté :

La société APSE, 3 lotissement Les Cades, chemin du Montagné, 30400 Villeneuve-lès-Avignon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

NOR : *TREP2128765A*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-44 et R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 3, 4, 14 et 15 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'organisme ASAP, en date du 20 août 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Par application des dispositions de l'article R. 554-44 du code de l'environnement et des articles 14 et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, l'organisme ASAP, domicilié 40, avenue du Maréchal-Joffre, 60500 Chantilly, est habilité jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations suivantes :

a) Le contrôle du dossier relatif à l'épreuve de résistance et à l'épreuve d'étanchéité de tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation de transport ;

b) La surveillance de ces épreuves ;

c) L'évaluation de la conformité des accessoires mentionnés au 5 de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Art. 2. – Toute opération mentionnée à l'article 1er fait l'objet d'une attestation de conformité ou d'une décision de refus, délivrées par l'organisme habilité.

L'habilitation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Maintenir l'accréditation prononcée par le COFRAC ou par un autre organisme accréditeur équivalent, sur la base d'un système d'assurance de la qualité conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17 020 regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation.

Ces procédures et leurs mises à jour au moins annuelles sont communiquées au ministère chargé de la sécurité des canalisations de transport selon des modalités convenues avec ce dernier. Elles sont complétées par la liste des experts habilités par l'organisme pour les opérations mentionnées à l'article 1er.

Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport. En cas d'évolution de la liste des agences, annexée le cas échéant au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme, ce dernier porte, sous un mois, cette information à la connaissance du ministre chargé de sécurité des canalisations de transport.

2. Se prêter aux actions de surveillance qui pourront être réalisées par les agents de l'administration chargés du contrôle des canalisations de transport ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport en vue de vérifier le respect du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire des opérateurs.

En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :

– informer préalablement le directeur ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL ou DREAL) territorialement compétent ou, le cas échéant, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) de l'exécution des opérations citées à l'article 1er, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'exécution des contrôles pour les opérations effectuées en atelier, ou dix jours ouvrables pour celles effectuées sur site. Le programme de ces opérations est mis en ligne sur l'application OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) accessible par l'organisme via l'url https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/ avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport ;
– l'informer également de toute annulation d'une opération de contrôle programmée en atelier ou sur site ou de toute modification de la date de son exécution, au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue pour cette

opération, et au plus tard cinq jours ouvrables avant la nouvelle date programmée le cas échéant, par une mise à jour du programme des opérations sur l'application OISO ;

– tenir une copie du dossier de l'épreuve à la disposition de l'agent chargé du contrôle lorsque celui-ci effectue une visite de surveillance ;
– lui adresser au plus tard pour le dernier jour du mois suivant la date de l'opération une copie de toutes les attestations de conformité établies dans le cadre de la présente habilitation ;
– lui adresser sous un délai maximal de cinq jours ouvrables toutes décisions de refus établies dans le cadre de la présente habilitation ;
– remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponses aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

3. Participer aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités.

4. Participer en tant que de besoin aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les canalisations de transport.

5. Appliquer les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé relatives aux épreuves de canalisations de transport ainsi qu'à leur conception et leur construction et notamment les articles 7.5, 7.6 et 14 de l'arrêté susvisé, par les circulaires prises pour son application, et par les guides professionnels intitulés respectivement « Normes canalisations », « Accessoires non standard hors du champ du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement pris en application de la directive 2014/68/UE », et « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » susvisés, ou sur proposition du transporteur concerné tous autres normes ou documents techniques apportant un niveau de sécurité au moins équivalent et reconnus par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport.

En cas d'aménagement aux dispositions relatives à la conception, à la construction ou au contrôle en application de l'article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, tenir compte de cet aménagement pour l'installation concernée.

6. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles que l'organisme pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire ou pour l'application de réglementations nationales autres que l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leurs finalités respectives doit être fournie aux transporteurs ou à leurs sous-traitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences relatives à la sécurité des canalisations de transport, et d'autre part, de dispositions autres.

Une brève description de ces différentes activités contractuelles sera par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné à l'article 3.

7. Faire connaître clairement aux transporteurs ou à leurs sous-traitants le montant des différentes prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

8. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport de toute modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite, conformément aux dispositions du point 3.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, afin de couvrir les risques inhérents à l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

9. Relancer systématiquement par écrit les demandeurs d'épreuves n'ayant pas, le cas échéant, complété leur dossier dans le mois suivant la date d'épreuve, et les avertir lors de cette relance qu'en cas d'absence de réponse à la fin du troisième mois suivant l'épreuve concernée, cette dernière fera l'objet d'une décision de refus.

10. Conserver la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de la présente habilitation, lorsque l'organisme sous-traite, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme doit en particulier s'assurer de la compétence du sous-traitant dans le cas où celui-ci n'est pas accrédité pour effectuer les opérations concernées.

11. Soumettre à l'approbation du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport avant sa première intervention en application de la présente habilitation, d'une part le format du marquage spécifique des accessoires contrôlés, d'autre part les modèles des attestations de conformité et décisions de refus délivrées en application du 1er alinéa du présent article. Ces modèles comportent obligatoirement le numéro d'enregistrement de l'opération de contrôle correspondante. Les numéros d'enregistrement constituent une suite ininterrompue ne comportant ni lacune ni répétition. Si un numéro d'enregistrement n'a pas été utilisé, un document indiquant le motif de l'abandon du numéro d'enregistrement est intercalé en lieu et place de l'attestation de conformité ou de la décision de refus correspondante.

Art. 3. – Le bénéficiaire de la présente habilitation adresse au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport un compte rendu de l'activité exercée au cours de chaque année calendaire au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demande d'information complémentaire sur l'activité de l'organisme. Ce compte rendu comporte au minimum, pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

– numéro d'opération attribué par l'organisme habilité ;
– région administrative concernée ;
– département concerné ;

– nom du demandeur de l'épreuve ;
– désignation du matériel concerné ;
– nature du fluide transporté ;
– type d'épreuve : tronçon de canalisation, installation annexe, ou appareil accessoire ;
– date d'épreuve ;
– date d'envoi de l'attestation de conformité ou de la décision de refus à la DREAL concernée ;
– résultat de l'épreuve : conformité ou refus ;
– nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire de l'attestation si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme).

Ce compte rendu est envoyé avant le 15 février suivant l'année considérée. Les mêmes informations doivent pouvoir être fournies lors des visites de surveillance approfondie, au sujet des opérations de l'année en cours jusqu'au mois précédent celui de ces visites.

Le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport met ces informations à la disposition des DEAL, des DREAL et de la DRIEAT.

Art. 4. – Conformément à l'article R. 554-56 du code de l'environnement, la présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par les articles R. 554-55 du code de l'environnement et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ou aux conditions de l'article 2 du présent arrêté, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte. Cette sanction peut concerner, selon le cas, le bénéficiaire de l'habilitation et l'ensemble des agences qui lui sont rattachées, ou les seules agences responsables de ce manquement. Les agences pouvant être concernées par une sanction sont, parmi la liste annexée au document en vigueur attestant l'accréditation mentionnée au 1 de l'article 2, celles auxquelles est rattaché au moins un expert habilité de l'organisme pour les missions de contrôle des canalisations de transport.

Art. 5. – L'arrêté du 27 août 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme ASAP pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des risques technologiques,
P. Merle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières

NOR : *TREP2130426A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 8 octobre 2021, est agréée pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail dans les exploitations de carrières, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

L'association CPIA, 280, rue Edouard-Delamarre-Deboutteville, 76160 Saint-Martin-du-Vivier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 novembre 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

NOR : *TREP2130399A*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-44 et R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 3, 4, 14 et 15 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'organisme GRTgaz SEC, en date du 6 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Par application des dispositions de l'article R. 554-44 du code de l'environnement et des articles 14 et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, l'organisme GRTgaz SEC, domicilié 5, rue Ferdinand-de-Lesseps, BP 50309, 60203 Compiègne Cedex, est habilité jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations suivantes :

a) Le contrôle du dossier relatif à l'épreuve de résistance et à l'épreuve d'étanchéité de tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation de transport ;

b) La surveillance de ces épreuves ;

c) L'évaluation de la conformité des accessoires mentionnés au 5 de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Art. 2. – Toute opération mentionnée à l'article 1er fait l'objet d'une attestation de conformité ou d'une décision de refus, délivrées par l'organisme habilité.

L'habilitation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Maintenir l'accréditation prononcée par le COFRAC ou par un autre organisme accréditeur équivalent, sur la base d'un système d'assurance de la qualité conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17 020 regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation.

Ces procédures et leurs mises à jour au moins annuelles sont communiquées au ministère chargé de la sécurité des canalisations de transport selon des modalités convenues avec ce dernier. Elles sont complétées par la liste des experts habilités par l'organisme pour les opérations mentionnées à l'article 1er.

Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport. En cas d'évolution de la liste des agences, annexée le cas échéant au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme, ce dernier porte, sous un mois, cette information à la connaissance du ministre chargé de sécurité des canalisations de transport.

2. Se prêter aux actions de surveillance qui pourront être réalisées par les agents de l'administration chargés du contrôle des canalisations de transport ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport en vue de vérifier le respect du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire des opérateurs.

En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :

– informer préalablement le directeur ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL ou DREAL) territorialement compétent ou, le cas échéant, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) de l'exécution des opérations citées à l'article 1er, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'exécution des contrôles pour les opérations effectuées en atelier, ou dix jours ouvrables pour celles effectuées sur site. Le programme de ces opérations est mis en ligne sur l'application OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) accessible par l'organisme via l'url https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/ avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport ;

– l'informer également de toute annulation d'une opération de contrôle programmée en atelier ou sur site ou de toute modification de la date de son exécution, au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue pour cette opération, et au plus tard cinq jours ouvrables avant la nouvelle date programmée le cas échéant, par une mise à jour du programme des opérations sur l'application OISO ;
– tenir une copie du dossier de l'épreuve à la disposition de l'agent chargé du contrôle lorsque celui-ci effectue une visite de surveillance ;
– lui adresser au plus tard pour le dernier jour du mois suivant la date de l'opération une copie de toutes les attestations de conformité établies dans le cadre de la présente habilitation ;
– lui adresser sous un délai maximal de cinq jours ouvrables toutes décisions de refus établies dans le cadre de la présente habilitation ;
– remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponses aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

3. Participer aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités.

4. Participer en tant que de besoin aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les canalisations de transport.

5. Appliquer les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé relatives aux épreuves de canalisations de transport ainsi qu'à leur conception et leur construction et notamment les articles 7.5, 7.6 et 14 de l'arrêté susvisé, par les circulaires prises pour son application, et par les guides professionnels intitulés respectivement « Normes canalisations », « Accessoires non standard hors du champ du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement pris en application de la directive 2014/68/UE », et « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » susvisés, ou sur proposition du transporteur concerné tous autres normes ou documents techniques apportant un niveau de sécurité au moins équivalent et reconnus par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport.

En cas d'aménagement aux dispositions relatives à la conception, à la construction ou au contrôle en application de l'article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, tenir compte de cet aménagement pour l'installation concernée.

6. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles que l'organisme pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire ou pour l'application de réglementations nationales autres que l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leurs finalités respectives doit être fournie aux transporteurs ou à leurs sous-traitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences relatives à la sécurité des canalisations de transport, et d'autre part, de dispositions autres.

Une brève description de ces différentes activités contractuelles sera par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné à l'article 3.

7. Faire connaître clairement aux transporteurs ou à leurs sous-traitants le montant des différentes prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

8. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport de toute modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite, conformément aux dispositions du point 3.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, afin de couvrir les risques inhérents à l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

9. Relancer systématiquement par écrit les demandeurs d'épreuves n'ayant pas, le cas échéant, complété leur dossier dans le mois suivant la date d'épreuve, et les avertir lors de cette relance qu'en cas d'absence de réponse à la fin du troisième mois suivant l'épreuve concernée, cette dernière fera l'objet d'une décision de refus.

10. Conserver la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de la présente habilitation, lorsque l'organisme sous-traite, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme doit en particulier s'assurer de la compétence du sous-traitant dans le cas où celui-ci n'est pas accrédité pour effectuer les opérations concernées.

11. Soumettre à l'approbation du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport avant sa première intervention en application de la présente habilitation, d'une part le format du marquage spécifique des accessoires contrôlés, d'autre part les modèles des attestations de conformité et décisions de refus délivrées en application du 1er alinéa du présent article. Ces modèles comportent obligatoirement le numéro d'enregistrement de l'opération de contrôle correspondante. Les numéros d'enregistrement constituent une suite ininterrompue ne comportant ni lacune ni répétition. Si un numéro d'enregistrement n'a pas été utilisé, un document indiquant le motif de l'abandon du numéro d'enregistrement est intercalé en lieu et place de l'attestation de conformité ou de la décision de refus correspondante.

Art. 3. – Le bénéficiaire de la présente habilitation adresse au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport un compte rendu de l'activité exercée au cours de chaque année calendaire au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demande d'information complémentaire sur l'activité de l'organisme. Ce compte rendu comporte au minimum, pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

– numéro d'opération attribué par l'organisme habilité ;
– région administrative concernée ;

– département concerné ;
– nom du demandeur de l'épreuve ;
– désignation du matériel concerné ;
– nature du fluide transporté ;
– type d'épreuve : tronçon de canalisation, installation annexe, ou appareil accessoire ;
– date d'épreuve ;
– date d'envoi de l'attestation de conformité ou de la décision de refus à la DREAL concernée ;
– résultat de l'épreuve : conformité ou refus ;
– nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire de l'attestation si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme).

Ce compte rendu est envoyé avant le 15 février suivant l'année considérée. Les mêmes informations doivent pouvoir être fournies lors des visites de surveillance approfondie, au sujet des opérations de l'année en cours jusqu'au mois précédent celui de ces visites.

Le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport met ces informations à la disposition des DEAL, des DREAL et de la DRIEAT.

Art. 4. – Conformément à l'article R. 554-56 du code de l'environnement, la présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par les articles R. 554-55 du code de l'environnement et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ou aux conditions de l'article 2 du présent arrêté, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte. Cette sanction peut concerner, selon le cas, le bénéficiaire de l'habilitation et l'ensemble des agences qui lui sont rattachées, ou les seules agences responsables de ce manquement. Les agences pouvant être concernées par une sanction sont, parmi la liste annexée au document en vigueur attestant l'accréditation mentionnée au 1 de l'article 2, celles auxquelles est rattaché au moins un expert habilité de l'organisme pour les missions de contrôle des canalisations de transport.

Art. 5. – L'arrêté du 13 août 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme GRTgaz SEC pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des risques technologiques,
P. Merle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *TREP2136555A*

Publics concernés : *exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de l'autorisation.*

Objet : *modification de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022, sauf les deux derniers alinéas de l'article 15 qui entrent en vigueur le 1er juin 2022.*

Notice : *le présent arrêté a pour objectif de clarifier les prescriptions applicables en fonction de la date de dépôt de dossier d'autorisation ou du renouvellement, y compris concernant le critère d'appréciation de l'impact sur les radars Météo-France. Il apporte des précisions sur le montant recalculé et l'actualisation des garanties financières à la mise en service et introduit des évolutions en cas de renouvellement (distance d'éloignement par rapport aux habitations). Il définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception.*

Références : *les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 octobre au 9 novembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er est ainsi modifié :

1. Il est inséré : « I. – » avant le premier alinéa.

2. Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« II. – Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, sont dénommées "installations nouvelles". »

3. Il est inséré : « III. – Les autres installations sont dénommées installations existantes. » avant le troisième alinéa.

4. A la fin du troisième alinéa, les mots : « “installations existantes” » sont remplacés par les mots : « “installations existantes historiques” ».

5. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« IV. – L’ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. L’ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l’objet d’un porter-à-connaissance déposé en vue d’un renouvellement à compter du 1er janvier 2022.

« Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III. »

Art. 3. – L’article 2.1 est ainsi modifié :

Dans la définition de mise en service industrielle, les mots : « la période d’essais » sont remplacés par les mots : « la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l’ensemble des turbines, à réception par l’exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement ».

Dans la définition d’aérogénérateur, les mots : « un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales » sont remplacés par les mots : « un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d’un moyeu et de pales ».

Dans la définition de zones à émergence réglementée :

– dans le premier tiret, les mots : « pour les installations nouvelles » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes » ;
– dans le deuxième tiret, les mots : « pour les installations nouvelles » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes ».

L’alinéa suivant est supprimé : « Zones d’impact : au sens du présent arrêté, les zones d’impact s’entendent à l’intérieur de la surface définie par les distances minimales d’éloignement précisées au tableau I de l’article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l’impact cumulé des aérogénérateurs. »

Dans la définition de garantie financière initiale, il est inséré le mot : « industrielle » après les mots : « la mise en service ».

Dans la définition de garantie financière actualisée, les mots : « en exploitation » sont supprimés.

A la fin de la définition de garantie financière actualisée, les mots : « , en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté » sont ajoutés.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Garantie financière réactualisée : garantie financière réévaluée au regard de la formule de l’annexe I du présent arrêté

« Porter-à-connaissance : dossier transmis au préfet en application de l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

« Renouvellement : pour le présent arrêté, remplacement d’un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l’article R. 181-46.

« Zone d’impact globale pour un radar météorologique : zone d’impact correspondant au cumul des zones d’impact des parcs existants ou autorisés situés en deçà de la distance minimale d’éloignement du radar.

« Zone d’impact de l’installation pour un radar météorologique : zone d’impact d’une installation, seule, ou regroupée avec des zones d’impacts voisines dans la limite d’une longueur maximale de 10 km. »

Art. 4. – L’article 2.2 est ainsi modifié :

Au point I, les mots : « et du(des) poste(s) de livraison » sont insérés après les mots : « l’ensemble des aérogénérateurs ».

Au point II :

– au premier tiret, les mots : « le dépôt du dossier » sont remplacées par les mots : « le dépôt d’un dossier » ;
– au deuxième tiret, les mots : « en application du II de l’article R. 181-46 du code de l’environnement » sont remplacés par les mots : « pour le renouvellement de l’installation » ;
– au troisième tiret, les mots : « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l’installation » sont insérés après le mot : « aérogénérateurs » ;
– au cinquième tiret, les mots : « d’un aérogénérateur. » sont remplacés par les mots : « de l’installation ; »
– avant le dernier alinéa, il est ajouté l’alinéa suivant :

« – la scission d’un parc éolien en plusieurs parcs. »

Art. 5. – Le I de l’article 2.3 est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation, le manuel d’entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

« Les documents attestant de la conformité de l’installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

« Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »

Art. 6. – A la fin de l'article 3, il est ajouté un nouvel alinéa :

« III. – Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter-à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces distances ne peuvent en aucun cas être diminuées. »

Art. 7. – Les cinq premiers alinéas du point II de l'article 4.1 sont remplacés par :

« II. – L'étude des impacts cumulés, prévue par le point 12° *d* de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, justifie du respect :

« – d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ;

« – d'une longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation ;

« – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impacts des autres parcs ;

« – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

« Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximale mentionné ci-dessus est suffisant. »

Le point V de l'article 4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Un projet faisant l'objet d'un renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, vérifie l'une des conditions suivantes :

« – le projet justifie du respect des quatre critères définis au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés dans la situation préexistante.

« – le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère d'occultation défini au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce critère s'il n'est pas respecté dans la situation pré-existante.

« Dans ces deux cas, les éléments portés à la connaissance du préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement contiennent une étude comparant les impacts avant et après modification. L'étude peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. »

Art. 8. – L'article 8 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « du code de l'environnement, ou », sont insérés les mots « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de ».

Au deuxième alinéa, les mots : « leur mise en service industrielle » sont remplacés par les mots : « la mise en service industrielle de l'installation ».

Au dernier alinéa, les mots : « est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Art. 9. – L'article 9 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « NF EN » sont insérés avant les mots : « IEC 61 400-24 ».

Au premier alinéa, après les mots : « du code de l'environnement, », sont insérés les mots : « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet ».

Au deuxième alinéa, après les mots : « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent », sont insérés les mots : « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

A la fin du deuxième alinéa sont ajoutés les mots : « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Art. 10. – L'article 10 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot : « électriques » est remplacé par : les mots : « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Les mots : « pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes » sont remplacés par les mots : « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes ».

Après les mots : « du code de l'environnement, » sont insérés les mots « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet ».

Le dernier alinéa est remplacé par les mots :

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Art. 11. – L'article 12 est ainsi modifié :

Au cinquième alinéa :

– les mots : « Dans le cas d'un » sont remplacés par : « Pour un »
– les mots : « d'une installation existante, » et les mots : « ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement » sont supprimés.
– il est inséré les mots : « le II de » avant les mots : « l'article R. 181-46 ».

Art. 12. – L'article 17 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par :

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »

Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées » sont remplacés par les mots : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent ».

Art. 13. – A l'article 26, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

« Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

« Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

« Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

« Zéro pour une durée supérieure à huit heures. »

Art. 14. – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – I. – L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

« II. – Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « du code de l'environnement », sont insérés les mots : « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« – le démantèlement des installations de production d'électricité ;
« – le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; ».

Dans le troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « et ayant été acceptée par ce dernier » sont insérés après les mots : « adressée au préfet ».

A la fin du troisième alinéa devenu le quatrième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. »

Dans le point II, les mots : « d'une installation existante » sont supprimés.

A la fin de l'article 29, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

« Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

Art. 16. – A la fin de l'article 30 sont ajoutées les dispositions suivantes : « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Art. 17. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 18. – A la fin de l'article 32 sont insérés les mots : « mentionné à l'article 30 » après les mots : « garantie financière ».

Art. 19. – L'annexe I est ainsi modifiée :

Au point I, la référence à l'article R. 515-36 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Aux points II. *a* et II. *b*, les mots : « 2 MW » sont remplacés par les mots : « 2,0 MW ».

Au point II *b*, la formule de calcul : « Cu = 50 000 + 10 000 × (P-2) » est remplacée par : « Cu = 50 000 + 25 000 × (P-2) ».

Au point III, après le mot « réactualisé », sont insérés les mots « par un nouveau calcul ».

Art. 20. – L'annexe II est ainsi modifiée :

Les mots : « calculé sur la base 20 » sont remplacés par les mots : « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».

Il est inséré les mots : « en France métropolitaine en 2021 » après les mots : « 19,60 % ».

Art. 21. – Il est ajouté l'annexe III suivante :

« ANNEXE III

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui ne sont pas nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance en vue d'un renouvellement avant le 31 décembre 2021 selon les modalités d'application particulières précisées dans les tableaux suivants :

III. 1 / **Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 inclus**

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)
1	-	Applicable	Applicable
2	2.1	Applicable	Applicable
	2.2	Applicable	Applicable
	2.3-I	Applicable	Applicable
	2.3-II	Applicable	Applicable
3	3-I	Applicable	Applicable
	3-II	Applicable	Applicable
	3-III	Non applicable	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Applicable	Applicable
	4.1-I	Applicable	Non applicable
	4.1-II	Applicable	Non applicable
	4.1-III	Applicable	Non applicable
	4.1-IV	Applicable	Non applicable
	4.1-V	Non applicable	Applicable
	4.2-I	Applicable	Non applicable
	4.2-II	Non applicable	Applicable
	4.3	Applicable	Applicable
5	-	Applicable	Applicable
6	-	Applicable	Applicable
7	-	Applicable	Applicable

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)
8	-	Applicable	Applicable
9	-	Applicable	Applicable
10	-	Applicable	Applicable
11	-	Applicable	Applicable
12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	Applicable
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022
30	-	Applicable	applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

III.2 / **Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 23 novembre 2014 et le 30 juin 2020 inclus**

<table>
<tr><th>Article concerné</th><th>Sous - art.</th><th>Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale</th><th>Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)</th></tr>
<tr><td>1</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="4">2</td><td>2.1</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.2</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.3-I</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.3-II</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="3">3</td><td>3-I</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>3-II</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>3-III</td><td>Non applicable</td><td>Non applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="11">4</td><td>Avant 4.1-I</td><td colspan="2" rowspan="10">Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

<table>
<tr><th></th><th>DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres</th></tr>
<tr><td>Radar de l'aviation civile :</td><td></td></tr>
<tr><td>- radar primaire ;</td><td>30</td></tr>
<tr><td>- radar secondaire ;</td><td>16</td></tr>
<tr><td>- VOR (Visual Omni Range).</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</td><td></td></tr>
<tr><td>Radar portuaire</td><td>20</td></tr>
<tr><td>Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td><td>10</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>4.1-I</td></tr>
<tr><td>4.1-II</td></tr>
<tr><td>4.1-III</td></tr>
<tr><td>4.1-IV</td></tr>
<tr><td>4.1-V</td></tr>
<tr><td>4.2-I</td></tr>
<tr><td>4.2-II</td></tr>
<tr><td>4.3</td><td colspan="2">4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.</td></tr>
</table>

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	**DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres**
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;

- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;

- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

		4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation.	
5	-	Applicable	Applicable
6	-	Applicable	Applicable
7	-	Applicable	Applicable
8	-	Applicable	Applicable
9	-	Applicable	Applicable
10	-	Applicable	Applicable
11	-	Applicable	Applicable
12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	Applicable
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable	Applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

III.3 / Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 13 juillet 2011 et le 22 novembre 2014 inclus

<table>
<tr><th>Article concerné</th><th>Sous - art.</th><th>Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale</th><th>Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)</th></tr>
<tr><td>1</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="4">2</td><td>2.1</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.2</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.3-I</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>2.3-II</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="3">3</td><td>3-I</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>3-II</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>3-III</td><td>Non applicable</td><td>Non applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="10">4</td><td>Avant 4.1-I</td><td colspan="2" rowspan="10">Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

<table>
<tr><th></th><th>DISTANCE MINIMALE
d'éloignement en kilomètres</th></tr>
<tr><td>Radar météorologique</td><td></td></tr>
<tr><td>Radar de bande de fréquence C</td><td>20</td></tr>
<tr><td>Radar de bande de fréquence S</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Radar de bande de fréquence X</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Radar de l'aviation civile</td><td></td></tr>
<tr><td>Radar primaire</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Radar secondaire</td><td>16</td></tr>
<tr><td>VOR (Visual Omni Range)</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</td><td></td></tr>
<tr><td>Radar portuaire</td><td>20</td></tr>
<tr><td>Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td><td>10</td></tr>
</table>
En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.</td></tr>
<tr><td>4.1-I</td></tr>
<tr><td>4.1-II</td></tr>
<tr><td>4.1-III</td></tr>
<tr><td>4.1-IV</td></tr>
<tr><td>4.1-V</td></tr>
<tr><td>4.2-I</td></tr>
<tr><td>4.2-II</td></tr>
<tr><td>4.3</td></tr>
<tr><td>5</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>6</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>7</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>8</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>9</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>10</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>11</td><td>-</td><td>Applicable</td><td>Applicable</td></tr>
</table>

12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable	Applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

III.4 / **Installations existantes historiques**

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
1	-	Applicable
2	2.1	Applicable
	2.2	Applicable
	2.3-I	Applicable
	2.3-II	Applicable
3	3-I	Non applicable
	3-II	Non applicable
	3-III	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Non applicable
	4.1-I	Non applicable
	4.1-II	Non applicable
	4.1-III	Non applicable
	4.1-IV	Non applicable
	4.1-V	Non applicable
	4.2-I	Non applicable

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
	4.2-II	Non applicable
	4.3	Non applicable
5	-	Non applicable
6	-	Non applicable
7	-	Non applicable
8	-	Non applicable
9	-	Non applicable
10	-	Non applicable
11	-	Non applicable
12	-	Applicable
13	-	Applicable
14	-	Applicable
15	-	Applicable
16	-	Applicable
17	-	Applicable
18	18-I	Applicable
	18-II	Applicable
	18-III	Applicable
	18-IV	Applicable
19	-	Applicable
20	-	Applicable
21	-	Applicable
22	-	Applicable
23	-	Applicable
24	-	Applicable
25	-	Applicable
26	-	Applicable
27	-	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable
29	29-I	Applicable
	29-II	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable
31	-	Applicable
32	-	Applicable

»

Art. 22. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022, sauf les deux derniers alinéas de l'article 15 qui entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Art. 23. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *TREP2136559A*

Publics concernés : *exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de la déclaration.*

Objet : *modification de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le présent arrêté clarifie le champ d'application et des prescriptions applicables en fonction de la date de déclaration. Il définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception.*

Références : *les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 octobre au 9 novembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « des annexes I et II » sont remplacés par les mots : « de l'annexe I ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe II :

– aux installations existantes historiques ayant reçu un permis de construire ou pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le lendemain de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* ;
– aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 2022. »

Art. 3. – Au point III de l'article 1.4 de l'annexe I, les mots : « visé à » sont remplacés par le mot : « visés ».

Art. 4. – Les dispositions du point 1.7 de l'annexe I sont remplacées par : « * ».

Art. 5. – Le point 1.8 de l'annexe I est ainsi modifié :

Dans la définition de mise en service industrielle, les mots : « période d'essais » sont remplacés par les mots : « fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc ».

Dans la définition d'aérogénérateur, les mots : « le rotor auquel sont fixées les pales » sont remplacés par les mots : « une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales ».

Au I du point 1.8.2, l est inséré les mots : « et du(des) poste(s) de livraison » après les mots : « l'ensemble des aérogénérateurs ».

Au II du point 1.8.2, les mots : « – le dépôt d'une demande au préfet en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ; » sont supprimés.

Au II du point 1.8.2, les mots : « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » sont supprimés.

Au II du point 1.8.2, les mots : « de l'installation » sont insérés après les mots : « démantèlement d'un aérogénérateur »

Au II du point 1.8.2, avant le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

«– la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. »

Art. 6. – Le point 2.2 de l'annexe I est ainsi modifié :

Le numéro : « I. – » est supprimé.

Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 7. – Le point 2.5 de l'annexe I est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot : « électriques » est remplacé par les mots : « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Les mots : « installations électriques extérieures » sont remplacés par les mots : « installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures ».

Les mots : « l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs ».

Art. 8. – Le point 2.6 de l'annexe I est ainsi modifié :

Les mots : « NF EN » sont insérés avant les mots : « IEC 61 400-24 ».

Le dernier alinéa est remplacé par :

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Art. 9. – Le point 2.7 de l'annexe I est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « le respect de » sont insérés avant les mots : « toute norme équivalente ».

Au deuxième alinéa, les mots : « leur mise en service industrielle » sont remplacés par les mots : « la mise en service industrielle de l'installation ».

Au dernier alinéa, les mots : « remplit les dispositions de l'article R. 111-38 » sont remplacés par les mots : « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 ».

Art. 10. – Le point 3.4 de l'annexe I est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel ».

Art. 11. – Le point 3.5 de l'annexe I est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par :

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »

Art. 12. – Le cinquième alinéa du point 3.7 de l'annexe I est supprimé.

Art. 13. – A la fin du deuxième alinéa du point 4.3, la deuxième occurrence des mots « Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. » est supprimée.

Art. 14. – Au point 8.1 de l'annexe I, dans la définition de zones à émergence réglementée :

Dans le premier tiret, les mots : « pour les nouvelles installations » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes ».

Dans le deuxième tiret, les mots : « pour les nouvelles installations » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes ».

Au point 8.1 de l'annexe I, dans la définition de périmètre de mesure du bruit de l'installation, le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes ».

Au point 8.1 de l'annexe I, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

– trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
– deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
– un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
– zéro pour une durée supérieure à huit heures. »

Art. 15. – Le point 8.4 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions du point 8.1 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

« II. – Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions du point 8.1, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

Art. 16. – Au 1 du point 9 de l'annexe I, après les mots : « postes de livraison ; », sont ajoutés les mots : « Par exception, les postes de livraison ainsi que les câbles autour des aérogénérateurs qui ont vocation à être réutilisés pour de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement ne sont pas démantelés. ».

Au 2 du point 9 de l'annexe I, les mots : « et ayant été acceptée par ce dernier » sont insérés après les mots : « adressée au préfet ».

Au 2 du point 9 de l'annexe I, après les mots : « proximité de l'installation ; » sont ajoutés les mots : « Par exception, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement. ».

Au 3 du point 9 de l'annexe I :

Les mots : « prévue par le I » sont remplacés par les mots : « prévue par le point 9.2 ».

Le cinquième alinéa du point 9.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérogénérateurs déclarés après les dates suivantes doivent avoir au minimum : ».

Art. 17. – L'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui ne sont pas nouvelles avec les modalités d'application particulières précisées dans les tableaux suivants, en fonction de la date de déclaration de l'installation :

II. 1 / **Installation existante déclarée entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 inclus**

Annexe concernée	Sous-art	Modalités particulières d'application
Annexe I	1.1	Applicable
Annexe I	1.2	Applicable
Annexe I	1.3	Applicable
Annexe I	1.4	Applicable
Annexe I	1.5	Applicable
Annexe I	1.6	Applicable
Annexe I	1.7	Applicable
Annexe I	1.8.1	Applicable
Annexe I	1.8.2	Applicable
Annexe I	2.1	Applicable
Annexe I	2.2	Applicable
Annexe I	2.3	Applicable

Annexe concernée	Sous-art	Modalités particulières d'application
Annexe I	2.4	Applicable
Annexe I	2.5	Applicable
Annexe I	2.6	Applicable
Annexe I	2.7	Applicable
Annexe I	2.8	Applicable
Annexe I	3.1	Applicable
Annexe I	3.2	Applicable
Annexe I	3.3	Applicable
Annexe I	3.4	Applicable
Annexe I	3.5	Applicable
Annexe I	3.6	Applicable
Annexe I	3.7	Applicable
Annexe I	3.8	Applicable
Annexe I	4.1	Applicable
Annexe I	4.2	Applicable
Annexe I	4.3	Applicable
Annexe I	4.4	Applicable
Annexe I	4.5	Applicable
Annexe I	7.1	Applicable
Annexe I	7.4	Applicable
Annexe I	7.6	Applicable
Annexe I	8.1	Applicable
Annexe I	8.2	Applicable
Annexe I	8.4	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
Annexe I	9	Applicable

II. 2 / **Installation existante dont le dépôt du dossier de déclaration a été fait entre le 26 août 2011 et le 30 juin 2020 inclus**

<table>
<tr><th>Annexe concernée</th><th>Sous-art</th><th>Modalités particulières d'application</th></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.1</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.2</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.3</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.4</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.5</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.6</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.7</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.8.1</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>1.8.2</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>2.1</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td>Annexe I</td><td>2.2</td><td>Les dispositions de l'article 2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et maritime et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.
<table>
<tr><th></th><th>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</th></tr>
<tr><td colspan="2">Radar météorologique</td></tr>
<tr><td>- Radar de bande de fréquence C
- Radar de bande de fréquence S
- Radar de bande de fréquence X</td><td>20
30
10</td></tr>
<tr><td colspan="2">Radar de l'aviation civile</td></tr>
<tr><td>- Radar primaire
- Radar secondaire
- VOR (Visual Omni Range)</td><td>30
16
15</td></tr>
<tr><td>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)
Radar portuaire
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td><td>20

10</td></tr>
</table>
En outre les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas 18 mois en fonction des avancées technologiques obtenues.</td></tr>
</table>

Annexe I	2.3	Applicable
Annexe I	2.4	Applicable
Annexe I	2.5	Applicable
Annexe I	2.6	Applicable
Annexe I	2.7	Applicable
Annexe I	2.8	Applicable
Annexe I	3.1	Applicable
Annexe I	3.2	Applicable
Annexe I	3.3	Applicable
Annexe I	3.4	Applicable
Annexe I	3.5	Applicable
Annexe I	3.6	Applicable
Annexe I	3.7	Applicable
Annexe I	3.8	Applicable
Annexe I	4.1	Applicable
Annexe I	4.2	Applicable
Annexe I	4.3	Applicable
Annexe I	4.4	Applicable
Annexe I	4.5	Applicable
Annexe I	7.1	Applicable
Annexe I	7.4	Applicable
Annexe I	7.6	Applicable
Annexe I	8.1	Applicable
Annexe I	8.2	Applicable
Annexe I	8.4	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
Annexe I	9	Applicable

II. 3 / **Installation existante historique, ayant reçu un permis de construire ou pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposé avant le lendemain de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel***

Annexe concernée	Sous-art	Modalités particulières d'application
Annexe I	1.1	Applicable
Annexe I	1.2	Applicable
Annexe I	1.3	Applicable
Annexe I	1.4	Applicable
Annexe I	1.5	Applicable
Annexe I	1.6	Applicable
Annexe I	1.7	Applicable
Annexe I	1.8.1	Applicable
Annexe I	1.8.2	Applicable
Annexe I	2.1	Non applicable
Annexe I	2.2	Non applicable
Annexe I	2.3	Non applicable
Annexe I	2.4	Non applicable
Annexe I	2.5	Non applicable
Annexe I	2.6	Non applicable

Annexe concernée	Sous-art	Modalités particulières d'application
Annexe I	2.7	Non applicable
Annexe I	2.8	Non applicable
Annexe I	3.1	Applicable
Annexe I	3.2	Applicable
Annexe I	3.3	Applicable
Annexe I	3.4	Applicable
Annexe I	3.5	Applicable
Annexe I	3.6	Applicable
Annexe I	3.7	Applicable
Annexe I	3.8	Applicable
Annexe I	4.1	Applicable
Annexe I	4.2	Applicable
Annexe I	4.3	Applicable
Annexe I	4.4	Applicable
Annexe I	4.5	Applicable
Annexe I	7.1	Applicable
Annexe I	7.4	Applicable
Annexe I	7.6	Applicable
Annexe I	8.1	Applicable
Annexe I	8.2	Applicable
Annexe I	8.4	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
Annexe I	9	Applicable

».

Art. 18. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 19. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : *TRER2137029A*

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *les fiches d'opérations standardisées révisées entrent en vigueur à compter du 1er mai 2022.*

Notice : *le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105 et BAR-TH-160.*

Références : *l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1er mai 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

II. – Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – La résistance thermique des matériaux isolants à installer relatifs aux fiches d'opérations standardisées suivantes est établie conformément à l'annexe 7 au présent arrêté : BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toiture", BAR-EN-102 "Isolation des murs", BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher" et BAR-EN-105 "Isolation des toitures terrasses".

« Le document justificatif spécifique suivant est produit, en sus, le cas échéant, du ou des documents justificatifs spécifiques mentionnés par les fiches susmentionnées :

« – la certification ACERMI ou QB23 ;

« – à défaut de la certification ACERMI ou QB23, un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; ce document indique que la valeur de la résistance thermique du matériau de marque et référence mis en place a été établie conformément aux modalités de calcul définies en annexe 7 au présent arrêté. »

III. – Après l'annexe 6, il est inséré l'annexe B au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions des II et III de l'article 1er sont applicables aux opérations standardisées engagées à compter du 1er mai 2022.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre par délégation :
Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique de la direction générale
de l'énergie et du climat,
O. David

ANNEXE A

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-101**

Isolation de combles ou de toiture

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un procédé d'isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à :
- 7 m^2.K/W en comble perdu ;
- 6 m^2.K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite technique du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place du procédé d'isolation dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier. Le cas échéant, il s'assure, lors de cette visite, que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé, lors des travaux, soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 14° du I de l'article 1er du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :
- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant en fonction de la zone climatique				Surface d'isolant (m²)
H1	H2	H3		
1 700	**1 400**	**920**	X	S

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-101 (v. A39.4) : Mise en place d'un procédé d'isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux : ….....
*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :……
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :
□ en combles perdus ;
□ en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé **:**
*Surface d'isolant posé (m²) : ….....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ….....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ….....

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : □ Oui □ Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....
NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W.
NB2 : La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.
NB3 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NB4 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 14° du I de l'article 1er du décret précité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-102**

Isolation des murs

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un procédé d'isolation (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à 3,7 m^2.K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, avant l'établissement du devis, une visite technique du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place du procédé d'isolation sur les murs de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier. Le cas échéant, il s'assure, lors de cette visite, que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé, lors des travaux, soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée ;

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

- et la date de la visite technique préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² d'isolant		Surface d'isolant (m²)
H1	**1 600**		
H2	**1 300**	X	S
H3	**880**		

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-102 (v.A39.2) : Mise en place d'un procédé d'isolation (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon **:**
*Surface d'isolant posé (m²) : ….....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ….....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ….....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....
NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des murs, sa résistance thermique R doit être ≥ 3,7 m².K/W.
NB2 : La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.
NB3 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NB4 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-103**

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un procédé d'isolation sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à 3 m^2.K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite technique du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier. Le cas échéant, il s'assure, lors de cette visite, que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé, lors des travaux, soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15° du I de l'article 1er du décret précité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite technique préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m² d'isolant en fonction de la zone climatique				Surface d'isolant (m²)
H1	H2	H3		
1 100	**890**	**590**	X	**S**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-103 (v. A39.5) : Mise en place d'un procédé d'isolation sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……../...../.....
*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux : ……../...../.....
*Date de début des travaux (pose de l'isolant) : ……../...../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……../...../.....
Référence de la facture : ….....
* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

Caractéristiques de l'isolant posé **:**
*Surface d'isolant posé (m²) : ….....
*Résistance thermique R (m².K/W) : ….....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ….....

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : □ Oui □ Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3 m².K/W.
NB2 : La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.
NB3 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NB4 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-105**

Isolation des toitures terrasses

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place, en toiture terrasse, d'un procédé d'isolation extérieur. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à 4,5 m^2.K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le cas échéant, le professionnel s'assure que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 13° du I de l'article 1er du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² d'isolant		Surface d'isolant en m²
H1	**1 200**		
H2	**1 000**	X	S
H3	**670**		

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-105, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-105 (v.A39.3) : Mise en place, en toiture terrasse, d'un procédé d'isolation extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) : ….....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ….....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Epaisseur (mm) : ….....

A ne remplir que si les marque et modèle de l'isolant posé ne sont pas mentionnés sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des toitures terrasses, la résistance thermique R doit être ≥ 4,5 m².K/W.
NB2 : La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.
NB3 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NB4 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 13° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-160**

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1er janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire isolé est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS existant ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :
    - marque et référence ;
    - et épaisseur ;
    - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé				Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé
Zone climatique	H1	**5 100**	X	**L**
	H2	**4 600**		
	H3	**3 800**		

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-160, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-160 (v. A39.2) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :
- depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non
- non isolé : □ Oui □ Non
- dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : □ Oui □ Non

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 01/01/2018 :
□ Oui □ Non

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) : ….....

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...
Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant mis en place :
*Marque : ….....
*Référence : ….....
*Epaisseur : ……..
*Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 :……

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :
*Raison sociale : ….....
*Numéro SIREN : ….....
*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :……..
*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :…….
*Référence du rapport établi par l'organisme :……

ANNEXE B

Annexe 7
définissant le mode de calcul de la résistance thermique en fonction du nombre d'échantillons mesurés

La résistance thermique est déterminée selon la formule suivante :

$$\mathbf{R = R_{moyen} - k \times SR},$$

où :
- **R** est la valeur de la résistance thermique à déterminer ; R est exprimée en m².K/W et arrondie vers le bas à 0,05 près ;
- $\mathbf{R_{moyen}}$ est la résistance thermique moyenne des n échantillons mesurés, exprimée en m².K/W ;
- **SR** est l'écart type de la résistance thermique pour n échantillons mesurés ; SR est calculé selon la formule suivante :

$$\mathrm{SR} = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^{n}(Ri - Rmoyen)^2}{(n-1)}}$$

- **Ri** est la valeur de la résistance thermique (en m².K/W) du ième échantillon mesuré ; les mesures sont réalisées sur au moins quatre échantillons (issus de quatre lots de production) ; pour n échantillons mesurés, les n échantillons sont issus de n lots de production ;
- **k** est un facteur dépendant du nombre d'échantillons mesurés ; k est donné dans le tableau ci-après :

Nombre d'échantillons mesurés	k
4	3,19
5	2,74
6	2,49
7	2,33
8	2,22
9	2,13
10	2,07
12	1,97
14	1,90
16	1,84
18	1,80
20	1,77
25	1,70
30	1,66
35	1,62
40	1,60
45	1,58
50	1,56
100	1,47
300	1,39
500	1,36
2000	1,32

Note : Pour d'autres nombres d'échantillons que ceux figurant dans le tableau ci-dessus, la valeur de k est obtenue par interpolation linéaire.

Exemple de calcul de R pour 4 échantillons mesurés :

Échantillon n°	Ri (m².K/W)
1	6,12
2	6,05
3	6,02
4	6,07

Rmoyen = ∑ Ri/4 = 6,065 m².K/W

$$SR = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^{4}(Ri-Rmoyen)^2}{(4-1)}} = 0{,}042$$

k = 3,19

R = 6,065 – 3,19 x 0,042 = 5,93 m².K/W

Arrondie vers le bas à 0,05 m².K/W près : **R = 5,90 m².K/W.**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : *TRER2130566A*

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-4, L. 446-6-1 et D. 446-12 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 30 septembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé :

1° Du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale ;

2° Du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale ;

3° Du biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale.

Les installations de production dont un élément principal nécessaire à la production, l'épuration ou le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production a déjà servi, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « Biogaz » : combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ;

2° « Biométhane » : biogaz produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel ;

3° « Cocontractant » : fournisseur de gaz naturel au sens et pour l'application de l'article L. 443-1 du code de l'énergie qui achète le biométhane injecté dans le cadre d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-4 du code de l'énergie ;

4° « Filière » : ensemble des installations régies par le même arrêté pris en application de l'article D. 446-12 du code de l'énergie ;

5° « Installation de production » : ensemble des équipements situés sur un ou plusieurs sites permettant de produire du biométhane ;

6° « Nouvelle installation de production » : installation de production dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

7° « Producteur » : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation de production ;

8° « Production annuelle prévisionnelle » : quantité de biométhane susceptible d'être produite par une même installation de production durant une année civile ;

9° « Trimestre » : trimestre civil, sauf le premier trimestre qui débute le 24 novembre 2020 et prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 3. – Pour bénéficier d'un contrat d'achat, le producteur adresse une demande complète de contrat au cocontractant.

Cette demande doit comporter :

1° Les données relatives au producteur : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

2° Les caractéristiques principales de l'installation de production objet du contrat d'achat :

– sa localisation ;

– sa production annuelle prévisionnelle, exprimée en GWh PCS par an ;

3° L'attestation de déclaration du projet d'installation de production mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie ;

4° La preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'installation de production, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ou l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

5° Le numéro du permis de construire relatif à l'installation de production, sa date de délivrance et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ;

6° L'indication si l'installation de production bénéficie ou non d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Art. 4. – Le contrat d'achat est établi sur la base du modèle mentionné à l'article D. 446-11 du code de l'énergie. Il précise :

1° L'intitulé de l'arrêté ministériel en application duquel la demande de contrat est faite ;

2° Les données relatives au producteur telles que définies à l'article 3 ;

3° La localisation de l'installation de production ;

4° La production annuelle prévisionnelle, exprimée en GWh PCS par an.

La date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 du code de l'énergie détermine le tarif d'achat applicable à une installation de production de biométhane.

Le tarif d'achat applicable à l'installation de production est défini en annexe.

La production d'une installation de production raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel est mesurée à l'aide du dispositif de comptage du biométhane injecté dans le réseau mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 446-13. La production d'une installation de production non raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel est mesurée à l'aide du dispositif de comptage du biométhane produit mentionné au troisième alinéa de l'article D. 446-13 du code de l'énergie et dont les caractéristiques sont précisées en annexe du présent arrêté.

Le bénéfice du tarif d'achat est conditionné au respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – L'énergie du biométhane produit par une installation non raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel et injecté dans les réseaux de gaz naturel est facturée à l'acheteur sur la base du tarif défini en annexe en fonction de la somme des productions annuelles prévisionnelles des installations de production associées au site d'injection.

La production annuelle prévisionnelle cumulée de l'ensemble des installations de production associées au site d'injection ne peut pas dépasser 25 GWh PCS par an.

Art. 6. – Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la date de sa prise d'effet.

La date de prise d'effet est fixée par un avenant au contrat d'achat. Elle correspond à la date de mise en service de l'installation.

En cas de dépassement du délai de prise d'effet mentionné à l'article D. 446-10 du code de l'énergie, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

Art. 7. – Seuls les éléments du contrat d'achat mentionnés à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie peuvent être modifiés pas avenant.

Si une modification des caractéristiques de l'installation de production postérieure à l'élaboration du contrat d'achat modifie le tarif d'achat auquel l'installation de production est éligible, le contrat d'achat est modifié par avenant.

La production annuelle prévisionnelle de l'installation peut être modifiée par avenant dans les conditions mentionnées à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, sans dépasser 25 GWh PCS par an.

Art. 8. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation du tarif qui lui sont applicables à partir de la prise d'effet du contrat.

Les dispositions relatives à l'indexation du tarif sont définies en annexe.

Art. 9. – Sur une année calendaire, le tarif d'achat défini en annexe est applicable au biométhane livré au cocontractant jusqu'à une production annuelle correspondant à la production annuelle prévisionnelle de l'installation.

Art. 10. – A la fin de chaque trimestre, chaque cocontractant transmet à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la fin du trimestre, un bilan établi selon le modèle donné au IX de l'annexe du présent arrêté des contrats d'achat en cours, des demandes de contrat d'achat, des contrats signés, des prises d'effet de contrat, des contrats ayant fait l'objet d'un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production, des contrats résiliés et des contrats arrivés à échéance au cours du trimestre écoulé.

Dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'alinéa précédent, la Commission de régulation de l'énergie :

1° Transmet au ministre chargé de l'énergie le nombre de demandes de contrats d'achat, de contrats signés, des prises d'effet de contrat, de contrats ayant fait l'objet d'un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production, de contrats résiliés et de contrats arrivés à échéance au cours du trimestre écoulé, la somme des productions annuelles prévisionnelles correspondantes, ainsi que la valeur des coefficients S_N, C_N et D_N résultant de l'application du IV de l'annexe du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans ;

2° Publie en ligne sur son site internet les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent et la valeur du coefficient K visé au IV de l'annexe du présent arrêté. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l'ensemble des coefficients déjà publiés.

Art. 11. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel est abrogé.

Art. 12. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. Mourlon

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

ANNEXE

I. – **Tarif d'achat du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel**

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 1° de l'article 1er. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + P_{ef} + P_{re} - R_{ai})$$

où K, T_{base}, P_{ef}, P_{re} et R_{ai} sont calculés de la manière suivante :

1° K est défini au IV de la présente annexe ;

2° T_{base} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	T_{base} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	12,2
Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 12,2 et 10,6
Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 10,6 et 9,8
Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 9,8 et 9,2
Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 9,2 et 8,8

3° P_{ef} est fonction de la proportion d'effluents d'élevage et défini par le tableau ci-après :

Proportion d'effluents d'élevage	P_{ef} (en c€/kWh PCS)
0%	0
Comprise entre 0% et 60%	Interpolation linéaire entre 0 et 1
Supérieure à 60%	1

La proportion d'effluents d'élevage est calculée sur une base annuelle. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation de production et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation ;

4° P_{re} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient P_{re} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	Pre (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	0,3
Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire 0,3 et 0,1
Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an	0,1

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Pre est égal à 0 c€/kWh PCS ;

5° R_{ai} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient R_{ai} est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Rai est égal à 0 c€/kWh PCS.

II. – **Tarif d'achat du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles**

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 2° de l'article 1er. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + p \times P_{eu} + P_{re} - R_{ai})$$

où K, T_{base}, p, P_{eu}, P_{re} et R_{ai} sont calculés de la manière suivante :

1° K est défini au IV de la présente annexe ;

2° T_{base} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	T_{base} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	12,2
Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 12,2 et 10,6
Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 10,6 et 9,8
Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 9,8 et 9,2
Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 9,2 et 8,8

3° p correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) utilisées comme intrants de l'installation de production et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation. Ce ratio est calculé sur une base annuelle ;

4° P_{eu} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	T_{base} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 10 GWh PCS par an	2
Comprise entre 10 et 25 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 2 et 0

5° P_{re} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient P_{re} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	Pre (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	0,3
Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire 0,3 et 0,1
Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an	0,1

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Pre est égal à 0 c€/kWh PCS ;

6° R_{ai} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient R_{ai} est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Rai est égal à 0 c€/kWh PCS.

III. – **Tarif d'achat du biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés**

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 3° de l'article 1er. Il est également applicable à un mélange de biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés et de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux sous réserve que la production annuelle prévisionnelle totale soit inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + P_{re} - R_{ai})$$

où K, T_{base}, P_{re} et R_{ai} sont calculés de la manière suivante :

1° K est défini au IV de la présente annexe ;

2° T_{base} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	T_{base} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	9,9
Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 9,9 et 8,8
Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 8,8 et 7,9
Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 7,9 et 6,9
Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an	Interpolation linéaire entre 6,9 et 5,9

3° P_{re} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient P_{re} est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

Production annuelle prévisionnelle	Pre (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an	0,3
Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an	Interpolation linéaire 0,3 et 0,1
Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an	0,1

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Pre est égal à 0 c€/kWh PCS ;

4° R_{ai} est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient R_{ai} est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient Rai est égal à 0 c€/kWh PCS.

IV. – **Evolution du tarif d'achat**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est fixé pour chaque trimestre, représenté par l'indice i, une cible C_i pour la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i définie ci-après :

$$C_i = i \times 200\ GWh\ PCS/an$$

A l'issue de chaque trimestre i, il est défini un coefficient D_i en fonction de la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres i-1 et i et de la différence entre la somme Si des productions annuelles prévisionnelles, et le cas échéant des capacités maximales de production multipliées par un coefficient de conversion égal à 0,09 GWh PCS par an/Nm^3/h, des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible C_i :

1° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres i-1 et i est supérieure à 2000 GWh PCS par an, le coefficient D_i est égal à 0,500 ;

2° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres i-1 et i est inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an, le coefficient D_i est fonction de la différence $S_i – C_i$ et défini par le tableau ci-après :

Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible : $S_i – C_i$	Valeur du coefficient D_i
Inférieure ou égale à 0 GWh PCS par an	0,000
Supérieure à 0 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 200 GWh PCS par an	0,030
Supérieure à 200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 400 GWh PCS par an	0,059
Supérieure à 400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 600 GWh PCS par an	0,087
Supérieure à 600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 800 GWh PCS par an	0,115
Supérieure à 800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1000 GWh PCS par an	0,141
Supérieure à 1000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1200 GWh PCS par an	0,167

Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible : $S_i - C_i$	Valeur du coefficient D_i
Supérieure à 1200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1400 GWh PCS par an	0,192
Supérieure à 1400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1600 GWh PCS par an	0,216
Supérieure à 1600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1800 GWh PCS par an	0,240
Supérieure à 1800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an	0,263
Supérieure à 2000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 3000 GWh PCS par an	0,300
Supérieure à 3000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 4000 GWh PCS par an	0,400
Supérieure à 4000 GWh PCS par an	0,500

Le coefficient K est calculé en utilisant la formule suivante :

$$K = (1 - 0{,}5\%)^{N-1} \times (1 - D_{N-2})$$

formule dans laquelle :

a) L'indice N correspond au trimestre durant lequel le contrat d'achat est signé ;

b) Le symbole $(1 - 0{,}5\ \%)^{N-1}$ vaut 1 lorsque N est égal à 1 ;

c) Le symbole D_{N-2} est égal à 0 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au coefficient D_i décrit à la présente annexe pour i égal à N-2 lorsque N est strictement supérieur à 2.

V. – **Indexation du tarif d'achat**

Le tarif d'achat dont bénéficie un producteur de biométhane est indexé chaque année à partir de la prise d'effet du contrat d'achat. Cette indexation s'effectue annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,4 * FM0ABE0000/FM0ABE00000

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

VI. – **Exigences en termes d'efficacité énergétique et environnementale des installations**

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur pour une installation de méthanisation ainsi qu'à l'épuration du biogaz et à l'oxydation des évents pour toute installation ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation sont satisfaits par :

1° L'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation ;

2° Par récupération de la chaleur fatale issue du système d'épuration ou de compression de l'installation de production ;

3° Par récupération de la chaleur fatale issue d'un équipement installé sur site dans le cas d'une installation produisant du biogaz à partir de matières telles que boues, graisses, liquides organiques résultant du traitement des eaux usées urbaines.

La consommation électrique du système d'épuration et, le cas échéant, de traitement des évents est inférieure à 0,6 kWhe/Nm³ de biogaz à traiter. Le système d'épuration comprend les unités fonctionnelles de désulfuration, décarbonation et séchage du biogaz, qu'elles soient séparées au cours du process d'épuration ou non.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'installation.

VII. – **Caractéristiques du dispositif de comptage mentionné au troisième alinéa de l'article D. 446-13 du code de l'énergie**

Toute installation de production de biométhane non raccordée par canalisation à réseau de gaz naturel est équipée d'un dispositif de comptage du biométhane produit, qui respecte les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

L'exploitant tient à la disposition du préfet et de la Commission de régulation de l'énergie les données en énergie du gaz produit, exprimées en kilowatt-heure (kWh) ou mégajoules (MJ). Cette quantité d'énergie est déterminée sur la base de la quantité (volume ou masse) de gaz produit déterminée par un instrument de mesure légal respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et convertie en énergie en utilisant le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz (PCS). Ce PCS sera déterminé au moins une fois par jour avec un instrument respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

VIII. – **Pièces justificatives**

Le producteur tient à la disposition du préfet l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat applicable à l'installation de production de biométhane.

L'exploitant transmet annuellement au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation de production. Ce rapport transmis avant le 31 mars contient en particulier les pièces permettant d'attester la nature et les proportions respectives des intrants utilisés par l'installation et la consommation d'électricité du système d'épuration telle que visée au VI de la présente annexe. Le cas échéant, il fournit également les informations relatives à l'addition de propane ou de butane lors de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, laquelle serait rendue nécessaire par le respect des prescriptions techniques des gestionnaires de réseau mentionnées à l'article D. 446-13 du code de l'énergie.

Si l'une des pièces susmentionnées est manquante ou incomplète, l'administration avise le producteur, qui dispose d'un mois supplémentaire, à compter de la réception de la notification, pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est pas faite jusqu'à correction de l'irrégularité.

IX. – **Informations à fournir dans le bilan trimestriel des contrats d'achat de biométhane effectué par les fournisseurs de gaz naturel en direction de la commission de régulation de l'énergie**

Dans le bilan trimestriel qu'il adresse à la Commission de régulation, chaque fournisseur de gaz naturel ayant reçu une demande de contrat d'achat ou ayant signé un contrat d'achat de biométhane inclut a minima les tableaux ci-dessous complétés en fonction des contrats en cours, des demandes de contrat d'achat, des contrats signés, des prises d'effet de contrat, des contrats ayant fait l'objet d'un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l'installation, des contrats résiliés et des contrats arrivés à échéance au cours du trimestre considéré.

1° Bilan des contrats d'achat en cours

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Contrat ayant pris effet	Date de prise d'effet du contrat	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c€/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret						

2° Demandes de contrat d'achat

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de réception de la demande	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c€/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret				

3° Signatures de contrat d'achat

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c€/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret				

4° Prises d'effet de contrat d'achat

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Date de prise d'effet du contrat	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c €/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret					

5° Contrats d'achat ayant fait l'objet d'un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l'installation

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Date de prise d'effet du contrat	Filière	Date de signature de l'avenant	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)		Tarif de référence (c€/kWh PCS hors taxe)	
Nom	Adresse	Numéro Siret					Avant l'avenant	Après l'avenant	Avant l'avenant	Après l'avenant

6° Résiliations de contrat d'achat

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Date de prise d'effet du contrat	Date de résiliation du contrat d'achat	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c €/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret						

7° Echéances de contrat d'achat

Identification de l'installation de production de biométhane			Date de signature du contrat d'achat	Date de prise d'effet du contrat	Date d'échéance du contrat d'achat	Filière	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Tarif de référence (c €/kWh PCS hors taxe)
Nom	Adresse	Numéro Siret						

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

NOR : *TREP2132868A*

Publics concernés : *les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques mentionnés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, les éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus d'équipements électriques et électroniques ménagers.*

Objet : *prorogation de l'agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électroniques (DEEE) ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur. Le présent arrêté proroge l'agrément de la société OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 1er juillet 2022.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif à la procédure d'agrément des organismes coordonnateurs des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, notamment son article 5 ;

Vu la demande déposée par la société OCAD3E en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la société OCAD3E sollicite un agrément à compter du 1er janvier 2022, pour une durée d'une année ou toute autre durée que les ministres concernés décideraient, et que l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé prévoit que l'organisme coordonnateur agréé à la date de publication de l'arrêté du 27 octobre 2021 reste régi par les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié, au plus tard jusqu'au 1er juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'agrément de la société OCAD3E octroyé par l'arrêté du 23 décembre 2020 susvisé est prolongé jusqu'au 1er juillet 2022.

En conséquence, à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2020 susvisé, la date « 31 décembre 2021 » est remplacée par « 1er juillet 2022 ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. Bourron

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés

NOR : *TREP2120294A*

Publics concernés : *exploitants d'installations de tri de papiers et cartons producteurs de matières premières pour l'industrie papetière.*

Objet : *définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation de faire sortir du statut de déchet des papiers cartons récupérés et triés.*

L'application du présent arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de produits.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/403/F ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 avril 2021 au 14 mai 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Composants non papier : toute matière étrangère contenue dans les papiers et cartons récupérés et triés, qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui peut être séparée par des processus de tri à sec, notamment les métaux, les plastiques, le verre, les textiles, le bois, le sable et les matériaux de construction, et les matières synthétiques.

Lot de papiers cartons récupérés et triés : ensemble de papiers cartons récupérés et triés de même sorte, issu d'un tri, dont les critères de fin du statut de déchet ont été vérifiés et qui sont conditionnés et pesés ensemble.

Matériaux non désirés : les matériaux non désirés comprennent les composants non papier, les papiers et cartons préjudiciables à la production, les produits papier non adaptés au désencrage (lorsqu'ils sont destinés au désencrage).

Papiers et cartons préjudiciables à la production : les papiers et cartons qui ont été récupérés ou traités de telle manière que, pour un niveau d'équipement de base ou normalisé, ils sont impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, risquent de provoquer des dommages ou peuvent par leur présence rendre inutilisable la totalité du lot de papiers cartons récupérés et triés.

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection d'intrants ou de lots non conformes aux critères édictés à l'annexe I ainsi qu'au respect des exigences de qualité et à leur contrôle.

Art. 2. – Les papiers cartons récupérés et triés cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

a) Les déchets entrant dans l'opération de tri satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;

b) Les déchets entrant dans l'opération de tri sont traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;

c) Les papiers cartons récupérés et triés issus de l'opération de tri satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;

d) L'exploitant, ou son repreneur, a conclu un contrat de cession avec une installation de fabrication de pâte à papier, de papier ou de cartons, et les papiers cartons récupérés et triés sont effectivement expédiés vers cette installation de fabrication, afin qu'ils soient consommés comme matière première et recyclés ;

e) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Art. 3. – Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement comprend les éléments figurant à l'annexe III du présent arrêté.

L'attestation de conformité est transmise à l'acheteur. Elle accompagne le lot à la livraison ou a été adressée avant celle-ci, sauf dispositions contraires convenues entre les parties au contrat.

Art. 4. – Chaque lot de papiers cartons récupérés et triés est identifié par un numéro unique d'identification et la référence de l'installation où le tri en vue de la sortie du statut de déchet a été réalisée, afin d'assurer leur traçabilité et de pouvoir justifier du statut de ces papiers cartons récupérés lors du contrôle des autorités compétentes.

Le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.

Art. 5. – En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de tri en vue de la sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.

Le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé comprend notamment la définition de la formation du personnel compétent mentionnée dans l'article 1er et les procédures permettant de vérifier le respect des obligations d'autocontrôle mentionnées dans l'article 6.

Art. 6. – L'exploitant de l'installation de tri des papiers cartons récupérés et triés met en place les obligations d'autocontrôle décrites dans la section 4 de l'annexe I.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des papiers cartons sortant du tri. S'il existe un doute sur la nature ou la composition des papiers cartons récupérés et triés sortants que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le lot est déclassé et ne peut faire l'objet d'une attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement.

Art. 7. – Les éléments permettant de démontrer le respect des articles 2 à 6 sont conservés par l'exploitant de l'installation de tri en vue de la sortie du statut de déchet pendant au moins deux ans.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

ANNEXES

ANNEXE I

CRITÈRES RELATIFS À LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR DES PAPIERS CARTONS RÉCUPÉRÉS ET TRIÉS POUR ÊTRE UTILISÉS COMME MATIÈRE PREMIÈRE POUR L'INDUSTRIE PAPETIÈRE

Section 1 : déchets entrant dans l'opération de tri

1.1. Les seuls déchets acceptés dans le processus de tri en vue de la sortie du statut de déchet correspondent aux codes suivants, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement :

03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
15 01 01	Emballages en papier / carton (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
19 12 01	Papier et carton
20 01 01	Papier et carton

1.2. Les déchets entrants dans l'installation ne contiennent en principe pas de matériaux représentant un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Section 2 : techniques et procédés de tri

2.1. Les déchets admis dans l'opération sont triés par un processus de tri à sec. Les papiers cartons récupérés et triés sont débarrassés des composants non papiers et des matériaux non désirés, afin de répondre aux critères de qualité définis à la section 3. Les processus de tri peuvent être des tris mécaniques, optiques, ou manuels.

2.2. Les papiers cartons récupérés et triés sont conditionnés en balle ou en vrac, selon les spécifications client. Les lots de papiers cartons récupérés et triés sont identifiés et entreposés distinctement des éventuels autres objets gérés sur le site de l'installation de tri.

Section 3 : qualité des papiers cartons récupérés et triés

L'humidité des papiers cartons récupérés et triés est limitée à 25 % en masse.

Les papiers cartons récupérés et triés sont conformes à une sorte définie par l'annexe II. Les papiers cartons conformes à la norme NF EN 643 sont réputés satisfaire cette condition.

Les papiers cartons récupérés et triés ne contiennent pas de matériaux représentant un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, notamment de déchets médicaux, de produits d'hygiène personnelle contaminés, de déchets dangereux, de déchets organiques, de goudron, de poudres toxiques.

Les papiers cartons ne contiennent pas plus de 0,01 % en masse de produits alimentaires.

Section 4 : autocontrôles

La quantité de composants non papiers et de matériaux non désirés est déterminée par gravimétrie, après tri manuel d'un échantillon représentatif du centre du lot, prélevé sur le stock en vrac, sur la ligne de tri ou en ouvrant une balle de papiers cartons. La masse de cet échantillon ne peut être inférieure à 40 kg. Cet autocontrôle est mis en place à une fréquence convenue avec le client et indiquée dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé. Cet autocontrôle est réalisé au minimum à une fréquence mensuelle.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative (existence du contrat, respect de la dénomination du lot) et une inspection visuelle de l'ensemble des papiers cartons sortant du tri.

ANNEXE II

SORTES DE PAPIERS CARTONS

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
1.01.00	papiers et cartons mélangés ordinaires	Mélange de diverses sortes de papiers et cartons.	1,5	3
1.02.00	papiers et cartons mélangés	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines.	1,5	2,5
1.03.00	découpes de carton pour boîtes	Carton gris ou mélange de cartons imprimé ou non, avec ou sans couverture blanche exempt de matériaux ondulés.	1	2
1.04.00	papiers et cartons ondulés pour emballages	Emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage.	1,5	3
1.04.01	papiers et cartons ondulés ordinaires	Emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres produits à base de papiers et cartons.	1,5	3
1.04.02	papiers et cartons ondulés	Emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 80 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres produits à base de papiers et cartons.	1,5	3
1.05.00	carton ondulé ordinaire	Boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 10 % d'autres papiers et cartons d'emballage.	1,5	2,5
1.05.01	carton ondulé	Boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 5 % d'autres papiers et cartons d'emballage.	1,5	2,5
1.06.00	magazines	Magazines, avec ou sans colle.	0,5	1
1.06.01	magazines sans colle	Magazines sans colle.	0,5	1
1.06.02	magazines avec échantillons de produits	Magazines, avec ou sans dos collé, pouvant contenir des composants non papier tels que des échantillons de produits joints (pourcentage à fixer	1	2

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
		par accord entre le vendeur et l'acheteur, en complément des pourcentages dans les colonnes de droite).		
1.07.00	annuaires téléphoniques	Annuaires non utilisés ou usagés, sans limite du nombre de pages colorées dans la masse, avec ou sans colle. Rognures tolérées.	0,5	1
1.09.00	journaux et magazines	Mélange de journaux et magazines (invendus pour la plupart) ; un minimum de 30 % chacun	0,5	1
1.11.00	papiers graphiques triés, pour désencrage	Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %.	0,5	2,5
2.01.00	journaux	Journaux contenant un maximum de 5 % de journaux ou d'encarts publicitaires colorés dans la masse.	0,5	1,5
2.02.00	journaux invendus non destinés au désencrage	Journaux invendus, qui peuvent contenir des encarts distribués avec la publication. Aucun encart supplémentaire permis. Les produits papiers non adaptés au désencrage sont permis.	0,5	1
2.02.01	journaux invendus	Journaux invendus, qui peuvent contenir des encarts distribués avec la publication. Aucun encart supplémentaire permis.	0,5	1
2.03.00	rognures blanches légèrement imprimées	Rognures blanches légèrement imprimées, couchées ou non, composées principalement de papier à base de pâte mécanique, sans restriction sur la colle.	0,5	1
2.03.01	rognures blanches légèrement imprimées sans colle	Rognures blanches légèrement imprimées, couchées ou non, composées principalement de papier à base de pâte mécanique sans colle.	0,5	1
2.04.00	rognures blanches fortement imprimées	Rognures blanches fortement imprimées, couchées ou non, composées principalement de papier à base de pâte mécanique, sans restriction sur la colle.	0,5	1
2.04.01	rognures blanches fortement imprimées sans colle	Rognures blanches fortement imprimées, couchées ou non, composées principalement de papier à base de pâte mécanique sans colle.	0,5	1
2.05.00	papiers de bureau triés ordinaires	Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, imprimés, pouvant comprendre des papiers colorés, avec un minimum de 60 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, avec moins de 10 % de fibres non blanchies, y compris les enveloppes kraft et les chemises, et moins de 5 % de journaux et d'emballages.	1	2
2.05.01	papiers de bureau triés	Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, imprimés, pouvant comprendre des papiers colorés, avec un minimum de 80 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, avec moins de 5 % de fibres non blanchies, y compris les enveloppes kraft et les chemises.	1	2
2.06.00	archives de couleur triées ordinaires	Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, légèrement imprimés, les papiers colorés dans la masse étant permis mais pas les papiers de couleurs foncées, avec un minimum de 70 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, exempts d'enveloppes kraft, de chemises, de journaux et de cartons.	1	2
2.06.01	archives de couleur triées	Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, légèrement imprimés, les papiers colorés dans la masse étant permis mais pas les papiers de couleurs foncées, avec un minimum de 90 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, exempts d'enveloppes brunes, de chemises, de journaux et de cartons.	1	2
2.07.00	cahiers de livres blancs sans bois	Livres ou rognures de livres, sans couvertures rigides, constitués essentiellement de papier blanc sans bois, principalement imprimés en noir, contenant un maximum de 10 % de papier couché.	0,5	1
2.07.01	cahiers de livres blancs à base de pâte mécanique	Livres ou rognures de livres constitués essentiellement de papier blanc à base de pâte mécanique, sans couvertures rigides, principalement imprimés en noir, contenant un maximum de 10 % de papier couché.	0,5	1
2.08.00	magazines sans bois colorés	Magazines en papier couché ou non, blancs ou colorés dans la masse, exempts de couvertures rigides, de reliures et de papier d'affiche. Peuvent comprendre des circulaires fortement imprimées et des rognures colorées dans la masse. Contiennent au maximum 10 % de papiers à base de pâte mécanique.	0,5	1

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
2.10.00	carton blanchi sans bois avec couche plastique	Carton blanchi sans bois non imprimé avec une couche plastique provenant des fabricants et transformateurs de carton.	0,25	1
2.11.00	carton avec couche plastique	Cartons imprimés ou non avec une couche plastique. Peuvent contenir du carton non blanchi et du papier provenant des fabricants et transformateurs de carton.	0,25	1
2.12.00	sorties imprimantes (ou listings) à base de pâte mécanique	Sorties imprimantes (ou listings) à base de pâte mécanique qui peuvent contenir des fibres recyclées.	0,5	1
2.13.00	multisortes	Un mélange d'archives colorées et blanches, de magazines sans bois de couleur et d'autres papiers et rognures sans bois. Exempt de papier journal mais 10 % d'autres papiers contenant du bois sont admis. Peut contenir 2 % de papier avec couche plastique.	0,5	1
2.14.00	fin de rouleau de tissue coloré	Papier tissue coloré non utilisé, y compris les mandrins souples. Peut contenir des matériaux imprimés.	0,25	1
2.14.01	fin de rouleau de tissue blanc	Papier tissue blanc non utilisé, y compris les mandrins souples. Peut contenir des matériaux imprimés.	0,25	1
3.01.00	rognures d'imprimerie mélangées, de couleurs claires	Rognures mélangées de papiers impression-écriture légèrement colorés dans la masse, contenant au moins 50 % de papier sans bois.	0,5	1
3.02.00	rognures d'imprimerie mélangées, de couleurs claires, sans bois	Rognures mélangées de papiers impression-écriture légèrement colorés dans la masse, contenant au moins 90 % de papier sans bois.	0,5	1
3.03.00	rognures sans bois	Rognures blanches sans bois, légèrement imprimées, avec colle, exemptes de papiers colorés dans la masse, pouvant contenir 2 % de papier avec couche plastique et un maximum de 10 % de papier à base de pâte mécanique.	0,5	1
3.03.01	rognures, sans bois, spéciales	Rognures blanches sans bois, légèrement imprimées, avec colle, exemptes de papiers colorés dans la masse. Les papiers avec couche plastique et à base de pâte mécanique ne sont pas admis.	0,5	1
3.04.00	rognures blanches	Rognures blanches sans bois, légèrement imprimées, sans colle, exemptes de papiers traités « résistants à l'état humide » et de papiers colorés dans la masse.	0,5	1
3.05.00	archives blanches sans bois	Papiers impression-écriture non couchés, blancs, triés, sans bois, imprimés, exempts de livres de caisse, de papier carbone et d'adhésifs insolubles dans l'eau. Peuvent contenir 5 % de papier à base de pâte mécanique.	0,5	1
3.05.01	archives blanches sans bois, non imprimées	Papiers impression-écriture non couchés, blancs, triés, sans bois, non imprimés, exempts de papier carbone, de papier autocopiant et d'adhésifs insolubles dans l'eau.	0,5	1
3.06.00	imprimés professionnels blancs	Imprimés professionnels blancs sans bois, exempts de papier autocopiant et de colle.	0,5	1
3.08.00	carton pur pâte blanchie, imprimé	Plaques fortement imprimées de carton pur pâte blanchie, sans colle, exemptes de matériaux extrudés ou paraffinés.	0,5	1
3.09.00	carton pur pâte blanchie, légèrement imprimé	Plaques légèrement imprimées de carton pur pâte blanchie, sans colle, exemptes de couches plastique ou de matériaux paraffinés.	0,5	1
3.10.00	imprimés sans bois	Papiers couchés sans bois légèrement imprimés sous forme de feuilles ou de rognures, exempts de papiers traités « résistants à l'état humide » et de papier teinté dans la masse.	0,5	1
3.10.01	imprimés sans bois moyennement imprimés	Papiers couchés sans bois moyennement et fortement imprimés sous forme de feuilles ou de rognures, exempts de papiers traités « résistants à l'état humide » et de papiers colorés dans la masse.	0,5	1
3.11.00	carton blanc multicouche, fortement imprimé	Chutes récentes de carton blanc multicouche fortement imprimé, contenant des couches avec ou sans bois, mais sans couche grise ni brune.	0,25	0,5
3.11.01	carton blanc multicouche mélangé, fortement imprimé	Chutes récentes de carton blanc multicouche fortement imprimé, contenant des couches avec ou sans bois, avec un maximum de 20 % de couches grises et brunes.	0,25	0,5

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
3.12.00	carton blanc multicouche, légèrement imprimé	Chutes récentes de carton blanc multicouche légèrement imprimé, contenant des couches sans bois ou à base de pâte mécanique, mais sans couche grise ni brune.	0,25	0,5
3.13.00	carton blanc multicouche, non imprimé	Chutes récentes de carton blanc multicouche non imprimé, contenant des couches sans bois ou à base de pâte mécanique, mais sans couche grise ni brune.	0,25	0,5
3.14.00	papier journal blanc	Rognures et feuilles de papier journal blanc, non imprimé, exemptes de papier magazine et de colle.	0,25	0,5
3.15.00	papier blanc à base de pâte mécanique	Rognures et feuilles de papier blanc, couché et non couché, à base de pâte mécanique, non imprimé, sans colle.	0,25	0,5
3.15.01	papier blanc couché à base de pâte méca-nique	Rognures et feuilles de papier blanc couché à base de pâte mécanique, non imprimé, sans colle.	0,25	0,5
3.16.00	papier blanc couché sans bois	Rognures et feuilles de papier blanc couché, sans bois, non imprimé, sans colle.	0,25	0,5
3.16.01	papier blanc sans bois	Rognures et feuilles de papier blanc couché ou non, sans bois, non imprimé, sans colle.	0,25	0,5
3.17.00	rognures blanches	Rognures et feuilles de papier blanc non imprimé, exemptes de papier journal et contenant un minimum de 60 % de papier sans bois. Aucune colle admise.	0,25	0,5
3.18.00	rognures blanches sans bois	Rognures et feuilles de papier blanc, sans bois, non imprimé, avec un maximum de 5 % de papier couché. Sans colle.	0,25	0,5
3.18.01	rognures blanches sans bois, non couchées	Rognures et feuilles de papier blanc, sans bois, non imprimé, exemptes de papier couché. Sans colle.	0,25	0,5
3.18.02	chutes d'enveloppes blanches	Rognures et feuilles de papier blanc sans bois non imprimé, exemptes de papier couché. Peuvent contenir de la colle.	0,25	0,5
3.19.00	carton pur pâte blanchie ou kraft blanchi, non imprimé	Plaques de carton pur pâte blanchie ou kraft blanchi, sans colle, exemptes de matériaux extrudés ou paraffinés.	0,25	0,5
3.20.00	tissue non imprimé coloré dans la masse	Tissue non utilisé non imprimé, coloré dans la masse et exempt de matériaux d'emballage.	0,25	1
3.20.01	tissue blanc non imprimé	Tissue blanc non utilisé non imprimé, exempt de matériaux d'emballage.	0,25	1
4.01.00	cartons et rognures non utilisés de matériaux ondulés	Caisses, plaques et rognures neuves de carton ondulé, avec des couvertures kraft et/ou de type « testliner ».	0,25	0,5
4.01.01	ondulé kraft non utilisé	Caisses, plaques et rognures neuves de carton ondulé, avec des couvertures kraft uniquement, la cannelure étant en pâte chimico-thermomécanique (CTMP).	0,25	0,5
4.02.00	ondulé kraft 1 usagé	Caisses usagées de carton ondulé, avec des couvertures kraft unique-ment, la cannelure étant en pâte chimico-thermomécanique (CTMP).	1	2,5
4.03.00	ondulé kraft 2 usagé	Caisses usagées de carton ondulé, avec des couvertures kraft ou de type « testliner », mais avec au moins une couverture kraft.	1	2,5
4.04.00	sacs kraft usagés	Sacs kraft usagés propres. Peuvent être imprimés ou non, ou traités « résistants à l'état humide » et/ou non traités « résistants à l'état humide ».	1	2
4.05.00	sacs kraft non utilisés	Sacs kraft non utilisés. Peuvent être imprimés ou non, ou traités « résistants à l'état humide » et/ou non traités « résistants à l'état humide ».	0,5	1
4.06.00	kraft usagé	Papier et carton en kraft usagé, de couleur naturelle ou blanche. Peuvent être imprimés ou non.	0,5	1
4.07.00	kraft non utilisé	Rognures et autres chutes de papier et carton kraft non utilisés de couleur naturelle.	0,5	1
4.08.00	kraft « transport » non utilisé	Kraft « transport » non utilisé. Peut être traité « résistant à l'état humide » et/ou non traité « résistant à l'état humide » et peut être imprimé ou non.	0,5	1

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
5.01.00	papiers mélangés	Mélange de diverses sortes de papiers qui peuvent être compris dans les sortes	1,5	3
5.02.00	emballages mélangés	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons d'emballages usagers, exempt de papiers graphiques.	1,5	3
5.03.00	emballages en carton usagés pour liquides	Emballages en carton usagés pour liquides avec couche plastique (avec ou sans teneur en aluminium), contenant un minimum de 50 % de fibres en masse.	1,5	3
5.03.01	emballages en carton non utilisés pour liquides	Rognures ou plaques d'emballages en carton pour liquides (avec ou sans aluminium et/ou couche plastique), contenant un minimum de 50 % de fibres en masse.	0,5	1
5.04.00	kraft d'emballage	Papier kraft usagé avec une couche plastique. Ne doit pas contenir de paraffine.	1	2
5.05.00	étiquettes humides	Étiquettes humides usagées en papier traité « résistant à l'état humide », contenant un maximum de 1 % de verre et une humidité maximale de 50 %, sans autres matières impropres.	1,5	2,5
5.05.01	étiquettes sèches	Étiquettes fabriquées à partir de papiers traités « résistants à l'état humide ».	0,5	1
5.05.02	étiquettes avec support	Papier pour étiquettes, papier anti-adhérant et étiquettes provenant de la transformation et de la distribution d'étiquettes.	0,5	1
5.05.03	papier anti-adhérent pour les étiquettes autocollantes	Matériaux de bandes anti-adhérentes provenant de la transformation et de la distribution d'étiquettes autocollantes.Les matériaux doivent être exempts d'étiquettes et de mandrins et autres contaminants.	0,5	1
5.06.00	papiers sans bois blancs, traités « résistants à l'état humide », non imprimés	Papiers sans bois blancs, traités « résistants à l'état humide », non imprimés.	0,5	1
5.06.01	papiers blancs et colorés, traités « résistants à l'état humide », non imprimés	Papiers blancs et colorés, colorés dans la masse, traités « résistants à l'état humide », non imprimés.	0,5	1
5.07.00	papiers sans bois blancs, traités « résistants à l'état humide », imprimés	Papiers sans bois blancs, traités « résistants à l'état humide », imprimés.	0,5	1
5.07.01	papiers sans bois blancs et colorés, traités « résistants à l'état humide », imprimés	Papiers sans bois blancs et colorés dans la masse, traités « résistants à l'état humide », imprimés.	0,5	1
5.08.00	mandrins	Mandrins solides déchiquetés ou non ou broyés provenant de bobines de papier sans embout métallique.	1	2
5.09.00	papier autocopiant	Feuilles ou rognures de papier autocopiant non utilisé.	0,25	1
5.10.00	enveloppes blanches imprimées	Enveloppes blanches, imprimées à l'intérieur, avec ou sans colle soluble dans l'eau ou colle au latex et avec ou sans fenêtres (plastique ou papier cristal).	0,5	1
5.10.01	enveloppes mélangées	Enveloppes blanches ou colorées dans la masse mélangées, avec ou sans colle soluble dans l'eau ou colle au latex et avec ou sans fenêtres (plastique ou papier cristal).	0,5	1
5.11.00	paquet blister	Carton d'emballage avec des parties plates ou moulées en plastique. Peut-être du carton avec des couches et inserts en plastique.	1	2
5.12.00	sacs kraft usagés	Sacs kraft usagés propres. Peuvent être imprimés ou non ou traités « résistants à l'état humide » ou non. Peuvent inclure des papiers avec couche plastique.	1	2
5.12.01	sacs kraft usagés avec papiers à couche plastique	Sacs kraft usagés propres avec couche plastique. Peuvent être imprimés ou non et peuvent contenir des couches traitées « résistantes à l'état humide » ou non.	0,5	1
5.13.00	sacs kraft non utilisés	Sacs kraft non utilisés. Peuvent être imprimés ou non et traités « résistants à l'état humide » ou non, et peuvent également comprendre des papiers avec une couche plastique.	0,5	1

Code	Nom	Description	Composants non papier en % max en masse	Total de matériaux non désirés en % max en masse
5.13.01	sacs kraft non utilisés avec papiers à couche plastique et doublures en polyéthylène	Sacs kraft non utilisés avec papiers avec couche plastique et doublures en polyéthylène. Peuvent être imprimés ou non et peuvent contenir des couches traitées « résistantes à l'état humide » ou non.	0,5	1
5.14.00	gobelets et autre vaisselle en papier usagés	Gobelets et autre vaisselle usagés en papier, y compris les gobelets et la vaisselle en papier avec couche plastique, contenant un minimum de 75 % de fibres en masse.	1,5	2,5
5.14.01	gobelets et autre vaisselle en papier non utilisés	Rognures ou feuilles imprimées ou non, provenant de la production de gobelets et autre vaisselle en papier, y compris les gobelets et autre vaisselle en papier avec couche plastique, contenant un minimum de 75 % de fibres en masse.	0,5	1

ANNEXE III

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Adresse de l'installation dans laquelle a été réalisée la préparation des papiers cartons récupérés et triés visée par la présente attestation

Raison sociale de l'exploitant : **SIRET :**
Nom de l'installation :
Adresse postale complète :
CP et Ville :
Tel : Courriel :

Raison sociale de l'acheteur : **SIRET :**
Adresse postale complète :
CP et Ville :
Tel : Courriel :

N° d'identification du lot : .....
Poids (t), volume (m3) ou nombre d'objets :
Date de livraison :

Le lot de papiers cartons récupérés et triés respecte les dispositions suivantes :
a) Taux de composants non papier (maximum 1,5%) :
b) Conformité à la sorte :
c) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client *(par exemple composition, couleur, ou propriétés)*:

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le présent lot de papiers cartons récupérés et triés a été préparé conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 13/12/2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés.

Date :
Nom et signature de l'exploitant du site :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

NOR : *TRER2113315A*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 311-26 à R. 311-47 et R. 314-1 à D. 314-14-1 ;

Vu le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 modifié définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 avril 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 2 novembre 2017 susvisé est modifié conformément au présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « comptages liés à l'énergie thermique et électrique » sont insérés les mots : « et le cas échéant comptages liés à l'énergie primaire » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « conditions de cumul » sont insérés les mots : « et d'octroi » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa, » sont supprimés, après les mots : « mentionnés à l'article L. 311-10 » sont insérés les mots : « ou les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 » et le mot : « définies » est remplacé par le mot : « complétées » ;

4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositifs de stockage mis en place dans le périmètre de l'installation sont considérés comme conformes dès lors que la rémunération de l'électricité issue du réseau public ou d'une source d'énergie extérieure à l'installation soutenue est empêchée ou prévoit un dispositif de comptage permettant de décompter cette électricité en distinguant l'énergie stockée provenant de l'installation de production de celle soutirée sur le réseau.

« Le périmètre du contrôle est limité au périmètre relevant de la responsabilité du producteur. En particulier, il n'inclut pas les ouvrages de raccordement aux réseaux électriques, et de gaz le cas échéant, dont la responsabilité relève des gestionnaires de réseaux concernés. Par exception au présent alinéa, dans le cas de la présence d'un dispositif de stockage, si ce dernier est raccordé à un réseau public d'électricité, le périmètre du contrôle inclut les ouvrages de raccordement et de comptage liés à ce réseau public. »

Art. 3. – L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande d'un organisme agréé prouvant qu'il est chargé par le producteur du contrôle de son installation, la Commission de régulation de l'énergie et le cocontractant transmettent à l'organisme les documents de référence susmentionnés. L'organisme agréé préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'accomplissement de sa mission et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. »

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tous les quatre ans » sont supprimés ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – les installations de production d'électricité de type cycle combiné gaz.

« Ces installations sont soumises à des contrôles périodiques même si les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 ou les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du code de l'énergie ne le prévoient pas.

« Les installations non mentionnées aux alinéas précédents et pour lesquelles les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 ou les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du code de l'énergie prévoient des contrôles périodiques, y sont également soumises. » ;

3° Au dixième alinéa, les mots : « les points » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des points » ;

4° Au onzième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa, lorsque » sont supprimés, après les mots : « mentionnés à l'article L. 311-10 » sont insérés les mots : « et les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 », les mots « le prévoient, » sont remplacés par les mots « peuvent compléter » et les mots : « sont définies par ceux-ci » sont supprimés ;

5° Au douzième alinéa, après les mots : « le premier contrôle » est inséré le mot : « périodique » ;

6° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'approbation par le ministre chargé de l'énergie du référentiel de contrôle aux dates mentionnées par le précédent alinéa, le premier contrôle périodique a lieu avant la première date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat multiple de quatre ans, à compter de la date d'approbation du référentiel de contrôle.

« Les contrôles périodiques suivants ont lieu au plus tard quatre ans après la date la plus tardive entre : la date de délivrance de la plus récente attestation de conformité portant sur l'ensemble des points mentionnés au présent article, et la date du contrôle périodique le plus récent.

« Un contrôle périodique a lieu entre un et douze mois avant la date de fin du contrat. »

Art. 5. – L'article 6 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas des installations mentionnées à l'article 4, lorsque l'organisme agréé délivre une attestation de conformité initiale nécessaire à la mise en service de l'installation, il annexe à cette attestation :

« – les schémas unifilaires ;

« – les schémas fluides et plan de comptage.

« Lorsque les contrôles réalisés par les organismes agréés en vue de la délivrance de cette attestation concernent, en application des référentiels mentionnés à l'article 2, les éléments suivants, ils sont également annexés à l'attestation de conformité :

« – le détail de la consommation de combustible non renouvelable et sa valeur prévisionnelle ;

« – le détail du calcul de la prime à l'efficacité énergétique et sa valeur prévisionnelle ;

« – le détail du calcul de la prime au traitement d'effluents d'élevage et sa valeur prévisionnelle ;

« – la valeur de l'Ep prévisionnelle et le détail du calcul de l'Ep.

« Lorsque l'organisme agréé délivre une attestation de conformité à la suite de la modification de l'installation ou du contrat, seuls les éléments modifiés sont annexés à cette nouvelle attestation. »

Art. 6. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « les points » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des points » et après les mots : « à l'article 1er » sont insérés les mots : « et à l'article 4 le cas échéant » ;

2° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 et les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du code de l'énergie peuvent compléter les prescriptions sur lesquelles portent ces contrôles.

« Lorsqu'ils respectent les dispositions de l'article 4, en particulier sur les points à contrôler, ce contrôle peut valoir contrôle périodique au sens de l'article R. 311-46 du code de l'énergie.

« Lorsque la modification consiste en un remplacement d'un dispositif de comptage à l'identique, le producteur peut choisir de limiter le contrôle aux prescriptions relatives à ce dispositif. Dans ce cas, l'attestation délivrée ne vaut pas attestation au sens du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 27 mai 2016 susvisé, ni au sens du premier alinéa du I de l'article 3 du décret du 14 décembre 2016 susvisé et le contrôle ne vaut pas contrôle périodique au sens de l'article R. 311-46 du code de l'énergie. » ;

3° Les sixième, septième, huitième et dixième alinéas sont supprimés.

Art. 7. – Le modèle de l'attestation de conformité mentionnée aux articles R. 311-27-1 et R. 314-7 du code de l'énergie, défini en annexe de l'arrêté, est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 8. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. Mourlon

ANNEXE

MODÈLE DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Nom et adresse du producteur :

Numéro de contrat d'achat ou de complément de rémunération *[lorsqu'il est connu]*:

Identifiant de comptage *[lorsqu'il est connu]* :

Nom et adresse de l'installation :

Numéro SIRET de l'installation :

Je soussigné(e), ... dûment habilité(e) à représenter l'organisme agréé par arrêté du ..... pour réaliser les contrôles des installations de production d'électricité mentionnés aux articles L. 311-13-5, L. 314-7, L. 314-25 et L. 323-11 al.2 du code de l'énergie déclare attester :

1° que l'installation respecte les prescriptions mentionnées à par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité et fixées pour les installations, régies par [référence NOR de l'arrêté concerné / référence JOUE de la notification correspondant au cahier des charges de l'appel d'offres concerné, ou de la période concernée le cas échéant] ;

[*Le cas échéant :* Le contrôle effectué a uniquement porté sur les prescriptions applicables à un dispositif de comptage dans le cadre de son remplacement à l'identique]

Afin de procéder au contrôle, j'atteste avoir effectué une visite in situ de l'installation susvisée.

2° que l'installation [*suivant le cas considéré :* ne dispose d'aucun câble sur le domaine public ou sur des terrains privés ou accessibles à des tiers. / dispose de câbles sur le domaine public ou sur des terrains privés accessibles à des tiers mais ces câbles ne sont pas soumis aux contrôles prévus à l'article R. 323-40 du code de l'énergie. / dispose de câbles sur le domaine public ou sur des terrains privés accessibles à des tiers soumis au contrôle prévu à l'article R. 323-40 du code de l'énergie : ces câbles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptible de présenter des risques pour les tiers. J'atteste avoir effectué une visite in situ durant les travaux de pose des câbles / J'atteste qu'il existe un rapport conforme relatif à la réalisation d'une visite in situ durant les travaux de pose des câbles]. [Si la date *de la déclaration d'intention de commencement de travaux relative aux câbles est antérieure à la publication de l'arrêté, le préciser*].

[3° *suivant le cas considéré :* que le candidat s'était engagé au financement participatif / à l'investissement participatif / au financement collectif / à la gouvernance partagée et dispose d'une preuve du respect de son engagement. *En cas financement collectif ou de gouvernance partagée*: Le financement collectif / la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, et des droits de vote des citoyens et des collectivités apporté(e) localement atteint X %.

ou / que le candidat s'était engagé au financement participatif / à l'investissement participatif / au financement collectif / à la gouvernance partagée et ne dispose pas de preuve du respect de son engagement. *En cas de financement collectif ou de gouvernance partagée*: Le financement collectif / la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, et des droits de vote des citoyens et des collectivités apporté(e) localement atteint X %.]

Le contrôle est formalisé par le rapport identifié par la référence :

Ce rapport est indissociablement lié à la présente attestation. Toute modification affectant une prescription mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2017 et devant faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité en applicable de cet article doit nous être signalée, et rend caduque l'attestation délivrée pour ce qui concerne les éléments modifiés.

[*cas d'un contrôle suite à modifications :* Le contrôle réalisé fait suite à la demande d'avenant « référence et date » transmise par le producteur au cocontractant.]

Date :

Nom : Nom de l'organisme :

Prénom : Cachet de l'organisme :

Signature :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne

NOR : *MENV2122134D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8-1, L. 1111-8-2, et R. 1111-1-1 ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre qui implique la désignation d'un représentant des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la demande du président du conseil régional de Bretagne en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du 13 juillet 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Dans les conditions et limites fixées par la convention annexée au présent décret, l'Etat délègue certaines de ses compétences dans les domaines de l'information jeunesse, de la mobilité internationale des jeunes et de la formation des bénévoles au moyen du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), à la région Bretagne, à compter du 1er janvier 2022.

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE L'ETAT À LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8-2 et R. 1111-1 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 272 ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;

Vu l'instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale ;

Vu l'instruction n° DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse » ;

Vu l'instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;

Vu le contrat d'action publique pour la Bretagne signé entre l'Etat et la région Bretagne en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique du 18 janvier 2021 ;

Entre

L'Etat représenté par M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne,

Le rectorat d'académie de Rennes représenté par Emmanuel ETHIS, Recteur de la région académique de Bretagne,

et

La région Bretagne représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les politiques publiques conduites en faveur de l'action associative et de la jeunesse contribuent à conforter la cohésion sociale dans un processus d'éducation populaire au sein de la région Bretagne. Il s'agit de domaines d'intervention partagés entre l'ensemble des acteurs publics. Le contrat d'action publique pour la Bretagne reconnaît les initiatives et la gouvernance existantes dans ces domaines et s'appuie sur la délégation de compétence pour renforcer, à moyens équivalents, l'efficacité de l'action publique et sa lisibilité pour les usagers. Cet exercice différencié des compétences est piloté au sein de la Conférence territoriale de l'action publique.

La pertinence du processus de délégation de compétences repose sur la qualité du partenariat entre Etat et région Bretagne dans l'élaboration des politiques publiques et ainsi sur des orientations stratégiques partagées.

Pour ce qui concerne le soutien au développement des associations, depuis 2009, les services déconcentrés de l'Etat chargés de la vie associative et le conseil régional de Bretagne travaillent de concert dans le cadre d'une enveloppe du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dédiée à la formation des bénévoles. Ce volet du FDVA est ainsi, co-porté et co-financé depuis 2014.

Dans le domaine de la jeunesse, dès 2015, l'installation du comité régional de la mobilité (COREMOB) co-présidé par l'Etat et la région a permis de réunir les opérateurs des principaux programmes en matière de mobilité internationale. Ceux-ci ont été pleinement associés à la construction d'un plan d'actions pour 5 ans (2015-2020) visant à augmenter le nombre de jeunes bénéficiant des dispositifs tout en diversifiant leur profil.

En 2017, la loi égalité et citoyenneté a renforcé le travail entre l'Etat et la région et attribué à la région une responsabilité de chef de file au sein des collectivités locales pour la coordination des actions publiques conduites sur le territoire en faveur de la jeunesse. Dans ce cadre, Etat et région Bretagne se sont associés pour copiloter la mise en œuvre du dialogue structuré régional prévu par la loi. Cette dynamique a abouti à l'élaboration d'un Plan breton de mobilisation pour les jeunesses.

Concernant l'Information Jeunesse, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a également confié aux régions la responsabilité de la coordination du réseau information jeunesse, sous réserve des missions de l'Etat. En 2019, les services déconcentrés de l'Etat chargés de la vie associative et de la jeunesse et le conseil régional ont défini des orientations communes en matière d'Information Jeunesse.

Ainsi, une coopération approfondie s'est progressivement mis en place sur les trois dossiers qui font aujourd'hui l'objet de la délégation de compétences. L'action du conseil régional s'inscrira dans la continuité des feuilles de route structurantes co-produites ces dernières années, au service des jeunes bretons et du tissu associatif régional.

Article 1er

Objet

L'article L. 1111-8-2 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à l'Etat de déléguer par convention à une collectivité territoriale qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences en son nom et pour son compte.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et l'organisation de la délégation par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) à la région Bretagne de certaines de ses compétences dans les domaines du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) au titre des financements dédiés au *volet formation des bénévoles*, de la mobilité internationale et de l'Information Jeunesse.

Article 2

Les compétences déléguées

- Fonds pour le développement de la vie associative au titre du *volet formation des bénévoles* :

Le FDVA volet formation des bénévoles vise à reconnaître et valoriser le bénévolat, par le soutien à la formation des bénévoles. Il doit notamment permettre à ceux qui sont le plus fortement investis dans le projet associatif (responsables d'activités et bénévoles élus) d'acquérir de nouvelles compétences ou de prendre des responsabilités. Les formations susceptibles d'être financées concernent le projet associatif ou les aspects techniques liés à l'activité ou encore au fonctionnement de l'association, à l'exception des associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée par l'Etat.

Les associations et formations des bénévoles doivent satisfaire aux conditions fixées par le décret du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative et l'instruction susvisée du 15 mai 2018 relative au Fonds pour le développement de la vie associative ou toute nouvelle instruction, pour être financées.

Conformément au décret du 8 juin 2018 précité, le comité consultatif national du Fonds présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

La note d'orientation régionale publiée au plus tard au premier trimestre de l'année par le conseil régional est fondée sur les éléments incontournables de l'appel à projets national qui précise les associations, les formations éligibles et les priorités de financement. Elle pourra indiquer des adaptations laissées à l'appréciation du conseil régional dans l'instruction précitée telles que le déroulement des actions, le forfait du soutien, les éléments de constitution des dossiers, afin d'être plus adaptée aux logiques de soutien poursuivies par les acteurs locaux intéressés. La région procède à sa publication sur un site internet et assure l'information et le conseil des associations.

La région met en œuvre les modalités financières du soutien des actions de formation régionales et infra-régionales des bénévoles dans le strict respect des dispositions fixées par l'instruction précitée ou toute nouvelle instruction postérieure. La région assure l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'instruction relative au FDVA et au décret du 15 mai 2018 précités.

La commission régionale du Fonds co-présidée par les représentants de l'Etat et de la région est réunie avant la fin du premier semestre de chaque année.

La région assure la gestion financière du Fonds pour la formation des bénévoles. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 2018 précité, l'octroi des concours financiers relatifs à la formation des bénévoles intervient sur décision du président du conseil régional. A ce titre, par délégation de l'Etat, la région assure le pilotage budgétaire des crédits de l'Etat, engage les dépenses, en contrôle l'exécution et la réalisation des actions soutenues au travers des comptes rendus financiers remis par les associations bénéficiaires. La région procède au reversement des sommes indues par les associations qui seront déduites des délégations ultérieures de l'Etat.

- Mobilité internationale :

Le comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes (COREMOB) est une instance dédiée à la coordination et la mise en réseau des acteurs sur le territoire breton, pilotée et présidée conjointement par le président de région et le Recteur. Ce comité a été installé par l'Etat et le conseil régional en juin 2015. Il assure des fonctions de veille, d'expertise et de production d'actions collectives. L'objectif poursuivi est d'augmenter le nombre de jeunes bénéficiant des dispositifs tout en diversifiant leur profil. Les travaux du COREMOB nous montrent que l'intervention des professionnels qui exercent une fonction médiatrice et de soutien auprès des jeunes est une des clés de l'accès à la mobilité, notamment pour ceux d'entre eux qui disposent de moins de ressources (qualification, soutien familial, etc.). Aussi, il s'agit de mettre en place un maillage de structures, de référents et d'accompagnateurs de la mobilité assurant la diffusion d'une culture de la mobilité dans les territoires et l'équité d'accès des jeunes bretons à la mobilité internationale.

La présence de l'Etat au sein du COREMOB sera assurée par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et par la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). Le secrétariat exécutif du COREMOB sera confié à la région.

La délégation de compétences de l'Etat à la région Bretagne porte sur l'animation du COREMOB.

• Information Jeunesse :

Le soutien accordé au *Centre régional d'information jeunesse* (CRIJ) vise à développer l'accès à une information de qualité pour tous les jeunes bretons, avec une attention particulière pour les plus éloignés d'entre eux. Le CRIJ assure une fonction de production de ressources/expertises au bénéfice des structures du réseau régional Information Jeunesse (IJ), en participant à la formation des acteurs de l'Information Jeunesse et en veillant à adapter les supports aux pratiques et aux besoins des jeunes et des professionnels qui les accompagnent. En effet, l'adaptation à la transformation numérique constitue un enjeu central pour remettre le réseau IJ en phase avec les usages, les attentes et la « culture de l'information » des jeunes d'aujourd'hui. Cette relation entre les jeunes et l'IJ nécessite une démarche d « aller vers », notamment en renforçant la présence du CRIJ sur les réseaux sociaux. Aussi, le CRIJ veillera à associer pleinement les acteurs du réseau breton et les jeunes à l'adaptation permanente de son offre de services en direction des jeunesses. Enfin, le renforcement de la place de l'IJ en tant que levier des politiques territoriales de jeunesse sera recherché. La mission d'animation départementale présente une spécificité dans les Côtes d'Armor ; la mission y est assurée par l'ADIJ 22, par subdélégation du CRIJ.

Le processus de labellisation constitue un outil de suivi efficace de l'activité des structures du réseau IJ. Il permet l'évaluation de critères qualitatifs centrés sur les usagers et ainsi facilite un pilotage des structures du réseau. Un décret, un arrêté et une instruction publiés en 2017 définissent les conditions et modalités de labellisation des structures « Information Jeunesse » (1).

La délégation de compétences de l'Etat à la région Bretagne porte sur le soutien au CRIJ et à l'ADIJ 22, ainsi que sur la labellisation des structures d'Information Jeunesse. Dans le cadre de la délégation, le conseil régional s'engage à respecter la procédure de labellisation telle que prévue dans les textes réglementaires susmentionnés afin de préserver une unité d'action au sein du réseau Information Jeunesse et de garantir une qualité de service rendu aux usagers.

---

(1) Décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ; instruction n° 2017-154 du 1er décembre 2017 relative au label « Information Jeunesse ».

Article 3

Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage :

– à déléguer à la région Bretagne les compétences mentionnées à l'article 2 ;
– à déléguer à la région Bretagne les crédits d'intervention et de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention ;
– à co-présider la commission régionale du FDVA telle que prévue à l'article 6 du décret du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative.

Article 4

Engagement de la région Bretagne

La région Bretagne s'engage :

– à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 1 de la présente convention ;
– dans les domaines du Fonds de développement de la vie associative *volet formation des bénévoles*, à piloter le budget annuel du Fonds délégué, à publier sur un site internet une note d'orientation annuelle conforme aux priorités nationales et à la relayer à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour sa publication sur le portail www.associations.gouv.fr, informer et conseiller les associations, instruire les demandes de financements à ce titre et la gestion comptes rendus afférents, allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur, à en contrôler la bonne exécution et le cas échéant, à assurer le reversement des sommes indues par les associations qui seront déduites des délégations ultérieures de l'Etat et à établir les bilans prévus aux articles 7 et 8 ;
– à co-animer le COREMOB et à assurer les missions d'information ;
– dans le domaine de l'information Jeunesse : à soutenir le CRIJ et l'ADIJ 22 ; à labelliser les structures d'Information Jeunesse conformément à la procédure de labellisation précisée dans le corpus réglementaire susmentionné ; à participer aux regroupement des correspondants Information Jeunesse organisés par la DJEPVA ;
– à allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Dispositions financières

L'Etat versera, annuellement, les crédits d'intervention du programme 163 correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 et arrêtées à la date du 31 décembre 2020 :

– 200 000 euros pour le FDVA volet formation des bénévoles ;
– 10 000 euros pour l'animation du chantier 3 du COREMOB (versés à l'association Jeunes à travers le monde), le maintien des deux postes FONJEP attribués aux associations Jeunes à travers le monde et Maison d'Accueil du PAys de *Redon* pour la réalisation des actions des chantiers 2 et 3 du COREMOB (soit 7 164 euros par an/association) ;
– 235 000 euros (soit 225 000 euros versés au CRIJ et 10 000 euros versés à l'ADIJ 22 conformément à l'article 2) pour l'Information Jeunesse.

Ces crédits seront alloués annuellement sur arrêté préfectoral au plus tard le 31 mars de l'année en cours, éventuellement diminués de la sous-consommation constatée les années précédentes et des subventions indues reversées.

Article 6

Moyens de fonctionnement

La compétence déléguée mobilise à ce jour deux ETP au sein du réseau JSCS : un ETP à la DRAJES et des fractions d'emploi dans les 4 DSDEN compte-tenu de la territorialisation de l'instruction du FDVA et du suivi des structures IJ.

Un ETP sera mis à disposition du conseil régional par la DRAJES.

Face à l'impossibilité de fractionner les personnels des DSDEN exerçant les missions mentionnées à l'article 2, l'Etat attribuera annuellement une dotation complémentaire de 65 000 euros correspondant à l'évaluation de la masse salariale chargée et aux frais de fonctionnement.

Article 7

Modalités de contrôle

En 2022, afin d'assurer à l'échelle nationale le suivi de l'instruction et de la mise en paiement des demandes de subvention, le conseil régional de Bretagne transmet une extraction tous les 15 jours au format.xlsx dont les données attendues sont décrites en annexe, par courriel à l'adresse de messagerie générique djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr.

En prévision des campagnes ultérieures, l'outil de gestion du conseil régional de Bretagne révisé devra, pour toute création ou modification de demande de subvention FDVA, appeler une API « demande de subvention » que la DJEPVA mettra à disposition. Cette API sera constituée de l'ensemble des données décrivant une demande de subvention et contiendra le détail des actions demandées et financées.

En outre, chaque année, la région Bretagne établit un premier bilan comprenant les indicateurs de suivi du FDVA qui sera transmis au plus tard le 31 août de la même année, puis un deuxième bilan le 28 février de l'année suivante au préfet de région et au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Exceptionnellement en 2021, les associations ayant jusqu'au 31 mars pour réaliser leurs actions compte-tenu de reports liés à la crise sanitaire, le bilan sera transmis au 31 mai. Il comprendra :

– les indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
– l'état annuel de consommation des crédits ;
– une évaluation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Enfin, s'agissant des deux postes FONJEP attribués dans le cadre de la réalisation des chantiers 2 et 3 du COREMOB, le conseil Régional réalise une évaluation triennale de ces postes et propose à l'Etat leur maintien éventuel.

Article 8

Indicateurs de suivi

• FDVA volet formation des bénévoles :

Les indicateurs précisés ci-après sont schématiques. Il convient de se référer aux indicateurs précisés dans les annexes 3 et 4 de l'instruction susvisée du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative ou à toute nouvelle instruction la remplaçant :

– nombre d'associations subventionnées et demandeuses avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;
– nombre d'associations subventionnées de 0 à 2 salariés par rapport au total d'associations demandeuses, avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;
– nombre de journées de formation financées et sollicitées avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;

– nombre d'actions de formations financées et sollicitées avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;
– nombre de bénévoles formés et comparaison avec la demande, avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;
– répartition des actions de formation financées et sollicitées sur le territoire régional avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional ;
– total des montants demandés et du montant alloué avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le conseil régional.

• Mobilité internationale :

– liste des actions réalisées pour les 4 chantiers du COREMOB ;
– nombre de professionnels présents ;
– nombre et diversité de structures impliquées ;
– nombre de jeunes envoyés à l'étranger ;
– nombre de jeunes étrangers accueillis en Bretagne.

• Information jeunesse :

– cartographie actualisée de l'IJ sur le territoire régional (implantation des structures IJ) ;
– nombre et liste des structures labellisées par an ;
– nombre d'actions et animations réalisées par thématique (emploi, mobilité, logement, santé, citoyenneté…) ;
– statistiques annuelles de fréquentation des structures du réseau IJ en utilisant les outils de reporting du réseau (exemple : IJ Stat).

Article 9

Modification et résiliation

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit être transmis par le demandeur à l'autre partie et recevoir son accord écrit. Un avenant à la convention sera alors adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Article 10

Durée

La présente convention est établie pour une durée de six ans. Elle prend effet au 1er janvier 2022.

Article 11

Règlement des différents

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le tribunal administratif de Rennes est compétent pour tout litige.

Rennes, le

Le président du conseil régional de Bretagne,
L. Chesnais-Girard
Le recteur de la région académique de Bretagne,
E. Ethis
Le préfet de la région Bretagne,
E. Berthier

ANNEXE

TABLEAU ACTIONS ET DOSSIERS FDVA 2022

Dossier/action	N° programme/Type financement
	Sous-Type financement
	N° Dossier
	Etat dossier
	Pluriannuel
	Exercice début
	Exercice fin
	Récurrence
Bénéficiaire	Nombre d'ETP
	N° RNA
	N° Siret
	Nom
	Type de structure
	Code postal siège
	Code Insee
	Objet social 1 (code)
	Objet social 1 (libellé)
	Objet social 2 (code)
	Objet social 2 (libellé)
	Champ d'action territorial
	Nombre ETP
Coordonnées correspondance	Voie
	Complément
	Code postal
	Commune
	Courriel
	Téléphone
Représentant légal	Civilité
	Nom
	Prénom
	Fonction
	N° téléphone
	Adresse de messagerie
Nombre actions	Nombre actions
Caractéristiques actions	Ordre de priorité
	Intitulé
	Objectifs
	Description
	Gratuité de la formation
	Niveau de la formation
	Domaine/thème
	Qualité de l'intervenant.e
Publics bénéficiaires	Statut
	Tranche d'âge
	Genre

	Nombre
Territoires	Lieu de la formation
Moyens matériels et humains	Moyens
	Bénévoles nombre
	Bénévoles ETPT
	Salariés nombre
	Salariés ETPT
	Dont en CDI nombre
	Dont en CDI ETPT
	Dont en CDD nombre
	Dont en CDD ETPT
	Dont emplois aidés nombre
	Dont emplois aidés ETPT
	Volontaires nombre
	Volontaires ETPT
	Recrutement spécifique (ETPT)
Evaluation	Indicateurs
Montants et versements	Coût (total charges)
	Demandé
	Proposé
	Accordé
	Réalisé
	Compensation
	Compensation N-1
	Acompte
	Solde
	Complémentaire
	Reversement compensation
	Pourcentage accordé/demandé
	Pourcentage réalisé/accordé
	Financeur
Cofinanceurs	Noms
	Montants demandés
Nombre de bénévoles	Demandé
	Accordé
	Réalisé
Nombre de sessions	Demandé
	Accordé
	Réalisé
Nombre de jours de formation	Demandé
	Accordé
	Réalisé
Autres	Commentaires/observations

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1698 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : *MENG2126626D*

Publics concernés : *services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; opérateurs de l'Etat relevant de ces ministères.*

Objet : *organisation du contrôle et de l'audit internes au sein des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret prend en compte la réforme de l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que l'intégration de la direction des sports et de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au sein des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le secrétariat du comité ministériel d'audit interne, dont la composition évolue, est assuré par la mission ministérielle d'audit interne. Un comité ministériel des risques est créé en remplacement du comité commun de contrôle interne pour la maîtrise des risques. Le secrétariat du comité ministériel des risques, dont la mission et la composition évoluent, est assuré par la mission pour le contrôle interne et la maîtrise des risques du secrétariat général.*

Références : *le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 modifié relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-7 du 6 janvier 2021 relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 24 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé du décret, les mots : « ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Art. 3. – L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » et les deux dernières phrases sont supprimées ;

2° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « politique d'audit », est inséré le mot : « interne » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le comité ministériel d'audit interne est présidé par les ministres. Un vice-président est désigné par les ministres parmi les personnes mentionnées au 4°. En outre ce comité comprend :

« 1° Le secrétaire général des ministères ;

« 2° Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

« 3° Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

« 4° Cinq personnes nommées pour trois ans sur décision des ministres, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'audit interne, dans le secteur public ou privé.

« Le chef de la mission ministérielle d'audit interne est associé aux travaux du comité d'audit.

« Des directeurs d'administration centrale et des chefs de service assistent, sur invitation et selon l'ordre du jour, aux réunions du comité. » ;

4° Au premier alinéa du III, les mots : « ou, pour les formations spéciales, du vice-président qui préside la formation correspondante » sont supprimés ;

5° La première phrase du troisième alinéa du III est remplacée par la phrase suivante : « Le comité peut se réunir valablement si au moins six membres sont présents. » ;

6° Au troisième alinéa du III, après les mots : « Les membres peuvent participer aux réunions du comité », les mots : « réuni en formation plénière ou en formation spéciale » sont supprimés ;

7° Au dernier alinéa du III, les mots : « le secrétariat général mentionné au I de l'article 1er du décret du 17 mai 2006 susvisé » sont remplacés par les mots : « la mission ministérielle d'audit interne ».

Art. 4. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Il est créé au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation un comité ministériel des risques.

« Ce comité identifie et évalue les risques auxquels sont exposées les politiques publiques et la gestion interne des ministères. Il coordonne la gestion des risques ministériels et définit les orientations nécessaires au déploiement de dispositifs de maîtrise des risques dans les services centraux et déconcentrés. Il suit également la mise en œuvre de la démarche de maîtrise des risques par les opérateurs de l'Etat, dans le cadre de leur organisation et de leur gestion propres. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le comité mentionné au I comprend :

« 1° Le secrétaire général des ministères, président ;

« 2° Six directeurs d'administration centrale de ces ministères ;

« 3° Un recteur de région académique ou d'académie ;

« 4° Un recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;

« 5° Un secrétaire général de région académique ou d'académie.

« Le comité peut associer à ses réunions toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

« Le chef de la mission pour le contrôle interne et la maîtrise des risques du secrétariat général est associé aux travaux du comité.

« Un représentant de la conférence des présidents d'universités est associé aux travaux du comité lorsque celui-ci examine des questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur.

« Un représentant des établissements publics relevant du ministre chargé de la recherche est associé aux travaux du comité lorsque celui-ci examine des questions relatives à ces établissements.

« Les membres mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont désignés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

« Le secrétariat du comité est assuré par la mission pour le contrôle interne et la maîtrise des risques du secrétariat général. »

Art. 5. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » ;

2° Au troisième alinéa du I, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « évalue » ;

3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1699 du 17 décembre 2021 portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse

NOR : *MENV2135949D*

Publics concernés : *administrations, tout public.*

Objet : *modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse est modifiée pour intégrer des représentants des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 modifié portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Décrète :

Art. 1er. – Le *g* du 3° de l'article 3 du décret du 12 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *g)* Deux représentants de jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale

NOR : *MENH2128484A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1552 du 10 novembre 2017 instituant une indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé, le montant : « 767,10 € » est remplacé par le montant : « 1 192,80 € ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. Soetemont

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. Hautier

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. Perrin

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. Hautier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : *MENF2134403A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, auxquels le 1° et le 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 susvisé sont applicables à partir du 1er janvier 2022, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur général des finances publiques au ministère de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice,
F. Bonnot

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au chef de service
de la fonction financière et comptable de l'Etat,
B. Llorca

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT AUXQUELS LES 1° ET 5° DE L'ARTICLE 1er DU DÉCRET N° 2020-939 DU 29 JUILLET 2020 SONT APPLICABLES

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
Aix-Marseille	
0040002F	Collège du Pays de Banon - Banon
0130036U	Lycée général et technologique Périer - Marseille
0130157A	Lycée professionnel les Ferrages - Saint-Chamas

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0130171R	Lycée professionnel - lycée des métiers Charles Privat - Arles
0131756N	Collège Darius Milhaud - Marseille
0132311S	Collège Louis Pasteur - Marseille
0132402R	Collège le Ruissatel - Marseille
0132412B	Collège Lou Garlaban - Aubagne
0132634T	Collège André Malraux - Fos-sur-Mer
0133288D	Lycée polyvalent Jean Monnet - Vitrolles
0840015K	Lycée polyvalent Jean-Henri Fabre - Carpentras
0840760V	Collège Jean-Henri Fabre - Carpentras
0840761W	Collège Alphonse Daudet - Carpentras
0840935K	Lycée polyvalent René Char - Avignon
Amiens	
0600001A	Lycée général et technologique Félix Faure - Beauvais
0600062S	Lycée professionnel Marie Curie - lycée des métiers de l'ingénierie des industries mécaniques, chimiques et biotechnologiques - Nogent-sur-Oise
0601872J	Collège Françoise Dolto - Lamorlaye
0801194N	Lycée professionnel Montaigne - lycée des métiers des mobilités et des énergies nouvelles - Amiens
0801628K	Lycée professionnel Romain Rolland - lycée des métiers du tertiaire et de la sécurité - Amiens
0801864S	Lycée polyvalent du Vimeu - lycée des métiers de l'industrie et du tertiaire - Friville-Escarbotin
Besançon	
0250007X	Lycée général et technologique Victor Hugo - Besançon
0250008Y	Lycée général et technologique Louis Pasteur - Besançon
0250012C	Collège Louis et Auguste Lumière - Besançon
0251397H	Collège Les Hautes Vignes - Seloncourt
0251994G	Lycée polyvalent Germaine Tillion - Montbéliard
0390027T	Lycée polyvalent Victor Bérard - lycée des métiers de l'optique et des microtechniques - Hauts-de-Bienne
0390028U	Collège Pierre-Hyacinthe Cazeaux - Hauts-de-Bienne
Bordeaux	
0240005A	Lycée général et technologique Maine de Birand - Bergerac
0240007C	Lycée professionnel Jean Capelle - lycée des métiers de l'hôtellerie, de la gastronomie et des services en Périgord - Bergerac
0240024W	Lycée général Bertran de Born - Périgueux
0330018R	Lycée professionnel Léonard de Vinci - Blanquefort
0330028B	Lycée polyvalent Gustave Eiffel - Bordeaux
0331890A	Collège André Lahaye - Andernos-les-Bains
0333093H	Collège Léonard de Vinci - Saint-Aubin-de-Médoc
0400007R	Lycée polyvalent de Borda - Dax
0400017B	Lycée général et technologique Victor Duruy - Mont-de-Marsan
0640010N	Lycée général René Cassin - Bayonne
0640053K	Lycée professionnel Francis Jammes - lycée des métiers de l'industrie connectée, durable et des services - Orthez

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0640057P	Lycée polyvalent Saint-Cricq - Pau
0641732K	Lycée général et technologique Saint-John Perse - Pau
0641823J	Lycée polyvalent Biarritz Atlantique - lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme - Biarritz
Clermont-Ferrand	
0150008C	Lycée professionnel Raymond Cortat - lycée des métiers de la restauration et du service aux personnes et aux entreprises - Aurillac
0150581A	Collège Jean Dauzié - Saint-Mamet-la-Salvetat
0430003V	Lycée général et technologique La Fayette - Brioude
0630010U	Collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire
0630016A	Collège Antoine Grimoald Monnet - Champeix
0631120A	Collège Gérard Philipe - Clermont-Ferrand
Corse	
6200003J	Lycée professionnel Jules Antonini - Ajaccio
6200004K	Lycée professionnel Finosello - Ajaccio
6200006M	Collège Arthur Giovoni - Ajaccio
6200011T	Collège Laëtitia Bonaparte - Ajaccio
Créteil	
0770924L	Lycée polyvalent de Coulommiers - Coulommiers
0770927P	Lycée général International François 1er - Fontainebleau
0771029A	Collège Henri Dunant - Meaux
0771339M	Collège Pierre Brossolette - Melun
0771363N	Collège Arthur Chaussy - Brie-Comte-Robert
0771995A	Lycée professionnel Le Champ de Claye - lycée des métiers de l'énergie - Claye-Souilly
0772227C	Collège Stéphane Mallarmé - Fontenay-Trésigny
0772276F	Lycée polyvalent Jehan de Chelles - lycée des métiers de la santé et du social - Chelles
0772310T	Lycée polyvalent Simone Signoret - Vaux-le-Pénil
0772330P	Collège Pablo Picasso - Champs-sur-Marne
0930123D	Collège Olympe de Gouges - Noisy-le-Sec
0930126G	Lycée polyvalent Auguste Blanqui - Saint-Ouen
0930135S	Lycée professionnel Simone Weil - Pantin
0931585T	Lycée général et technologique André Boulloche - Livry-Gargan
0932047V	Lycée polyvalent Evariste Galois - lycée des métiers de l'audiovisuel - Noisy-le-Grand
0940581W	Collège Jean Moulin - Chevilly-Larue
0941232D	Lycée professionnel Jean Macé - Choisy-le-Roi
0941353K	Collège La Cerisaie - Charenton-le-Pont
0941478W	Collège Blaise Cendrars - Boissy-Saint-Léger
0941974K	Lycée polyvalent Robert Schuman - Charenton-le-Pont
Dijon	
0210017E	Lycée général et technologique Montchapet - Dijon

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0211526V	Collège Montchapet - Dijon
0710010A	Lycée polyvalent Mathias - Chalon-sur-Saône
0710011B	Lycée général Pontus de Tyard - Chalon-sur-Saône
0710045N	Lycée général et technologique Lamartine - Mâcon
0710069P	Collège Roger Vailland - Sanvignes-les-Mines
0890006Y	Collège Denfert-Rochereau - Auxerre
0890032B	Lycée polyvalent Chevalier d'Éon - Tonnerre
Grenoble	
0070011Z	Collège Charles de Gaulle - Guilherand-Granges
0070029U	Lycée polyvalent Gabriel Faure - lycée des métiers du commerce et des services - Tournon-sur-Rhône
0260003M	Collège Marc Seignobos - Chabeuil
0260115J	Collège Claude Debussy - Romans-sur-Isère
0380027Y	Lycée Champollion - Grenoble
0380067S	Collège Condorcet - Tullins
0380091T	Lycée polyvalent Edouard Herriot - Voiron
0382203N	Lycée polyvalent Pablo Neruda - lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés - Saint-Martin-D'Héres
0382428H	Collège Le Savouret - Saint-Marcellin
0730042Z	Collège Les Frontailles - Saint-Pierre-d'Albigny
0740006E	Lycée polyvalent Louis Lachenal - lycée des métiers du bâtiment et de l'industrie - Argonay
0740017S	Lycée polyvalent Charles Poncet - lycée des métiers de l'industrie - Cluses
0741665H	Collège Karine Ruby - Saint-Pierre-en-Faucigny
Guadeloupe	
9710028D	Collège Maximilien Vrécord - Petit-Canal
9710073C	Collège Sadi Carnot - Pointe-à-Pitre
9710644Y	Collège Matéliane - Goyave
9710687V	Collège Olympe Ramé-Décorbin - Sainte-Anne
9710926E	Collège Grand-Bourg - Grand-Bourg
Guyane	
9730110G	Collège Eugénie Tell-Eboué - Saint-Laurent-du-Maroni
9730130D	Collège Eugène Nonnon - Cayenne
9730247F	Collège Justin Catayée - Cayenne
9730394R	Collège Arsène Bouyer d'Angoma - Saint-Laurent-du-Maroni
9730421V	Lycée polyvalent Léopold Elfort - Mana
La Réunion	
9740015Y	Lycée professionnel Vue Belle - lycée des métiers du commerce et de la distribution - Saint-Paul
9740045F	Lycée polyvalent Antoine de Saint-Exupéry - Les Avirons
9740053P	Lycée polyvalent Georges Brassens - lycée des métiers de l'automobile - Sainte-Clotilde
9740083X	Collège Amiral Pierre Bouvet - Saint-Benoit

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
9740979W	Lycée polyvalent Jean Hinglo - lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics - Le Port
9741047V	Collège la Marine - Saint-Joseph
9741230U	Lycée général et technologique de Vincendo - Saint-Joseph
9741270M	Lycée polyvalent Bel Air - lycée des métiers de la construction métallique - Sainte-Suzanne
Lille	
0590010R	Lycée général et technologique Paul Hazart - Armentières
0590117G	Lycée général et technologique Louis Pasteur - Lille
0590282L	Lycée général et technologique Jules Mousseron - Denain
0592832H	Lycée professionnel Vertes Feuilles - lycée des métiers de la sécurité et de la prévention - Saint-André
0594386X	Collège Le Parc - Haubourdin
0594418G	Collège Charles de Gaulle - Jeumont
0596892W	Lycée d'excellence Edgar Morin - Douai
0596988A	Collège Jeanne de Constantinople - Nieppe
0620018H	Lycée professionnel Fernand Degrugillier - Auchel
0620140R	Lycée polyvalent Eugène Woillez - Montreuil
0620180J	Collège Léon Blum - Wingles
0622803K	Lycée général et technologique Blaise Pascal - Longuenesse
0622946R	Collège Joliot-Curie - Auchy-les-Mines
Limoges	
0190012K	Lycée polyvalent Simone Veil - Brive-la-Gaillarde
0190568P	Collège Gaucelm Faidit - Uzerche
0190613N	Collège Victor Hugo - Tulle
0230006G	Collège Marc Bloch - Bonnat
0230020X	Lycée général et technologique Pierre Bourdan - Guéret
0870040W	Lycée polyvalent Paul Eluard - Saint-Junien
0870041X	Lycée professionnel Edouard Vaillant - Saint-Junien
0870117E	Collège Albert Calmette - Limoges
Lyon	
0010025X	Collège Paul Sixdenier - Plateau d'Hauteville
0010974D	Collège Victoire Daubié - Bourg-en-Bresse
0420029D	Lycée professionnel René Cassin - lycée des métiers de la distribution et des services - Rive-de-Gier
0421976V	Lycée général et technologique François Mauriac-Forez - Andrézieux-Bouthéon
0422293P	Collège Antoine Guichard - Veauche
0690003D	Lycée professionnel Barthélemy Thimonnier - lycée des métiers des services aux personnes et aux entreprises - L'Arbresle
0690038S	Lycée général et technologique La Martinière Duchère - Lyon
0690280E	Collège Les Iris - Villeurbanne
0692696F	Collège Jean Moulin - Lyon
0692800U	Lycée polyvalent Charlie Chaplin - Décines-Charpieu

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0694296V	Collège Simone Lagrange - Villeurbanne
Martinique	
9720083H	Collège Petit Manoir - Le Lamentin
9720351Z	Collège de Beauséjour - La Trinité
9720430K	Lycée professionnel La Trinité - La Trinité
9720470D	Collège Edouard Glissant - Le Lamentin
9720844K	Lycée professionnel Place d'Armes - Le Lamentin
9720848P	Collège Mandy François-Elie - Le Lamentin
Montpellier	
0110022P	Lycée général et technologique Docteur Lacroix - Narbonne
0110725D	Collège la Nadière - Port-la-Nouvelle
0340002T	Lycée polyvalent Auguste Loubatières - Agde
0340031Z	Collège Frédéric Mistral - Lunel
0342130F	Collège Pierre Deley - Marseillan
0660809W	Lycée polyvalent Aristide Maillol - Perpignan
0660925X	Collège Christian Bourquin - Millas
Nancy-Metz	
0540066D	Lycée général et technologique Louis Majorelle - Toul
0540112D	Collège Jacques Marquette – Pont-à-Mousson
0541576V	Collège Vincent Van Gogh - Blénod-lès-Pont-à-Mousson
0541956H	Collège Edmond de Goncourt - Pulnoy
0570054Z	Lycée général et technologique Fabert - Metz
0570069R	Collège Jules Lagneau - Metz
0570087K	Lycée polyvalent Charles Jully - lycée des métiers et des technologies innovantes - Saint-Avold
0572168X	Collège François Rabelais - Metz
0572176F	Collège Louis Pasteur - Faulquemont
0572360F	Collège Le Castel - Longeville-lès-Saint-Avold
0572491Y	Collège Robert Schuman - Hombourg-Haut
0881140L	Lycée professionnel Camille Claudel - Remiremont
0881664F	Lycée polyvalent Jean-Baptiste-Siméon Chardin - lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration - Gérardmer
Nantes	
0440021J	Lycée général Clémenceau - Nantes
0440022K	Lycée général Jules Verne - Nantes
0441552Y	Lycée polyvalent les Bourdonnières - Nantes
0441862K	Collège Louise Michel - Paimboeuf
0442207K	Lycée général et technologique Camille Claudel - Blain
0442309W	Lycée général et technologique Alcide d'Orbigny - Bouaye
0490782J	Lycée polyvalent Blaise Pascal - Segré-en-Anjou-Bleu

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0492061Z	Lycée général et technologique Auguste et Jean Renoir - Angers
0492148U	Lycée général et technologique Jean Bodin - Les-Ponts-de-Cé
0530010Y	Lycée général et technologique Ambroise Paré - Laval
0530030V	Collège L'Oriette - Cossé-le-Vivien
0720048L	Lycée polyvalent Raphaël Elize - Sablé-sur-Sarthe
0721548S	Lycée général et technologique André Malraux - Allonnes
0850016F	Lycée polyvalent Atlantique - Luçon
0851400K	Lycée polyvalent Jean Monnet - Les Herbiers
Nice	
0060026W	Lycée général et technologique Pierre et Marie Curie - Menton
0061006L	Collège Henri Matisse - Nice
0061376N	Collège Yves Klein - La Colle-sur-Loup
0061760F	Lycée général et technologique Alexis de Tocqueville - Grasse
0830007G	Lycée polyvalent Raynouard - Brignoles
0830042V	Lycée polyvalent Antoine de Saint-Exupéry - Saint-Raphaël
0830831C	Collège Vallée du Gapeau - Solliès-Pont
0830832D	Collège Marcel Rivière - Hyères
0830959S	Collège Lei Garrus – Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Normandie	
0140013N	Lycée général et technologique Malherbe - Caen
0141555P	Lycée général et technologique Marie Curie - Vire
0270003G	Lycée général et technologique Augustin Fresnel - Bernay
0270042Z	Lycée général et technologique Porte de Normandie - Verneuil d'Avre et d'Iton
0271173D	Collège Jean Rostand - Evreux
0500016W	Lycée général et technologique Jean-François Millet - Cherbourg-en-Cotentin
0501205N	Collège Les Provinces - Cherbourg-en-Cotentin
0610026X	Lycée polyvalent Napoléon - L'Aigle
0610033E	Collège Emile Chartier - Mortagne-au-Perche
0761742F	Lycée général et technologique Val de Seine - Le Grand-Quevilly
0761952J	Collège Francis Yard - Buchy
0762879S	Lycée général et technologique Vallée du Cailly - Déville-lès-Rouen
0762880T	Lycée polyvalent Raymond Queneau - Yvetot
Orléans-Tours	
0180007K	Lycée général et technologique Jacques Cœur - Bourges
0180035R	Lycée polyvalent Edouard Vaillant - Vierzon
0180042Y	Lycée professionnel Jacques Cœur - Bourges
0280019U	Lycée général et technologique Rotrou - Dreux
0280033J	Collège Jean Racine - Maintenon

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0360002G	Lycée général Rollinat - Argenton-sur-Creuse
0360718K	Collège Rollinat - Argenton-sur-Creuse
0370034L	Collège Bernard de Fontenelle - Savigné-sur-Lathan
0370885L	Collège Le Champ de La Motte - Langeais
0410003F	Collège Blois-Bégon - Blois
0410008L	Collège Jean Rostand - La Motte-Beuvron
0450051L	Lycée polyvalent Benjamin Franklin - Orléans
0451074Y	Collège Jacques Prévert - Saint-Jean-le-Blanc
0451499K	Collège Clos de l'Orbellière - Olivet
Paris	
0750558Z	Lycée polyvalent Paul Poiret - Paris
0750653C	Lycée général et technologique Sophie Germain - Paris
0750654D	Lycée général Henri IV - Paris
0750697A	Lycée technologique Bâtiment-Saint-Lambert - Paris
0752961L	Lycée professionnel Gustave Eiffel - Paris
0753047E	Collège La Grange aux Belles - Paris
0750703G	Lycée général Molière - Paris
Poitiers	
0160022M	Lycée polyvalent Emile Roux - Confolens
0160106D	Collège René Cassin - Gond-Pontouvre
0170028N	Lycée général et technologique Jean Dautet - La Rochelle
0170078T	Lycée professionnel Bernard Palissy - Saintes
0171215D	Collège Pertuis d'Antioche - Saint-Pierre-d'Oléron
0791062A	Lycée général et technologique Venise Verte - Niort
0860032T	Collège Jean Rostand - Neuville-de-Poitou
0860039A	Lycée professionnel Le Dolmen - lycée des métiers de la mode et des services - Poitiers
0860053R	Collège Camille Claudel - Civray
Reims	
0080047H	Lycée professionnel Jean-Baptiste Clément – lycée des métiers de l'automobile et de l'industrie - Sedan
0100016N	Lycée professionnel Denis Diderot - Romilly-sur-Seine
0101028N	Lycée général Camille Claudel - Troyes
0511084B	Collège Université - Reims
0511802G	Collège Georges Braque - Reims
0520733P	Collège Camille Saint-Säens - Chaumont
0521032P	Lycée polyvalent Charles de Gaulle - lycée des métiers du design graphique et de la transformation du bois - Chaumont
Rennes	
0220197V	Collège Jacques Prévert - Guingamp
0290102D	Lycée professionnel Jules Lesven - Brest

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0350761M	Lycée professionnel Jean Guéhenno - Fougères
0352247C	Collège Evariste Galois - Montauban-de-Bretagne
0560025Y	Lycée général et technologique Dupuy-de-Lôme - Lorient
0561356V	Collège Goh Lanno - Pluvigner
0561607T	Lycée général et technologique Victor Hugo - Hennebont
Strasbourg	
0670041F	Lycée général et technologique Henri Meck - Molsheim
0670058Z	Lycée professionnel Jules Verne - lycée des métiers - Saverne
0670076U	Collège Albert Camus - Soufflenheim
0672131C	Collège Henri Meck - Molsheim
0672133E	Collège de Barr - Barr
0681123B	Collège Hector Berlioz - Colmar
0681368T	Collège Charles Walch - Thann
0681373Y	Collège Lucien Herr - Altkirch
Toulouse	
0090002D	Lycée général et technologique Gabriel Faure - Foix
0090015T	Lycée polyvalent Pyrène - Pamiers
0120022J	Lycée général Ferdinand Foch - Rodez
0120101V	Collège Amans-Joseph Fabre - Rodez
0312686B	Lycée polyvalent Saint-Exupéry - lycée des métiers de la productique et de la maintenance aéronautique - Blagnac
0312759F	Lycée polyvalent Joseph Gallieni - lycée des métiers de l'automobile, du transport et de la logistique - Toulouse
0313010D	Collège d'Escalquens - Escalquens
0320009L	Lycée général et technologique Bossuet - Condom
0320067Z	Lycée polyvalent Le Garros - lycée des métiers du génie civil, de la production et du laboratoire - Auch
0810993P	Collège Albert Camus - Gaillac
0811032G	Collège Les Clauzades - Lavaur
0820020B	Lycée général Jules Michelet - Montauban
Versailles	
0780504Z	Collège Pasteur - La Celle-Saint-Cloud
0781896M	Collège Pasteur - Mantes-la-Jolie
0781107E	Collège Jean-Philippe Rameau - Versailles
0781883Y	Lycée polyvalent Dumont d'Urville - Maurepas
0781948U	Lycée polyvalent Antoine Lavoisier - Porcheville
0910622G	Lycée polyvalent Geoffroy-Saint-Hilaire - Étampes
0910625K	Lycée général et technologique Rosa Parks - Montgeron
0910727W	Lycée polyvalent Parc de Vilgenis - lycée des métiers de la mécatronique, de l'informatique et des services aux entreprises - Massy
0910975R	Lycée polyvalent Jean-Pierre Timbaud - Brétigny-sur-Orge
0911913K	Lycée général et technologique Vallée de Chevreuse - Gif-sur-Yvette

N°UAI	Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
0920134W	Lycée général et technologique Jacques Prévert - Boulogne-Billancourt
0920802X	Lycée général et technologique Jean-Pierre Vernant - Sèvres
0920885M	Collège Henri Sellier - Suresnes
0921555R	Lycée général et technologique Jacques Monod - Clamart
0922143E	Collège Yves du Manoir - Vaucresson
0950649P	Lycée polyvalent Camille Pissaro - lycée des métiers de la santé, du social et de l'aide aux personnes - Pontoise
0950650R	Lycée polyvalent Jean-Jacques Rousseau - Sarcelles
0950894F	Collège Jean-Claude Chabanne - Pontoise
0951399E	Lycée général et technologique Alfred Kastler - Pontoise
0951756T	Lycée polyvalent Jules Verne - Cergy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire

NOR : *ECOT2130858D*

Publics concernés : *les ménages répondant aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat et réalisant des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement, les établissements de crédit, les établissements financiers, les sociétés de financement ou les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier autorisés à consentir le prêt viager hypothécaire(PVH) ou le prêt avance mutation (PAM), les personnes physiques susceptibles de contracter ces prêts.*

Objet : *fixer les modalités d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique, préciser les modalités de remboursement du prêt avance mutation, préciser la durée d'octroi du PVH et apprécier les modalités de calcul consécutives du taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *et s'applique aux offres de prêts avance mutation et de prêts viager hypothécaire émises à compter de cette date.*

Notice : *le décret définit les conditions d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, notamment lors de la mutation du bien, au titre des prêts avance mutation permettant d'améliorer la performance énergétique du logement. Il définit également les modalités de remboursement des prêts avance mutation et introduit une référence à une durée-pivot permettant de faire une comparaison objective du taux annuel effectif global au taux de l'usure pour le PVH.*

Références : *les articles du code de la construction et de l'habitation et du code de la consommation, modifiés ou créés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 315-1, L. 315-2, R. 314-3 et son annexe ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-7, R. 312-7-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* U ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 *bis* du chapitre II du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 312-7-2, après les mots : « La condition de ressources mentionnée au 1° », sont insérés les mots : « et au 4° » ;

2° A l'article R. 312-7-3, après les mots : « à titre individuel à une personne physique », sont insérés les mots : « et les prêts avance mutation mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-7 finançant des travaux portant sur un logement occupé à titre de résidence principale » ;

3° L'article R. 312-7-4 est ainsi modifié :

a) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, sont insérés les mots : « Dans le cadre des avances remboursables sans intérêt mentionnées au chapitre IX du titre Ier du livre III du présent code (partie réglementaire) consenties à titre individuel à une personne physique, » ;

b) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans le cadre des prêts avance mutation mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-7, ce sinistre est caractérisé lorsque le montant total restant dû au prêteur lors de la mutation du bien n'est pas intégralement remboursé. » ;

4° Après l'article R. 312-7-4, il est inséré un article R. 312-7-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-7-4-1.* – En l'absence de remboursement d'un prêt avance mutation mentionné au 4° du I de l'article L. 312-7 après une période de vingt ans à compter de sa souscription, le prêteur peut bénéficier d'une avance sur garantie auprès du fonds dans la limite de 75 % du montant total lui restant dû à la date de la demande.

« Lorsque l'emprunteur a choisi un remboursement progressif des intérêts d'un tel prêt, le prêteur peut, chaque année, bénéficier d'une avance sur garantie auprès du fonds dans la limite de 75 % du montant total des intérêts impayés constatés au cours de l'année précédente.

« L'établissement prêteur assure le suivi et le recouvrement de l'intégralité du prêt avance mutation jusqu'à la mutation du bien. Il établit alors la différence entre la perte indemnisable définitive telle que définie à l'article R. 312-7-4 et les avances reçues du fonds. Si cette différence est positive, le fonds lui verse le solde de la garantie. Si cette différence est négative, il rembourse au fonds l'excédent perçu. » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 312-7-5, après les mots : « aux avances consenties à titre individuel », sont insérés les mots : « ou aux prêts avance mutation mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-7 accordés » ;

6° L'article R. 312-7-10 est ainsi modifié :

a) Au 4°, après les mots : « de financement », sont insérés les mots : « distribuant les prêts avance mutation mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-7 et » ;

b) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* D'un représentant d'établissement de crédit ou de société de financement distribuant les avances remboursables sans intérêt mentionnées à l'article 244 *quater U* du code général des impôts et ayant conclu une convention avec l'Etat et la société de gestion mentionnée à l'article R. 312-7-9 dans les conditions prévues à l'article R. 312-7-5 ; »

c) Le dixième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an. Il adopte ses avis et propositions à la majorité de ses membres ou, en cas d'égalité des voix, à la majorité de ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 2. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre V du titre Ier du livre III (partie réglementaire) est complété par les mots : « et prêt avance mutation » ;

2° La partie II de l'annexe à l'article R. 314-3 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est complété par les mots : « et par les articles L. 315-1 et suivants. » ;

b) Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou qu'un contrat de prêt mentionné aux articles L. 315-1 et L. 315-2 » ;

c) Après le 5°, il est inséré un alinéa 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Pour les contrats de prêts mentionnés aux articles L. 315-1 et L. 315-2, le crédit, pour la seule vérification des dispositions relatives à l'usure, est réputé octroyé pour une durée de dix ans à la date de formation du contrat de prêt. Le paiement final liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels. » ;

3° Après l'article R. 315-2, il est ajouté un article R. 315-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 315-3.* – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 315-2, l'établissement prêteur peut, soit au moment de la conclusion du contrat de prêt initial, soit ultérieurement avec le consentement de l'emprunteur, prévoir une durée d'au minimum dix ans, à l'issue de laquelle l'amortissement des prêts avance mutation est initié si la mutation du bien n'a pas eu lieu avant cette date. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux prêts avance mutation et aux prêts viager hypothécaire pour lesquels l'offre de prêt est émise à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2015 relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de l'établissement public de la Masse des douanes

NOR : *ECOD2137655A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de l'établissement public de la Masse des douanes,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 10 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « à deux tours » sont remplacés par les mots : « un tour » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « au premier tour de scrutin » sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 3 est supprimé.

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fai le 7 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des douanes et droits indirects,
I. Braun-Lemaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 mai 2021 relatif à la prorogation du mandat des représentants du personnel élus au conseil d'administration et dans les commissions territoriales de la Masse des douanes

NOR : *ECOD2137664A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 15 et 15 *bis* ;

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de l'établissement public de la Masse des douanes,

Arrête :

Art. 1er. – Le mandat des représentants du personnel, élus lors du scrutin du 19 octobre 2017 au conseil d'administration et dans les commissions territoriales de la Masse des douanes, est prorogé, dans l'intérêt du service, jusqu'au 1er février 2023, en raison des contraintes d'organisation liées à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des douanes et droits indirects,
I. Braun-Lemaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de places offertes à l'examen professionnel ouvert pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects

NOR : *ECOD2137058A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2021, le nombre de places offertes à l'examen professionnel, organisé au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects, ouvert par un arrêté du 22 septembre 2021, est fixé à 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2133593A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2021, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Rémi LEDUC, alias Karim YACOUBI, né le 5 septembre 1980 à Montreuil (93), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;

– ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2133955A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2021, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Muzaffer GULER, né le 1er janvier 1974 à Tekman (Turquie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;

– ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2135653A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2021, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Albelhak MAHROUG, né le 17 juin 1990 à Matmata Jedida (Tunisie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;

– ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2135857A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2021, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par Mme Caroline RAYMOND, née le 1er juillet 1992 à Montpellier (34), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification,

– par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
– ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle

NOR : *ARMH2134670D*

Publics concernés : *personnel militaire à l'exception des militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur.*

Objet : *création d'une indemnité de sujétions d'absence opérationnelle.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle vise à mieux compenser les diverses contraintes auxquelles sont soumis les militaires réalisant des activités opérationnelles terrestres, navales et aériennes impliquant un découcher. Elle simplifie et rationalise le dispositif d'indemnisation des engagements opérationnels en fusionnant en une prime unique douze indemnités existantes, afin de garantir une compensation cohérente au regard des sujétions subies. Le montant de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle dépend principalement de la nature de l'activité opérationnelle réalisée : plus les sujétions inhérentes à l'activité sont fortes, plus le montant de l'indemnité est élevé. Ce dispositif indemnitaire ne concerne pas les opérations extérieures, ni les renforts temporaires à l'étranger, qui demeurent indemnisés au moyen de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié relatif aux majorations de solde pour services en sous-marins ;

Vu le décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 modifié fixant la rémunération des militaires qui accomplissent leur service national en application de l'article L. 72 du code du service national ;

Vu le décret n° 95-364 du 31 mars 1995 modifié relatif à l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires ;

Vu le décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié relatif à la rémunération des militaires à solde mensuelle envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger ;

Vu le décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié relatif à la rémunération des militaires à solde spéciale envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger ;

Vu le décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 relatif à l'indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué ;

Vu le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 instituant une indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 juin 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Les militaires autres que les militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur perçoivent une indemnité de sujétions d'absence opérationnelle lorsqu'ils sont placés dans l'impossibilité de regagner leur lieu de résidence habituelle durant l'intégralité du créneau de 23 heures à 5 heures du fait soit d'un service individuel de garde ou de permanence assuré au titre de la continuité du service ou de la sécurité des moyens militaires de défense, soit d'une activité relevant de la préparation ou de l'emploi des forces.

Le montant de cette indemnité est majoré :

1° Lorsque l'activité est réalisée au titre de l'emploi des forces, sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel au sens de l'article D* 1221-4 du code de la défense ;

2° Lorsque le militaire est déployé dans un espace terrestre, maritime ou aérien éloigné de son lieu d'affectation ou de son port-base.

Le montant de l'indemnité peut varier en fonction du type d'activité, du grade et de la situation de famille du militaire.

Art. 2. – Les activités donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle ne font l'objet d'aucune récupération.

Art. 3. – Les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle sont définis par arrêté conjoint du ministre de la défense et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Les activités donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle sont précisées par arrêté du ministre intéressé.

Art. 4. – L'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle ne se cumule pas avec :

– le complément spécial pour charges militaires de sécurité prévu à l'article 5 *quinquies* du décret du 13 octobre 1959 susvisé ;
– l'indemnité journalière d'absence temporaire prévue par le décret n° 76-826 du 24 août 1976, le décret n° 76-827 du 24 août 1976 et le décret n° 79-148 du 15 février 1979 ;
– la rémunération des militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger prévue par les décrets n° 97-901 et n° 97-902 du 1er octobre 1997 susvisés ;
– l'indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes prévue par le décret du 4 mai 2012 susvisé ;
– l'indemnité spécifique de haute responsabilité prévue par le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018.

Art. 5. – 1° Au premier alinéa de l'article 5 *quinquies* du décret du 13 octobre 1959 susvisé :

– les mots : « aux officiers, sous-officiers, militaires du rang et aux volontaires dans les armées » sont remplacés par les mots : « aux militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur » ;
– les mots : « les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique » ;

2° Dans la dernière phrase du 1° de l'article 1er du décret du 22 mars 1972 susvisé, les mots : « le complément forfaitaire journalier créé par le décret du 28 juillet 1971 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 mars 1995 susvisé, les mots : « ou avec l'indemnité pour services en campagne prévue par le décret du 3 mars 1975 susvisé » sont supprimés ;

4° Le décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 susvisé est ainsi modifié :

– l'article 1er est complété par l'alinéa suivant : « Les activités constituant un renfort temporaire à l'étranger sont précisées par arrêté du ministre intéressé. » ;
– à l'article 3, les mots : « l'indemnité pour services en campagne instituée par le décret du 3 mars 1975 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 » ;

5° Le décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 susvisé est ainsi modifié :

– l'article 1er est complété par l'alinéa suivant : « Les activités constituant un renfort temporaire à l'étranger sont précisées par arrêté du ministre intéressé. » ;
– à l'article 3, les mots : « la prime pour services en campagne instituée par le décret du 18 janvier 1987 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 » ;

6° A l'article 5 du décret du 12 juin 2009 susvisé, les mots : « de l'indemnité pour services en campagne prévue par le décret du 3 mars 1975 susvisé et » sont supprimés ;

7° L'article 2 du décret du 4 mai 2012 susvisé est complété par les mots : « , ni avec l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 » ;

Art. 6. – Sont abrogés sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 :

– l'article 6 *bis*, le 1° de l'article 9 et le tableau II *bis* annexé du décret du 27 août 1948 susvisé ;
– le décret du 17 avril 1965 portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle ;
– le décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 portant création d'un complément forfaitaire journalier pour le personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire effectuant une patrouille ;
– le décret n° 75-142 du 3 mars 1975 portant création d'une indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;
– le décret du 18 janvier 1977 relatif à l'indemnité spéciale de patrouille maritime ;

– le décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 portant création d'une prime pour services en campagne pour les militaires appelés ;
– le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 28 septembre 1983 susvisé ;
– le décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 portant création d'une indemnité de sujétions d'absence du port-base ;
– le décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 relatif à l'indemnité d'absence cumulée pouvant être attribuée aux militaires.

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

S'ils ont participé à des activités continues ayant débuté en 2021 et ayant pris fin en 2022, les militaires du ministère de la défense ont droit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus :

– au complément spécial pour charges militaires de sécurité, dans les conditions définies par l'article 5 *quinquies* du décret du 13 octobre 1959 susvisé, au titre des services effectués le 31 décembre 2021 ;
– à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle, dans les conditions définies par le décret du 17 avril 1965 susmentionné ;
– au complément forfaitaire journalier pour le personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire, dans les conditions définies par le décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 susmentionné ;
– à l'indemnité pour services en campagne, dans les conditions définies par le décret n° 75-142 du 3 mars 1975 susmentionné ;
– à l'indemnité spéciale de patrouille maritime, dans les conditions définies par le décret du 18 janvier 1977 susmentionné ;
– à l'indemnité de sujétions d'absence du port-base, dans les conditions définies par le décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 susmentionné.

Lorsque l'attribution des indemnités susmentionnées est subordonnée à la réalisation d'une durée horaire minimale d'activité, le droit est ouvert dès lors que le militaire remplit cette condition à l'heure où l'activité prend fin en 2022.

S'ils remplissent les conditions définies par le décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 susmentionné, les militaires perçoivent en 2022 l'indemnité d'absence cumulée due pour les activités réalisées en 2021.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle est allouée aux militaires subissant de façon ininterrompue une sujétion d'absence opérationnelle le 1er janvier 2022 entre minuit et 5 heures.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire

NOR : *ARMH2134843D*

Publics concernés : *militaires officiers et non officiers en service au ministère de la défense et militaires du ministère de la défense en service dans certains organismes extérieurs à ce ministère.*

Objet : *création d'une prime de commandement et de responsabilité militaire.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *la prime de commandement et de responsabilité militaire a pour objet de mieux valoriser l'exercice des responsabilités opérationnelles, humaines et administratives attachées aux emplois spécifiquement militaires. Cette prime annuelle est attribuée aux militaires affectés dans un poste désigné par arrêté ministériel. Son montant est déterminé par le chef d'état-major, le directeur ou le chef de service sous l'autorité duquel le militaire est affecté. La prime de commandement et de responsabilité militaire modernise le régime indemnitaire des militaires, en prévoyant la possibilité d'une part de rémunération variable, dépendant de l'atteinte des objectifs fixés. Elle est également un facteur de simplification puisqu'elle se substitue à deux indemnités existantes (la nouvelle bonification indiciaire dite « Durafour » et la bonification de la prime de qualification des praticiens des armées). Cette prime est exclusive des autres dispositifs indemnitaires militaires rémunérant l'exercice des responsabilités et la performance. Elle est mise en œuvre au sein du ministère de la défense et dans certains autres organismes employant des militaires du ministère de la défense tels que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les formations militaires de la sécurité civile et le service militaire adapté.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié relatif au régime indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 juin 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Une prime annuelle incitant et récompensant l'engagement et l'efficacité peut être attribuée aux militaires occupant un emploi de commandement ou exerçant une responsabilité militaire.

Le montant de cette prime dépend du niveau de commandement ou de responsabilité exercé et peut varier en fonction des résultats obtenus.

Les montants maximaux annuels de la prime et le nombre maximal d'emplois éligibles afférents aux différents niveaux de commandement et de responsabilité sont fixés par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Art. 2. – Le bénéfice de la prime de commandement et de responsabilité militaire est lié à l'affectation à l'emploi y ouvrant droit. La prime n'est pas versée au personnel exerçant la suppléance ou l'intérim du titulaire.

Art. 3. – Pendant la période durant laquelle il perçoit la prime de commandement et de responsabilité militaire, le personnel concerné ne peut pas bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire.

En outre, la prime ne se cumule pas avec :

– l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale prévue par le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 ;

– l'indemnité spécifique de haute responsabilité prévue par le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 ;
– la prime de performance prévue par le décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021.

Art. 4. – L'article 1er du décret du 7 août 1980 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Une nouvelle bonification indiciaire peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées en activité, dans les conditions fixées pour les personnels homologues de la fonction publique hospitalière. »

Art. 5. – Sont abrogés sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6 :

1° Dans le décret du 27 août 1948 susvisé :
– le deuxième et le troisième alinéa de l'article 13 ;
– les B et C du tableau IX annexé ;

2° Le décret n° 95-739 du 9 mai 1995 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains emplois au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

3° Le décret n° 96-757 du 23 août 1996 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains emplois à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4° Dans le décret du 14 juin 2004 susvisé :
– le 1° *bis* de l'article 1er ;
– la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 ;
– l'article 3-1 ;
– à l'article 5, les mots : « des bonifications, » ;

5° Le décret n° 2004-841 du 20 août 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer occupant certains postes ;

6° Le décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains postes.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2022.

A titre transitoire, lorsqu'ils bénéficiaient le 31 décembre 2021 d'une nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 95-739 du 9 mai 1995, le décret n° 96-757 du 23 août 1996, le décret n° 2004-841 du 20 août 2004 ou le décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 et qu'ils ne sont éligibles, le 1er janvier 2022, au titre du même emploi, ni à la prime de commandement et de responsabilité militaire, ni à la prime de performance susmentionnée, les militaires bénéficient du maintien de leur nouvelle bonification indiciaire jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ou jusqu'à leur mutation dans un nouvel emploi si celle-ci intervient avant cette date. Le nombre de points d'indice majoré ainsi maintenu au militaire est réduit d'un tiers tous les ans à compter du 1er janvier 2023, en l'arrondissant le cas échéant à l'unité supérieure.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance

NOR : *ARMH2135542D*

Publics concernés *: officiers des corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des commissaires des armées, des ingénieurs militaires des essences, des officiers logisticiens des essences, des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, des administrateurs des affaires maritimes, des professeurs de l'enseignement maritime et du corps militaire du contrôle général des armées.*

Objet : *création d'une prime de performance.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *la prime de performance rémunère l'expertise et les compétences techniques détenues par les corps d'officiers exerçant statutairement des fonctions de conception, de direction, de contrôle et d'expertise techniques, nécessaires à l'accomplissement des missions opérationnelles des forces armées. Elle incite les officiers à monter en compétences et en niveau de responsabilité tout au long de leur carrière. Elle dote en outre les directions et services gestionnaires concernés d'un outil indemnitaire garantissant l'attractivité et la fidélisation de ces corps d'officiers sur le long terme. Enfin, ce dispositif rationalise et simplifie le régime indemnitaire des militaires, en fusionnant en une prime unique sept primes aujourd'hui versées au sein des corps concernés au titre de la technicité, de la responsabilité et de la performance.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié relatif à la prime de qualification de certains officiers ;

Vu le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 modifié relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires ;

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 2005-1029 du 25 août 2005 relatif à la gestion et à l'administration des corps militaires relevant du ministre chargé de la mer ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées ;

Vu le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité ;

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 juin 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Peuvent prétendre à une prime de performance, les membres du corps militaire du contrôle général des armées, les ingénieurs de l'armement, les ingénieurs des études et techniques de l'armement, les commissaires des armées, les ingénieurs militaires des essences, les officiers logisticiens des essences, les ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, les administrateurs des affaires maritimes et les professeurs de l'enseignement maritime exerçant des responsabilités ou mettant en œuvre une expertise.

Le temps passé en formation initiale n'ouvre pas droit à la prime de performance.

Art. 2. – La prime de performance varie selon le niveau d'expertise ou de responsabilité exercé. Elle comporte :

1° Une part fonctionnelle versée mensuellement, pour les membres du corps militaire du contrôle général des armées et les ingénieurs de l'armement ;

2° Une part variable, pour l'ensemble des officiers des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret accomplissant des services continus d'au moins un mois calendaire. Son montant est déterminé au vu d'une évaluation annuelle. Selon la force armée ou formation rattachée d'appartenance, la part variable est versée semestriellement ou annuellement.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la mer et des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe, pour chaque corps et chaque niveau de responsabilité ou d'expertise, les montants maximaux annuels de la part fonctionnelle et de la part variable.

La répartition des militaires dans les différents niveaux de responsabilité ou d'expertise est fixée par le ministre de la défense ou, pour les corps des administrateurs des affaires maritimes et des professeurs de l'enseignement maritime, conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la mer.

Art. 3. – Les officiers mentionnés à l'article 1er du présent décret ne peuvent pas prétendre :

– à la prime de commandement et de responsabilité militaire prévue par le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 susvisé ;
– à une nouvelle bonification indiciaire, à l'exception de celle prévue par le décret du 10 juin 2020 susvisé.

Les officiers mentionnés au 1° de l'article 2 du présent décret ne peuvent pas prétendre aux primes de qualification prévues par les décrets du 26 mai 1954, du 31 décembre 1964 et du 10 juillet 1968 susvisés.

La prime de performance ne se cumule pas avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité prévue par le décret du 8 novembre 2018 susvisé.

Art. 4. – 1° Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 31 décembre 1964 susvisé est supprimé.

2° La deuxième phrase de l'article 4 du décret du 10 juillet 1968 susvisé est remplacée par les mots : « Elles ne se cumulent pas non plus avec la prime de performance servie aux membres du corps militaire du contrôle général des armées et aux ingénieurs de l'armement en application du décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance. »

Art. 5. – Sont abrogés sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6 :

– le décret du 7 mai 1946 fixant les indemnités de fonctions techniques allouées aux ingénieurs du génie maritime, aux ingénieurs hydrographes, aux ingénieurs des travaux maritimes assimilés spéciaux et aux ingénieurs des directions des travaux ;
– le décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 fixant les indemnités de fonctions techniques allouées aux ingénieurs du génie maritime, aux ingénieurs hydrographes, aux ingénieurs des travaux maritimes assimilés spéciaux et aux ingénieurs des directions des travaux ;
– le décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 relatif aux primes de service et de rendement et de rendement des ingénieurs militaires et des ingénieurs des travaux techniques militaires ;
– le premier alinéa de l'article 3 du décret du 26 mai 1954 susvisé ;
– le décret n° 68-258 du 21 mars 1968 relatif aux primes de service et de rendement des ingénieurs de l'armement ;
– le décret n° 80-119 du 5 février 1980 relatif à la prime de service des ingénieurs des études et techniques et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;
– le décret n° 2000-1292 du 26 décembre 2000 portant création d'une allocation spéciale de développement des ingénieurs de l'armement ;

– le décret n° 2005-942 du 2 août 2005 portant attribution d'une indemnité d'activité et de service aux membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Les primes et indemnités mentionnées à l'article 5 du présent décret sont versées en 2022 aux officiers y ouvrant droit au titre des services rendus antérieurement au 1er janvier 2022.

Par dérogation au 2° de l'article 2, le premier versement de la part variable de la prime de performance peut être calculé sur une période d'évaluation inférieure à douze mois.

Les officiers en formation initiale qui ont perçu, au titre de l'année 2021, l'allocation spécifique de développement, la prime de service et de rendement ou la prime de service prévues par les décrets du 21 mars 1968, du 5 février 1980 et du 26 décembre 2000 susmentionnés, demeurent éligibles à ces primes jusqu'à la fin de leur formation initiale.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 février 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale pour plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale

NOR : *ARMH2137419A*

La ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 97-161 du 21 février 1997 relatif à l'indemnité spéciale pour plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1997 modifié fixant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale pour plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. – Après le sixième alinéa l'article 2 de l'arrêté du 21 février 1997 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Flottille de lutte contre les mines ; ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la fonction militaire,
E. Satonnet

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. Perrin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 5e sous-direction de la direction du budget,
P. Chavy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle

NOR : *ARMH2134690A*

La ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 69-148 du 5 février 1969 fixant le régime particulier de rémunération des militaires envoyés en service temporaire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle est allouée dans les conditions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle est attribuée :

1° Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, du jour inclus de début de la sujétion au jour inclus de fin de la sujétion dès lors que cette dernière couvre l'intégralité du créneau d'absence mentionné à l'article 1er du décret 17 décembre 2021 susvisé ;

2° Pour les services individuels de garde ou de permanence, au titre du jour au cours duquel le service de garde ou de permanence prend fin.

Art. 3. – Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des activités terrestres et aéroterrestres relevant de la préparation et de l'emploi des forces sont ainsi fixés :

1° Activités réalisées sur le territoire d'affectation du militaire :

Grade	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers généraux et supérieurs	78 €	97 €	89 €	108 €
Officiers subalternes et aspirants	67 €	82 €	78 €	93 €
Majors, adjudants-chefs ou maîtres principaux, adjudants ou premiers maîtres	56 €	68 €	67 €	79 €
Sergents-chefs ou maîtres, sergents ou seconds maîtres	49 €	59 €	60 €	70 €
Caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1re classe	47 €	57 €	58 €	68 €
Autres militaires du rang	39 €	48 €	50€	59 €

2° Activités réalisées hors du territoire d'affectation du militaire :

Grade	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers supérieurs et généraux	88 €	107 €	113 €	132 €
Officiers subalternes et aspirants	77 €	92 €	102 €	117 €

Grade	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Majors, adjudants-chefs ou maîtres principaux, adjudants ou premiers maîtres	66 €	78 €	91 €	103 €
Sergents-chefs ou maîtres, sergents ou seconds maîtres	59 €	69 €	84 €	94 €
Caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1re classe	57 €	67 €	82 €	92 €
Autres militaires du rang	49 €	58 €	74 €	83 €

3° Le taux de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle prévu pour les militaires chargés de famille est attribué au personnel dont le foyer fiscal comprend au moins deux personnes.

Au sens du présent article :

a) Sont réputées être réalisées hors du territoire d'affectation du militaire les activités se déroulant :

– dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou dans un Etat étranger dans lesquels le militaire n'est pas affecté ;

– sur le territoire métropolitain de la France, lorsque le militaire est affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou dans un Etat étranger.

b) Les activités aéroterrestres désignent les activités aériennes effectuées depuis la terre.

Art. 4. – Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des activités navales et aéronavales relevant de la préparation et de l'emploi des forces sont ainsi fixés :

Bâtiment basé en métropole	Activités en zone 1		Activités en zone 2	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
Bâtiment basé outre-mer ou dans un Etat étranger	Activités jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive du port-base du bâtiment		Activités au-delà de la zone économique exclusive du port-base du bâtiment	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
Officier général, capitaine de vaisseau ou colonel	59 €	69 €	148 €	173 €
Capitaine de frégate ou lieutenant-colonel	56 €	66 €	140 €	165 €
Capitaine de corvette ou commandant	50 €	60 €	125 €	150 €
Lieutenant de vaisseau ou capitaine	46 €	56 €	114 €	139 €
Enseigne de vaisseau de 1re classe ou lieutenant	37 €	47 €	90 €	115 €
Enseigne de vaisseau de 2e classe ou sous-lieutenant	25 €	35 €	57 €	82 €
Aspirant	21 €	31 €	46 €	71 €
Major	39 €	49 €	94 €	119 €
Maître principal ou adjudant-chef	35 €	45 €	84 €	109 €
Premier maître ou adjudant	32 €	42 €	75 €	100 €
Maître ou sergent-chef	29 €	39 €	66 €	91 €
Second maître ou sergent	26 €	33 €	51 €	76 €
Militaire du rang	25 €	31 €	46 €	71 €

Les taux prévus au présent article s'appliquent à tous les militaires présents à bord du bâtiment, quelle que soit leur force armée ou formation rattachée d'appartenance.

La zone 1 désigne l'espace maritime et l'espace aérien surjacent compris entre les parallèles 30° et 70° de latitude Nord et les méridiens 19° Est et 12° Ouest de Greenwich ainsi que, à l'est du méridien 19° Est, l'ensemble de la mer Baltique et la mer Adriatique au nord du parallèle du cap Linguetta. La zone 2 désigne l'espace maritime et l'espace aérien surjacent extérieurs à ces limites.

Au sens du présent article, les activités aéronavales désignent les activités aériennes réalisées depuis un navire.

Art. 5. – Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des services de garde ou de permanence individuelle sont ainsi fixés :

1° Gardes réalisées par les militaires chargés de l'intervention armée au sein des unités spécialisées dans la protection défense des installations opérationnelles : 25 € ;

2° Autres services de garde ou de permanence individuelle : 18 €.

Art. 6. – Par exception aux dispositions du 2° de l'article 3 du présent arrêté, les activités terrestres et aéroterrestres réalisées dans le cadre du service temporaire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises prévu par le décret du 5 février 1969 susvisé ouvrent droit au taux défini pour les activités sans contrôle opérationnel réalisées sur le territoire d'affectation du militaire.

Par exception aux dispositions de l'article 4, les activités navales et aéronavales réalisées dans le cadre du service temporaire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises prévu par le décret du 5 février 1969 susvisé ouvrent droit au taux défini pour les activités sans contrôle opérationnel au sein de la zone économique exclusive du port-base du bâtiment.

Art. 7. – Les taux attribués conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne se cumulent pas.

Lorsqu'au cours du créneau d'absence mentionné à l'article 1er du décret du 17 décembre 2021 susvisé le militaire réalise des activités ouvrant droit à des taux différents, l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle est attribuée au regard de la situation du militaire à la fin dudit créneau.

Art. 8. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 18 janvier 1977 fixant le taux de l'indemnité spéciale de patrouille maritime ;
– l'arrêté du 13 avril 1990 fixant les taux de l'indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;
– l'arrêté du 18 janvier 1996 fixant les taux de la prime pour services en campagne des militaires appelés ;
– l'arrêté du 14 février 2002 fixant les taux du complément spécial pour charges militaires de sécurité ;
– l'arrêté du 24 avril 2002 fixant le taux de l'indemnité de sujétions d'absence du port-base ;
– l'arrêté du 20 octobre 2008 fixant les taux du complément forfaitaire journalier accordé au personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire effectuant une patrouille ;
– l'arrêté du 7 novembre 2016 fixant les montants de l'indemnité d'absence cumulée pouvant être attribuée aux militaires ;
– l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire

NOR : *ARMH2134845A*

La ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié fixant les taux des primes de qualification, des bonifications, de l'indemnité de gardes hospitalières et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants annuels maximaux pour les emplois de commandement ou de responsabilité militaire prévus à l'article 1er du décret du 17 décembre 2021 susvisé sont fixés comme suit :

	Montants
Commandement et responsabilités de 1er niveau	4 725 €
Commandement et responsabilités de 2e niveau	3 590 €
Commandement et responsabilités de 3e niveau	2 610 €
Commandement et responsabilités de 4e niveau	1 425 €

Art. 2. – Pour chaque niveau, le montant moyen annuel de la prime de commandement et de responsabilité est égal à 80 % du montant annuel maximum.

Art. 3. – Le nombre maximal d'emplois éligibles à la prime de commandement et de responsabilité militaire dont le ministre de la défense est chargé de l'attribution est fixé comme suit :

	Nombre maximal d'emplois
Responsabilités de 1er niveau	952
Responsabilités de 2e niveau	3 224
Responsabilités de 3e niveau	5 360
Responsabilités de 4e niveau	14 894

La répartition du nombre d'emplois peut être ajustée entre les niveaux dans la limite de 5 % du nombre total d'emplois. Le transfert de droits ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer le nombre maximal d'emplois de chaque niveau concerné par l'ajustement de plus de 20 %.

Art. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 3 septembre 2004 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de la défense ;
– l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire aux militaires en service à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

NOR : *ARMH2134848A*

La ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et R. 3222-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2512-16 et R. 2521-2 ;

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants annuels maximaux et le montant moyen annuel pour les emplois de commandement ou de responsabilité militaire prévus à l'article 1er du décret du 17 décembre 2021 susvisé sont fixés, pour les militaires en service à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'identique de ceux déterminés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Art. 2. – Le nombre maximal d'emplois éligibles à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixé comme suit :

	Nombre maximal d'emplois
Responsabilités de 1er niveau	25
Responsabilités de 2e niveau	34
Responsabilités de 3e niveau	69
Responsabilités de 4e niveau	292

La répartition du nombre d'emplois peut être ajustée entre les niveaux dans la limite de 5 % du nombre total d'emplois. Le transfert de droits ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer le nombre maximal d'emplois de chaque niveau concerné par l'ajustement de plus de 20 %.

Art. 3. – La liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire est fixée, dans la limite de ce nombre maximal et du transfert de droit autorisés, par le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 4. – Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris désigne les autorités chargées d'attribuer la prime de commandement et de responsabilité militaire.

Art. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 23 août 1996 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
– l'arrêté du 23 août 1996 fixant pour les militaires en service à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des formations militaires de la sécurité civile

NOR : *ARMH2134852A*

La ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à 1321-18 et D. 3222-12 ;

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants annuels maximaux et le montant moyen annuel pour les emplois de commandement ou de responsabilité militaire prévus à l'article 1er du décret du 17 décembre 2021 susvisé sont fixés, pour les militaires en service au sein des formations militaires de la sécurité civile, à l'identique de ceux déterminés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Art. 2. – Le nombre maximal d'emplois éligibles à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des formations militaires de la sécurité civile est fixé comme suit :

	Nombre maximal d'emplois
Responsabilités de 1er niveau	4
Responsabilités de 2e niveau	11
Responsabilités de 3e niveau	38
Responsabilités de 4e niveau	61

La répartition du nombre d'emplois peut être ajustée entre les niveaux dans la limite de 5 % du nombre total d'emplois. Le transfert de droits ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer le nombre maximal d'emplois de chaque niveau concerné par l'ajustement de plus de 20 %.

Art. 3. – La liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire est fixée, dans la limite de ce nombre maximal et du transfert de droit autorisés, par le commandant des formations militaires de la sécurité civile.

Art. 4. – Le commandant des formations militaires de la sécurité civile est responsable de l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire.

Art. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
– l'arrêté du 30 septembre 1999 fixant pour les militaires en service au ministère de l'intérieur la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des unités du service militaire adapté

NOR : *ARMH2134854A*

La ministre des armées, le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3241-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants annuels maximaux et le montant moyen annuel pour les emplois de commandement ou de responsabilité militaire prévus à l'article 1er du décret du 17 décembre 2021 susvisé sont fixés, pour les militaires en service au sein des unités du service militaire adapté, à l'identique de ceux déterminés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Art. 2. – Le nombre maximal d'emplois éligibles à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des unités du service militaire adapté est fixé comme suit :

	Nombre maximal d'emplois
Responsabilités de 1er niveau	8
Responsabilités de 2e niveau	20
Responsabilités de 3e niveau	84
Responsabilités de 4e niveau	281

La répartition du nombre d'emplois peut être ajustée entre les niveaux dans la limite de 5% du nombre total d'emplois. Le transfert de droits ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer le nombre maximal d'emplois de chaque niveau concerné par l'ajustement de plus de 20 %.

Art. 3. – La liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire est fixée, dans la limite de ce nombre maximal et du transfert de droit autorisés, par le commandant du service militaire adapté.

Art. 4. – Le commandant du service militaire adapté désigne les autorités chargées d'attribuer la prime de commandement et de responsabilité militaire.

Art. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 20 août 2004 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer ;
– l'arrêté du 28 septembre 2020 fixant pour les militaires en service au ministère des outre-mer la liste des postes ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance

NOR : *ARMH2135543A*

La ministre des armées, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de performance,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants maximaux annuels de la part fonctionnelle et de la part variable de la prime de performance prévus à l'article 2 du décret du 17 décembre 2021 susvisé sont fixés comme suit :

1° Membres du corps militaire du contrôle général des armées :

	Montants maximaux annuels de la part fonctionnelle	Montants maximaux annuels de la part variable
Emploi de 1er niveau	38 782 €	12 927 €
Emploi de 2e niveau	33 114 €	10 826 €
Emploi de 3e niveau	27 878 €	6 433 €

2° Ingénieurs de l'armement :

	Montants maximaux annuels de la part fonctionnelle	Montants maximaux annuels de la part variable
Emploi de 1er niveau	21 710 €	22 664 €
Emploi de 2e niveau	20 040 €	19 086 €
Emploi de 3e niveau	18 370 €	16 700 €
Emploi de 4e niveau	17 118 €	13 718 €

3° Ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, ingénieurs militaires des essences, officiers logisticiens des essences, commissaires des armées, administrateurs des affaires maritimes et professeurs de l'enseignement maritime :

	Montants maximaux annuels de la part variable
Emploi hors niveau	8 700 €
Emploi de 1er niveau	8 200 €
Emploi de 2e niveau	6 700 €
Emploi de 3e niveau	5 700 €
Emploi de 4e niveau	5 200 €

Art. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 3 septembre 2007 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité d'activité et de service attribuée aux membres du corps militaire du contrôle général des armées ;

– l'arrêté du 25 juin 2019 fixant les taux moyens de l'allocation spéciale de développement des ingénieurs de l'armement ;

– l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant les montants de la prime de responsabilité et de technicité pétrolières.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 organisant l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire

NOR : *ARMH2134855A*

La ministre des armées,

Vu le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Arrête :

Art. 1er. – Le nombre maximal d'emplois ouvrant droit à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des états-majors, directions et services d'emploi est fixé en annexe 1.

Dans la limite de ce nombre maximal, le chef d'état-major, le directeur ou le chef de service d'emploi concerné est habilité à répartir ces emplois entre les organismes d'emploi relevant de son autorité.

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense conserve en outre un contingent d'emplois dont il arrête la répartition entre les états-majors, directions et services d'emploi au regard des besoins de gestion. Le nombre et la répartition par niveaux de ces emplois sont définis en annexe 2.

Art. 2. – La liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire est arrêtée annuellement, dans la limite de ce nombre maximal, par le chef d'état-major, le directeur ou le chef de service d'emploi concerné ou, le cas échéant, par le chef de l'organisme d'emploi concerné.

Le transfert de droits mentionné au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est mis en œuvre dans des conditions fixées par le chef d'état-major, le directeur ou le chef de service d'emploi concerné.

Art. 3. – Le chef d'état-major, le directeur ou le chef de service d'emploi concerné ou, le cas échéant, le chef de l'organisme d'emploi concerné désigne les autorités chargées d'attribuer la prime de commandement et de responsabilité militaire.

Ces autorités peuvent déléguer leur signature en la matière à des autorités placées sous leurs ordres, sans possibilité de subdélégation.

Art. 4. – L'arrêté du 19 novembre 2019 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de la bonification de la prime de qualification des praticiens des armées est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,
T. de Vanssay de Blavous

ANNEXES

ANNEXE 1

Etat-major, direction ou service employeur	Emplois de 1er niveau	Emplois de 2e niveau	Emplois de 3e niveau	Emplois de 4e niveau
Cabinet du ministre de la défense	7	7	16	13
Etat-major des armées	850	2 978	4 871	14 004
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale	0	4	24	43

Etat-major, direction ou service employeur	Emplois de 1er niveau	Emplois de 2e niveau	Emplois de 3e niveau	Emplois de 4e niveau
Direction générale de l'armement	5	15	13	25
Secrétariat général pour l'administration	27	86	162	441
Cabinet militaire du Premier ministre	0	4	3	7
Direction générale des relations internationales et de la stratégie	11	7	13	12
Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication	0	3	4	11
Direction générale de la sécurité extérieure	14	58	150	60
Contrôle général des armées	0	0	3	9
Etat-major particulier du Président de la République	0	3	4	35
Direction de la coopération de sécurité et de défense	0	4	3	7
Direction du renseignement et de la sécurité de la défense	22	17	39	74
Délégation à l'information et à la communication de la défense	2	7	1	4
Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense	1	2	1	2
TOTAL :	**939**	**3 195**	**5 307**	**14 747**

ANNEXE 2

Niveau	Nombre d'emplois
Emplois de 1er niveau	13
Emplois de 2e niveau	29
Emplois de 3e niveau	53
Emplois de 4e niveau	147

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement

NOR : *INTA2112077D*

Publics concernés : *les opérateurs économiques commercialisant des articles pyrotechniques, les consommateurs, les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.*

Objet : *le décret précise et complète les dispositions prévues par les articles L. 557-10-1 et L. 557-10-2 du code de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise que les mentions et les modalités de tenue du registre mentionné à l'article L. 557-10-1 sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le décret prévoit également que ce registre doit être mis à la disposition des services de police et des unités de gendarmerie. Il précise le régime des transactions suspectes défini à l'article L. 557-10-2 du code de l'environnement. Le décret crée une contravention de la 5e classe afin de sanctionner notamment l'absence de tenue de ce registre, sa non-présentation aux personnes chargées de le contrôler et l'absence de signalement de transactions suspectes.*

Références : *le décret et le code de l'environnement qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1 et L. 557-10-2 ;

Vu le code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A la section 6 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire), après l'article R. 557-6-14, sont insérés les articles R. 557-6-14-1 à R. 557-6-14-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 557-6-14-1.* – Les mentions devant figurer dans le registre mentionné à l'article L. 557-10-1, ainsi que les modalités de tenue de ce registre, sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 557-6-14-2.* – Aux fins de contrôle les données figurant sur le registre mentionné à l'article L. 557-10-1 sont tenues à la disposition des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale pendant une durée de dix-huit mois à compter de la date de la transaction.

« Les données personnelles enregistrées à l'occasion d'une transaction sont effacées au bout de dix-huit mois à compter de la date de cette transaction.

« *Art. R. 557-6-14-3.* – Au sens de l'article L. 557-10-2 une transaction est considérée suspecte lorsque la personne commercialisant les articles pyrotechniques destinés au divertissement constate que le client, notamment :

« 1° Refuse de préciser l'usage qu'il envisage de faire des articles objets de la transaction ;

« 2° Souhaite l'acquisition d'articles dans des quantités inhabituelles ;

« 3° Sollicite l'acquisition d'articles inhabituels pour l'usage envisagé ;

« 4° Refuse de prouver son identité ;

« 5° Insiste pour recourir à certaines méthodes de paiement, notamment, pour des achats importants, en numéraire.

« Le signalement, en application du second alinéa de l'article L. 557-10-2, de toute tentative de transaction suspecte doit être effectué immédiatement après la tentative de transaction, et au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de la tentative. »

Art. 2. – I. – Les 1° à 3° de l'article R. 557-6-15 sont abrogés.

II. – Après l'article R. 557-6-15, il est inséré un article R. 557-6-16 ainsi rédigé :

« *Art. R. 557-6-16.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout opérateur économique :

« 1° De céder à toute personne physique des articles pyrotechniques destinés au divertissement sans avoir effectué l'enregistrement prévu à l'article L. 557-10-1 ;

« 2° D'apposer sur le registre prévu à l'article L. 557-10-1 des mentions inexactes, incomplètes, ou méconnaissant les prescriptions de l'arrêté ministériel prévu par l'article R. 557-6-14-1 ;

« 3° De ne pas conserver les données enregistrées et ne pas tenir à la disposition le registre à des fins de contrôles conformément aux dispositions de l'article R. 557-6-14-2 ;

« 4° De ne pas signaler les transactions suspectes, conformément aux dispositions des articles L. 557-10-2 et R. 557-6-14-3.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1705 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »

NOR : *INTA2134116D*

Publics concernés : *administrations de l'Etat, professionnels, détenteurs et utilisateurs d'armes et d'explosifs à usage civil, détenteurs et utilisateurs de précurseurs d'explosifs.*

Objet : *extension des compétences du service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 3 janvier 2022.*

Notice : *le service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » est compétent pour délivrer les autorisations ministérielles de port d'armes et participe au contrôle des modalités d'acquisition, de détention et de port d'armes pour les activités mentionnées aux livres V et VI du code de la sécurité intérieure.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment le titre III du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre Ier du livre III ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer du 15 novembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 30 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « privées de sécurité », sont insérés les mots : « relevant des livres V et VI du code de la sécurité intérieure. Il accompagne les services déconcentrés de l'Etat et les professionnels en ces domaines » ;

b) Au 3, les mots : « locaux et » sont supprimés ;

c) Au 4°, les mots : « , à l'exclusion des autorisations de port d'armes » sont supprimés ;

d) Les dispositions du 7° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7° Pilote la politique publique de contrôle de l'activité des titulaires d'autorisations mentionnées au 4° et celle des personnes morales ayant pour objet statutaire la pratique du tir sportif, du ball-trap, du biathlon ainsi que la gestion de la chasse ; » ;

e) Après le 7°, est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Participe au contrôle des modalités d'acquisition, de détention et de port d'armes pour les activités mentionnées aux livres V et VI du code de la sécurité intérieure ; » ;

f) Les 8° à 10° deviennent respectivement les 9° à 11°.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 3 janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1er décembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la mission « délivrance sécurisée des titres »

NOR : *INTA2137169A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la mission « délivrance sécurisée des titres » est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'administration territoriale,
O. Jacob

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 décembre 2021 portant habilitation du 6e bataillon d'infanterie de marine (République gabonaise) pour les formations aux premiers secours

NOR : *INTE2136867A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques » (PAE-FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande du 6e bataillon d'infanterie de marine en date du 29 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise habilite le 6e bataillon d'infanterie de marine à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

– prévention et secours civiques de niveau 1 ;
– premiers secours en équipe de niveau 1 ;
– premiers secours en équipe de niveau 2.

Sous réserve que celles-ci soient dispensées conformément aux dispositions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre de formation opérationnelle de santé.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les certificats de compétences sont délivrés par le 6e bataillon d'infanterie de marine, conformément aux dispositions figurant dans les annexes des arrêtés du 24 juillet 2007, du 24 août 2007 et du 14 novembre 2007 modifiés.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise habilite le 6e bataillon d'infanterie de marine à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

– pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ; associée ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;
– pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premier secours ; associée ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur.

Sous réserve que celles-ci soit dispensées conformément aux dispositions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre de formation opérationnelle de santé.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le jury est réuni conformément aux dispositions figurant à l'article 9 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé.

Les certificats de compétences sont délivrés par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé.

Art. 3. – Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le ministre chargé de la sécurité civile peut :

– suspendre les sessions de formation ;
– suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
– retirer l'habilitation.

Art. 5. – L'habilitation de formation du 6e bataillon d'infanterie de marine est délivrée, pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 6. – L'arrêté du 24 décembre 2019 portant habilitation du 6e bataillon de marine de Libreville (République du Gabon) est abrogé.

Art. 7. – L'ambassadeur de France près la République gabonaise et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur
des services d'incendie
et des acteurs du secours,
C. Bachelier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur

NOR : *INTD2134689A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 15 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 12 août 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 9 est ainsi modifié :

Au sixième alinéa, après les mots : « Défenseur des droits », sont insérés les mots : « et de la Commission d'accès aux documents administratifs ».

Art. 3. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Les troisième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « relative à la vidéoprotection » sont remplacés par les mots : « relative à la captation d'images dans l'espace public » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « et à l'interdiction de sortie du territoire » sont supprimés.

Art. 4. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle élabore les textes relatifs aux mesures de police administrative de lutte contre le terrorisme et met en œuvre les mesures de police administrative en la matière, relevant de la compétence du ministre de l'intérieur » ;

2° Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 5. – Les dispositions du 2° de l'article 4 entrent en vigueur le 3 janvier 2022.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
J.-B. Albertini

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2020 portant création du service à compétence dénommé « service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur »

NOR : *INTD2134702A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 portant création du service à compétence dénommé « service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur » ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 15 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 2020 susvisé, les mots : « chef du service » sont remplacés par les mots : « sous-directeur ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
J.-B. ALBERTINI

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur

NOR : *INTD2134706A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-1052 du 29 novembre 2018 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et aux fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'Etat occupant des emplois à forte responsabilité au sein des services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 15 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le tableau annexé à l'arrêté du 29 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

a) La ligne :

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	Chef du bureau du contentieux des étrangers au sein du service du conseil juridique et du contentieux

est remplacée par la ligne suivante :

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	Chef du bureau du contentieux des étrangers au sein de la sous-direction du conseil juridique et du contentieux

b) La ligne :

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	Chef de la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires au sein du service du conseil juridique et du contentieux

est remplacée par la ligne :

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	Chef de la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires au sein de la sous-direction du conseil juridique et du contentieux

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
J.-B. Albertini

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine dans le département de Mayotte

NOR : *INTV2136959A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 413-1 et suivants, l'article L. 433-4, les articles L. 441-1 et L. 441-7, les articles R. 413-1 et suivants, l'article R. 433-5 et l'article R. 441-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2021-1241 du 28 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine dans le département de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1er. – La formation civique mentionnée à l'article R. 413-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comporte deux sessions d'une durée totale de douze heures dont le contenu est mentionné en annexe au présent arrêté.

La formation civique comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département de Mayotte.

Elle est réalisée par un organisme prestataire sélectionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au terme d'une procédure de marché public.

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 413-9 du code précité, les besoins en formation linguistique de l'étranger signataire du contrat d'intégration républicaine sont évalués en référence au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008.

L'évaluation des compétences de compréhension et d'expression écrites et orales en langue française de l'étranger est réalisée, lors de l'accueil de l'étranger à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, par un organisme sélectionné au terme d'une procédure de marché public.

Sur la base des résultats obtenus au test de compréhension et d'expression écrites et orales, l'auditeur de l'office prescrit une formation linguistique à l'étranger dont le niveau de langue est inférieur au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Art. 3. – La formation linguistique mentionnée à l'article R. 413-13 du code précité vise la progression vers l'acquisition d'un niveau de français au moins équivalent au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues susmentionné.

D'une durée maximale de 100 heures, la formation linguistique s'appuie sur des thématiques relatives à la vie publique, pratique et professionnelle. Elle est réalisée par un organisme prestataire de formation linguistique sélectionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au terme d'une procédure de marché public.

Art. 4. – Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 413-13 du code précité, l'étranger titulaire d'un des diplômes ou tests linguistiques suivants est dispensé de l'évaluation prévue à l'article 2 du présent arrêté :

1° Diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° Diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un enseignement suivi en langue française ;

3° Test ou attestation linguistique sécurisé, délivré par un organisme certificateur reconnu au niveau national ou international, qui constate et valide la maîtrise des compétences écrites et orales au moins du niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Art. 5. – La formation linguistique mentionnée à l'article R. 413-13 comporte des évaluations intermédiaire et finale réalisées par l'organisme de formation. Ces évaluations permettent d'apprécier la progression de la connaissance du français par l'étranger.

Lorsque l'étranger atteint, lors de l'évaluation intermédiaire, le niveau linguistique cible, l'organisme clôt la formation linguistique. Dans ce cas, la condition d'assiduité mentionnée à l'article R. 433-5 du code précité est considérée comme respectée.

Art. 6. – A l'issue de chaque session de formation civique suivie par l'étranger, l'organisme de formation remet à celui-ci, sur sa demande, une attestation nominative de présence, le cas échéant dématérialisée.

A l'issue de la formation linguistique suivie par l'étranger, l'organisme remet à celui-ci, sur sa demande, une attestation nominative de présence, le cas échéant de manière dématérialisée. Celle-ci mentionne la réalisation de la formation prescrite, l'assiduité et la progression.

Lorsque la formation linguistique prescrite se déroule sur une durée supérieure à un an, pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 413-4, l'Office français de l'immigration et de l'intégration transmet au préfet, dans les deux mois qui précèdent le renouvellement du titre de séjour annuel, les informations que lui délivre l'organisme relatives au suivi des formations de l'étranger.

Art. 7. – La condition d'assiduité et de sérieux mentionnée à l'article R. 433-5 du code précité est considérée comme respectée lorsque l'étranger a participé à l'ensemble des deux sessions de formation civique d'une durée totale de douze heures.

Pour la formation linguistique, lorsqu'elle est prescrite, la condition d'assiduité et de sérieux mentionnée à l'article R. 433-5 du code précité est considérée comme respectée lorsque le niveau de langue de l'étranger a progressé entre son évaluation initiale et son évaluation finale et que l'étranger a suivi au moins 80 % des heures de formation prescrites.

L'étranger ne doit pas avoir manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 9. – Le directeur général des étrangers en France et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint des outre-mer,
F. JORAM

ANNEXE

Contenu de la formation civique :

– la France : son territoire, son organisation, son histoire ;
– le département de Mayotte : histoire et géographie ;
– la République française : une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ;
– les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité et le principe de laïcité ;
– l'équilibre entre droits et obligations ;
– les institutions de la République française : les pouvoirs exécutif, législatif et l'autorité judiciaire ;
– les principales étapes de la construction européenne ;
– les services publics de proximité ;
– la vie quotidienne et la société française ;
– l'accès à la santé ;
– les responsabilités et les dispositifs de soutien liés à la parentalité ;
– la petite enfance et les modes de garde ;
– l'accès à l'éducation et à la scolarité ;
– l'accès au logement ;
– l'accès à la formation, à l'emploi et à la création d'activité ;
– la vie associative.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine spécifique à Mayotte

NOR : *INTV2136986A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 413-1 et suivants, l'article L. 441-1, les articles R. 413-1 et suivants et l'article R. 441-5 ;

Vu le décret n° 2021-1241 du 28 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine dans le Département de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1er. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle type de contrat d'intégration républicaine spécifique à Mayotte prévu à l'article R. 441-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 2. – Le directeur général des étrangers en France et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint des outre-mer,
F. JORAM

ANNEXE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Contrat d'intégration républicaine

Madame, Monsieur,

Vous êtes aujourd'hui à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Mayotte pour signer votre contrat d'intégration républicaine (CIR). Vous exprimez ainsi le souhait de vous établir durablement en France, votre pays d'accueil, dans le département de Mayotte, et de vous engager dans un parcours personnalisé d'intégration.

Le CIR, défini par la loi, est conclu entre vous et l'Etat, représenté par le préfet de Mayotte. Dans ce cadre, vous bénéficierez de droits mais vous devez aussi respecter des règles et vous soumettre à des obligations.

I. Les engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- → évaluer votre niveau en langue française ;
- → évaluer vos besoins d'accompagnement et vous orienter vers les bons interlocuteurs ;
- → vous permettre de comprendre les principes et valeurs de la République, ainsi que le fonctionnement de la société française dans ses aspects les plus pratiques : c'est la **formation civique obligatoire** ;
- → vous permettre de progresser en français : c'est la **formation linguistique, obligatoire si vous n'avez pas le niveau A1** du cadre européen commun de référence des langues (CECRL).

II. Vos obligations

Vous vous engagez à :

- → respecter les valeurs essentielles de la société française et les principes de la République ;
- → participer avec assiduité et sérieux aux formations obligatoires ;
- → considérer sérieusement les démarches recommandées par l'OFII ;
- → signaler par courrier à l'OFII tout changement de situation.

III. Votre orientation personnalisée

Votre niveau de langue en français :

☐ A1 non atteint

☐ A1 atteint

Les formations suivantes obligatoires vous sont prescrites :

☐ Formation civique de 2 jours

☐ Formation linguistique vers le niveau A1 de 100 heures
En cas d'atteinte du niveau A1 avant la fin du parcours prescrit, il sera mis un terme anticipé à la formation.

Vous êtes orienté(e) vers l'offre de services suivante :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

IV. La durée du contrat

Le CIR est conclu pour une durée d'un an. Il peut exceptionnellement être prolongé par le préfet, pour des motifs légitimes, dans la limite d'une année supplémentaire.

Le CIR peut également être résilié par le préfet sur proposition de l'OFII si vous ne respectez pas les conditions d'assiduité et de sérieux et que vous avez manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Le contrat d'intégration républicaine est la première étape de votre parcours d'intégration en France.
Il offre les conditions d'une intégration réussie dans votre pays d'accueil.

Contrat d'intégration républicaine n° :
conclu entre :

M. / Mme (pour les mineurs, le représentant légal) L'Etat, représenté par le préfet de Mayotte

N° AGDREF :

Signature :

Le respect du contrat d'intégration républicaine, condition de la délivrance de votre carte de séjour pluriannuelle

En signant ce contrat, vous vous engagez à suivre avec assiduité et sérieux les formations prescrites et à respecter les valeurs essentielles de la société française et les principes de la République. **Vous vous y engagerez également à l'issue de la formation civique.**

Si vous respectez ces conditions, une carte de séjour pluriannuelle pourra vous être délivrée à l'échéance de votre carte de séjour temporaire.

La poursuite du parcours et la délivrance de la carte de résident

Vous pourrez ensuite poursuivre votre parcours d'intégration républicaine.

Si vous souhaitez obtenir la carte de résident, vous devrez avoir atteint le niveau de langue A2 du CECRL et respecter de manière effective les principes qui régissent la République française. Si vous souhaitez obtenir la nationalité française, le niveau B1 du CECRL est requis.

Constitution du 4 octobre 1958

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. » *(préambule)*

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » *(article 1)*

« La langue de la République est le français.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est « La Marseillaise ».
La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » *(article 2)*

« En signant le contrat, j'accepte que les données recueillies dans le cadre de l'entretien personnalisé du contrat d'intégration républicaine (CIR) nécessaires pour le traitement de ma demande soient collectées, stockées, traitées, utilisées et transmises aux prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et aux services préfectoraux afin de permettre de suivre dans les meilleures conditions les formations du CIR dans le cadre de mon parcours d'intégration en France. Mes données personnelles seront conservées pendant une durée qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date de signature du contrat.
En application du Règlement européen 2016/679, je dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données me concernant, que je peux exercer en m'adressant à : OFII, à l'attention du Délégué à la protection des données, 44 rue Bargue, 75015 Paris. Le responsable du traitement est le Directeur général, que je peux contacter en m'adressant à : OFII, à l'attention du Responsable de traitement, 44 rue Bargue, 75015 Paris. »
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce contrat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

NOR : *INTA2112138A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1er. – L'opérateur économique ou son représentant établi sur le territoire français est responsable du traitement des données à caractère personnel effectué pour l'enregistrement des transactions prévu à l'article L. 557-10-1 du code de l'environnement.

Ce traitement a pour finalité de prévenir les atteintes à la sécurité publique en contrôlant la mise à disposition à toute personne physique ou morale d'articles pyrotechniques destinés au divertissement, relevant des catégories F2 et F3. Il garantit la traçabilité des transactions réalisées.

L'opérateur économique mentionné à l'article L. 557-10-1 du code de l'environnement est tenu d'enregistrer toute transaction portant sur les articles pyrotechniques listés dans le tableau ci-dessous :

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Art. 2. – L'opérateur économique mentionné à l'article 1er du présent arrêté procède à l'enregistrement de la transaction et de l'identité de l'acquéreur conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés.

Art. 3. – L'enregistrement mentionné à l'article L. 557-10-1 du code de l'environnement prend la forme d'un registre, tenu sous forme papier ou d'un traitement automatisé, qui comporte les données à caractère personnel et informations figurant dans le tableau suivant :

Date et heure de l'achat	Mode de paiement	Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie et quantité	Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Nature et numéro du titre d'identité	Autorité de délivrance et date

Art. 4. – Lorsque l'opérateur économique mentionné à l'article 1er du présent arrêté possède plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement.

Art. 5. – La personne désignée responsable du registre est tenue de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité du registre papier ou du traitement automatisé, d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Lorsque le registre est tenu sous format papier, les transactions sont inscrites dans l'ordre chronologique. Le registre est rempli à l'encre indélébile, sans blanc ni rature d'aucune sorte ni abréviation. Il doit être conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles.

Le registre est tenu à la disposition, aux fins de contrôle, des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale, autorités compétentes.

Art. 6. – En cas de changement d'opérateur économique, le registre tenu sous format papier ou au moyen d'un traitement automatisé est transmis au successeur. En cas de cessation d'activité, l'opérateur économique conserve le registre jusqu'aux termes échus prévus par le présent article.

Art. 7. – Les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable du traitement, dans les conditions prévues respectivement aux articles 13,15,16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 8. – Le plateau d'investigation sur les explosifs et les armes à feu relevant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est désigné comme point de contact national pour recueillir et instruire les signalements relatifs aux tentatives de transactions suspectes en matière d'acquisition d'articles pyrotechniques de divertissement.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 portant organisation du service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »

NOR : *INTA2134119A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer du 15 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Le service central des armes et explosifs comprend :

– le bureau « animation territoriale et partenariale » ;
– le bureau « armes » ;
– le bureau « explosifs » ;
– le bureau « contrôles » ;
– le bureau « expertise et numérique » ;
– la mission « autorisations ministérielles de port d'armes ».

Le bureau « animation territoriale et partenariale » pilote la communication tant interne qu'externe en matière d'armes, d'explosifs à usage civil et de précurseurs d'explosifs. Il contribue à l'élaboration et à la réalisation d'actions et d'outils de formation des agents de l'Etat mais également des professionnels du secteur. Il appuie les préfectures dans leurs pratiques professionnelles et le pilotage de la performance en matière d'armes, d'explosifs civils et des précurseurs d'explosifs. Il anime le réseau partenarial dans ces domaines.

Le bureau « armes » assure l'expertise juridique du ministère de l'intérieur dans le domaine des armes, à l'exception des règles d'armement des agents des services publics de sécurité et des entreprises privées de sécurité relevant des livres V et VI du code de la sécurité intérieure. Il assiste les préfectures et les services locaux de sécurité dans la mise en œuvre de la politique publique de contrôle des armes. Il délivre les autorisations ministérielles concernant les armes. Il assure le suivi des textes européens et internationaux concernant la réglementation des armes.

Le bureau « explosifs » assure l'expertise juridique du ministère de l'intérieur dans les domaines des explosifs à usage civil et des précurseurs d'explosifs. Il assiste les préfectures et les services locaux de sécurité dans la mise en œuvre de la politique de contrôle des explosifs à usage civil et des précurseurs d'explosifs. Il assure le suivi des textes européens et internationaux concernant la réglementation dans ces domaines.

Le bureau « contrôles » réalise, sur pièce et sur place, les contrôles de l'activité des titulaires d'une autorisation ministérielle de commerce d'armes. Il participe aux contrôles des modalités d'acquisition, de détention, de port d'armes et de commerce des autres personnes mentionnées au chapitre III du titre Ier du livre III ainsi qu'aux livres V et VI du code de la sécurité intérieure. Il assure par ailleurs un suivi de la commercialisation sur internet

des armes et des explosifs à usage civil, ainsi que des précurseurs d'explosifs. Il assiste, à leur demande, les unités ou services lors d'investigations relatives à l'activité des professionnels.

Le bureau « expertise et numérique » assure le classement des armes des catégories A (1°), B, C et D en lien, le cas échéant, avec le réseau d'expertise qu'il anime. Il administre et met en œuvre les outils numériques et les traitements de données à caractère personnel relatifs aux armes et aux explosifs à usage civil, ainsi qu'aux précurseurs d'explosifs. Il accompagne les préfectures et les professionnels dans la transformation numérique.

La mission « autorisations ministérielles de port d'armes », directement rattachée au chef de service, délivre les autorisations ministérielles de port d'armes à toute personne française exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, à toute personnalité étrangère séjournant en France ainsi qu'aux personnes assurant sa sécurité, sur la demande du pays concerné et à tout agent exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 lorsqu'il assure la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie. Elle délivre les autorisations ministérielles d'acquisition et de détention des armes, éléments et munitions relevant du 1° de la catégorie B à des agents relevant des organisations internationales ainsi que les institutions, organes, organismes et services de l'Union européenne ayant leur siège ou un bureau en France, pour l'exercice de missions tenant à la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur de leurs enceintes.

Art. 2. – L'arrêté du 30 avril 2021 portant organisation du service à compétence nationale « Service central des armes et explosifs » est abrogé.

Art. 3. – Le sixième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2013 susvisé est supprimé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 3 janvier 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : *INTD2138124S*

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans le cadre de leurs attributions, aux fins d'exercice des astreintes qu'ils seront amenés à assurer au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques :

– les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du titre II du livre II et du titre II du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du chapitre II titre V du livre II et du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– les décisions prises pour l'exécution de ces décisions, en application du chapitre I du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application du titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– les mesures d'assignation à résidence prises à l'encontre des ressortissants faisant l'objet d'une interdiction du territoire prévues au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;
– les décisions prises pour l'application des dispositions des chapitres IV, V et VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ;
– les décisions prises pour l'application des articles R. 315-6, R. 344-1 et R. 345-1 du code de la sécurité intérieure ;
– les requêtes ou observations en défense dans le cadre de la procédure visant au prononcé de mesures d'urgence au sens du titre II du livre V du code de justice administrative ou d'une requête formée au titre de l'article L. 352-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Mme Laurène François, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
M. Eric Ferri, inspecteur de l'administration ;
Mme Marie-Lorraine Pesneaud, administratrice civile ;
M. Charles-Edouard Minet, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Mme Nadège Tronel, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Mme Emmanuelle Desmaison, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
M. Eric Tison, administrateur général ;
M. Cyriaque Bayle, administrateur civil ;
Mme Léa Quiau, magistrate de l'ordre judiciaire ;
M. Dan Scemama, contractuel ;
Mme Sabrina Palmier, administratrice civile hors classe ;
M. Marine Fabre, administratrice civile ;
M. Clément Rouchouse, administrateur civil ;

Mme Marie-Amélie Vauthier-Bardinet, administratrice civile ;
M. Basile Pierre, administrateur civil ;
Mme Vanessa Seddik, directrice des services pénitentiaires ;
M. Frédéric Boudier, administrateur civil hors classe ;
M. Rémi Grand, administrateur civil hors classe ;
M. Sylvain Lamirault, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
M. Christophe Laronche, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
Mme Anne Figues, administratrice civile ;
Mme Gaëlle Dumont, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Mme Chloé Fontan-Mauer, attachée principale d'administration de l'Etat ;
Mme Livia Montero-Villa, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 2. – La décision du 28 juin 2021 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

P. Léglise

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1706 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *MTRR2120699D*

Public concerné : *fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles ; inspecteurs et inspecteurs-élèves du travail ; organismes privés et publics ; personnels et membres du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle.*

Objet : *modification des modalités relatives à l'Institut national du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte modifie les missions et l'organisation de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il en précise les missions, en les renforçant. Il en adapte la gouvernance, en modifiant la composition de son conseil d'administration, ainsi que ses compétences. Il revoit également son organisation pédagogique, en précisant les compétences du comité pédagogique et scientifique de l'Institut, et en en supprimant le comité restreint.*

Références : *le décret, ainsi que le texte qu'il modifie, peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 13 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *a*, les mots : « fonctionnaires des corps des inspecteurs et des contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « inspecteurs du travail » ;

2° Le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* La formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents publics assurant des fonctions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; »

3° Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c)* La mise en œuvre d'actions de partenariat et de coopération nationales, européennes et internationales, avec d'autres organismes publics ou privés dans ses champs de compétences ; »

4° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« *d)* La contribution aux travaux de veille, de recherche et de diffusion sur les transformations dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

« *e)* Le concours à la création et à la dispensation de formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 du code du travail, visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises. »

Art. 2. – A l'article 4 du même décret :

1° Au 2°, les mots : « des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités » et les mots : « et un responsable d'unité départementale d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont supprimés ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou un directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur proposition du ministre de l'intérieur ; »

3° Le 4° est abrogé ;

4° Les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ;

5° Le 7°, devenu le 6°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Trois représentants du personnel de l'établissement élus par ce personnel selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'établissement. » ;

6° Le 9°, devenu le 8°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Le président du conseil pédagogique et scientifique de l'INTEFP. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 5, la référence « 9° » est supprimée.

Art. 4. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le conseil d'administration délibère sur :

« 1° Les orientations générales de la politique de l'école et le projet de contrat d'objectifs et de performance de l'établissement ;

« 2° Les programmes annuel et pluriannuel des formations, après avis du conseil pédagogique et scientifique ;

« 3° Le rapport annuel d'activité ;

« 4° Le budget initial et ses modifications ;

« 5° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

« 6° Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement de scolarité ;

« 7° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations ;

« 8° Les ventes de biens mobiliers ou immobiliers lorsque leur valeur dépasse le seuil prévu pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;

« 9° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage ;

« 10° Les emprunts ;

« 11° Les participations à toutes formes de groupements publics ou privés ;

« 12° Les contrats, conventions ou marchés d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;

« 13° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

« 14° Le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé du travail ou par le directeur de l'institut. »

Art. 5. – Le dernier alinéa de l'article 10 du même décret est supprimé.

Art. 6. – A l'article 11 du même décret :

1° Au 4°, les mots : « inspecteurs-élèves du travail » sont remplacés par les mots : « élèves et stagiaires » ;

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline intérieure, du suivi des études des élèves et des stagiaires et de la sécurité au sein de l'établissement, conformément au règlement intérieur et au règlement de scolarité prévus à l'article 8 ; »

3° Au 7°, les mots : « dans le respect des dispositions du 10° de l'article 8 » sont supprimés.

Art. 7. – Au 2° de l'article 12 du même décret, les mots : « enseignants et personnels techniques » sont remplacés par le mot : « agents ».

Art. 8. – A l'article 15 du même décret :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les orientations stratégiques de l'institut, les programmes annuels et pluriannuels des formations ainsi que sur les actions conduites par l'institut en matière de formation, de veille, de recherche ou d'appui aux acteurs sociaux ; »

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes ;

« 5° Les travaux de veille, de recherche, et de diffusion sur les transformations dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 9. – Au 1° de l'article 19 du même décret, les mots : « et des élèves » sont supprimés.

Art. 10. – A l'article 20 du même décret, les mots : « du 20 juillet 1992 susvisé » sont remplacés par les mots « n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ».

Art. 11. – Les articles 9, 13, et 25 à 27 du même décret sont abrogés.

Art. 12. – Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction à la date de publication du présent décret se poursuit jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration dans sa nouvelle composition et au plus tard jusqu'au 1er avril 2022.

Art. 13. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1707 du 17 décembre 2021 relatif à la prise en compte au titre du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens des périodes de congé de mobilité

NOR : *MTRS2127853D*

Publics concernés : *caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, Régie autonome des transports parisien, assurés affiliés au régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.*

Objet : *prise en compte des périodes de congé de mobilité pour la constitution des droits à retraite des assurés affiliés au régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux pensions liquidées à compter du lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret organise la prise en compte des périodes de congé de mobilité, prévu à l'article L. 1237-18 du code du travail, au régime spécial de retraite de la RATP.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 142-10 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1237-18 ;

Vu le décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 modifié relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 modifié portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 19 mai 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 30 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, après les mots : « au 7° » sont insérés les mots : « et au 8° » ;

2° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les périodes pendant lesquelles les agents ont bénéficié du congé de mobilité mentionné à l'article L. 1237-18 du code du travail. » ;

b) Au premier alinéa du II, après les mots : « 3° à 6° », sont insérés les mots : « et au 8° ».

Art. 2. – Au 1° du IV de l'article 11 du décret du 26 décembre 2005 susvisé, la référence : « R. 142-12 » est remplacée par la référence : « R. 142-10 ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 0176)

NOR : *MTRT2125879A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 29 septembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 0176), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Les Entreprises du médicament (LEEM).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 0176) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif

NOR : *MTRT2125893A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 7 mai 2015 relatif à la formation professionnelle dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 29 septembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le champ de l'accord du 7 mai 2015 susvisé, l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Confédération des Employeurs du Secteur Sanitaire, Social et Médico-Social Privé à but non lucratif (AXESS).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225)

NOR : *MTRT2125912A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maitrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230) du 27 décembre 2018 portant fusion des conventions collectives nationales des employés de la presse d'information spécialisée (n° 1871) et des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (n° 1874) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs d'application de la convention collective nationale susvisée des employés, techniciens, agents de maitrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230) et de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 29 septembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;
– Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 55,43% ;
– Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) : 44,57%.

Art. 3. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la presse d'information spécialisée et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des éditeurs de la presse magazine sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC n° 0787) et des associations de gestion et de comptabilité (IDCC n° 3160)

NOR : *MTRT2125896A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 0787) et des associations de gestion et de comptabilité (n° 3160) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC n° 0787) et des associations de gestion et de comptabilité (IDCC n° 3160), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Institut Français des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes (IFEC) ;

– Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Institut Français des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes (IFEC) : 63,85 % ;

– Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF) : 36,15 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 0787) et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (n° 3160) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC n° 3216) et du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (IDCC n° 1947)

NOR : *MTRT2125904A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales du négoce des matériaux de construction (n° 3216) et du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (n° 1947) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 21 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC n° 3216) et du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (IDCC n° 1947), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC).

Art. 2. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (n° 3216) et du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (n° 1947) sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (IDCC n° 1747) et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC n° 2075)

NOR : *MTRT2125969A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 18 avril 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747) et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (n° 2075) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (IDCC n° 1747) et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC n° 2075), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération des Entreprises de Boulangerie Pâtisserie Françaises (FEB) ;
– Syndicat National des Industriels et Professionnels des Œufs (SNIPO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération des Entreprises de Boulangerie Pâtisserie Françaises (FEB) : 88,95 % ;
– Syndicat National des Industriels et Professionnels des Œufs (SNIPO) : 11,05 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (n° 1747) et du 29 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (n° 2075) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des centres équestres (IDCC n° 7012), des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (IDCC n° 7013) et des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (IDCC n° 7014)

NOR : *MTRT2125974A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 25 septembre 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales du personnel des centres équestres (n° 7012), des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (n° 7013) et des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (n° 7014) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche du personnel des centres équestres et des établissements d'entraînement de chevaux de courses, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Groupement Hippique National (GHN) ;
– Association des Entraineurs de Galop (AEDG) ;
– Syndicat des Entraineurs Drivers et Jockeys de Trot (SEDJ).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Groupement Hippique National (GHN) : 61,73 % ;
– Association des Entraineurs de Galop (AEDG) : 24,61 % ;
– Syndicat des Entraineurs Drivers et Jockeys de Trot (SEDJ) : 13,66 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 27 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des centres équestres (n° 7012), du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (n° 7013) et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (n° 7014) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC n° 1734)

NOR : *MTRT2125980A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de la production audiovisuelle (n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC n° 1734), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA) ;
– Syndicat des Producteurs Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT) ;
– Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI) ;
– Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles (SATEV).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA) : 42,80 % ;
– Syndicat des Producteurs Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT) : 38,79 % ;
– Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI) : 14,54 % ;
– Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles (SATEV) : 3,87 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642) et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du rouissage teillage du lin (n° 1659)

NOR : *MTRT2125983A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale du rouissage teillage du lin (n° 1659), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin (USRTL).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992 (n° 1659) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586) et de la boyauderie (IDCC n° 1543)

NOR : *MTRT2125985A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de l'industrie des champs conventionnels de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586) et de la boyauderie (n° 1543) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC n° 1586) et de la boyauderie (IDCC n° 1543), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur (FICT).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la propriété forestière

NOR : *MTRT2125993A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur de la propriété forestière couvert par l'ensemble des conventions collectives figurant en annexe l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (EDT).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la propriété forestière est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur de la propriété forestière

8231 Exploitations forestières Seine-Maritime et Eure.
8241 Entreprises forestières, sylvicoles et scieries agricoles Centre.
8251 Exploitations forestières Basse-Normandie et propriétaires forestiers sylviculteurs Orne.
8311 Exploitations forestières Nord - Pas-de-Calais.
8415 Entreprises de travaux forestiers exploitations forestières et sylviculteurs Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
8421 Exploitations forestières Alsace.
8431 Exploitants et propriétaires forestiers et sylviculteurs Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort.
8523 Exploitations sylvicoles Pays de la Loire.
8531 Exploitations forestières et scieries agricoles Bretagne.
8723 Travaux d'aménagement et d'entretien forestiers Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.
8822 Scieries agricoles et exploitations forestières Rhône-Alpes, à l'exception de Loire.
8831 Exploitations forestières, scieries agricoles et propriété forestière Allier, Cantal, Gard, Haute-Loire, Loire, Lozère et Puy-de-Dôme.
9021 Exploitations polyculture Aisne.
9062 Exploitations forestières Alpes-Maritimes.
9103 Exploitations sylvicoles Aube.
9211 Exploitations forestières Côte-d'Or.
9232 Pépinières sylvicoles Creuse.
9581 Exploitations forestières Nièvre.

9602 Exploitations forestières Oise.
9891 Exploitations forestières Yonne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des exploitations forestières et scieries

NOR : *MTRT2125994A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur des exploitations forestières et scieries couvert par l'ensemble des conventions collectives figurant en annexe l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Nationale du Bois (FNB).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des exploitations forestières et scieries est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur des exploitations forestières et scieries

IDCC	Libellé
8211	CCR des exploitations forestières Champagne Ardenne
8212	CCR des scieries Champagne Ardenne
8231	CCR des exploitations forestières Haute Normandie
8241	CCR des exploitations forestières scieries Centre
8251	CCR des exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne
8311	CCR des exploitations forestières scieries Nord Pas de Calais
8412	CCR des scieries agricoles Alsace Lorraine
8415	CCR des exploitations forestières Lorraine
8421	CCR des exploitations forestières Alsace
8431	CCR des exploitations forestières Doubs Jura Haute Saône Territoire Belfort
8432	CCR des scieries agricoles Franche Comté
8522	CCR des exploitations forestières scieries Pays de la Loire

IDCC	Libellé
8523	CCR des exploitations sylvicoles Pays de la Loire
8531	CCR des exploitations forestières scieries Bretagne
8541	CCR des exploitations forestières scieries Poitou Charentes
8721	CCR des exploitations forestières scieries Massif Gascogne
8722	CCR de gemmage forêt Gascogne
8731	CCR des exploitations forestières scieries Midi Pyrénées
8741	CCR des exploitations forestières Limousin
8822	CCR des exploitations forestières scieries Rhône Alpes
8831	CCR des exploitations forestières scieries Auvergne
9022	CCD des exploitations forestières Aisne
9062	CCD des exploitations forestières scieries Alpes Maritimes
9211	CCD des exploitations forestières scieries Côte d'or
9232	CCD des exploitations pépinières sylvicoles Creuse
9602	CCD des exploitations forestières Oise
9711	CCD des exploitations forestières Saône et Loire
9801	CCD des exploitations forestières Somme
9891	CCD des exploitations forestières Yonne

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (IDCC n° 0158) et de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC n° 0172)

NOR : *MTRT2125995A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 0158) et de la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 0172) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (IDCC n° 0158) et de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC n° 0172), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération Nationale du Bois (FNB) ;
– Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA) ;
– Syndicat National Industrie Emballage Léger Bois (SIEL GROW) ;
– Fédération des Tonneliers de France (FTF).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération Nationale du Bois (FNB) : 43,20 % ;
– Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA) : 36,31 % ;
– Syndicat National Industrie Emballage Léger Bois (SIEL GROW) : 10,34 % ;
– Fédération des Tonneliers de France (FTF) : 10,14 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 0158) et du 23 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine) (n° 0172) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)

NOR : *MTRT2126001A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238) du 29 janvier 2021 portant fusion des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492), des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 0700), des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses (n° 1495) et des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique (n° 0707) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Union Intersecteur Papier Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale (UNIDIS).

Art. 2. – Les arrêtés du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la production des papiers cartons et du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la transformation des papiers cartons sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242)

NOR : *MTRT2126082A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242) du 9 août 2021 portant fusion des conventions collectives des ouvriers de la presse quotidienne régionale (n° 0598), des employés de la presse quotidienne départementale (n° 0693), des employés de la presse quotidienne régionale (n° 0698), des ouvriers de la presse quotidienne départementale (n° 1083), des employés de la presse hebdomadaire régionale (n° 1281), de l'encadrement de la presse quotidienne régionale (n° 1895), des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale (n° 0781), des cadres techniques de la presse quotidienne départementale (n° 1018) et des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information (n° 1563) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) ;
– Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) ;
– Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) : 82,92 % ;
– Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) : 11,86 % ;
– Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) : 5,22 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la presse hebdomadaire régionale, du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la presse quotidienne départementale et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la presse quotidienne régionale sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC n° 0614)

NOR : *MTRT2126083A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 0614) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC n° 0614), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC) ;

– Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC) : 81,14 % ;

– Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI) : 18,86 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (n° 0184) et du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 0614) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC nos 0214, 0394, 0306 et 0509)

NOR : *MTRT2126084A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 13 décembre 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la presse quotidienne nationale couvrant le champ d'application des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0214), des employés de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0394), des cadres techniques de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0306) et des cadres administratifs de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0509) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC nos 0214, 0394, 0306 et 0509) l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la presse quotidienne de la région parisienne est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC n° 0567) et de l'horlogerie (IDCC n° 1044)

NOR : *MTRT2136902A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (n° 0567) et de l'horlogerie (n° 1044) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 21 octobre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC n° 0567) et de l'horlogerie (IDCC n° 1044), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Confédération Nationale de l'Horlogerie Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie (CNHBJO).

Art. 2. – Les arrêtés du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (n° 0567) et du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044) sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (n° 0979)

NOR : *MTRT2125674A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (n° 0979), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 49,34 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 25,96 % ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 12,93 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,77 %.

Art. 3. – L'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective locale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (n° 0979) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (IDCC n° 3224)

NOR : *MTRT2125805A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (n° 3224) du 12 juillet 2017 portant fusion des conventions collectives nationales de la distribution de papiers-cartons, commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (n° 0802) et des ingénieurs et cadres de la distribution de papiers-cartons, commerces de gros (n° 0925) ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons (IDCC n° 3224), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– La Confédération générale du travail (CGT).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 57,25 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 16,82 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,61 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 9,32 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 0802) et du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros (n° 0925) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (2332)

NOR : *MTRT2125951A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (2332) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat de l'architecture (SYNDARCH) ;

– Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA).

Art. 2. – Dans la convention collective mentionnées à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat de l'architecture (SYNDARCH) : 48,18 % ;

– Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA) : 51,82 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC n° 0992) et de la poissonnerie (IDCC n° 1504)

NOR : *MTRT2126049A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail,

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC n° 0992) et de la poissonnerie (IDCC n° 1504), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation (REMALIM)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant la branche de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC n° 0992) et de la poissonnerie (IDCC n° 1504)

– 0992 : Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers ;
– 1504 : Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)

NOR : *MTRT2126050A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération du Négoce Agricole (FNA) ;

– Fédération Française des Négociants en Pomme de Terre, Ail, Oignon et Échalote (FEDEPOM).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération du Négoce Agricole (FNA) : 82,46 % ;

– Fédération Française des Négociants en Pomme de Terre, Ail, Oignon et Échalote (FEDEPOM) : 17,54 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)

NOR : *MTRT2126051A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Association Nationale des Expéditeurs Exportateurs de Fruits et Légumes (ANEEFEL).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie (IDCC n° 1517)

NOR : *MTRT2126053A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie (IDCC n° 1517) l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Commerces de Détail Non Alimentaires (CDNA).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie (œuvres d'art) (n° 1517) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du bricolage (n° 1606)

NOR : *MTRT2126054A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale du bricolage (n° 1606), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération des Magasins de Bricolage et de l'Aménagement de la Maison (FMB).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du bricolage (n° 1606) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)

NOR : *MTRT2126055A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Union Professionnelle des Entreprises de Commerce à Distance (UPECAD).

Art. 2. – L'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (2198) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (IDCC n° 7520) et des organismes de formation et de promotion agricole (IDCC n° 7509)

NOR : *MTRT2126057A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 10 juillet 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (n° 7520) et du groupement des organismes de formation et de promotion agricole (n° 7509) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (IDCC n° 7520) et des organismes de formation et de promotion agricole (IDCC n° 7509) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP) ;
– Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (GOFPA).

Art. 2. – Dans la branche mentionnée à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP) : 90,26 % ;
– Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (GOFPA) : 9,74 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 29 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (n° 7520) et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective des organismes de formation et de promotion agricoles (n° 7509) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la distribution cinématographique

NOR : *MTRT2126058A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur de la distribution cinématographique tel que défini en annexe, l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la distribution cinématographique est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur de la distribution cinématographique :

– Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716) ;
– Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique (n° 0892).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086)

NOR : *MTRT2126062A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Union des médias et supports publicitaires (UMSP) ;
– Association des Agences-Conseil en Communication (AACC) ;
– Union des Entreprises de Conseil et Achat Média (UDECAM).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Union des médias et supports publicitaires (UMSP) : 41,10 % ;
– Association des Agences-Conseil en Communication (AACC) : 40,39 % ;
– Union des Entreprises de Conseil et Achat Média (UDECAM) : 18,51 %.

Art. 3. – L'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC n° 1539) et du personnel de la reprographie (IDCC n° 0706)

NOR : *MTRT2126065A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539) et du personnel de la reprographie (n° 0706) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la branche des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC n° 1539) et du personnel de la reprographie (IDCC n° 0706), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération des Entreprises du Bureau et du Numérique (Fédé. EBEN).

Art. 2. – Les arrêtés du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539) et du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de la reprographie (n° 0706) sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)

NOR : *MTRT2126066A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Les Jardineries et Animaleries de France.

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

NOR : *MTRT2126067A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF) ;
– Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF) ;
– Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF) : 59,16 % ;
– Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF) : 23,38 % ;
– Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC) : 17,46 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (1978) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des commerces de quincaillerie

NOR : *MTRT2126068A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur des commerces de quincaillerie tel que défini en annexe, l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat (FFQ).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des commerces de quincaillerie est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur des commerces de quincaillerie :

– Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipements de la maison, cadres (0731) ;
– Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise (1383).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe

NOR : *MTRT2126071A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe tel que défini en annexe, l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics et activités annexes de la Guadeloupe (FRBTPG).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe :

– Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe (2328) ;
– Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe (3144).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

NOR : *MTRT2126072A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM).

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (1880) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)

NOR : *MTRT2126073A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Rassemblement des Opticiens de France (ROF) ;

– Fédération Nationale des Opticiens de France (F.N.O.F).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Rassemblement des Opticiens de France (ROF) : 81,49 % ;

– Fédération Nationale des Opticiens de France (F.N.O.F) : 18,51 %.

Art. 3. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (1431) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)

NOR : *MTRT2126074A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération des Electriciens et Electroniciens (FEDELEC) ;

– Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) : 88,34 % ;

– Fédération des Electriciens et Electroniciens (FEDELEC) : 11,66 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (1686) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la parfumerie sélective (n° 3235)

NOR : *MTRT2126075A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention nationale de la parfumerie sélective (n° 3235), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Française de la Parfumerie Sélective (FFPS).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (n° 3218)

NOR : *MTRT2126077A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (n° 3218), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Confédération de l'enseignement privé non lucratif (CEPNL).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (3218) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220) et du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC n° 1588)

NOR : *MTRT2126078A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales du personnel des offices publics de l'habitat (n° 3220) et du personnel des sociétés coopératives d'HLM (n° 1588) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220) et du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC n° 1588), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat (FOPH) ;

– Fédération nationale des sociétés coopératives d'Habitations à loyer modéré (FNSCHLM).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat (FOPH) : 94,34 % ;

– Fédération nationale des sociétés coopératives d'Habitations à loyer modéré (FNSCHLM) : 5,66 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM (n° 1588) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)

NOR : *MTRT2126079A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Union du grand commerce de centre-ville (UCV).

Art. 2. – L'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (2156) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (n° 3203)

NOR : *MTRT2126080A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (n° 3203), l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Syndicat National des Structures Associatives de Pêche de Loisir (SNSAPL).

Art. 2. – L'arrêté du 11 juin 2018 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (3203) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guyane

NOR : *MTRT2126088A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guyane tel que défini en annexe, l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane (FRBTPG).

Art. 2. – L'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guyane est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guyane :

– convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (2870) ;
– convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (3128).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)

NOR : *MTRT2126093A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat National des Radios Libres (SNRL) ;
– Syndicat des Radios Indépendantes (SIRTI) ;
– Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA) ;
– Syndicat National des Radios Commerciales (S.N.R.C.) ;
– Syndicat Réseaux radiophoniques Nationaux (S.R.N.).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat National des Radios Libres (SNRL) : 29,25 % ;
– Syndicat des Radios Indépendantes (SIRTI) : 23,25 % ;
– Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA) : 18,72 % ;
– Syndicat National des Radios Commerciales (S.N.R.C.) : 16,41 % ;
– Syndicat Réseaux radiophoniques Nationaux (S.R.N.) : 12,36 %.

Art. 3. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (1922) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur bâtiment et des travaux publics en Martinique

NOR : *MTRT2126094A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment, des travaux publics en Martinique tel que défini en annexe, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment, Travaux Publics et Annexes de Martinique (SEBTPAM) ;

– Fédération Française du Bâtiment de Martinique (FFB MARTINIQUE).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment, Travaux Publics et Annexes de Martinique (SEBTPAM) : 85,22% ;

– Fédération Française du Bâtiment de Martinique (FFB MARTINIQUE) : 14,78 %.

Art. 3. – L'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Martinique est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur du bâtiment et des travaux publics en Martinique :

– convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique (0749) ;

– convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique (3107).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des organismes de contrôle laitier (IDCC n° 7008) et des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (IDCC n° 7021)

NOR : *MTRT2126095A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 1er octobre 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales du contrôle laitier (n° 7008) et de la sélection et de la reproduction animales (n° 7021) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche du personnel des organismes de contrôle laitier (IDCC n° 7008) et des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (IDCC n° 7021) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat National des Centres d'Insémination Animale (SNCIA) ;
– France Conseil Elevage (FCEL).

Art. 2. – Dans la branche mentionnée à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat National des Centres d'Insémination Animale (SNCIA) : 53,29 % ;
– France Conseil Elevage (FCEL) : 46,71 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant le personnel des organismes de contrôle laitier (n° 7008) et du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (n° 7021) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la conchyliculture (IDCC n° 7019) et de la coopération maritime (IDCC n° 2494)

NOR : *MTRT2126096A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 14 juin 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales de la conchyliculture (n° 7019) et de la coopération maritime (n° 2494) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche de la conchyliculture (IDCC n° 7019) et de la coopération maritime (IDCC n° 2494), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture (SNEC) ;
– Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritimes (FNSCCM).

Art. 2. – Dans la branche mentionnée à l'article 1er, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture (SNEC) : 54,09 % ;
– Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritimes (FNSCCM) : 45,91 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la conchyliculture (7019) et du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la coopération maritime (2494) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la métallurgie

NOR : *MTRT2136950A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans le secteur de la métallurgie tel que défini en annexe l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Union des Industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Art. 2. – L'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la métallurgie est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES CONSTITUANT LE SECTEUR DE LA MÉTALLURGIE

La convention collective des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 0054)

La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 0650)

La convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714)

La convention collective départementale applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie (n° 0822)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes (n° 0827)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la Manche (n° 0828)

La convention collective départementale des industries métallurgiques et des industries connexes du Vaucluse (n° 0829)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Haute-Savoie (n° 0836)

La convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère (n° 0860)

La convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (n° 0863)

La convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône (n° 0878)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Eure (n° 0887)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de l'Allier (n° 0898)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne (nº 0899)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne (nº 0911)

La convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques de l'Ain (nº 0914)

La convention collective départementale des industries métallurgiques électriques et connexes de la Vienne (nº 0920)

La convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime (nº 0923)

La convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe (nº 0930)

La convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques connexes et similaires de l'Indre (nº 0934)

La convention collective régionale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de la Haute-Vienne et de la Creuse (nº 0937)

La convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Calvados (nº 0943)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Orne (nº 0948)

La convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var (nº 0965)

La convention collective locale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (nº 0979)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (nº 0984)

La convention collective d'arrondissement des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Thiers (nº 1007)

La convention collective régionale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées (nº 1059)

La convention collective départementale de la métallurgie de la Nièvre (nº 1159)

La convention collective locale des industries métallurgiques et annexes de la région de Vimeu (nº 1164)

La convention collective départementale des industries métallurgiques de la Corrèze (nº 1274)

La convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse (nº 1315)

La convention collective des industries métallurgiques et connexes de la Dordogne (nº 1353)

La convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle (nº 1365)

La convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Loire-Atlantique (nº 1369)

La convention collective des mensuels des industries métallurgiques des Flandres (nº 1387)

La convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais (nº 1472)

La convention collective de la métallurgie de la région dunkerquoise (nº 1525)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes (nº 1560)

La convention collective des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire (nº 1564)

La convention collective départementale de la métallurgie de la Charente (nº 1572)

La convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Cher (nº 1576)

La convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (nº 1577)

La convention collective départementale de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux (nº 1578)

La convention collective de la métallurgie du Valenciennois et du Cambrésis (nº 1592)

La convention collective des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et de Dieppe (nº 1604)

La convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions (nº 1612)

La convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électro-céramiques et connexes des Hautes-Pyrénées (nº 1626)

La convention collective du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme (nº 1627)

La convention collective de la métallurgie des Deux-Sèvres (nº 1628)

La convention collective de la métallurgie des Côtes-d'Armor (nº 1634)

La convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (nº 1635)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Yonne (nº 1732)

La convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge (nº 1813)

La convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche (nº 1867)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or (nº 1885)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques connexes et similaires du Maine-et-Loire (nº 1902)

La convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin (nº 1912)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne (nº 1960)

La convention collective des industries métallurgiques du Loiret (nº 1966)

La convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin (nº 1967)

La convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (nº 2003)

La convention collective de la métallurgie du Gard et de la Lozère (nº 2126)

La convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes (nº 2221)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Mayenne (nº 2266)

La convention collective des industries et métiers de la métallurgie de l'Aube (nº 2294)

La convention collective de la sidérurgie (nº 2344)

La convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée (nº 2489)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne (nº 2542)

La convention collective des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher (nº 2579)

La convention collective de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques et du Seignanx (nº 2615)

La convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (nº 2630)

La convention collective de la métallurgie de l'Oise (nº 2700)

La convention collective des industries de la métallurgie de Belfort/Montbéliard (nº 2755)

La convention collective de la métallurgie de la Somme (nº 2980)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de l'Indre-et-Loire (nº 2992)

La convention collective de la métallurgie de Haute-Saone (nº 3053)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, microtechniques et connexes du Doubs (nº 3209)

La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura (nº 3231)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013)

NOR : *MTRT2137016A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 18 novembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013), l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Syndicat de la Librairie Française (SLF).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (3013) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086)

NOR : *MTRT2124589A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,92 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 17,48 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 15,62 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,03 % ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,95 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,98 %.

Art. 3. – L'arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (n° 0086) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716)

NOR : *MTRT2124591A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 70,59 % ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,71 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 14,71 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 0892)

NOR : *MTRT2124593A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 0892), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 50,00 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,43 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,43 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 9,71 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,43 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 0892) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031)

NOR : *MTRT2124594A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 48,23 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 33,06 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,71 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)

NOR : *MTRT2124595A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 42,02 % ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,83 % ;
– L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 15,89 % ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,26 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés – (n° 1596)

NOR : *MTRT2124596A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés – (n° 1596) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 42,82 % ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 23,63 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 21,78 % ;
– L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,77 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés – (n° 1596) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés – (n° 1597)

NOR : *MTRT2124597A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés – (n° 1597) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 34,76 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 26,91 % ;
– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,18 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,15 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés – (n° 1597) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980)

NOR : *MTRT2124598A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective départementale des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique (n° 1980), l'organisation syndicale suivante :

– La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)

NOR : *MTRT2124599A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 33,20 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 26,26 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,08 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 12,25 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,21 %.

Art. 3. – L'arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : *MTRT2124601A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609) les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,80 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 25,59 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,86 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 15,65 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,10 %.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519)

NOR : *MTRT2124602A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'accord du 4 décembre 2018 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (n° 2519) ;

Vu l'accord du 8 février 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717) et des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397) ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans la branche mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 57,78 % ;
– La Confédération générale du travail (CGT) : 17,13 % ;
– La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,60 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 12,49 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717) et du 27 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

NOR : *MTRT2124606A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097), les organisations syndicales suivantes :

– le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT) ;

– la Confédération générale du travail (CGT).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT) : 55,00 % ;

– la Confédération générale du travail (CGT) : 45,00 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0214, 0394, 0306 et 0509)

NOR : *MTRT2124607A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'accord du 13 décembre 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la presse quotidienne nationale couvrant le champ d'application des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0214), des employés de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0394), des cadres techniques de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0306) et des cadres administratifs de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0509) ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC n° 0214, 0394, 0306 et 0509), les organisations syndicales suivantes :

– La Confédération générale du travail (CGT) ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans la branche mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– La Confédération générale du travail (CGT) : 78,70 % ;
– La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,43 % ;
– La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,87 %.

Art. 3. – Les arrêtés du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0214), du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0394), du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0306) et du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0509) sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des centres initiatives en milieu rural (n° 7513)

NOR : *MTRT2124608A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la branche des centres initiatives en milieu rural (n° 7513), les organisations syndicales suivantes :

– l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

– la Confédération générale du travail (CGT).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

– l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 82,14 % ;

– la Confédération générale du travail (CGT) : 17,86 %.

Art. 3. – L'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des centres initiatives en milieu rural (n° 7513) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285)

NOR : *MTRT2125848A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) ;
– Les Forces Musicales (LFM) ;
– Syndicat des Musiques Actuelles (SMA) ;
– Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) ;
– Fédération des Structures Indépendantes de Création Artistique (FSICPA) ;
– Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique (PROFEDIM) ;
– Fédération Nationale des Arts de la Rue (FNAR).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) : 38,28 % ;
– Les Forces Musicales (LFM) : 16,35 % ;
– Syndicat des Musiques Actuelles (SMA) : 12,42 % ;
– Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) : 11,73 % ;
– Fédération des Structures Indépendantes de Création Artistique (FSICPA) : 10,49 % ;
– Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique (PROFEDIM) : 7,37 % ;
– Fédération Nationale des Arts de la Rue (FNAR) : 3,35 %.

Art. 3. – L'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219)

NOR : *MTRT2125943A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT - FLA) ;
– Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) ;
– Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT) ;
– Fédération Nationale du Taxi (FNDT) ;
– Union Nationale des Taxis (UNT).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT - FLA) : 32,48 % ;
– Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) : 21,09 % ;
– Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT) : 19,33 % ;
– Fédération Nationale du Taxi (FNDT) : 15,49 % ;
– Union Nationale des Taxis (UNT) : 11,62 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : *MTRT2126000A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 10 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ;
– Union des Métiers de la Mobilité (U2M) ;
– Fédération Nationale de l'Automobile (FNA).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : 79,21 % ;
– Union des Métiers de la Mobilité (U2M) : 11,07 % ;
– Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) : 9,72 %.

Art. 3. – L'arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés

NOR : *MTRT2126060A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés couvert par l'ensemble des conventions collectives figurant en annexe, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
– Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

Art. 2. – Dans ce secteur, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Fédération Française du Bâtiment (FFB) : 89,51 % ;
– Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) : 10,49 %.

Art. 3. – L'arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés :

– Convention collective nationale des cadres du bâtiment (n° 2420) ;
– Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609) ;
– Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (n° 1597).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031)

NOR : *MTRT2126069A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (n° 1031) l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– Fédération Nationale associations Familles Rurales (FNAFR).

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR) (n° 1031) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés

NOR : *MTRT2126070A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés couvert par l'ensemble des conventions collectives figurant en annexe les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
– Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Art. 2. – Dans ce secteur, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) : 50,80 % ;
– Fédération Française du Bâtiment (FFB) : 49,20 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés :

– Convention collective nationale des cadres du bâtiment (n° 2420) ;
– Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609) ;
– Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (n° 1596).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)

NOR : *MTRT2126076A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

– HEXOPEE.

Art. 2. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043)

NOR : *MTRT2126097A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Association des Responsables de Copropriété (ARC) ;
– Fédération des Entreprises Publiques Locales (FedEpl).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Association des Responsables de Copropriété (ARC) : 85,43 % ;
– Fédération des Entreprises Publiques Locales (FedEpl) : 14,57 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)

NOR : *MTRT2126098A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 18 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) ;
– Fédération française des services à la personne et de proximité (Fédésap) ;
– Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;
– Fédération française des entreprises de crèches (FFEC).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) : 44,20 % ;
– Fédération française des services à la personne et de proximité (Fédésap) : 37,38 % ;
– Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) : 10,47 % ;
– Fédération française des entreprises de crèches (FFEC) : 7,95 %.

Art. 3. – L'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (n° 3127) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)

NOR : *MTRT2126099A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 10 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Est reconnue représentative dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589) l'organisation professionnelle d'employeur suivante :

– Union du Mareyage Français (UMF).

Art. 2. – L'arrêté du 29 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (1589) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241)

NOR : *MTRT2137461A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

– Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) ;
– Syndicat des Télévisions Privées (S.T.P.) ;
– Association des Chaînes Conventionnées Editrices de Services (ACCeS).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

– Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) : 55,30 % ;
– Syndicat des Télévisions Privées (S.T.P.) : 33,01 % ;
– Association des Chaînes Conventionnées Editrices de Services (ACCeS) : 11,69 %.

Art. 3. – L'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

NOR : *MOMO2138064S*

La directrice générale des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-876 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer - Mme BROCAS (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des outre-mer,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Stanislas Alfonsi, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice des politiques publiques, à M. Mikael Quimbert, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des politiques publiques, à M. Pierre-Emmanuel Bartier, attaché principal d'administration, chef du bureau de la cohésion sociale, de la santé et de l'enseignement, à Mme Hélène Caplat-Lancry, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables, à M. Pierre-Eloi Bruyerre, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la Vie économique de l'emploi et de la formation, à M. Martin Deruaz, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, chef du bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes, à Mme Victoire Lantreibecq, administratrice civile, cheffe du bureau des politiques européennes, d'insertion régionale et de valorisation de l'outre-mer et à M. Tony Chesneau-Lloyd, attaché principal d'administration, chef du bureau de la réglementation économique et fiscale, directement placés sous l'autorité de la sous-directrice des politiques publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Arnaud Lauzier, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, à Mme Marion Lebœuf, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau du droit public et des affaires institutionnelles, à M. Ivan Pertuy, administrateur civil hors classe, chef du bureau du droit privé et du droit des activités économiques et sociales et à M. Paul Parent, administrateur civil hors classe, chef du bureau des collectivités locales, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle Chapuis, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat, à M. Christophe Renou, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la statistique et du système d'information outre-mer, à Mme Caroline Pilot, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du bureau de la statistique et du système d'information outre-mer, à Mme Hélène Courcoul-Petot, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective, à M Philippe Sainte-Croix, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe du bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective, à Mme Sabrina Schpitz, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des finances et de la performance des outre-mer, et à Mme Anne Ferré, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des finances et de la performance des outre-mer, directement placés sous l'autorité du sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Délégation est donnée à Mme Gaëlle Deriaz, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 123 et le programme 138.

Délégation est donnée à Mme Rozenn Cotteverte, adjointe administrative principale de 2e classe, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 123 et le programme 138.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Camille Goyet, administratrice civile, directrice du cabinet de la directrice générale des outre-mer, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet de la directrice générale.

Délégation est donnée à Mme Marie Papadopoulos, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice du cabinet, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet de la directrice générale.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Stéphan Gabrielli, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources et de la coordination, directement placé sous l'autorité de la directrice générale des outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources et de la coordination.

Délégation est donnée à Mme Yanne Le Cloirec, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau des ressources et de la coordination et à Mme Christine Bernard, attachée principale d'administration, cheffe de la section du budget et de la logistique, directement placées sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources et de la coordination.

Délégation est donnée à Mme Anne Gérard, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 138.

Art. 6. – La décision du 17 novembre 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer) est abrogée.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La préfète,
directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation

NOR : *TERB2129318D*

Publics concernés : *élus locaux, collectivités territoriales, organismes de formation des élus locaux, caisse des dépôts et consignations.*

Objet : *modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux, fonctionnement du service dématérialisé du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux, obligations des organismes de formation des élus locaux, délai de dépôt des demandes de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat, crédits d'heures des élus locaux.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur au 1er janvier 2022, à l'exception des III et IV de l'article 5, de l'article 22, de l'article 23, du 1° du III de l'article 24, du I de l'article 25 et de l'article 26, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication*

Notice : *le décret constitue une nouvelle mesure d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par deux ordonnances du 20 et 27 janvier 2021. Il précise le cadre conventionnel et réglementaire auquel la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du dispositif, devra se conformer, s'agissant notamment de la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat, du recouvrement des cotisations des élus et du paiement des prestations de formation, ou du contenu des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé afférent. Il modifie les dispositions du code du travail relatives à ce service dématérialisé afin d'y intégrer le droit individuel à la formation. Il étend l'application du droit commun de la formation professionnelle aux organismes agréés pour la formation des élus locaux, en matière d'obligations déclaratives, de règles de fonctionnement et de qualité. Il prolonge par ailleurs le délai dont disposent les élus locaux pour déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat afin qu'il corresponde à la durée de versement possible de cette allocation, et modifie une disposition réglementaire relative au crédit d'heures des élus municipaux, afin de la conformer aux changements législatifs introduits par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

Références : *le décret est pris pour l'application des ordonnances nos 2021-45 du 20 janvier 2021 et 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Le décret et le code général des collectivités territoriales qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 et du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française, en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 octobre et du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 octobre 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU FONDS DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Art. 1er. – L'article R. 1621-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, le mot : « annuelle » est supprimé ;

II. – Au troisième alinéa, les mots : « annuellement à l'Agence de services et de paiement » sont remplacés par les mots : « par virement interbancaire sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations » ;

III. – Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations précomptées sont liquidées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa en même temps que les indemnités de fonction auxquelles elles se rapportent.

« Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est supérieur à 3 500 €, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 15 du mois suivant le mois civil au titre duquel ont été précomptées ces cotisations.

« Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est compris entre 500 € et 3 500 €, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au titre duquel ont été précomptées ces cotisations.

« Lorsque le montant annuel des cotisations du dernier exercice connu est inférieur à 500 €, les cotisations sont portées au crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile au titre de laquelle ont été précomptées ces cotisations.

« Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas acquitté de cotisations l'année précédente, la Caisse des dépôts et consignations décide de la périodicité compte tenu des cotisations prévisionnelles pour l'année considérée.

« La Caisse des dépôts et consignations informe chaque année les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la périodicité qui leur est applicable. »

Art. 2. – L'article R. 1621-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« I. – Les recettes du fonds mentionné à l'article R. 1621-4 sont constituées par :

« 1° Les cotisations dues par les élus locaux sur leurs indemnités de fonction ;

« 2° L'avance mentionnée à l'article L. 1621-3 ;

« 3° Les sommes susceptibles de lui être reversées en application des conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 1621-5. » ;

II. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° Les frais de la gestion administrative, technique, comptable et financière du fond engagés par la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 1621-4 ; » ;

III. – Le cinquième et le sixième alinéa sont supprimés.

Art. 3. – L'article R. 1621-6 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1621-6.* – La convention triennale d'objectifs et de performance entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations mentionnée à l'article L. 1621-4 précise :

« 1° Les objectifs de sécurité, de régularité et de qualité du service rendu aux titulaires de droits individuels à la formation, aux organismes de formation et aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment dans le cadre de l'utilisation du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5 ;

« 2° Les modalités d'exécution et les objectifs de performance du recouvrement des cotisations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 3° Les moyens alloués à la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice de ses missions au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, en particulier le montant de ses frais de gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds ;

« 4° Les modalités d'information des élus locaux sur le droit individuel à la formation et d'accompagnement des utilisateurs du service dématérialisé ;

« 5° Les modalités de contribution à la gouvernance de la formation des élus locaux, de mise en œuvre de la gestion des fonds, du suivi financier et de gestion, et de la reddition des comptes, par la Caisse des dépôts et

consignations auprès de l'Etat, du comité des finances locales, et du conseil national de la formation des élus locaux ;

« Elle assortit ces objectifs d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de suivre leur exécution. »

Art. 4. – I. – L'article R. 1621-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les phrases suivantes :

« Le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4 instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5. Il définit, dans les conditions générales d'utilisation de ce service, les engagements souscrits par les titulaires de droits individuels à la formation des élus locaux et les organismes de formation mentionnés à l'article L. 1221-3 du présent code ou à l'article L. 6351-1 du code du travail. » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 ».

II. – Les articles R. 2123-22-1-C, R. 3123-19-3, R. 4135-19-3, R. 7125-25-3 et R. 7227-25-3 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 », et les mots : « par courrier ou par voie dématérialisée » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 5. – I. – Après l'article R. 1621-8 du code général des collectivités territoriales est inséré un article R. 1621-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1621-8-1.* – Lorsque le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-4 constate un manquement de l'un des organismes de formation mentionnés à l'article L. 1221-3 du présent code ou à l'article L. 6351-1 du code du travail aux engagements qu'il a souscrits, il peut, selon la nature du manquement, prononcer un avertissement, refuser ou suspendre le paiement des prestations, demander le remboursement des sommes qu'il lui a indûment versées ou suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5. Ces mesures, proportionnées aux manquements constatés, sont prises après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé précisent.

« Il effectue tout signalement utile et étayé des manquements qu'il constate auprès des autorités compétentes de l'Etat. »

II. – L'article R. 6333-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « selon la nature du manquement, lui » sont ajoutés les mots : « prononcer un avertissement, refuser le paiement des prestations, » ;

2° Au second alinéa, les mots : « des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « des autorités compétentes de l'Etat ».

III. – Après le premier alinéa de l'article R. 6333-7 du code du travail sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de déclaration frauduleuse ou erronée, les droits inscrits au compte personnel de formation font l'objet d'un nouveau calcul, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 313-3 et 441-6 du code pénal.

« Les droits, exprimés en euros, obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, ne peuvent être utilisés. Lorsque le titulaire d'un compte a tout de même utilisé de tels droits, il rembourse les sommes correspondantes à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation précisent. »

IV. – Après l'article R. 6333-7 du code du travail est inséré un article R. 6333-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6333-8.* – Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre temporairement le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la procédure contradictoire mentionné au premier alinéa de l'article R. 6333-6 du code du travail. »

Art. 6. – L'article R. 1621-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-4 procède au paiement des organismes de formation mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1621-8 après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait, selon les modalités prévues aux conditions générales d'utilisation du service dématérialisé et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article R. 1621-7 et du délai de mise en œuvre fixé par l'article R. 1621-8. » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 ».

Art. 7. – A l'article R. 1621-10 et au premier alinéa des articles R. 2123-22-1-D, R. 3123-19-4, R. 4135-19-4, R. 7125-25-4 et R. 7227-25-4 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 ».

Art. 8. – I. – L'article R. 1621-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa est insérée la référence : « I. – », et la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« II. – Le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux est représenté en justice tant en demande qu'en défense par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour tous les actes relevant de sa gestion.

« Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate une fraude portant préjudice au fonds ou aux droits de ses titulaires, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut, selon la gravité des faits constatés, intenter toute action en justice dans l'intérêt du fonds et, le cas échéant, se constituer partie civile. En ce cas, elle est dispensée de la consignation prévue à l'article 88 du code de procédure pénale. »

II. – Après l'article R. 6333-12 du code du travail, il est inséré un article R. 6333-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6333-12-1.* – L'Etat est représenté en justice tant en demande qu'en défense par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour tous les actes relevant de la gestion du fonds mentionné au premier alinéa de l'article L. 6333-6.

« Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate une fraude portant préjudice au fonds mentionné au premier alinéa de l'article L. 6333-6 ou aux droits des titulaires de compte personnel de formation, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut, selon la gravité des faits constatés, intenter toute action en justice au nom et pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, se constituer partie civile. En ce cas, elle est dispensée de la consignation prévue à l'article 88 du code de procédure pénale. »

Art. 9. – La deuxième phrase de l'article D. 1621-13 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Art. 10. – Après l'article D. 1621-14 du code général des collectivités territoriales est inséré un article D. 1621-15 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1621-15.* – Lorsqu'en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12, L. 7227-12 du présent code ou de l'article L. 121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, une formation est financée à la fois par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux et par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein duquel siège l'élu, la part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux ne peut être inférieure à 25 %. »

Art. 11. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article R. 2123-22-1-B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-C, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps. » ;

II. – L'article R. 3123-19-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 3123-19-3, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le niveau de mandat qu'il exerce depuis le plus longtemps. » ;

III. – L'article R. 4135-19-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 4135-19-3, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps. » ;

IV. – L'article R. 7125-25-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 7125-25-3, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps. » ;

V. – L'article R. 7227-25-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 7227-25-3, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉMATERIALISÉ DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Art. 12. – I. – L'intitulé de la section 6 du chapitre III du titre II du Livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par les mots : « et du droit individuel à la formation des élus locaux ».

II. – Après le premier alinéa de l'article R. 6323-32 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce traitement permet également la gestion et l'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 13. – L'article R. 6323-33 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que des abondements en droits complémentaires » sont remplacés par les mots : « au titre » et après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « et au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, ainsi que des abondements en droits complémentaires » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « ou de droits individuels à la formation des élus locaux » et les mots : « sur le montant des droits inscrits sur son compte, les formations éligibles et les abondements en droits complémentaires pouvant être sollicités » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, après la référence : « L. 6351-1 » sont insérés les mots : « du présent code ainsi que des organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales » et avant les mots : « vérification du service fait » sont insérés les mots : « contrôle des actions de formation et » ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « et des » sont remplacés par les mots : « ou de droits individuels à la formation des élus locaux avec les », après les mots : « prestataires » sont insérés les mots : « et organismes », après la référence : « L. 6351-1 » sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales », et après la référence : « L. 6323-9 » sont insérés les mots : « du présent code et au III de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales » ;

5° Au sixième alinéa, après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « et du droit individuel à la formation des élus locaux » ;

6° Au huitième alinéa, après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « ou de droits individuels à la formation des élus locaux » ;

7° Après le onzième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° L'instruction des réclamations et des litiges ainsi que le recouvrement des sommes indûment versées, conformément aux modalités prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 du présent code et au III de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales ;

« 12° L'accès aux formations mentionnées au I de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 14. – L'article R. 6323-34 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 9° » sont insérés les mots : « 11° et 12° », et après le mot : « personnel » sont insérés les mots : « relatives au titulaire du compte personnel de formation ou au titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux » ;

2° Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa, les mots : « du compte personnel de formation » sont supprimés ;

3° Après le cinquième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux ;

« 6° Données relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du présent code et aux organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales ;

« 7° Données de connexion relatives aux personnes concernées. » ;

4° Au sixième alinéa, après les mots : « caractère personnel » sont insérés les mots : « relatives au titulaire de compte personnel de formation ou titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux » ;

5° Au septième alinéa, les mots : « du compte personnel de formation » sont supprimés ;

6° Aux dixième et onzième alinéas, les mots : « du compte » sont supprimés ;

7° Après le onzième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux. » ;

8° Au douzième alinéa, après les mots : « formation professionnelle » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des collectivités territoriales », et, après les mots : « les catégories de données à caractère personnel mentionnées aux I et II » sont insérés les mots : « ainsi que les personnes concernées ».

Art. 15. – L'article R. 6323-35 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « ou de droits individuels à la formation des élus locaux » ;

2° Au second alinéa, les mots : « constitution et de la mise à jour des données relatives aux droits acquis et complémentaires, au projet de formation et aux sources de financement de la formation » sont remplacés par les mots : « mise en œuvre des finalités mentionnées à l'article R. 6323-33 », et après les mots « chargé de la formation professionnelle » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Art. 16. – L'article R. 6323-36 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « sur le » sont remplacés par les mots : « au titre du » et après les mots : « compte personnel de formation et » sont insérés les mots : « du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi que » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « des prestataires » sont remplacés par les mots : « du titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux avec les prestataires et organismes », et après la référence : « L. 6351-1 » sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « compte personnel de formation » sont insérés les mots : « et du droit individuel à la formation des élus locaux » ;

4° Le sixième alinéa est complété par les mots : « et du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Art. 17. – L'article R. 6323-37 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De la gestion et du contrôle des droits acquis au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi que des abondements en droits complémentaires ; »

2° Le cinquième et le sixième alinéas sont complétés par les mots : « et du ministre chargé des collectivités territoriales » ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « et des » sont remplacés par les mots : « ou de droits individuels à la formation des élus locaux avec les », et après la référence : « L. 6351-1 » sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales » ;

4° Le neuvième alinéa est complété par les mots : « et du droit individuel à la formation des élus locaux » ;

5° Le douzième alinéa est complété par les mots : « et du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Art. 18. – Après la section 8 du chapitre III du titre II du Livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 9

« Contribution du compte personnel de formation au droit individuel à la formation des élus locaux

« *Art. R. 6323-45.* – Le compte personnel de formation peut être mobilisé par son titulaire en complément des droits dont il dispose au titre du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de formations contribuant à sa réinsertion professionnelle conformes à l'article L. 6323-6 du présent code. »

Art. 19. – I. – Après l'article R. 1221-21-3 du code général des collectivités territoriales est inséré un article R. 1221-21-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1221-21-4.* – I. – L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions des articles R. 6313-1 à D. 6313-3-2, R. 6323-31 à R. 6323-40, R. 6323-45, et R. 6351-1 à R. 6363-1 du code du travail, à l'exception des articles R. 6351-7-1, R. 6351-8-1, et R. 6352-25 à R. 6352-40, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

« II. – Pour l'application de l'article R. 6351-5, le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« "3° Le justificatif de détention de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales ;".

« III. – Pour l'application de l'article R. 6352-5, le dernier alinéa est supprimé.

« IV. – Pour l'application de l'article R. 6352-8, les mots : "l'employeur et" sont supprimés. »

II. – A compter du 1er janvier 2024, le premier alinéa de l'article R. 1221-21-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La référence : « D. 6313-3-2 » est remplacée par la référence : « R. 6316-7 » ;

2° Après les mots : « à l'exception des articles » sont insérées les références : « R. 6313-4 à D. 6314-1, ».

Art. 20. – L'article D. 1621-14 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1621-14.* – Le montant des sommes perçues par un organisme de formation des élus locaux, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1221-4, en-dessous duquel cet organisme n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 6316-1 à L. 6316-5 du code du travail, est fixé à 150 000 euros. »

Art. 21. – Au sixième alinéa de l'article R. 1221-21-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « nouvelle demande » sont remplacés par les mots : « demande de renouvellement ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES ÉLUS LOCAUX

Art. 22. – Aux articles R. 2123-11-2, R. 3123-8-2, et R. 4135-8-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « onze ».

Art. 23. – L'article R. 2123-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « cent cinq heures » sont remplacés par les mots : « cent vingt-deux heures trente » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « cinquante-deux heures trente » sont remplacés par les mots : « soixante-dix heures » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « sept heures » sont remplacés par les mots : « dix heures trente ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Art. 24. – I. – L'article D. 1831-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, est ainsi modifié :

1° La huitième ligne du tableau du II est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 1221-21-1	Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 1221-21-2 et R. 1221-21-3	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021

» ;

2° Après la huitième ligne du tableau du II, la ligne suivante est ajoutée :

«

R. 1221-21-4	Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021

» ;

3° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – L'article R. 1221-21-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1221-21-4.* – L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions applicables localement aux organismes de formation professionnelle » ;

4° Le : « V. » devient le : « VI. ».

II. – L'article D. 1881-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° Au I, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « au II » ;

3° Les sixième, septième, huitième et neuvième lignes du tableau sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

R. 1621-4 à R. 1621-6	Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 1621-7	Résultant du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 1621-8 à R. 1621-11	Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021

» ;

4° Les dixième et onzième lignes du tableau sont remplacées par les deux lignes suivantes :

«

D. 1621-12	Résultant du décret n° 2016-871 du 29 juin 2016
D. 1621-13 et D. 1621-15	Résultant du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021

» ;

5° Le troisième alinéa est précédé d'un II ;

6° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application de l'article R. 1621-8-1, les mots : "ou à l'article L. 6351-1 du code du travail" sont supprimés. »

III. – Le tableau du I de l'article D. 2573-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2123-3 et R. 2123-4	Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003
R. 2123-5	Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 2123-6 et R. 2123-7	Décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003

» ;

2° La cinquième ligne est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2123-11-1	Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003
R. 2123-11-2	Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021
R. 2123-11-3	Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003

» ;

3° La douzième et la treizième ligne sont remplacées par les deux lignes suivantes :

«

R. 2123-22-1-A	Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021
R. 2123-22-1-B à R. 2123-22-1-D	Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021

» ;

4° Après le III, il est ajouté un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Pour l'application de l'article R. 2123-5 :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : "cent vingt-deux heures trente" sont remplacés par les mots : "cent trente-six heures trente" ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "soixante-dix heures" sont remplacés par les mots : "soixante-dix-huit heures" ;

« 3° Au sixième alinéa, les mots : "dix heures trente" sont remplacés par les mots : "onze heures" ».

Art. 25. – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I. – L'article R. 121-17 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « cent dix-sept heures » sont remplacés par les mots : « cent trente-six heures trente » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « cinquante-huit heures trente » sont remplacés par les mots : « soixante-dix-huit heures » ;

3° Au sixième alinéa, le chiffre : « sept » est remplacé par le nombre : « onze ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 121-34 est complété par la phrase suivante :

« L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité de formation liée à l'exercice des mandats locaux conformément aux dispositions applicables localement aux organismes de formation professionnelle. ».

III. – Après l'article R. 121-34, il est inséré un article R. 121-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 121-34-1.* – Le financement et la gestion du droit individuel à la formation s'effectuent dans les conditions prévues aux articles R. 1621-4 à D. 1621-13 et D. 1621-15 du code général des collectivités territoriales.

« Pour l'application de l'article R. 1621-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : "ou à l'article L. 6351-1 du code du travail" sont supprimés. »

IV. – L'article R. 121-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 121-36, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps. ».

V. – L'article R. 121-36 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 », et les mots : « par courrier ou par voie dématérialisée » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire du service

dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5 du même code, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

VI. – Au premier alinéa de l'article R. 121-37, la référence : « L. 1621-3 » est remplacée par la référence : « L. 1621-4 ».

Art. 26. – A l'article D. 122-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « onze ».

Art. 27. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2022, à l'exception des III et IV de l'article 5, de l'article 22, de l'article 23, du 1° du III de l'article 24, du I de l'article 25 et de l'article 26, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 28. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 décembre 2021 pris en application des articles 2 et 4 du décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19

NOR : *MICE2135184A*

La ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19, notamment ses articles 2 et 4,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant du revenu fiscal de référence perçu au titre de l'année 2020 mentionné au 4° de l'article 2 du décret du 10 septembre 2021 susvisé est fixé à 80 000 euros.

Art. 2. – 1° Le taux mentionné au III de l'article 4 du décret du 10 septembre 2021 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Revenu fiscal de référence de l'année 2020	Taux de compensation
De 0 à 9 999 euros	80 %
De 10 000 à 19 999 euros	70 %
De 20 000 à 29 999 euros	60 %
De 30 000 à 39 999 euros	50 %
De 40 000 à 59 999 euros	30 %
De 60 000 à 79 999 euros	10 %
A partir de 80 000 euros	0

2° Le taux mentionné aux alinéas précédents est modulé en fonction du nombre de parts compensant le foyer fiscal du demandeur en 2020 comme suit :

Nombre de parts	Coefficient multiplicateur
De 1 part à 2 parts	1
De 2,25 parts à 2,75 parts	1,5
A partir de 3 parts	2

Cette modulation ne peut aboutir à une compensation supérieure à 100 % de la perte de piges.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2021.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
J.-B. Gourdin

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé
de la 8e sous direction,
J.-M. Oleron

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : *MICC2135454A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 décembre 2021, la propriété des biens des collections nationales suivants :

– France, Paris, PALMA Jean-Philippe, CHARPENAT Jean-Pierre, HÉNIN & Cie, TAFFOIREAU H. (Hilaire-Aimé ?), Manufacture d'Outrequin de Montarcy ; Nécessaire de voyage, dit second nécessaire de Marie-Antoinette ; 1791 ; acajou, ébène, cuivre doré, argent, vermeil, papier, miroir, tissu, porcelaine, cristal, ivoire, bois, fil, métal, peau (cuir), soie ; H. : 16,5 cm, L. : 77 cm, P. : 44 cm (fermé) ; acquis par préemption en vente publique (14 juin 1985, Maîtres Audap et Godeau, Hôtel Drouot, Paris) ; dépôt de l'Etat (1986) ; récolé-vu (2011) ; inv. : OAP 593, 94 50 ;

– Allemagne ; Pomander (pomme de senteur) piriforme ; vers 1675-1715 ; argent ; H. : 8,1 cm, L. : 2,3 cm, P. : 2,3 cm ; acquis par préemption en vente publique (28 avril 1986, Maître Laurin, Hôtel Drouot, Paris) ; dépôt de l'Etat (1986) ; récolé-vu (2012) ; inv. : OAP 603, 93 748 ABC.

est transférée à la ville de Grasse pour affectation aux collections publiques du Musée international de la parfumerie de Grasse, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Les biens dont la propriété est transférée sont radiés de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que du registre des dépôts du Musée de Grasse et seront inscrits sur l'inventaire du Musée international de la parfumerie de Grasse à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : *MICC2135458A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 décembre 2021, la propriété du bien des collections nationales suivant :

– LAFAGE Raymond (1656-1684), *Fête à Bacchus*, vers 1678-1684, plume et encre brune sur papier, 27 × 43 cm, acquis en 1959 par l'inspection générale des musées de Province pour affectation au musée Raymond Lafage de Lisle-sur-Tarn, dépôt de l'Etat (1960), récolé-vu (2000), inv. : RF 31209, 1992.19.09,

est transférée à la ville de Lisle-sur-Tarn pour affectation aux collections publiques du musée Raymond Lafage, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Le bien dont la propriété est transférée est radié de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que du registre des dépôts du musée de Lisle-sur-Tarn et sera inscrit sur l'inventaire du musée Raymond Lafage de Lisle-sur-Tarn à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : *MICC2135460A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 décembre 2021, la propriété des biens des collections nationales suivants :

– Manufacture de Meillonnas ; théière piriforme à décor floral, déversoir à tête de chimère ; 1765 ; faïence, décor polychrome de petit feu ; D. : 13,5 cm ; inv. : OAP 180, MRB 971.22 ;
– Manufacture de Meillonnas ; assiette à bord circulaire contourné à huit lobes cintrés et à décor historié (*Les Adieux de Didon et Énée* ?), décor de trophées et de feuillages sur l'aile ; 1763-1766 ; faïence, décor polychrome de petit feu ; D. : 25 cm ; inv. : OAP 181, MRB 971.21 ;
– Manufacture de Meillonnas ; présentoir circulaire à aile plissée en relief et à décor floral ; 1765 ; faïence, décor polychrome de petit feu ; D. : 27 cm ; inv. : OAP 182, MRB 971.23,

acquis par préemption en vente publique (16 juin 1971, Maître Pescheteau, Hôtel Drouot, Paris), dépôts de l'Etat (1971), récolés-vus (2004), est transférée à la ville de Bourg-en-Bresse pour affectation aux collections publiques du musée de Brou, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Les biens dont la propriété est transférée sont radiés de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que du registre des dépôts des musées de Bourg-en-Bresse et seront inscrits sur l'inventaire du musée de Brou, Bourg-en-Bresse, à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : *SSAH2136503D*

Publics concernés : *fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant de la fonction publique hospitalière affectés dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les zones les plus affectées par la crise sanitaire.*

Objet : *indemnisation et majoration de la rémunération d'heures supplémentaires réalisées pendant l'épidémie du virus covid-19 par les agents relevant de la fonction publique hospitalière affectés dans certains établissements qui sont situés dans les zones de circulation active du virus.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret modificatif vise à instaurer de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022, d'une part, la compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées ou handicapées relevant de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci avec un palier supplémentaire à compter du 20 décembre 2021.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1545 du 30 novembre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 16 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « entre le 1er février et le 31 mai 2021 ainsi qu'entre le 2 août et le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « au cours des périodes listées par le présent article » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Les périodes mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles courant :

« 1° Du 1er février au 31 mai 2021 ;

« 2° Du 2 août au 31 octobre 2021 ;

« 3° Du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022. » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « fait application : » sont remplacés par les mots : « fait application du coefficient de 1,89 à compter de la première heure supplémentaire effectuée au cours de la période courant de la date d'entrée en vigueur du décret du 30 novembre 2021 susvisé au 19 décembre 2021 et du coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée au cours de la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022. » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le mot : « La » est remplacé par les mots : « Pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, la » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 1er sont autorisés à mettre en œuvre le dispositif régi par le présent décret. » ;

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires mentionnées à l'article 3 est réalisé au plus tard :

« 1° Le 1er août 2021 pour les heures supplémentaires effectuées au cours de la période mentionnée au 1° de l'article 1er ;

« 2° Le 1er janvier 2022 pour les heures supplémentaires effectuées au cours de la période mentionnée au 2° du même article ;

« 3° Le 1er avril 2022 pour les heures supplémentaires effectuées au cours de la période mentionnée au 3° du même article. »

Art. 2. – Par dérogation, l'article 4 du décret du 16 mars 2021 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, demeure applicable aux heures supplémentaires effectuées au cours des périodes mentionnées aux 1° à 3° de l'article 3 du même décret, dans sa rédaction issue du présent décret, et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 novembre 2021 susvisé.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest

NOR : *SSAP2114456A*

Publics concernés : *les producteurs de médicaments, de dispositifs médicaux perforants et de diagnostic in vitro utilisés par les patients en autotraitement ou les utilisateurs d'autotests, les éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces dispositifs médicaux perforants, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur, laboratoires de biologie médicale, professionnels de la collecte et du traitement des déchets.*

Objet : *le présent arrêté organise les modalités de collecte et de traitement des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotest en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-1 et suivants du code de la santé publique.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2022.*

Notice : *le présent arrêté définit les conditions de collecte, d'entreposage, de transport et de traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests afin de prévenir les risques sanitaires associés à la manipulation de ces déchets et de permettre la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques issus de ces dispositifs.*

Références : *les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/65/F ;

Vu la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 62 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3121-2-2, L. 4211-2-1et R. 1335-1 à R. 1335-8-7 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4424-7 ;

Vu le décret n° 2021-1176 du 10 septembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotest ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 2 juillet 2019 et du 15 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 novembre 2020 au 14 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° 2021/65/F adressée le 4 février 2021 à la Commission européenne,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Champ d'application.*

En application de l'article R. 1335-8-6 du code de la santé publique, les déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du même code, sont collectés, entreposés, traités et valorisés dans les conditions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté, lorsqu'ils présentent un risque infectieux ou qu'ils présentent un caractère perforant. Ces déchets d'activités de soins à risques infectieux, mentionnés au 4° de l'article R1335-8-1 du code de la santé publique, sont nommés ci-après « les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques ».

Art. 2. – *Conditionnement des déchets.*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont collectés séparément des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants mentionnés au 1° de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont stockés au domicile du patient en autotraitement ou de l'utilisateur d'autotest dans des caisses en carton avec sac en plastique répondant aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé et, aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé. Ces emballages, appelés emballages primaires, portent la mention « DASRIe » et sont d'une couleur différente du jaune afin de les distinguer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants. Ces emballages disposent d'une fermeture permettant d'éviter leur ouverture accidentelle pendant leur transport.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques emballés sont apportés par les patients en autotraitement ou les utilisateurs d'autotest dans les lieux de collecte mentionnés au II. de l'article L. 4211-2-1 et à l'article R. 1335-8-5 du code de la santé publique.

Art. 3. – *Modalités d'entreposage et d'enlèvement des déchets.*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques lorsqu'ils sont regroupés dans des lieux de collecte, sont entreposés dans des locaux répondant aux exigences des articles 8 à 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé.

Lorsqu'ils sont regroupés dans un lieu de collecte, les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont entreposés dans leur emballage primaire ou peuvent être placés dans un emballage secondaire de plus grand volume répondant aux mêmes caractéristiques que l'emballage primaire.

L'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques est réalisé dans les lieux de collecte au moins une fois par an. La fréquence de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques est adaptée aux quantités de déchets regroupées dans les lieux de collecte.

Le compactage ou la réduction du volume des déchets sont interdits quelle que soit la technique utilisée.

La manutention des emballages visés par le présent arrêté est restreinte au strict nécessaire et, est réalisée dans des conditions limitant la survenue d'accidents.

Art. 4. – *Modalités de transport des déchets.*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électronique sont transportés jusqu'à un lieu de traitement, dans les conditions définies par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et par l'arrêté du 29 mai 2009 susvisés.

Art. 5. – *Traitement et valorisation des déchets.*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont traités par une installation autorisée et relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les emballages y sont ouverts selon un procédé assurant la sécurité des personnes réalisant le déconditionnement de ces emballages.

Si l'équipement électrique ou électronique n'a pas été séparé de la partie perforante du dispositif médical avant l'arrivée des déchets sur le lieu de traitement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont traités par un procédé de séparation mécanique assurant la sécurité des opérateurs afin de séparer l'équipement électrique ou électronique de la partie perforante du dispositif médical.

Les déchets d'équipement électrique ou électronique font l'objet d'une désinfection au moyen d'un produit chimique bactéricide.

Les déchets intègrent les circuits de traitement ou de valorisation adaptés à leurs caractéristiques. Ainsi, les déchets d'équipements électriques ou électroniques sont traités dans les conditions prévues aux articles R. 543-200 et R. 543-200-1 du code de l'environnement et les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants sont traités conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique.

Art. 6. – *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 7. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant ouverture du concours pour l'accès au cycle d'études préparatoires au concours interne d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

NOR : *SSAN2137946A*

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 16 décembre 2021 des épreuves sont ouvertes en 2022 pour l'admission de 25 stagiaires au cycle d'études préparatoires au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves-directeurs des soins, organisé par le Centre national de gestion.

Les épreuves du concours d'accès au cycle d'études préparatoires au concours interne sont réservées aux membres du corps des cadres de santé régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et du corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ces derniers devront justifier, au 1er janvier de l'année où prendra fin le cycle d'études préparatoires pour lequel ils postulent, les conditions requises pour se présenter au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves-directeurs des soins organisé par le Centre national de gestion.

Ils doivent être en activité, en position de détachement, en congé parental à la date de clôture des inscriptions au concours d'accès au cycle d'études préparatoires et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle dans ce cycle.

Le concours d'accès au cycle d'études préparatoires n'est pas ouvert aux candidats qui ont déjà suivi un cycle d'études préparatoires organisé à l'intention des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière, candidats aux concours figurant sur la liste prévue à l'article 1er du décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention de fonctionnaires et agents, candidats à certains concours.

Les candidats admis suivront un cycle d'études préparatoires d'une durée de six mois.

A l'expiration de leur période d'études, tous les candidats ayant suivi le cycle d'études préparatoires de directeur des soins sont tenus de se présenter au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves-directeurs des soins organisé par le Centre national de gestion, sous peine de devoir rembourser les frais de la scolarité qu'ils ont suivie.

Nul ne peut renouveler sa période d'études au cycle d'études préparatoires.

Les épreuves pour l'accès au cycle d'études préparatoires comprennent :

A – *Epreuves écrites d'admissibilité*

1re épreuve :

La rédaction d'une note de synthèse sur un sujet d'ordre général (durée : quatre heures ; coefficient : 2).

2e épreuve :

La rédaction d'une composition sur un sujet d'actualité à choisir par le candidat à partir de trois sujets (durée : quatre heures ; coefficient : 1).

Ces épreuves auront lieu à l'Espace Jean Monnet à Rungis (Val-de-Marne) et se dérouleront :

– le mercredi 9 mars 2022 de 13 heures à 17 heures ;
– le jeudi 10 mars 2022 de 9 heures à 13 heures.

B – *Epreuve orale d'admission*

Une conversation de trente minutes (coefficient : 3) avec les membres du jury se décomposant comme suit :

– d'une part, une présentation du parcours professionnel et des motivations du candidat, ainsi qu'un exposé, au choix du candidat, à partir d'un thème ou d'un sujet d'actualité (durée maximale : 15 minutes, durée de préparation : 15 minutes) ;
– d'autre part, des échanges avec le jury (durée maximale : 15 minutes).

Cette épreuve se déroulera à Paris.

La période des inscriptions est fixée du lundi 10 janvier au lundi 7 février 2022.

Les textes concernant la nature et le programme des épreuves sont consultables sur le site internet du Centre national de gestion « www.cng.sante.fr » dans la rubrique « Concours et examens », puis dans le lien « Rémunérations - Sources législatives & réglementaires des corps de directeurs ».

La demande de candidature se fait à partir du même site par préinscription en ligne sous l'intitulé « Concours administratifs » et dans le lien « Calendrier des concours administratifs » puis « Calendrier prévisionnel des concours administratifs nationaux »

A la fin de celle-ci, les candidats doivent imprimer leur dossier d'inscription, le scanner, le compléter des pièces justificatives demandées par le Centre national de gestion et conserver l'accusé de réception de leur préinscription en ligne.

Le dossier d'inscription comprend en outre, un état des services accomplis, sur un imprimé fourni au candidat par le Centre national de gestion, qui sera rempli par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'ensemble de ces documents doit parvenir par voie dématérialisée, au plus tard le mardi 8 février 2022, au site internet du Centre national de gestion « www.cng.sante.fr » sous l'intitulé « Concours administratifs » et dans la rubrique « Plateforme de suivi du dossier ».

Pour ce faire, les documents doivent avoir été préalablement scannés individuellement de manière lisible.

Seules les enveloppes et la première page du dossier d'inscription doivent obligatoirement être adressées au plus tard le mardi 8 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi) par pli recommandé ou remis, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, au Centre national de gestion, immeuble Le Ponant, bureau des Concours Nationaux, « Cycle d'études préparatoires DDS », 21B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Tout dossier incomplet, après la date limite du mardi 8 février 2022, ne sera pas pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

Les fonctionnaires titulaires, admis au concours susvisé, seront détachés auprès de l'Ecole des hautes études en santé publique en tant que stagiaires du cycle d'études préparatoires pour la durée de celui-ci. A l'issue de ce détachement, ils seront réintégrés de droit dans leur établissement d'origine.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficieront d'un congé non rémunéré pour la durée du cycle d'études préparatoires. Ils percevront, par l'Ecole des hautes études en santé publique, une indemnité équivalente à leur traitement antérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : *SSAR2136273A*

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 décembre 2021 est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 17 janvier 2022.

La date de clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 16 février 2022 à minuit, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

– par écrit à l'adresse suivante : ministère des solidarités et de la santé, direction des ressources humaines, département du recrutement, mission recrutement-concours, Examen professionnel SACN 2022 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
– par téléchargement sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/-modalites-d-inscription ;
– par courriel du lundi au vendredi à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les dossiers d'inscription par voie postale devront obligatoirement être transmis en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 16 février 2022, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves, doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé, en application de l'article 2 du décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Il doit être transmis par le candidat au plus tard le 16 février 2022.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 10 mai 2022 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 14 novembre 2022.

Les candidats admissibles devront transmettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

– par la voie postale en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception en cinq exemplaires recto/verso et agrafés au plus tard le 6 octobre 2022, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus ;
– ainsi qu'un exemplaire par mail, en format PDF, daté et signé, pour lequel l'adresse de transmission sera fixée ultérieurement.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devront être établis conformément au modèle téléchargeable sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Pour passer l'épreuve orale, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 29 septembre 2022 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

NOR : *SSAH2133598A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 12 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 janvier 2021 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 50 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 50 %, pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 100 %, pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « 20 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 20 %, pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 40 %, pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « La » est remplacé par les mots : « Pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, la » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 1er sont autorisés à mettre en œuvre le dispositif mentionné à cet article 1er. » ;

3° A l'article 4, les mots : « 20 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 20 % » et les mots : « de la période du 1er février au 30 avril 2021 et la période du 2 août 2021 au 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021 et de 40 % quand le service est réalisé au cours de la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022 » ;

4° A l'article 5, les mots : « 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 janvier 2022 ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget, le directeur central du service de santé des armées, le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2021.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

NOR : *ESRH2118417D*

Publics concernés : *titulaires d'un doctorat candidats à un appel à projets de recherche et d'enseignement par un contrat donnant vocation à la titularisation dans les corps de professeurs des universités ou assimilés relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation et de directeurs de recherche.*

Objet : *modalités de recrutement sur projet de recherche et d'enseignement par un contrat dénommé « Chaire de professeur junior » permettant à son terme, et après évaluation de la valeur scientifique et de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation, d'accéder à un emploi titulaire dans les corps de professeurs des universités ou assimilés ou de directeurs de recherche.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret détermine les modalités d'application des articles L. 422-3 du code de la recherche et L. 952-6-2 du code de l'éducation qui créent un nouveau type de contrat donnant vocation à la titularisation dans les corps de professeurs des universités ou assimilés et de directeurs de recherche, dénommé « Chaire de professeur junior ». Il fixe notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement sur projet de recherche et d'enseignement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions de chacun des corps, les modalités de nomination des membres des commissions de sélection et de titularisation et les conditions de l'engagement de servir.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-2 et L. 952-6-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 411-3 et L. 422-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date des 9 et 19 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Le présent décret précise les modalités de recrutement selon la voie du contrat à durée déterminée de droit public mentionné aux articles L. 952-6-2 du code de l'éducation et L. 422-3 du code de la recherche et dénommé contrat de chaire de professeur junior.

Art. 2. – Chaque année, un arrêté du ministre compétent fixe pour chaque corps, domaine de recherche et établissement public concerné, le nombre de contrats de chaire de professeur junior susceptibles d'être pourvus. Cet arrêté mentionne également le montant du financement apporté par l'agence nationale de la recherche au projet de recherche et d'enseignement associé à la chaire de professeur junior.

Dans cette perspective, le chef d'un établissement public candidat pour bénéficier de cette voie de recrutement justifie auprès du ministre compétent des besoins de cet établissement en fonction des projets nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie scientifique, prévue notamment dans son contrat d'établissement, ou au renforcement de son attractivité internationale.

Art. 3. – Le nombre de recrutements autorisés dans chaque corps pris en compte pour le calcul du nombre de postes susceptibles d'être offerts au recrutement par la présente voie en application du deuxième alinéa du I des articles L. 952-6-2 du code de l'éducation et L. 422-3 du code de la recherche correspond au nombre total de postes à pourvoir au titre de l'année civile par l'ensemble des voies d'accès au corps concerné, y compris cette voie.

Art. 4. – La rémunération brute mensuelle minimale versée à l'agent pendant la durée de son contrat est fixée par arrêté des ministres chargés de la recherche, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Chapitre II

MODALITÉS DE SÉLECTION ET DE RECRUTEMENT

Art. 5. – Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un doctorat font reconnaître l'équivalence avec le doctorat de leurs diplômes universitaires, qualifications et titres selon l'une des procédures suivantes :

1° Pour le recrutement par contrat donnant vocation à la titularisation dans un corps de professeurs relevant du titre V du livre IX du code l'éducation, par décision du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

2° Pour le recrutement par contrat donnant vocation à la titularisation dans un corps de directeurs de recherche, par application de l'article 17 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 6. – L'appel public à candidatures en vue de procéder au recrutement de ces agents contractuels donne lieu à l'élaboration d'avis de recrutement. Cet avis précise, pour chaque poste à pourvoir, l'intitulé du contrat et du poste concerné, le corps dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé, la nature et l'objet du projet de recherche et d'enseignement proposé et le montant du financement associé, la durée prévisible du projet, les conditions requises de la part des candidats, le contenu du dossier de candidature tel que défini par l'arrêté mentionné à l'article 7 du présent décret, les modalités d'organisation des auditions ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, le nom de l'établissement public partenaire principalement chargé de l'exécution du contrat. Cet avis mentionne que seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement sélectionnés sur dossier par la commission de sélection mentionnée à l'article 9.

Cet avis est publié au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures sur le site internet dont dispose l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir, le cas échéant sur la plateforme de publication des offres d'emploi du service ministériel compétent, sur le site internet de chaque établissement public partenaire de celui-ci et sur le site Euraxess de la Commission européenne.

Préalablement à l'ouverture du recrutement, pour chaque poste ouvert, l'autorité compétente pour organiser les opérations de recrutement décide s'il y a lieu de recourir à une ou plusieurs mises en situation et en définit les modalités à partir de celles mentionnées au troisième alinéa de l'article 10. Ces modalités, qui prennent une forme identique pour l'ensemble des candidats à un même poste, sont indiquées dans l'avis de recrutement.

Art. 7. – Selon des modalités précisées par arrêté du ministre intéressé, les candidats doivent adresser leur candidature :

1° Au service ministériel compétent pour les contrats donnant vocation à être titularisé dans un corps de professeurs relevant du titre V du livre IX du code l'éducation ;

2° Ou à l'établissement public de recherche recruteur pour les contrats donnant vocation à être titularisé comme directeur de recherche relevant de l'établissement.

Art. 8. – L'autorité organisatrice du recrutement accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité. Elle transmet les dossiers recevables à la commission de sélection mentionnée à l'article 9.

Art. 9. – L'autorité de recrutement constitue la commission de sélection prévue, selon le cas, au troisième alinéa du I de l'article L 952-6-2 du code de l'éducation ou de l'article L. 422-3 du code de la recherche. Cette commission est composée d'au moins six membres et d'au plus dix membres. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du domaine de recherche considéré. La composition de la commission de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. – La commission procède à un premier examen des dossiers de candidature, notamment au vu du projet de recherche et d'enseignement présenté. Au terme de cet examen, elle établit la liste des candidats sélectionnés pour une audition.

La commission auditionne alors chaque candidat sélectionné.

L'audition peut comprendre, lorsque l'avis de recrutement le prévoit, une ou plusieurs mises en situation professionnelle sur site ou à distance, sous forme notamment d'une ou plusieurs leçons sur un thème libre ou imposé, de séminaire de présentation de travaux de recherche ou de rencontre avec les étudiants ou les enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés de l'unité de recherche ou d'enseignement dans laquelle le poste est ouvert. Cette mise en situation peut être publique dans les conditions prévues par l'avis de recrutement. Lors de ces phases de mise en situation, la commission de sélection agit en observateur et n'intervient que pour assurer le bon déroulement de la mise en situation.

Art. 11. – A l'issue des auditions, la commission de sélection délibère et se prononce en fonction des mérites des candidats, en prenant en compte la qualité, l'originalité et, le cas échéant, l'interdisciplinarité des projets de recherche et d'enseignement présentés, la motivation des candidats et leur capacité d'encadrement scientifique et pédagogique.

Après délibération, la commission désigne le candidat appelé à être recruté et en communique le nom à l'autorité organisatrice du recrutement. Cette communication est accompagnée d'un rapport de la commission comportant les appréciations sur l'ensemble des candidats auditionnés.

Si l'autorité de recrutement décide de donner suite à la procédure de recrutement, elle propose au candidat retenu un contrat de chaire de professeur junior et informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Chapitre III

LE CONTRAT

Art. 12. – Le contrat est signé par le candidat retenu et par le chef de l'établissement public de recrutement ou, le cas échéant, par le chef de l'établissement public partenaire principalement chargé de l'exécution du contrat. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, le contrat précise :

1° La dénomination des fonctions exercées, celle de l'unité de recherche ou de la composante d'affectation, ainsi que celle du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé ;

2° La durée du contrat ;

3° L'intitulé précis du projet de recherche et d'enseignement retenu qui fait l'objet de la convention de recherche et d'enseignement mentionnée à l'article 16 ;

4° Les moyens garantis par l'autorité de recrutement pour la réalisation de ce projet de recherche et d'enseignement ;

5° Le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de référent scientifique ;

6° Le montant de la rémunération brute mensuelle ;

7° Les obligations de service d'enseignement et les objectifs à atteindre en matière de recherche ;

8° Le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent, notamment lorsque tout ou partie du projet de recherche et d'enseignement se déroule au sein d'un établissement partenaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat, la convention de recherche et d'enseignement prévue à l'article 16 est annexée au contrat.

Art. 13. – Le contrat de chaire de professeur junior est régi, sous réserve des dispositions du présent décret, par les dispositions des titres Ier à VII et X à XIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception du titre Ier *bis* et des articles 1, 1-3, 1-4, 3-2 à 3-10, 4, 5 à 9, 45-1-1, 45-3 à 46 et 48.

Art. 14. – Les obligations de service d'enseignement peuvent être fixées de façon pluriannuelle sur la durée du contrat, sans être inférieures :

1° Pour les agents ayant vocation à être titularisés dans un corps de professeurs relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation à une référence annuelle de 42 heures de cours magistral ou de 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente ;

2° Pour les agents ayant vocation à être titularisés dans un corps de directeurs de recherche, de 28 heures de cours magistral ou de 42 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Ces obligations de service doivent laisser à chaque agent un temps significatif pour ses activités de recherche. Pendant la durée du contrat, il ne peut effectuer de travaux supplémentaires ni de cours complémentaires.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 2002 susvisé, il peut bénéficier d'un compte épargne temps. Pour les agents qui sont titularisés dans un corps soumis à régime d'obligations de service mentionné à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, ce compte épargne temps doit être soldé dans l'année qui suit leur titularisation.

Art. 15. – Il peut être prévu que tout ou partie de la rémunération est versée par l'établissement public partenaire. Mention doit alors en être faite au titre des conditions particulières d'exercice de l'emploi prévues au 8° de l'article 12.

Chapitre IV

CONVENTION DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT – SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Art. 16. – Une convention de recherche et d'enseignement précise le parcours de titularisation à suivre par l'agent recruté en application des dispositions des articles L. 952-6-2 du code de l'éducation ou L. 422-3 du code de la recherche afin de lui permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette convention est signée, au plus tard dans les deux mois à compter de la date de signature du contrat, par l'établissement de recrutement et l'agent contractuel ainsi que, le cas échéant, par le ou les organismes publics ou privés partenaires à l'exécution de la convention. Elle précise notamment, pour chaque année d'exécution du contrat, dans le respect des dispositions des articles L. 952-2 du code de l'éducation ou de l'article L. 411-3 du code de la recherche :

1° Les engagements pris par l'agent sur les étapes de son projet de recherche et d'enseignement ;

2° La répartition des moyens financiers, humains et matériels, détaillés avec leur programmation sur la durée du contrat, apportés par l'établissement recruteur et le cas échéant par le ou les organismes publics ou privés partenaires, notamment dans la situation mentionnée à l'article 15 ;

3° Le partage du financement du projet de recherche et d'enseignement versé par l'agence nationale de la recherche et des droits de propriété intellectuelle entre les organismes publics ou privés partenaires ;

4° L'organisation du service d'enseignement attribué à l'agent et, le cas échéant, d'encadrement de doctorants ainsi que les possibilités de co-direction de thèse ;

5° Les objectifs envisagés en termes de publications, de participations à des colloques et de réponses à des appels à projets ;

6° Les modalités de participation à des tâches d'intérêt général dans l'établissement et à des coopérations scientifiques nationales et internationales ;

7° Les objectifs en matière de valorisation et de transfert partenarial des travaux de recherche engagés ;

8° Les modalités de suivi périodique du parcours de titularisation entre l'agent et son référent scientifique mentionné à l'article 17.

Art. 17. – Un référent scientifique est désigné, par l'autorité de recrutement, parmi les membres du corps dans lequel le bénéficiaire du contrat a vocation à être titularisé.

Il est chargé de suivre le déroulement du contrat et d'apporter son soutien à l'agent dans la réalisation du parcours de titularisation prévu dans la convention de recherche et d'enseignement.

A la moitié de la durée du contrat de l'agent, le référent scientifique, assisté de deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang égal à celui de l'emploi susceptible d'être occupé après titularisation, réalise une évaluation dans le respect des dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation ou de l'article L. 411-3 du code de la recherche. Elle est transmise à l'intéressé, qui peut y apporter ses observations.

Un document de suivi du parcours de titularisation est établi au plus tard trois mois avant le terme du contrat et transmis à l'intéressé, qui peut y apporter ses observations dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le référent scientifique transmet ce document à la commission de titularisation prévue à l'article 22.

Le référent scientifique ne peut exercer ces fonctions à l'égard de plus de deux agents recrutés par contrat de chaire de professeur junior simultanément. Sur décision motivée, rendue notamment à la suite d'une demande formulée par l'agent, l'autorité responsable de la désignation du référent scientifique peut procéder à son remplacement. Dans ce cas, le contrat est modifié en conséquence.

Chapitre V

ÉVOLUTION DU CONTRAT ET TITULARISATION

Art. 18. – Le contrat comporte une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois pour une durée au plus équivalente.

Au cours de cette période, il peut être librement mis fin au contrat par l'autorité de recrutement sans indemnité ni préavis ou par l'agent sans préavis. Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

Avant le terme de la période d'essai, l'autorité de recrutement vérifie avec le bénéficiaire du contrat et son référent scientifique l'adéquation de l'emploi occupé et de l'unité de recherche ou d'enseignement d'affectation avec le projet de recherche et d'enseignement. Si une nouvelle affectation est nécessaire, un avenant au contrat est établi. Dans ce cas, lorsque la convention de recherche et d'enseignement a déjà été conclue, elle est également modifiée en conséquence.

Art. 19. – A l'issue de la période d'essai, après avis de la commission consultative paritaire et après avis du référent scientifique, l'autorité de recrutement peut mettre fin au contrat en cas de manquement par l'agent aux obligations prévues à son contrat ou de faute disciplinaire.

Après la période d'essai, l'autorité de recrutement peut mettre fin au contrat en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la commission consultative paritaire et après avoir pris l'avis du référent scientifique.

Le licenciement intervient selon les modalités précisées aux articles 47, 47-1 et 47-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Art. 20. – Sauf lorsque le licenciement intervient pendant la période d'essai ou pour faute disciplinaire, l'agent licencié avant le terme du contrat a droit à un préavis de :

1° Quinze jours pour les agents qui ont moins de six mois d'ancienneté ;

2° Un mois pour ceux qui ont une ancienneté comprise entre six mois et deux ans ;

3° Deux mois pour ceux qui ont une ancienneté d'au moins deux ans.

Art. 21. – L'agent informe l'autorité signataire du contrat de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. En cas de démission postérieure à la période d'essai, l'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est celle mentionnée à l'article 20.

En cas de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé, l'autorité ayant procédé au recrutement peut, sans préjudice des droits moraux de l'agent, confier la poursuite du projet de recherche et d'enseignement à la personne de son choix. Le nom de l'agent reste mentionné dans les publications et exploitations de ces travaux.

Art. 22. – I. – Deux mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle et le parcours de titularisation de l'agent sont examinés par une commission de titularisation dont les membres, y compris son président, sont désignés par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement.

Pour l'agent ayant vocation à être titularisé dans un corps de professeurs relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation, la commission de titularisation apprécie sa capacité à diriger des recherches au vu du haut niveau scientifique de l'agent, du caractère original de sa démarche dans le domaine de la science pour lequel il a été recruté, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et, le cas échéant, de sa capacité à encadrer des jeunes chercheurs.

II. – La commission est composée d'au moins quatre membres et d'au plus six membres. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du domaine de recherche considéré.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

III. – La commission de titularisation se prononce au vu du dossier de l'agent et après son audition. Le dossier de l'intéressé contient notamment le document de suivi du parcours de titularisation établi par le référent scientifique, l'avis de ce dernier sur l'aptitude de l'agent, ainsi que les observations le cas échéant apportées par l'agent. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le chef de l'établissement, selon le cas :

1° Transmet son nom au ministre intéressé en vue de sa nomination par l'autorité compétente en qualité de titulaire dans le corps de professeurs concerné ;

2° Ou le titularise dans le corps de directeurs de recherche relevant de l'établissement.

Après titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi qu'il occupait en tant que bénéficiaire du contrat.

Si la commission de titularisation estime que l'aptitude et le parcours de titularisation de l'agent révèlent des capacités professionnelles insuffisantes, le contrat prend fin.

Art. 23. – Si la commission de titularisation estime que l'intéressé n'a pas encore fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps dans lequel il avait vocation à être titularisé, l'autorité de recrutement prononce, compte tenu du calendrier du projet de recherche et d'enseignement et de la durée du contrat initial, le renouvellement du contrat pour une durée ne pouvant excéder une année dans la limite totale de six années. A l'issue de cette période, la commission de titularisation apprécie à nouveau l'aptitude professionnelle de l'agent dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 24. – La titularisation est subordonnée à l'engagement de servir dans la fonction publique civile ou militaire ou dans la magistrature ou dans un emploi relevant des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La durée de l'engagement de servir est égale à la durée du contrat dont l'intéressé a bénéficié, majorée, le cas échéant, des périodes de renouvellement.

En cas de refus de signature ou de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé constatée par l'autorité de recrutement, celui-ci rembourse à l'autorité ayant procédé au recrutement 20 % de la totalité de la rémunération brute versée au cours du contrat en application du 6° de l'article 12.

Ce remboursement est proratisé selon le nombre d'années accomplies au regard de la durée de l'engagement de servir.

Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation :

1° Pour les agents relevant d'un corps de professeurs relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation, par arrêté du ministre intéressé ;

2° Pour les agents relevant d'un corps de directeurs de recherche, par décision du chef de l'établissement public concerné.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. – A l'annexe 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, au sein de la rubrique « Ministère de l'éducation nationale, enseignement supérieur recherche », il est ajouté la ligne suivante :

« décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ».

Art. 26. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation

NOR : *ESRS2127757D*

Par décret en date du 17 décembre 2021, l'Institut de France est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées par le donateur, la donation qui lui a été consentie par la société Boehringer Ingelheim Animal Health France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation

NOR : *ESRS2127225D*

Par décret en date du 17 décembre 2021, l'Institut de France est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées par la donatrice, la donation qui lui a été consentie par Mme Thérèse LEFOULON.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 17 décembre 2021 portant approbation d'une convention de coordination territoriale

NOR : *ESRS2132224A*

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 718-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités de Rennes-I et Rennes-II, de l'école des hautes études en santé publique, de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes, de l'école normale supérieure de Rennes, de l'institut d'études politique de Rennes et de l'institut national des sciences appliquées de Rennes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date 12 octobre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les universités de Rennes-I et Rennes-II, l'école des hautes études en santé publique, l'Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes, l'école normale supérieure de Rennes, l'institut d'études politique de Rennes et l'institut national des sciences appliquées de Rennes coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert dans le cadre expérimental d'une convention de coordination territoriale prise en application de l'article 17 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée et dénommée « Convention de coordination territoriale UniR ».

Cette convention caractérise le rapprochement des sept établissements au sein d'un site donné.

Art. 2. – La convention de coordination territoriale conclue entre les établissements mentionnés à l'article 1er est approuvée.

La convention peut être consultée au rectorat de la région académique Bretagne.

Art. 3. – Le président de l'université de Rennes-I, la présidente de l'université de Rennes-II, le directeur de l'école des hautes études en santé publique, les directeurs de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes, de l'école normale supérieure de Rennes, de l'institut d'études politique de Rennes et de l'institut national des sciences appliquées de Rennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 17 décembre 2021 fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'année 2021 et le montant du financement par l'Agence nationale de la recherche

NOR : *ESRH2134050A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-2 et L. 952-6-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 411-3 et L. 422-3 ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. – Conformément à l'article 2 du décret du 17 décembre 2021 susvisé, l'annexe au présent arrêté fixe, pour l'année 2021, le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus dans chaque corps, domaine de recherche et établissement public concerné.

Art. 2. – Le montant du financement apporté par l'Agence nationale de la recherche à chaque projet de recherche et d'enseignement associé à une chaire de professeur junior est de 200 000 euros.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. Soetemont

ANNEXE

1. Chaires de professeur junior ouvertes en 2021 pour l'accès au corps de professeurs des universités

Établissement	Nombre de contrats	Domaine de recherche
Université Côte d'Azur	2	IA, Archéologie & Histoire (CNRS)
		Neurosciences cognitives, expérimentation, modélisation
Université Paris Saclay	6	OMICS-Santé - Métabolomique, microbiome, exposome, épidémiologie, biostatistiques
		Impacts écologiques et économiques des invasions biologiques
		QUANT-PHY - Informatique quantique - langages de programmation quantiques - modèles formels, calculs, et incarnation de la « quanticité » du monde physique – développement matériel (hardware)
		MOOD-COG : Cognitive Symptoms in Mood Disorders : Innovation through Targeting the Tripartite Synapse
		Analyse et intégration de données biomédicales à partir de textes (CNRS)
		Physic-Informed Graph Neural Networks (PIGrann)
CentraleSupélec	1	Énergie décarbonée
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	1	Système climatique : modèles et données
Université d'Evry-Val d'Essonne	1	ModelOmics - modélisation, biologie computationnelle, biologie des systèmes, génomique environnementale, éco-évolution du métabolisme microbien
Ecole normale supérieure Paris-Saclay	1	Information stratégique : théorie et applications (sciences économiques)
Université de Paris	5	Lutte contre les maladies infectieuses et émergentes
		Neurodéveloppement et Hormones
		L'intelligence artificielle au service de la surveillance et de la prévention des risques naturels
		Immunopathologie des Maladies respiratoires Chroniques
		Sciences multi-omiques pour l'étude du sort des xénobiotiques chez l'holobionte humain
Université La Rochelle	2	Ecologie Comportementale des Oiseaux marins et Perturbations Anthropiques, suivis par Capteurs embarqués (CNRS)
		Socio-Ecological Shifts (SES) Les déplacements de problèmes socio-écologiques entre océan, biodiversité et climat : Approche globale et interdisciplinaire de la solidarité écologique
Université de Montpellier	2	Intelligence Artificielle Hybride (IAH)
		Modulation des efforts intra-articulaire *in vivo* en vue de l'optimisation de la phase de réhabilitation suite à l'implantation de néo-tissus articulaires.
Université de Lille	4	Cultures, sociétés, pratiques en mutation
		Santé de précision
		Science pour une planète en mutation
		Transition numérique au service de l'humain (CNRS)
Université Polytechnique Hauts-de-France	2	Système HybrIde de La cyber sécurité Dédié aux transports intelligents (SHILD)
		Patrimoine Numérique (PatriNum)
Université Paris science et lettres (Ecole nationale supérieure de chimie de Paris)	1	Artificial Intelligence, Machine Learning, Chemical Synthesis, Reaction optimization
Université de Lorraine	7	Communication numérique, jeu et santé publique
		CRISPR, transfert de gènes, évolution, antibiorésistance, antibiotiques
		Thermodynamique quantique et information quantique (CNRS)
		Laboratoire transfrontalier et franco-allemand d'étude des fractures destinales

Établissement	Nombre de contrats	Domaine de recherche
		Neurophysiologie, Traitement de Signal, Modélisation mathématique et simulation, Mémoire, intracérébral, Hippocampe (CNRS)
		Hydrogène : Production, STockage, usAges, Recherche (CNRS)
		Sustainable Materials in Energy : Prediction, Fabrication, and Application (CNRS)
Université Clermont Auvergne	2	Simulation multi-échelle de matériaux polymères
		Physique des particules, *Modèle Standard, Nouvelle physique, Détecteurs innovants, LHC@CERN* (CNRS)
Université Toulouse I	2	Intelligence Artificielle, Données et Algorithmes pour la Pratique du Droit
		Études Quantitatives des Institutions Politiques (CNRS)
Université Toulouse III-	2	Etude expérimentale du boson de Higgs à l'aide des données de l'expérience ATLAS auprès du grand collisionneur de hadrons (LHC) au CERN pour tester le mécanisme fondamental qui confère une masse aux particules élémentaires (CNRS)
		Robots manipulateurs aériens ; collaboration humains-robots : aspects physiques et cognitifs ; mouvements du robot décidés, planifiés, exécutés
Institut national polytechnique de Toulouse	1	Etude et modélisation multi-échelle du vieillissement des piles à combustible de puissance
Université de Pau	1	Physico-Chimie expérimentale et/ou théorique pour l'étude de systèmes moléculaires (CNRS)
Université d'Orléans	1	Assessment of Biosignatures of Chemolithotrophs on Martian materials (CNRS)
Université de Limoges	1	Innovations Quantiques (CNRS)
Institut national des sciences appliquées de Rennes	1	Technologies Quantiques InTégrées (Quant-it)
Université d'Amiens	1	Neurodevelopment, Music, and Neuroimaging
CY Cergy Paris Université	4	Ressources numériques en SHS
		CY-Finance
		Modélisation neurobio de structures cérébrales : applications à l'apprentissage et à l'imitation pour des défis en mobilité, santé et médiations (CNRS)
		Systèmes quantiques hors équilibre : thermodynamique, hydrodynamique (CNRS)
Université de Rennes I	4	Excellence en mathématiques (CNRS)
		Ressources naturelles et risques associés (CNRS)
		Cybersécurité électromagnétique
		Conception in silico de matériaux pour la production d'énergie : des propriétés physico-chimiques fondamentales au rôle des interfaces et hétérostructures
Université Paris II	3	LegalTeh et Innovation de l'économie Juridique
		Incertitudes et systèmes d'Information : Risques nouveaux et dynamiques d'émergences (ISI-RIDER)
		Médias et méthodes numériques (MediaM)
Université de Nîmes	1	SUSTAINABILITY
Université de Dijon	2	Génétique et écophysiologie de l'holobionte chez les légumineuses pour piloter les cycles du carbone et de l'azote dans les sols
		Géométrie et théorie quantique des champs (GTQuan) (CNRS)
Université de Besançon	2	DURabilité des ELectrolyseurs d'eau à basse température destinés à la production d'un HYdrogène vert
		préhistoire récente de l'Europe et des mondes arctiques
Université de Mulhouse	2	Composites 3D par l'action de la lumière
		Matériaux et Lumière (CNRS)

Établissement	Nombre de contrats	Domaine de recherche
Université d'Angers	2	Hybridation et émergence de maladies fongiques chez les rosacées
		Synthèse et Physico-Chimie de Polymères Fonctionnels Organiques et Applications en Santé
Université de Perpignan	1	Maladies tropicales d'aujourd'hui, des maladies européennes de demain : une approche de biologie des systèmes pour comprendre, prédire et contrôler leur émergence
Institut national des sciences appliquées de Lyon	3	L'Economie Circulaire des Matériaux Polymères Durables : Recyclage, Réparation et Réutilisation
		Données pour des villes intelligentes durables (Data for Sustainable Smart Cities)
		Configuration et pilotage de Chaînes Logistiques courtes et durables
Université de Reims	2	Carbon Across Scales And Landscapes
		Conception de matériaux biosourcés multifonctionnels et recyclables : vers le zéro déchet
Université du Littoral	1	Machine learning appliquée aux sciences marines

2. Chaires de professeur junior ouvertes en 2021 pour l'accès aux corps de directeurs de recherche

Établissement	Nombre de contrats	Domaine de recherche
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	4	Écologie de la Santé et Épidémiologie spatiale des Agents pathogènes et des vecteurs Emergents
		Relations hôte microbiome pour la santé
		TRANSitions Intelligentes et Durables vers des Economies sans Carbone fossile
		Dynamique des Interactions entre eNvironnements, consommations ALIMentaires et Santé (DINALIMS)
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	8	Apprentissage et plasticité cérébrale (développement, vieillissement et maladies neuropsychiatriques)
		Impasse diagnostique dans les maladies neuromusculaires
		Etude de l'écosystème immunitaire des tumeurs cérébrales pour de nouvelles options thérapeutiques renforçant l'immunité anti-tumorale
		Régénération chez les vertébrés : approches quantitatives
		CRYOCOR : Analyse par cryo-tomographie électronique et microscopie corrélative de complexes macromoléculaires dans leur contexte cellulaire
		Topology for Robust optimal treatment rules (ToROTR)
		Exposome et maladies chroniques
		Imagerie par spectrométrie de masse in vivo pour la médecine de précision (MINIVER)
Institut de recherche pour le développement (IRD)	3	Analyse et modélisation bio-décisionnelle des acteurs au sein des agroécosystèmes pluviaux sous changement climatique pour une gestion durable des ressources en sol et en eau dans le cadre de transitions agricoles
		Sciences de la durabilité, savoirs locaux et autochtones
		Développement de Méthodes d'Evaluation des Politiques et des solutions d'Adaptation des Territoires du Sud au Changement Climatique
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)	3	ENDOtyper les Maladies Inflammatoires Chroniques : comment obtenir une représentation unifiée des patients à partir de données hétérogènes ?
		Observation de la Terre et science des données pour l'environnement et l'agriculture
		CALCUL QuAnTique : InfORmation quantique implémentable sur systèmes réels

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

NOR : *AGRS2136470A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 9 décembre 2021, est autorisée au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

La préinscription se fera par internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 13 janvier 2022.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossier d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite des préinscriptions est fixée au 10 février 2022.

La date limite de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 28 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 31 mars 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national, ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 10 mars 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats déclarés admissibles transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ces dossiers (RAEP) est fixée au 13 mai 2022, dernier délai.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 9 juin 2022 dans les centres d'épreuves regroupant au moins 5 candidats admissibles.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 27 juin 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 mai 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant la somme exigée des organismes d'inspection des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques pris en application de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRT2132578A*

Publics concernés : *organismes d'inspection des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 256-2 du code rural et de la pêche maritime, organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs (OTC-Pulvés) mentionné à l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche.*

Objet : *fixation de la somme due par les organismes d'inspection des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques au bénéfice de l'organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs (OTC-Pulvés) au titre des contrôles des matériels qu'ils effectuent.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté a pour objet de fixer la somme forfaitaire due par les organismes d'inspection des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques par contrôle de matériel effectué, au bénéfice de l'organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs (OTC-Pulvés).*

Références : *le texte est consultable sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 256-2-1 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 portant désignation de « l'Organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs » (OTC-Pulvés) mentionné à l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêtent :

Art. 1er. – La somme forfaitaire dont les organismes d'inspection mentionnés à l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé doivent s'acquitter annuellement auprès de l'organisme mentionné au premier alinéa du même article est de 3,50 euros par contrôle effectué.

Art. 2. – L'arrêté du 12 janvier 2009 fixant les sommes exigées des organismes d'inspection pris en application de l'article L. 256-2-1 du code rural est abrogé.

Art. 3. – La directrice du budget et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises,
chef du service développement des filières et de l'emploi,
P. Duclaud

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée de la 7e sous-direction
de la direction du budget,
A.-H. Bouillon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire

NOR : *TRAT2135423A*

Publics concernés : *entreprises ferroviaires, gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire, exploitants de transport public de personnes, exploitants de transport de marchandises, organismes d'évaluation, personnes affectées aux tâches de sécurité, autorités portuaires, Etablissement public de sécurité ferroviaire.*

Objet : *fixer les exigences relatives aux règles nationales en matière de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire et en matière de signalisation ferroviaire ; préciser le rôle et les responsabilités des acteurs concernés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté est pris en application des articles 3, 4, 100, 103, 105 et 109 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 ;

Vu le règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation » du système ferroviaire dans l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2201-1 et L. 2201-2 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission extraordinaire) en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 2021-030 de l'Autorité de régulation des transports en date du 10 juin 2021,

Arrête :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Le présent arrêté est pris en application des articles 3, 4, 100, 103, 105 et 109 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– dispositif de maintenance : ensemble des moyens humains, organisationnels, matériels, tels que pièces de rechange et outillages, et immatériels, tels que documentation technique et logiciels, nécessaires à la conception, à la réalisation, au suivi, à l'amélioration, au management, aux objectifs, à la stratégie, au plan et à la logistique de la maintenance ;
– entité en charge de l'entretien : entité chargée de l'entretien d'un véhicule ;
– établissement : lieu spécialement aménagé pour le départ, l'arrêt, l'arrivée, le garage ou les mouvements de manœuvre des trains ;
– installations de sécurité simples :
  a) Les appareils de voie, tels que aiguilles, verrous et taquets, ainsi que leurs installations de commande et de contrôle, situés sur voie de service, y compris lorsqu'ils sont enclenchés ou lorsqu'ils assurent la protection des voies principales ;
  b) Les appareils de voie, y compris situés sur voie principale, ainsi que les installations permettant leur manœuvre, lorsqu'ils sont commandés à pied d'œuvre ;
  c) Toute autre installation de sécurité utilisée pour effectuer la réception ou le départ d'une circulation, le remisage ou le dégarage de véhicules, des mouvements de manœuvre ou la desserte d'installations terminales embranchées ou d'établissements. Lorsqu'elle permet l'accès à des voies principales, cette installation ne doit pas commander plus de quatre aiguilles enclenchées situées sur une jonction de voies principales.

Ne peut être considérée comme une installation de sécurité simple toute installation enclenchée à commande informatique :

– marche en manœuvre : mode de circulation imposant au conducteur de s'avancer avec prudence et de se tenir prêt à obéir aux signaux qu'il pourrait rencontrer ou qui pourraient lui être faits ;
– mouvement de manœuvre : déplacement d'un ensemble formé par un ou plusieurs véhicules et autorisé sur une zone géographique limitée. Ce déplacement peut être guidé par un agent habilité à cette tâche ou par des signaux lumineux de manœuvre, ou non guidé ;
– retour d'expérience : dispositif d'analyse mis en œuvre pour prévenir le retour d'événements présentant des risques pour la sécurité et améliorer le niveau de sécurité ; il comprend la définition des événements à prendre en considération, le recueil, l'enregistrement, l'analyse et l'exploitation des informations et la diffusion des enseignements tirés ;
– signalisation : ensemble des ordres et informations relatifs à la sécurité des circulations donnés au conducteur, à l'agent habilité à commander un mouvement de manœuvre ou à l'automatisme embarqué par toute forme ou support physique, y compris les dispositifs permettant leur commande et leur contrôle ;
– voie principale : voie autre qu'une voie de service et identifiée comme telle par la documentation d'exploitation, affectée au départ ou à l'arrivée des trains transportant des voyageurs ou à la circulation des trains.

Art. 3. – Les règles relatives au système national de signalisation, ainsi que la description de cette signalisation, sont indiquées à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 susvisé et en annexe du présent arrêté, sans préjudice de la documentation d'exploitation établie par le gestionnaire de l'infrastructure en charge de la gestion opérationnelle des circulations.

Chapitre II

INFORMATION ET DOCUMENTATION

Section 1

Documents diffusés par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire

Art. 4. – Les documents mentionnés au *d* de l'article 2 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 susvisé font l'objet, préalablement à leur publication, d'une consultation par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire des personnes directement intéressées par les mesures envisagées.

Art. 5. – La présomption prévue au *d* de l'article 2 de ce même décret ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les entreprises ferroviaires ou par les gestionnaires de l'infrastructure concernés de solutions différentes de celles prévues par les documents techniques, les règles de l'art ou les recommandations, sous réserve de la vérification du maintien permanent du niveau de sécurité dans des conditions nominales d'exploitation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles.

Section 2

Documentation des entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure

Art. 6. – La documentation d'exploitation et les règles d'exploitation particulières mentionnées aux articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé précisent la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'elles contiennent.

Art. 7. – La documentation d'exploitation et les règles d'exploitation particulières en vigueur sont publiées par voie électronique ou, à défaut, sur support papier.

Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations précise dans sa documentation mise à disposition du public les modalités de publication retenues, notamment pour les consignes locales d'exploitation ou les modifications de la documentation d'exploitation à la suite de travaux ou d'incidents ayant un impact sur le fonctionnement nominal des installations fixes. Cette publication est effectuée avec un préavis suffisant pour permettre à chaque entreprise ferroviaire et à chaque gestionnaire de l'infrastructure d'en tirer les conséquences appropriées.

Art. 8. – La documentation d'exploitation indique, pour les sections de lignes concernées, les dispositifs spécifiques de surveillance des trains en marche mis à la disposition par le gestionnaire de l'infrastructure, et leur condition de mise en œuvre par les entreprises ferroviaires et, le cas échéant, les autres gestionnaires de l'infrastructure, afin notamment de leur permettre d'assurer la compatibilité des équipements embarqués dans les véhicules avec les dispositifs spécifiques précités et de prendre les mesures adaptées en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

Art. 9. – La documentation d'exploitation précise les tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref, sauf à causer une gêne respiratoire pour les personnes, ainsi que les règles d'exploitation spécifiques à mettre en œuvre dans ces ouvrages, notamment en cas d'évacuation.

Art. 10. – La documentation d'exploitation précise les dispositions relatives aux mouvements de manœuvre dans chaque site où ils sont exécutés autrement que de manière exceptionnelle, notamment la zone géographique concernée, les conditions de réalisation de ces mouvements, de circulation sur les voies de service comme sur les voies principales, ainsi que celles permettant le respect de la marche en manœuvre.

Art. 11. – La documentation d'exploitation précise :

a) Les modalités relatives à l'élaboration et à la diffusion aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure concernés des avis mentionnés aux articles 25 à 27. Ces modalités garantissent l'information de toutes les entreprises ferroviaires et de tous les gestionnaires de l'infrastructure concernés ;

b) Les dispositions particulières relatives à la circulation des trains acheminant des transports exceptionnels. Ces dispositions garantissent le respect des restrictions de circulation de ces trains et leur compatibilité avec les caractéristiques des installations fixes qu'ils empruntent, notamment en cas de changement de position du véhicule acheminant le transport exceptionnel durant le parcours du train ou de son chargement.

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sont responsables de l'information des agents concernés par ces avis.

Art. 12. – Le gestionnaire de chaque passage à niveau est responsable de la publication des modalités de manœuvre et de franchissement des passages à niveau par les entreprises ferroviaires.

Section 3

Transmission d'informations et communication entre acteurs du système ferroviaire

Art. 13. – Tout document, élément ou pièce intéressant la sécurité des circulations est conservé pendant une durée minimale d'une année.

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure précisent dans leur système de gestion de la sécurité les conditions de conservation de ces documents, éléments ou pièces, et notamment de leurs communications de sécurité.

Art. 14. – Le rapport sur la sécurité objet de l'article 105 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé contient :

a) Des informations sur la manière dont l'organisation atteint ses objectifs de sécurité et les résultats des plans de sécurité ;

b) Un rapport sur la mise au point d'indicateurs nationaux de sécurité et des indicateurs de sécurité communs conformément à l'article 108 du même décret, dans la mesure où cela est pertinent pour l'organisation déclarante. Ces éléments doivent permettre d'analyser l'évolution de la sécurité ferroviaire sur le périmètre du gestionnaire de l'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire en précisant les principaux accidents et les suites données ;

c) Les résultats des audits de sécurité internes, notamment les analyses, les plans d'actions engagés ou à mettre en œuvre à titre correctif ou préventif ;

d) Des observations sur les insuffisances et les dysfonctionnements des opérations ferroviaires et de la gestion de l'infrastructure qui peuvent présenter un intérêt pour l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, notamment une synthèse des informations fournies par les autres acteurs concernés conformément à l'article 100 du même décret ;

e) Un compte rendu de la mise en œuvre des méthodes de sécurité communes pertinentes, ainsi que de la législation et de la réglementation en matière de sécurité ferroviaire.

Art. 15. – Sans préjudice du droit dont il dispose conformément à l'article 108 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire peut demander aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure que lui soient communiqués les indicateurs de sécurité particuliers suivants :

a) Ceux qu'ils se sont engagés à suivre au titre de leur agrément de sécurité ou de leur certificat de sécurité unique ;

b) Ceux associés à l'autorisation de mise en service, à l'autorisation de mise sur le marché ou à l'autorisation d'exploitation en tenant lieu d'un système ou d'un sous-système placé sous le contrôle des personnes précédemment citées ;

c) Ceux demandés à la suite d'un manquement grave constaté à l'occasion d'un contrôle, d'un accident grave, d'un accident ou d'un incident concernant un élément du système ferroviaire placé sous le contrôle des personnes précédemment citées.

Chapitre III

EXIGENCES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Section 1

Personnel

Art. 16. – Les tâches de sécurité mentionnées à l'article 109 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé sont :

a) La gestion des circulations ;

b) La direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien des installations fixes liées à la sécurité des circulations ;

c) La direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien des véhicules liées à la sécurité des circulations ;

d) La gestion des installations d'énergie de traction électrique ;

e) La mise en œuvre des mesures de sécurité aux passages à niveau ;

f) La mise en œuvre des mesures de sécurité des circulations pendant les travaux sur les installations fixes ;

g) La formation et la vérification des trains avant leur mise en circulation ;

h) La réalisation de mouvements de manœuvre et l'accompagnement des trains ;

i) La conduite des trains ;

j) La mise en œuvre des mesures de protection du personnel vis-à-vis du risque ferroviaire ;

k) L'organisation et le suivi de l'exploitation pour les tâches de sécurité reprises aux points a) à j) qui constituent une tâche de sécurité à part entière.

Art. 17. – La manœuvre des signaux et des autres installations de gestion des circulations est assurée exclusivement par des agents du gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations habilités à la tâche essentielle pour la sécurité dénommée « Manœuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations ».

Par exception, la manœuvre d'installations de sécurité considérées comme simples peut être assurée en mode nominal de fonctionnement par des agents des entreprises ferroviaires ou des gestionnaires de l'infrastructure désignés et habilités à la tâche essentielle pour la sécurité dénommée « Utiliser des installations de sécurité simples ».

Les installations de sécurité désignées comme simples sont mentionnées dans la documentation d'exploitation.

Art. 18. – Le conducteur responsable de la circulation du train, en mode nominal, doit se trouver en tête dans le sens du mouvement.

Il doit disposer en cabine de conduite ou à proximité des agrès de signalisation et de protection en cas de présence d'un obstacle sur la voie.

Art. 19. – En cas de croisement ou de dépassement avec un autre train et lors de l'entrée et de la sortie d'un tunnel, le conducteur fait usage du dispositif d'avertissement sonore.

Il en est de même lorsqu'il se rend compte que l'approche de son train met en danger des personnes qui ne semblent pas prendre en temps utile les dispositions pour s'écarter.

Section 2

Circulations

Art. 20. – L'emprunt d'un itinéraire non prévu est soumis à l'accord préalable des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure concernés hormis s'il s'agit d'un itinéraire équivalent publié dans la documentation d'exploitation du gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations.

Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations avise tout conducteur, avant le départ ou en cours de circulation, de la modification du service du train ou de son itinéraire lorsque celui-ci est différent d'un itinéraire équivalent publié. Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations précise, le cas échéant, au conducteur que le nouvel itinéraire emprunte une voie de service.

Art. 21. – Le train ne doit pas circuler avec plus de trois minutes d'avance sur l'horaire prévu, sauf cas particulier précisé dans la documentation d'exploitation.

Art. 22. – La vitesse maximale autorisée en cas de défaillance totale des feux avant, telle que prévue aux points 4.1 et 4.2 de l'appendice B2 du règlement d'exécution (UE) 2019/773 du 16 mai 2019 susvisé, est de 30 km/h.

La vitesse maximale autorisée en cas de défaillance du dispositif d'avertissement sonore en cours de route, telle que prévue au point 6 de l'appendice B2 du règlement d'exécution (UE) 2019/773 susvisé, est de 30 km/h.

La vitesse maximale de la marche à vue prévue au point 9 du même appendice et de la marche en manœuvre est de 30 km/h.

Sur les lignes conventionnelles, en cours de circulation, lorsqu'une panne de l'équipement radio de bord est avérée, le conducteur ne doit pas dépasser la vitesse de 70 km/h pour un train de voyageurs et de 50 km/h pour un train de marchandises.

Art. 23. – L'arrêt d'un train de voyageurs ne doit pas s'effectuer sur un viaduc, dans un tunnel, une tranchée couverte ou toute autre partie de voie couverte ou bordée de parois susceptibles notamment d'empêcher l'évacuation des voyageurs dans de bonnes conditions ou l'intervention des services de secours, sauf impossibilité technique ou risque d'aggravation de la situation dans le cas où l'arrêt est reporté.

Art. 24. – Les mouvements de manœuvre rendus nécessaires par un besoin du dégagement du réseau sont exécutés sous la responsabilité du gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations.

Tout mouvement de manœuvre empruntant les voies principales est préalablement autorisé par le gestionnaire d'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations. Ce gestionnaire d'infrastructure et l'entreprise réalisant le mouvement de manœuvre consignent chacun la date et l'heure de l'autorisation du mouvement de manœuvre ainsi que de l'engagement et du dégagement des voies principales utilisées pour la réalisation de ce mouvement de manœuvre.

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure établissent leurs procédures relatives à l'exécution des mouvements de manœuvre y compris la détermination des paramètres de freinage applicables lorsque nécessaire.

Art. 25. – Sauf dans les cas prévus par la documentation d'exploitation, un train ne peut acheminer un transport exceptionnel qu'après que chaque gestionnaire de l'infrastructure a, à la demande de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure, effectué une étude de faisabilité de la circulation envisagée prenant en compte les possibilités physiques offertes par le réseau et l'impact de cette circulation sur l'utilisation des lignes qu'elle est susceptible d'emprunter.

La circulation d'un train destiné à acheminer un transport exceptionnel, autorisée après une étude de faisabilité, fait l'objet d'un avis du gestionnaire de l'infrastructure précisant les instructions techniques ou d'exploitation relatives à son exécution. Il s'applique, soit à un transport isolé, soit à une série de transports présentant les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'un train acheminant un transport exceptionnel circule sur le réseau de plusieurs gestionnaires de l'infrastructure, il appartient à l'entreprise ferroviaire concernée de s'assurer de la nature de ce transport sur le réseau de chacun des gestionnaires de l'infrastructure concernés.

Les gestionnaires de l'infrastructure mettent en place les procédures permettant la circulation d'un train de transport exceptionnel sur leurs réseaux respectifs.

Art. 26. – La réduction prévue du gabarit d'une voie susceptible de diminuer les possibilités de circulation de trains acheminant des transports exceptionnels, notamment l'introduction d'un obstacle provisoire ou l'utilisation d'engins particuliers sur des chantiers le long de la voie, fait l'objet d'un avis de chaque gestionnaire de l'infrastructure concerné.

Les autres modifications temporaires des installations fixes à porter à la connaissance des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure font également l'objet d'avis de chaque gestionnaire de l'infrastructure concerné.

Art. 27. – Tout transport exceptionnel incorporé dans un train fait l'objet :

a) D'un repérage spécifique définissant notamment ses conditions d'acheminement et les restrictions particulières de manœuvre qui lui sont applicables ;

b) D'une vérification de sa conformité aux instructions de l'avis du gestionnaire de l'infrastructure ;

c) D'une information du conducteur.

Art. 28. – Les travaux effectués sur les installations fixes pendant l'exploitation du réseau, quels que soient leur objet ou leur importance, doivent être programmés, sauf en cas d'urgence ou d'incident.

Toute intervention sur les installations fixes compatible avec la circulation des trains est exécutée après que les mesures de sécurité adaptées à l'intervention réalisée ont été prises par le gestionnaire de l'infrastructure.

Il appartient au gestionnaire de l'infrastructure de déterminer si une intervention sur les installations fixes est compatible avec la circulation des trains. Dans le cas contraire, la circulation ferroviaire est interrompue, à l'exception des besoins propres aux travaux.

La circulation des trains ne peut reprendre, en observant les éventuelles réserves imposées par le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la maintenance, qu'après que toutes les activités et les prestations incompatibles avec la

circulation des trains sont terminées et que rien ne s'oppose à cette circulation dans la zone où ont été réalisés les travaux.

Section 3

Tunnels

Art. 29. – Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations précise dans son système de gestion de la sécurité les procédures de programmation des trains transportant des marchandises dangereuses lui permettant d'éviter les croisements avec des trains réguliers de voyageurs ou les dépassements par ceux-ci dans les tunnels ferroviaires d'une longueur supérieure à 1 000 mètres.

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure lui communiquent les informations portant sur les contraintes d'exploitation relatives au transport de marchandises dangereuses dans les tunnels concernés.

Art. 30. – Le gestionnaire de l'infrastructure précise dans son système de gestion de la sécurité les conditions minimales d'exploitation des tunnels ferroviaires à la suite de la perte d'un équipement de sécurité de l'ouvrage ayant un impact sur les conditions d'évacuation de cet ouvrage ou sur les conditions d'intervention des services de secours, ou ne permettant plus de donner l'assurance que la circulation des trains peut être réalisée en sécurité au niveau de l'ouvrage.

Chapitre IV

RÈGLES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU SYSTÈME FERROVIAIRE

Section 1

Dispositions communes

Art. 31. – Les installations fixes et les véhicules en exploitation sur le système ferroviaire à la date du 28 mars 2012 sont réputés satisfaire aux exigences les concernant.

Section 2

Installations fixes

Art. 32. – Conformément à l'article 39 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, l'infrastructure ferroviaire doit permettre, de manière proportionnée à son usage, compte tenu du type de trafic, envisagé ou s'y déroulant, notamment de la vitesse maximale, du débit et de la charge à l'essieu, et des exigences prévues par le présent arrêté, de supporter et de guider les circulations ferroviaires, et de prévenir les risques ferroviaires.

Art. 33. – Tout équipement compris dans les installations fixes autre qu'une installation de signalisation ou un dispositif de contrôle-commande respecte les exigences suivantes :

a) Des moyens de communication permettant d'entrer en contact avec les agents concernés de chaque gestionnaire de l'infrastructure sont mis à disposition des personnels pour les communications nécessaires à l'exploitation, et éventuellement du public en cas d'incident ou d'accident ; le gestionnaire de l'infrastructure définit les exigences concernant la disponibilité et l'utilisation des moyens qu'il met à disposition ;

b) Afin de permettre la localisation des événements d'exploitation, un repérage est implanté le long des lignes.

Art. 34. – Chaque passage à niveau fait l'objet d'un repérage sur place à l'attention des conducteurs et des personnels du gestionnaire de l'infrastructure ainsi que d'une identification dans la documentation d'exploitation et dans les consignes opérationnelles.

Section 3

Véhicules

Art. 35. – Les véhicules relevant des cas d'exclusion des spécifications techniques d'interopérabilité ou ceux pour lesquels il est choisi de ne pas appliquer une ou plusieurs spécifications techniques d'interopérabilité, lorsque ce choix est permis par lesdites spécifications d'interopérabilité, sont réputés satisfaire les exigences essentielles au titre de la réglementation nationale.

Les documents techniques, les règles de l'art ou les recommandations définis par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire comme ayant valeur de moyen national acceptable de conformité donnent présomption de conformité aux exigences essentielles au titre de la réglementation nationale.

Les exigences essentielles relatives au sous-système « contrôle-commande et signalisation » pour la partie bord sont applicables aux matériels roulants utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, à l'exception des matériels ayant reçu une autorisation visée à l'article 217 de ce même décret.

Art. 36. – En dehors des cas prévus à l'article 31, les véhicules réservés à un usage strictement historique ou touristique à des fins de conservation du patrimoine, dont l'utilisation est prévue occasionnellement sur la partie du réseau exploité, et ayant circulé sur les voies du système ferroviaire, sont réputés satisfaire aux exigences les concernant, sous réserve que le détenteur du véhicule constitue un dossier technique tenu à disposition de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Ce dossier comprend :

– la preuve de la mise en service et l'historique de son exploitation ;
– la preuve de son entretien ;
– les données techniques ainsi que la description technique des éventuelles modifications apportées depuis la fin de l'exploitation de ce matériel ;
– les éléments permettant l'étude de compatibilité avec les installations fixes et les différentes réponses du gestionnaire de l'infrastructure aux études de compatibilité ;
– la désignation de l'entité en charge de l'entretien.

Le dossier technique est évalué par un organisme d'évaluation de la conformité désigné ou par une entreprise ferroviaire. Cette dernière dispose de compétences en matière d'entretien de véhicules et définit la procédure d'évaluation dans son système de gestion de la sécurité. L'entité évaluatrice doit s'assurer que les dispositions des articles 37 à 39 sont respectées. Cette assurance peut nécessiter des vérifications in situ. Si l'entité évaluatrice obtient cette assurance, elle délivre une attestation de conformité valable cinq ans.

L'attestation est renouvelée tous les cinq ans après vérification :

– que les éventuelles évolutions du véhicule par rapport au dossier initial n'ont pas d'impact défavorable sur la sécurité ;
– du respect des dispositions des articles 37 à 39.

Pour la circulation de ces véhicules, l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure en charge de la gestion opérationnelle des circulations s'assurent que les risques générés sur le système ferroviaire sont maîtrisés, en particulier que le matériel dispose d'une attestation de conformité en cours de validité et que les règles d'exploitation sont bien adaptées aux lignes empruntées. L'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure en charge de la gestion opérationnelle des circulations décrivent dans leur système de gestion de la sécurité les règles spécifiques de circulation des trains historiques ou touristiques.

Art. 37. – Le dispositif de maintenance des véhicules réservés à un usage strictement historique ou touristique à des fins de conservation du patrimoine répond aux exigences suivantes :

a) La politique en matière de maintenance est formalisée ; l'entité en charge de l'entretien, le détenteur, les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure s'assurent, chacun pour ce qui le concerne, que cette politique est comprise et menée à tous les niveaux de son organisation. A cette fin, un dispositif permettant le suivi périodique des opérateurs par un agent d'encadrement est mis en place. Cet agent doit pouvoir :

– apprécier les connaissances techniques et professionnelles des opérateurs relevant de son suivi ;
– juger, en situation, de leurs aptitudes à mettre en œuvre de manière fiable et efficace leurs connaissances techniques et professionnelles ;
– exploiter les informations recueillies afin d'engager les actions correctives et préventives au sein de son unité telles que rappel de formation, évolution des méthodes de travail, et amélioration de l'outillage ou des procédures ;
– assurer la traçabilité des actions et suivre l'évolution dans le temps du niveau de sécurité de son unité ;

b) Les processus mis en œuvre en matière de formation, de qualification et de maintien de la qualification des personnels chargés des opérations de maintenance ou de contrôle de conformité sont formalisés ;

c) Les règles de maintenance sont formalisées ;

d) Les procédures permettant la traçabilité des opérations sont formalisées ;

e) Les éléments constitutifs du dispositif de maintenance sont rassemblés au sein d'un dossier de maintenance.

Art. 38. – Un dispositif permettant de garantir la conformité des pièces de rechange approvisionnées aux spécifications techniques des matériels et aux normes de qualité ferroviaires, ainsi que la bonne conservation de ces pièces, est mis en œuvre.

Les modalités d'utilisation des installations, des outillages et des appareils de mesure et d'essais nécessaires à la maintenance du matériel sont formalisées.

La maintenance des installations et des appareils de mesure et d'essais importants ou complexes est organisée. Le schéma et les procédures de maintenance sont formalisés.

Art. 39. – Les données concernant l'historique des opérations de maintenance, y compris les échanges d'organes principaux tels que les essieux et les roues, et les réparations accidentelles, ainsi que les règles de maintenance utilisées au moment de la réalisation de chacune des opérations citées ci-dessus sont conservés pendant une période au moins égale à la durée de vie des organes et du cycle de maintenance.

Art. 40. – Les véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des installations fixes, titulaires d'un agrément de circulation délivré par SNCF Réseau entre le 28 mars 2012 et le 15 juin 2019 et ayant circulé sur les voies du système ferroviaire, sont réputés satisfaire aux exigences les concernant, sous réserve que le détenteur du véhicule de travaux constitue un dossier technique tenu à disposition de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. Ce dossier comprend :

– une copie de l'agrément de circulation délivré par SNCF Réseau et du dossier technique de circulation établi pour la demande d'agrément ;

– une déclaration précisant que le véhicule n'a pas fait l'objet de modification significative depuis son dernier agrément ;
– la preuve de son entretien, notamment de la réalisation des contrôles réalisés par SNCF Réseau aux fins de maintien de l'agrément de circulation.

Pour la circulation de ces véhicules, l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure qui exploitent le matériel sous couvert de son autorisation s'assurent que les risques générés sur le système ferroviaire sont maîtrisés et que les règles d'exploitation sont bien adaptées aux lignes empruntées. L'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure décrivent dans leur système de gestion de la sécurité les règles spécifiques de circulation de ces matériels.

Art. 41. – En application du 2 du point 7.4.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé, les véhicules autorisés à être mis en circulation pour la première fois et destinés uniquement à des services nationaux de transport ferroviaire peuvent déroger à l'obligation d'être équipé de l'ETCS, sauf lorsque la zone dans laquelle ils sont utilisés comprend plus de cent cinquante kilomètres d'un tronçon équipé ou devant être équipé d'un système ETCS dans les cinq ans suivant leur autorisation de mise en service.

Les dates d'équipement de l'ETCS à prendre en compte pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent sont celles fixées par le plan national de mise en œuvre mentionné au point 7.4.4 de l'annexe du même règlement, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le plan national de mise en œuvre est mis à jour régulièrement et au moins tous les cinq ans à partir des informations communiquées par les gestionnaires de l'infrastructure concernés, qui doivent notamment fournir les précisions utiles sur la planification du déploiement de l'ETCS, et du démantèlement des systèmes de signalisation existants, sur les quinze ans à venir.

Chaque année, les gestionnaires de l'infrastructure concernés précisent dans leur documentation mise à disposition du public les dates de mise en service de l'ETCS et du démantèlement des systèmes de signalisation sur les six ans à venir.

Art. 42. – Ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 41 que les matériels qui ont été notifiés à la Commission européenne au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé.

Leur mise en service doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché de ces véhicules comporte l'engagement par leur propriétaire, d'une part, de réaliser l'ensemble des études permettant leur équipement en ETCS dans des délais compatibles avec les dates de mise en service de l'ETCS sur les lignes sur lesquelles ils seront exploités et, d'autre part, de les équiper en ETCS avant les dates de mise en service de l'ETCS sur les lignes sur lesquelles ils seront exploités.

Il précise les lignes sur lesquelles le matériel sera exploité.

L'exploitation des véhicules concernés n'est pas permise en dehors de ces lignes.

Art. 43. – La mesure prévue par l'article 41 fait l'objet d'une information publiée par tout moyen par les gestionnaires de l'infrastructure concernés.

Ils prennent toute mesure utile pour assurer le respect des dispositions prévues à l'article 42. Ils en informent les utilisateurs par tout moyen.

Art. 44. – En cas de transfert des véhicules concernés par la dérogation prévue à l'article 41 à une autorité organisatrice de transport en application de l'article 21 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, celui-ci s'accompagne de l'engagement d'équipement en ETCS prévu par l'article 42.

Chapitre V

Gestion des risques et des situations d'urgence

Art. 45. – Toute installation de traction électrique doit pouvoir être mise hors tension d'alimentation afin de permettre une intervention sur ou à proximité de cette installation, notamment en cas de travaux ou d'incident.

En situation d'urgence, ou pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis du risque électrique, la coupure doit permettre de mettre hors tension toute installation de traction électrique par les moyens les plus rapides.

Art. 46. – Le signalement prévu au deuxième alinéa de l'article 100 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé est réalisé immédiatement.

L'information prévue au premier alinéa du même article est effectuée dans les meilleurs délais.

Art. 47. – Les agents du gestionnaire de l'infrastructure en charge de la gestion opérationnelle des circulations chargés de prendre les mesures conservatoires prévues à l'article 103 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé sont identifiés par une attestation comportant les mentions obligatoires suivantes : nom, prénom et numéro d'identification de l'agent, date d'expiration de l'attestation et champs d'intervention territorial et fonctionnel.

Cette attestation est présentée, à leur demande, aux entreprises ferroviaires ou aux gestionnaires de l'infrastructure concernés par la mesure conservatoire.

Art. 48. – Dans le cas mentionné au I de l'article 103 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé ou en cas de réduction importante des capacités de l'infrastructure ferroviaire, le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations informe le ministre chargé des transports et l'Etablissement public de sécurité ferroviaire des dispositions nécessaires pour rétablir la circulation normale des trains dès que possible.

Chapitre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49. – L'arrêté du 19 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté du 19 mars 2012 susvisé est abrogé, à l'exception de l'article 34 et de l'annexe VII.

II. – L'article 34 est ainsi modifié :

1° Le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième et le dernier alinéa sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « Sans préjudice des dispositions prévues au IV de l'article 124 du présent arrêté, » sont supprimés.

III. – L'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 susvisé est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2. – Signal à main d'Autorisation de Mouvement (AuM) à l'usage exclusif du gestionnaire de l'infrastructure en charge de la gestion opérationnelle des circulations.*

« Le signal à main d'AuM est constitué :

«

	▪ le jour : par une palette verte et blanche élevée verticalement et balancée légèrement dans le sens transversal ; ▪ la nuit : par le même geste effectué avec une palette verte et blanche dont la partie verte est allumée, ou, à défaut avec le feu vert d'une lanterne.

»

2° L'article 509 est ainsi rédigé :

« *Art. 509. – Repérage des points de transition de la vitesse limite.*

« En complément des indications figurant à la documentation d'exploitation, et lorsqu'ils ne coïncident pas avec des points remarquables (BV…), les points de transition de la vitesse limite d'une section de ligne sont repérés spécialement sur le terrain par une pancarte "Km…".

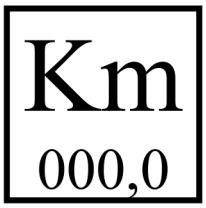

« Cette pancarte, non éclairée la nuit, de forme carrée, porte l'indication arrondie à l'hectomètre, en noir sur fond blanc, du point kilométrique correspondant.

« Dans le sens de la vitesse décroissante, cette pancarte est précédée d'un TIV fixe à distance du type ordinaire, du type B ou du type C, selon la catégorie des trains concernés, ou à défaut par une pancarte spécifique "Transition de Vitesse" associée éventuellement à un TIV fixe de type B ou de type C.

« Dans le sens de la vitesse croissante la pancarte "Km…" est utilisée isolément.

« Cette pancarte, non éclairée la nuit, de forme carrée, annonce une transition de vitesse décroissante repérée par une pancarte "Km 000.0" ou exceptionnellement un point facilement repérable. Elle est implantée quand un TIV de type ordinaire ne suffit pas à annoncer les taux de vitesses par catégorie de trains repris à la documentation d'exploitation. »

Art. 50. – L'obligation pour les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires d'établir leurs procédures relatives à l'exécution des mouvements de manœuvre mentionnée au deuxième alinéa de l'article 24 entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

L'article 34 entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour les passages à niveau à l'usage exclusif de piétons.

Art. 51. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. Vuillemin

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES AU SYSTÈME DE SIGNALISATION NATIONAL

Article 1er

Tout ordre ou information de sécurité délivré par la signalisation ne peut l'être que par un moyen figurant dans la présente annexe ou dans la documentation d'exploitation publiée par SNCF Réseau à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, la signalisation ne figurant que dans la documentation d'exploitation ne peut être appliquée hors des lignes ou sections de lignes sur lesquelles elle existe à la date de publication du présent arrêté.

La documentation d'exploitation fixe, sur les portions de lignes à « signalisation embarquée » sur lesquelles la vitesse autorisée ne dépasse pas 220 km/h, les conditions d'observation par le conducteur des ordres ou informations qui peuvent lui être délivrés par une signalisation au sol, en complément de ceux reçus par la signalisation embarquée.

La documentation d'exploitation précise les modalités spécifiques relatives à la superposition de la signalisation « ETCS » avec le système de signalisation national, ainsi que lors des transitions entre ces deux systèmes de signalisation.

La documentation d'exploitation précise les dispositions complémentaires à celles de la présente annexe à appliquer par les exploitants ferroviaires.

Article 2

Selon le type d'exploitation, la documentation d'exploitation précise :

a) Les signaux de signalisation au sol dont les indications présentées doivent être répétées en cabine pour confirmer au conducteur, au moment opportun, par un signal sonore et/ou lumineux, l'état du signal franchi, ainsi que ceux équipés de signaux détonants ;

b) Les dispositifs de contrôle-commande des trains qui complètent les équipements de signalisation, vis-à-vis des risques de non-respect de la signalisation, de nez à nez, d'engagement d'un point protégé et de dépassement de vitesse.

Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations précise dans sa documentation d'exploitation les dispositifs mis en œuvre sur le système ferroviaire pour déclencher l'arrêt automatique des trains en cas d'action inappropriée de leur conducteur et leurs fonctions correspondantes.

Article 3

Les ordres et informations prescrits par la signalisation sont délivrés selon un ou plusieurs des moyens suivants :

a) Par un système de communication visuelle ou sonore entre agents ; cette signalisation est dénommée « signalisation à main » ;

b) Par une succession de signaux fixes ou mobiles installés le long des voies ; cette signalisation est dénommée « signalisation au sol » ;

c) Par affichage dans la cabine de conduite des ordres ou informations de sécurité ; cette signalisation est dénommée « signalisation embarquée ». La circulation des trains à plus de 220 km/h ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une telle signalisation.

Article 4

La signalisation au sol est installée face à la circulation à laquelle elle s'adresse, à gauche ou au-dessus de la voie.

Toute exception à ces exigences est indiquée clairement par une signalisation spécifique ou précisée dans la documentation d'exploitation.

La signalisation au sol est installée à un emplacement permettant sa perception et sa visibilité sans interruption depuis la cabine de conduite. Le gestionnaire de l'infrastructure définit les distances de visibilité permettant de répondre à cette exigence.

Lorsque, en raison des circonstances locales, il ne peut être satisfait aux dispositions du précédent alinéa, l'approche de la signalisation dont la visibilité est insuffisante est indiquée par une signalisation spécifique.

Pour observation de nuit ou en cas de visibilité réduite, un signal mécanique est réflectorisé ou éclairé, sauf lorsque la visibilité de ce signal est suffisante en raison des circonstances locales.

Article 5

Les ordres et les informations de sécurité délivrés par la signalisation concernent :

a) L'autorisation de mouvement des trains ;

b) Les conditions de circulation et l'espacement des trains ;

c) Les arrêts pour la protection d'une partie de voie ;

d) Les limitations de vitesse ;

e) La traction électrique ;

f) Les mouvements de manœuvres ;

g) Les prescriptions particulières de conduite propres à des caractéristiques locales : passages à niveau, ouvrages d'art particuliers, quais, voies de réception, limites d'exploitation d'établissement, protection des tiers, indication de direction, annulation d'un signal.

Les ordres et les informations de sécurité délivrés par la signalisation doivent être non ambigus et compatibles entre eux. Ces ordres doivent être respectés immédiatement et sans interprétation.

Tout signal au sol pouvant prescrire l'arrêt est repéré. Son identification ainsi que ses conditions de franchissement éventuel doivent pouvoir être déterminées avec certitude, tant en situation normale qu'en situation dégradée.

Tout signal d'arrêt, de limitation de vitesse ou de traction électrique est précédé par une signalisation d'annonce ayant pour objet de permettre le respect de l'ordre prescrit par ce signal, sauf lorsque cet ordre peut être respecté par la seule observation du signal en raison des conditions de marche des trains en amont du signal.

Si après avoir rencontré un signal d'annonce d'arrêt ou un signal de ralentissement un conducteur observe un arrêt entre ce signal et le signal annoncé, il doit, lorsqu'il repart, se mettre en mesure de respecter les indications du signal annoncé.

La signalisation prescrivant l'arrêt pour la protection d'une partie de voie est installée de façon à réduire le risque d'un engagement accidentel du point à protéger compte tenu des caractéristiques de la ligne et des circulations.

Article 6

L'installation de supports destinés à délivrer des ordres ou des informations autres que ceux mentionnés à l'article 5 de la présente annexe, notamment ceux installés à la demande des entreprises ferroviaires avec l'accord du gestionnaire de l'infrastructure, ne doit gêner ni la perception ni la compréhension des ordres ou informations de sécurité prescrits par la signalisation en application de l'article 5 de la présente annexe. Le gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations publie la description et la signification de ces supports. Le gestionnaire de l'infrastructure veille à la cohérence de ces supports entre eux ainsi qu'à leur limitation au strict nécessaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 février 2020 relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express

NOR : *TRAA2137602A*

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2002 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 20 février 2020 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express ;

Vu la demande présentée par la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express,

Arrête :

Art. 1er. – A l'annexe de l'arrêté du 20 février 2020 susvisé, l'alinéa :

« Jusqu'au 15 décembre 2021 »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 mars 2022 ».

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services aériens,
E. Vivet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR : *TRAA2116112A*

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 16 décembre 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe par filière (MP, PC et PSI) pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de la transition écologique - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes pour chaque filière au concours externe sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 janvier 2022 (terme de rigueur).

Les épreuves écrites d'admissibilité débuteront le 9 mai 2022.

Les épreuves orales d'admission débuteront le 20 juin 2022.

Nota. – Pour tous renseignements concernant le concours externe, les candidats doivent s'adresser au : service du concours commun INP, CS 44410, 31405 Toulouse Cedex 4, site : http://www.concours-commun-inp.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : *TRAA2137241A*

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 16 décembre 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe par filière (MP, PC et PSI) pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au ministère de la transition écologique - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes pour chaque filière au concours externe sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 janvier 2022 (terme de rigueur).

Les épreuves écrites d'admissibilité débuteront le 9 mai 2022.

Les épreuves orales d'admission débuteront le 20 juin 2022.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tous renseignements concernant le concours externe, les candidats doivent s'adresser au : service du concours commun INP, CS 44410, 31405 Toulouse Cedex 4, site : http://www.concours-commun-inp.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-1711 du 17 décembre 2021 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (parties réglementaires)

NOR : *CCPE2131528D*

Publics concernés : *titulaires d'une retraite du combattant, Office national des anciens combattants et victimes de guerre, comptables principaux de l'Etat.*

Objet : *assignation comptable des pensions dont les titulaires résident à l'étranger et des retraites du combattant.*

Entrée en vigueur : *le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret tire les conséquences de la fermeture complète du réseau des trésoreries auprès des ambassades de France et des nouvelles règles d'assignation des pensions de l'Etat et autres pensions.*

Références : *le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-982 du 23 juillet 2021 modifiant le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger,

Décrète :

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article D. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « de la direction générale des finances publiques en résidence dans le territoire » sont remplacés par les mots : « assignataire de la pension ».

Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article D. 321-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « du ressort du domicile du demandeur » sont remplacés par les mots : « assignataire de la retraite ».

Art. 3. – L'article D. 321-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de celles de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-1712 du 17 décembre 2021 pris en application du B du VI de l'article 28 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

NOR : *CCPB2134656D*

Publics concernés : *le Pari mutuel urbain, les sociétés de courses proposant des paris hippiques et les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne.*

Objet : *entrée en vigueur du changement d'assiette fiscale des prélèvements spécifiques sur le produit brut des jeux issus des paris hippiques et des nouveaux taux associés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le présent décret prévoit la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au changement d'assiette fiscale des prélèvements spécifiques des paris hippiques prévu à l'article 28 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.*

Références : *le décret est pris pour l'application du B du VI de l'article 28 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 28,

Décrète :

Art. 1er. – Les A à C, à l'exception du 3° du B, et le 2° du D du I ainsi que le B, le 2° du C et les D et E du II de l'article 28 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2137423A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 14 décembre 2021, est nommé et titularisé dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, à compter du 9 décembre 2021, le secrétaire des systèmes d'information et de communication dont le nom suit :

M. Luc VAN ISACKER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK2134967A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 17 décembre 2021, M. Jean-Baptiste BUTLEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur de l'aménagement durable au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 7 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : *MENH2130467A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 novembre 2021, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Président : M. Jacky RICHARD, conseiller d'Etat honoraire, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

M. Patrick ALLAL, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Mme Elisabeth CARRARA, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

M. Bertrand JARRIGE, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès

NOR : *ECOG2136585A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2021, M. Trouvé (Thierry), directeur général de GRT gaz, est renouvelé dans ses fonctions de président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2136493A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 17 décembre 2021, M. Guillaume BRUYERE, ingénieur en chef des mines, est nommé sous-directeur, adjoint du directeur du service à compétence nationale dénommé « direction des projets numériques » rattaché au chef du service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)

NOR : *ARMF2138055A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 17 décembre 2021, M. Patrick POUYSEGUR, adjudant-chef, est nommé, à compter du 1er janvier 2022, régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès de la plate-forme commissariat (PFC S-O) à Bordeaux, en remplacement de M. Frédéric SAUBEAU.

M. Patrick POUYSEGUR est assujetti à la constitution d'un cautionnement et peut percevoir une indemnité de responsabilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 (armée active)

NOR : *ARMH2137320S*

Par décision de la ministre des armées en date du 16 décembre 2021, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2022 les officiers dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des officiers des armes

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

1. Pecclet (Sébastien, Marc, Jean-Philippe).
2. Mollet (Matthieu, Jean, Marie).
3. Grund (Jean-Jacques).
4. de Lingua de Saint Blanquat (Laurent, François, Frédéric).
5. Crézé (Arnaud, Sylvain, Michel).
6. Avenel (Fabrice, Pierre, Marie).
7. Rossillon (Benoît).
8. Simon (Pierre-Antoine, Philippe, Jacques, Marie).
9. Lentz (Michael).
10. Cadot (Thierry, Eric, Christophe, Michel).
11. Pezet (Marc, Marcel, André).
12. Tourny (Vincent, David).
13. Dionisi (Pierre, Jean, Maurice).
14. Glotin (Jean-Baptiste, François, Xavier, Yves, Matar, Diatta).
15. Barnier (Sébastien, Laurent).
16. Chrissement (Benoît, Marie, Jean).
17. Striffling (Fabien, Michel).
18. Moy (Aurélien, Vincent, Nicolas).
19. Viguier (François).
20. de Tarlé (Adrien, Aurélien, Marius, Romain, Sylvain).
21. Cottenceau (Vincent, Benoît, Daniel).
22. Wierzbinski (Loïc, Joseph, Francis).
23. Jehanno (Thomas, Roger, Siméon).
24. Delcourt (Jean-Hugues, Louis, Bruno).
25. Vancina (Guillaume).
26. Leroy (Matthieu, François).
27. Larabi (Guillaume)
28. de Sorbier de Pougnadoresse (Jacques, Marie, François, Jean).
29. Kuntzmann (Thierry, Jean-Yves).
30. Mayade (Lionel, Antoine, René).
31. Laprevotte (Frédéric, Christian).
32. Perfetta (Roland, Gérard, Frédéric, Jean-François).

33. Germa (Cédric, Jean, Pierre).
34. Picot (Emilie, Françoise, Charlotte).
35. Fontaine (Pierre, Patrick).
36. Michon (Vincent, Michel, Bernard).
37. Cussac (Benoît, Paul, Jean).
38. Rousseau (Thomas, René, Bernard).
39. Luisetti (Laurent).
40. Bur (Paul, Marie, Jean, Jacques).
41. Gavalda (Jérémie, Guy, Patrick).
42. Hemez (Rémy, Jean).
43. de la Villéon (Yann, Alain, Marie).
44. Clin (Gaétan, Raphaël).
45. Bertucchi (Matthieu).
46. Chereau (Grégoire, Pierre).
47. Le Madec (Damien, Franck).
48. Prevost (Michaël, Emile).
49. Viguier (Laurent, Claude, Eric).
50. Thomas (Baptiste, Marie, Alexandre).
51. Morot (Hubert, Louis, Robert).
52. Bertran de Balanda (Philippe, Bernard, Marie).
53. Foudriat (Lionel).
54. Stachowski (Michel, Patrick).
55. Couderc (Yann, Sébastien, Luc).
56. Braun (Xavier, Dominique, Marie).
57. Pavillet (Julien, Joseph).
58. Thomas (Mathieu, Francisque, Vincent).
59. Yaker (Samir, Tarik).
60. Brunet (Julien, Arne, Roger).
61. Morice (Loïc, François, Claude).
62. Guerin (Régis, Paul, Laurent).
63. Lavigne (Florent, Michel, Thérèse).
64. Vaur (Emmanuel, Jean, Benoît).
65. Billard (Thomas, Pierre, Henri).
66. Le Roux (Emmanuel, Jean).
67. Loriquet (Jean-Baptiste).
68. Hazemann (Robert, Philippe).
69. de Cacqueray (Erwan, Marie, Régis, Michel, Hervé).
70. Mireval (Damien).
71. Bignon (Philippe, Gilbert).
72. Roy (Guillaume, Marc, Marie).
73. Zeller (Tristan, Marie, Benoit).
74. Nielly (Emmanuel, Marie, Anne, Philippe).
75. Dambier-Coupillaud (Pierre-François).
76. Aribaud (Xavier, Pierre, Yves).
77. Lancrenon (Gaspard, François, Christian, Marie).
78. Dias (Bertrand, Serge, Michaël).
79. Le Flem (Jean-Gaël, Josse).
80. Lazerges (Vincent).
81. Benamer (Karim).
82. Sadourny (Paul, Ambroise, Ikoitz).
83. Goubet (Florimond, Pierre, Urbain).
84. Erbland (Brice, Henri).
85. Pipon (Mathias, Victor, Florent).
86. Oudot de Dainville (Raphaël, Marie, Renaud).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Desachy (Paul, Henri, Marcel).

2. Quinot (Sébastien).
3. Lefebvre (Arnaud, Philippe, Henri, René).
4. Piernaz (Frédéric).
5. Aubertin (Philippe-Manuel).
6. Ranson (Luc, Marc, Marie).
7. Marty (Brice, Grégory, Jean, Michel).
8. Braun (Yves).
9. Montfajon (Jean-Clément, Ernest, Maxime).
10. de Bonnières de Wierre (Hugues, Marie, Jacques).
11. Ledoux (Simon, Malo, Frédéric, Sauveur).
12. Blandenet (Jean-Baptiste, Louis, Gabriel).
13. Leray (Geoffroy, Pascal, Philippe).
14. Le Pichon (Vianney, Marie, Jean, Joseph).
15. Saint John de Crevecoeur (Thibaut, Xavier, Jean, Philippe).
16. Peluttiero (Fanny, Aline, Christiane).
17. Barde (Xavier).
18. Broche (Xavier, Nicolas, Marie).
19. Degery (Ludovic, Gérard, Gilles).
20. Fenassile (Laurent, Thierry, Yann).
21. Vallet (Antoine, Marie, Bruno).
22. Fontana (Elie, Grégoire).
23. Clain (Geoffroy, Sylvain, Jacky, Marcel).
24. Engblad (Arnaud, Kjell).
25. Brosset-Heckel (Damien, Marie, Olivier).
26. Durbecq (Renaud, François, Claude).
27. Arnauld (Grégoire, Eutrope, Joseph, Marie).
28. Monange (Julien, Jean-Baptiste).
29. de France (Bertrand, Olivier, Marie, Joseph).
30. M'Bodj (Nicolas, Sengane).
31. Desrousseaux de Medrano (Alexandre, Marie, Régis).
32. Fanucchi (Benoît, Georges, Hubert).
33. Brulais (Mathieu, Albert, Marcel).
34. Cottain (Raphaël, Michel).
35. Piot (Joseph, Marie, Richard).
36. Houette (Raphaël, Hervé).
37. Terrenoir (Nicolas, Marie, Robert).
38. Godé (Jounayd).
39. Dujany (Arnaud, Benoit, Jean).
40. Lime (Stéphane, Patrick, Pascal).
41. Brosselin (Nicolas, Fabien).
42. Viala (Olivier).
43. Breton (Jérôme).
44. Jay (Stéphane, Christophe, Marie).
45. Cordier (Pierre-Alexandre, Paul, François).
46. Caverne (Jean-François).
47. Coponat (Romain, Jean, Marie).
48. Osmont (Romain, Julien).
49. Chapelle (Louis-Aymar, Antoine, Marie, Dieudonné, Jean).
50. de la Follye de Joux (Benoît, Maurice, Bertrand, Yann).
51. Desrousseaux de Medrano (Christian-Philippe, Marie, Bertrand).
52. Fargerel (Jean-Baptiste, Didier, Alain).
53. Demange (Paul, Rémy).
54. de Barbeyrac Saint-Maurice (Hervé, Claude, Yves, Antoine).
55. Helly (Arnaud, Gildas).
56. Galaud (Thomas, Michel).
57. Lemee (Sébastien, Guy, Patrick).
58. Le Gal (Yannick, Alain, Marcel).
59. Gateau (Pascal, Paul, Nicolas).

60. de Carbonnières (Hugues, Patrice, Guy-Marie).
61. Tripet (Thomas, Pierre, Didier).
62. Bourbigot (Nicolas, Jean-Pierre).
63. Neveu (Thomas, Guy, Patrice).
64. Leuenberger (Guillaume, Paul, André).
65. Gleiyse (Clément, Rémi).
66. Adam (Kevin, Jean, Félix).
67. Burlot (Fiona, Hermence, Colette).
68. Calemard (Arnaud, Bertrand, François).
69. Barrere (Benjamin, Jules).
70. Dupé (Pierre-Yves).
71. Montel (Perrine, Ludivine).
72. Gallineau (Romain, Marie, Cédric).
73. Friedling (François-Xavier, Christian, Marie).
74. Chavez (Raphaël, Ernest).
75. de Thomas de Labarthe (Nicolas, Laurence, Marie-Raphaël).
76. Vedrenne-Cloquet (Vivien, Simon, Jacques).
77. Joret (Guillaume, Jean, Bernard).
78. Deforge (Constant-Charles, Idrissa).
79. Boisset (Marc-Olivier, Jean-Michel, Didier).
80. Larroquette (Alban).
81. Buchard-Joubert (Aurélien, Philippe, Christian).
82. Péran (Paul, Hubert).
83. Bodilis (Frédéric).
84. Rendu (Philippe-Edouard).
85. Camus (Bruno, Emmanuel, Jean).
86. Vuillermet (Renaud, Ghislain, Nicolas, Marie).
87. Richard (Louis-Dominique, Géraud, Philippe, Clair, Edmé, Marie).
88. Faivre (Guillaume, Pierre-Emmanuel).
89. Schmitt (Paul-Henri, Jean, Stéphane, Marie).
90. Vollot (Etienne, Louis, Xavier).
91. Boffa (Damien).
92. Martin (Morganne, Alexiane).
93. Aractingi (Florie, Marie-Gabrielle).
94. Galouzeau de Villepin (Hubert, Stanislas, Marie).
95. Peucelle (Marie, Catherine, Géraldine).
96. Dutilloy (Bruno, Pierre, André).
97. Coppa (Tony, Charles, René).
98. Barinka (Franck).
99. Chaigneau (Vincent, Gérald, André, Marcel).
100. Lesterpt (Vincent).
101. Caruchet (Steeve, Désiré, André).
102. Sounad (Marc).
103. Bertrand (Patrick, Pol, Henri).
104. Zenon (Chris, Michel).
105. Bouyer (Thomas, Nicolas, Marie).
106. Robin (Frédéric, Louis, Georges).
107. Farbos (Charles-François, Paul, André).
108. Barbaize (Serge, Jean, Pierre, Marcel).
109. Bezard (Jean-Marie, Patrick).
110. Goerig (Christophe).
111. Hippolyte (Marc, Raphaël).
112. Sinnig (Raymond, Jean, Jacques).
113. Jean-Pierre (Rodolphe, Alexandre).
114. Peltier (Marc, Marie, Bernard).
115. Clavé (Frédéric, Pierre).
116. Santoire (Damien, Bernard).
117. Lemaire (Cédric).

118. Ascedu (Pierre, Guy, Marie).
119. Vinson (Valéry, Bernard).
120. Eljerrat (Joseph, Judas, Lior).
121. Darbo (Laurent).
122. Anselme (Bertrand, Aimé, Joseph).
123. Nicoleau (Frédéric, Jean-François).
124. Jambou (Jean-Charles, Georges).
125. Tari (Emmanuel, Brice).
126. Dourlen (William, Patrice, Pierre).
127. Adam (Christophe, Dominique, Laurent).
128. Ait-Challal (Farid).
129. Dupont (Jean-François, André, Maurice).
130. Guillin (Rémy).
131. Goupil (Alban, Hervé, Roger).
132. Pigareff (Serge).
133. Pinelli (Pierre, Toussaint).
134. Maret (Sébastien, Frédérique, David).
135. Kérouédan (Samuel).
136. Pézeril (Jean-Marc).
137. Marette (Olivier, Jean, Henri).
138. Frésil (Fabrice, Louis, Pierre).
139. Lecaulle (Mickaël).
140. Cante (Ludovic, Claude, Patrick).
141. Vasseur (Fabrice, Roger, Victor).
142. Courdesses (Benoît).
143. Bossus (Fabien, Claude, Paul).
144. Maïna (Catherine, Geneviève, Louise).
145. Nogier (Franck, Jean-François).
146. Beau (Charles-Olivier, Roger).
147. Roussel (Thibault, Jean, Philippe).
148. Tallec (Goulven).
149. Barranco (David, José).
150. Keller (Nicolas, Michel).
151. Morel d'Arleux (Philippe, Benoît, Bruno).
152. Cheny (Cédrick, Jean, Désiré).
153. Le Borgne (Bruno).
154. Loget (Fabien, Lucien, Eugène).
155. Thebault (Anthony, Pierre, Jean, Mentor).
156. Grossin (Christophe, Alain).
157. Sanzari (Eric, Pierre, Vincent).
158. Capmarty (Franck).
159. Clabault (Mathieu, Marie, Pierre, Roger).
160. Capdeville (Frédéric).
161. Dischant (Betty, Marie-Odile, Jocelyne).
162. Delaplace (Ludovic, Maurice).
163. Trilleaud (Teddy, Nello, Emile).
164. Ageron (Sébastien, Robert).
165. Augusto (Fabrice).
166. Migliore (Ludovic, Claude, Michel).
167. Delhaye (Sylvie, Jocelyne).
168. Bouteloup (Sébastien, Renan, Raymond, François).
169. Rousseau (Alexis, Pierre, Henri).
170. Collieux (Jérôme, Roger, René).
171. Batmale (Eric).
172. Raynaud (Jean-Marie).
173. Altorffer (Emmanuel, Marie, Bertrand).
174. Ben Aouda (Laurent).
175. Lappe (Edith, Catherine).

176. Caçador Mateus (Christian).
177. Darondeau (Yann, Alain, François).
178. Meunier (Pascal, Arnaud).
179. Lavollay (Jean, Côme).
180. Falcon (Marianne, Frédérique).
181. Gau (Benjamin, Claude).
182. Pourtau (Jean-Marie).
183. Gérardin (Nicolas, Aymeric).
184. Rémondet (Jean, Alexandre).
185. Lemee (Eric).
186. Mathieu (Stéphane, Jean).
187. Lefevre (Grégory, Robin, Arnaud).
188. Tournaux (Mathieu, Gaston, Paul).
189. Robinet (Nicolas, Bernard, Michel, Albert).
190. Delanghe (Christophe, Guy, René).
191. Cavalier (Jean-Baptiste, Charles).
192. Hugues-Fleury (Alban, Claude, Marcel).
193. Bouaicha (Kaïna).
194. de Gouvion Saint Cyr (Hugues, Bernard, Hilaire).
195. Bernia (Cédric, Fabrice, Gérard).
196. Bastard (Nicolas).
197. Challan Belval (Geoffroy, Pierre, Marie, Jean).
198. Buffet (Guillaume, Jean-Luc).
199. Vahramian (Clara, Laure).
200. Peris (Jean-David, Dominique).
201. Bénard (Guillaume, Pierre, Sylvain).
202. Girod (Franck, Daniel).
203. Muller (Alexandre, René, Louis).
204. Le Marhollec (Mickaël, Marie).
205. Stéfanski (Thomas, Hervé, Guy).
206. Zelmat (Hassan).
207. Cathelinaud (Joël, Christophe).
208. Bergonhe (Vincent, Roger, Roland).
209. Lion (David, Boris).
210. Pierson (Romuald, Charles, Marcel).
211. Dubois (Didier, Georges).
212. Lavenir (Fabrice, Marc, Maurice).
213. Marie (Audrey).
214. Jenicot (Jérémie, Marc, Ghislain).
215. Jean (Ronald, Max, Yann).
216. Neau (Amaury, Florian).
217. Recoing (Gabriel, Marie, Jean).
218. Eouzan (Guillaume, Yvon, Charles).
219. de Rémond du Chélas (Marion, Yvonne-Marie).
220. Morales (Mathieu, Joël, Sébastien).
221. Amarger (Marc, Andrew, Emmanuel).
222. Devaux (Jean-Baptiste, Pierre-Alain).
223. Aubois (Angélique).
224. Cornaglia (Marc, Pierre).
225. Delprat (Bastien).
226. Monnier (Noëlle, Marie).
227. Loreille (Ingrid, Annick, Gaëlle).
228. Chassillan (Nicolas, Didier).
229. Appavou (Iroudayaradje, Estienne, Radjendirane).
230. Messa (Isabelle, Sabine).
231. Baudu (Mary, Gisèle, Ariane).
232. Verbrackel (Jean-Joseph, Paul).
233. Bayle (Camille, Charlotte).

234. Berthion (Thibault, Eric, Marie, Laurent).
235. David (Pierre).
236. Faure (Yohan, Roger, Henri).
237. Sliwanski (Olivier).
238. Esteves (Victor, Emmanuel).
239. Dhers (Florent, Jean, Marie).
240. Jarry (Jérôme, André).
241. Taxy (Emmanuel, Patrice, Marie).
242. Wallois (Daniel, Sylvain, Robert).
243. Poulain (Grégory, Philippe, Yves).
244. Vallier (Gabriel, Alain, Maël, Cyrille, Marie).
245. Crocqfer (Mathieu, André, Gérard).
246. Tavernier (Hugues, Martial, Marie).
247. Le Porquier de Vaux (Louis, Jean, Christian).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Vigoureux (Claire, Marie).
2. Vanson (Nicolas).
3. Oudar (Nicolas, Dominique, Claude, Jean-Louis).
4. de Haynin de Bry (Amaury, Hervé, Xavier, Marie).
5. Bordas (Damien, Gilles).
6. Egret (Antoine, Michel, Romain).
7. Guignard (Michaël, Maurice, Gilbert).
8. Dubigeon (Henri, Marie, Joseph, Dominique).
9. Haissant (Antoine, Paul, Philippe, Gérard).
10. Verstraeten (Vincent, Bruno).
11. Hamdaoua (Rajaa).
12. Blanc (Sylvain, Philippe, Jean-Pierre).
13. Le Sert (Eddy, Claude, Michel).
14. Fougeron (Julien-Edouard, Régis, Marie, Etienne).
15. Stephan (Yann, Philippe).
16. Canniaux (Stéphane, Abel, Albert).
17. Joannin (Michaël).
18. Lambert (Philippe, André).
19. Debien (Olivier).
20. Milan (Jean-Philippe).
21. Lescombes (Frédéric, Bernard, Pierre).
22. Antonetti (Pierre, Antoine, Bernard).
23. Riche (Olivier, Jean, Emile).
24. Vittaut (David, Michel).
25. Louis (Anthony, Frédéric).
26. Frénaud (Emmanuel, Jean).
27. Foroit (Eric, Henri, Bernard).
28. De La Torre (Cyrille, Martial, Manuel, Roland).
29. Boyé (Stéphane, Denis, Pierre).
30. Brice (Sébastien, Stéphane).
31. Courcelle (Yann, Bernard, André, Pierre).
32. Mounier (Frédéric).
33. Demy (Cyril, Martial).
34. Marfille (Arnaud, Matthieu, Cédric).
35. Derdaele (Daniel, Jean, Laurent).
36. Marchal (Alexis, Yvon, Alain).
37. Pegourie (Christophe, Yvan).
38. Engelmann (Thibaut, Marie, Godefroy).
39. Prosdocimi (Jean-Marc, Serge).
40. Barbe (Christopher, Julien).
41. Piemontesi (Christophe, Romuald).

42. Millot (Norbert).
43. d'Auber de Peyrelongue (Lionel, François, Marie, Joseph).
44. Douguet (Stéphane, Claude, Eric).
45. Clerbout (Olivier, Bernard).
46. Regnier (Stéphane).
47. Reboul (Benjamin, Charles, Pierre).
48. Leguedois (Gérald, André, Louis).
49. Longprez (Frédéric, René).
50. Nicoleau (David, Jacques, François).
51. Sarrazin (Jean-Pierre).
52. Hennet (Pierre-Luc, François).
53. Claudel (Pierre, Jacques).
54. David (Jean-Baptiste, Gabriel, Patrick, Marie).
55. Zins (Denis, Pierre-Marie, Joseph).
56. Le Jariel des Chatelets (Benoît, Bruno, Georges).
57. Thoorens (Bruno, Marie, Jérôme).
58. Marceaux (Julien, Jean, Adolphe).
59. Herbert (Pierre-Yves, Louis-Robert).
60. Martinoli (Angélique, Edwige, Annik).
61. Tel (Gürhan).
62. Binet (Yann, François, Luc, Patrick).
63. Goulut (Emmanuel).
64. Chartier (Pierre).
65. Caille (Guillaume, Patrice).
66. Vergnes (Sébastien, Jean).
67. Baude (Cédric, Jacky).
68. Thouvenin (Godefroy, Pierre).
69. Martin (Cyprien, Louis, Marie, Daniel).
70. Auban (François-Xavier, Marie, Wolfgang).
71. Barjot (Rémi).
72. Poeydomenge (Sébastien, Fabrice, Patrick).
73. Lambert (Guillaume, Norbert, Gérard).
74. Lauber (Lilian, Jean-Louis).
75. Nougayrede (Guillaume, François, Marie).
76. Leclerc (Guillaume, Erwan, Didier).
77. Paris (Jordane, Serge, Roger).
78. Lefebvre (Mickaël, Daniel, Roger).
79. Vasseur (Matthieu, Michel, Lucien).
80. Brunet-Parrot (Jérôme, Christophe).
81. Dupont (Frédéric, Jacques).
82. Ledouble (Emmanuel, Pierre, Ernest).
83. Espinosa (Miguel, Antonio, Yves).
84. Faure (Laurent).
85. Rochette (Christophe, Pierre).
86. Rocher (Emmanuel).
87. Clavier (Karl, Yannick).
88. Thurnherr (Fabrice).
89. Fleury (Guillaume, Christian, Marie).
90. Rouault (Stéphane, Joseph, Bernard).
91. Cappelle (Pierre, Paul, Bertrand).
92. Uhlrich (Sébastien).
93. Le Deun (Claude, Louis).
94. Machet (Vincent, Philippe, Claude).
95. Bussiere (Cédric, David).
96. Langlet (Matthieu, Jean, Charles).
97. Berger (Ludovic, Jérôme).
98. Jeannot (Xavier).
99. Henry (Arnaud, Aimé, Roland).

100. Goaziou (Bruno, Patrick, François).
101. Richard (Sébastien, Gilles, André).
102. Bataille (Cyril, Jacques, Patrick).
103. De Gea (Stéphane).
104. Corbin (Pascal, Jean, Marcel).
105. Charmetant (Charlotte, Marie, Caroline).
106. Ihallaine (Karim).
107. Sabourin (Matthieu, Guy, Joseph).
108. Bourdeilh (Christian, Yoane).
109. Bouchardon (Gérald, Paul, Joachim).
110. Maillot (Yanis, Georges-Marie).
111. Volk (David, Charles, Frédéric, Michel).
112. Huet de Froberville (Bertrand, Marie, Arnaud).
113. Cabioch (Philippe, Alain, Jacques).
114. Morardet (Yannick, Gilbert, Christophe).
115. Felloni (Grégoire, Marie).
116. Launay (Marc, Christian, Marie).
117. Kumar (Anurag, Albéric).
118. Morais (Alexandre, Antoine, Eric).
119. de Villèle (Louis, Timothée).
120. Maurel (Henry, Guillaume, Roland).
121. Prenat (Jean-Philippe, Emmanuel, Gérard).
122. Camus (Lucile, France).
123. Cassard (Matthieu, Alexandre).
124. Paulé (Priscillia, Patricia, Géraldine).
125. Rul (Joyce, Henri, Roger).
126. Andre (Jean-Patrick, Marie, Jacques).
127. Boireau (Audrey, Christine, Danielle).
128. Gonzalez (Adrien, Antoine, Gilbert).
129. Vinel (Nicolas, Christian, Marie, Joseph).
130. Girard (Pierre, Xavier).
131. Simoes (Yoan, Laurent).
132. Fontaine (Fabien, Cyril).
133. Moucot (Sylvain).
134. Lanson (Philippe).
135. Shaw (Thomas, Alexander).
136. Lefevre (Mathieu, Pierre, Michel).
137. Gallet (Julien, Roger).
138. Tartenson (Julien).
139. Schelstraete (Mickaël, Pierre, Alexandre).
140. Piotrowski (François, Marie, Pierre, David, Edmond).
141. Camus (Jean-Baptiste).
142. Marsaud (Julien, Jacques).
143. Buchard (Guillaume, Jean-Yves, Philippe).
144. Mazin (Damien, Marie, Philippe).
145. Rochefort (Vincent, Pierre, Georges, Marie).
146. Pires (Julien, Jean).
147. Lagarde (Emmanuel).
148. Pamart (Henry).
149. Valais (Thomas, Raymond, Fernand).
150. Ressayre (Bertrand, Paul, Fernand).
151. Kerharo (Eric, Pierre).
152. D'Aboville (Nicolas, Marie, Patrick).
153. Bevillard (Thibault, Joseph, Marie, Guy).
154. Busnel (Stéphane, Claude, Yves).
155. Barbet (Alexandre).
156. Delafosse (Yoann, Daniel, Christian).
157. Dumaine (Jean-Charles).

158. Rouville (Said).
159. Brioit (François, Félicien, Robert).
160. Long (Fabrice, Léonard, Marcel, Henri).
161. Gelan (Guillaume, Christophe, Stéphane).
162. Darrasse (Jean, Philippe, Marie).
163. Gadek (Jean-François, Alain).
164. Piraud (Jean-Baptiste, Thomas, Michel).
165. Guilbert (Jérôme, Etienne, Marie).
166. Leménager (Vianney, Marie, François, André).
167. Idre (Thibault, Jacques).
168. Maurin (Jean-Baptiste, Bruno, Marie, Joseph).
169. Ligonnet (Florian).
170. Peigné (Grégoire, Denys, Yves).
171. Alziari de Malaussene (Grégoire, Marie).
172. Durand (Anthony, Jean-Marc, Romain).
173. Sionneau (Edouard, Frédéric).
174. Tiraboschi (Christophe, Alain, Marie).
175. Boyard (Geoffroy, Henri, Georges).
176. Boucon (Alexandre, Henri, Constant).
177. Gautier de Charnace (Guillaume, Jean, Marie, Joseph).
178. Marion (Flavien, David).
179. Leborgne (Grégoire, Quentin, Gauthier).
180. Bénézech (Charles, Dominique, Jean).
181. Kieffer (Pierre, Jean-Marie).
182. Catala (François, Frédéric, Dominique).
183. Duranel (Geoffroy, Marc, Richard).
184. Klotz (François, Alain, Marie).
185. Gregoire (Thibaud, Jean-Claude).
186. Richet (Sophie, Florence).
187. Minet (Cédric, André, Daniel).
188. Herrenschmidt (Bernard-Pierre).
189. Hauboldt (Jean-Olivier, Pierre, Marie).
190. Jeanne-Julien (Edouard, Christian, Pierre, Marie).
191. Gaubicher (Yoann, Gwennaël).
192. Leitao (Cédric, Hervé).
193. Swoboda (Elrick, Guy, Alain).
194. Ragier (Alban, Jean-Pierre).
195. Brouant (Jean-Nicolas, Julien).
196. Bazzanella (Arnaud, Laurent, Richard).
197. Botet de Lacaze (Jean, Joseph, Marie, Henri).
198. Verdet-Deckert (Corentin, Louis).
199. Rouve (Frédéric, Basile, Arthemond).
200. de la Roche (Jean, Guy, Marie).
201. Chaix (Romain, Olivier).
202. Hourbette (Fabien).
203. Ducasse (Guillaume, Georges, Pierre).
204. Monolin (Loïc, Yannick, Dimitri).
205. Lorenzo (David, Gérard, Fabien).
206. Guillemin (Grégory, Henri).
207. Coulon (Nicolas, Joseph).
208. Guélard (Mathieu).
209. Jeuland (Guillaume, Jean, Pierre).
210. Beuraert (François, Maurice, Marcel).
211. Leroux (Thibault, Marie, Luc).
212. Mercier (Julien, Paul).
213. Lecornu (Mathieu, Michaël).
214. Biron (Guillaume, Jacques, Bruno, Marie).
215. Stemmer (Patrick, Pierre).

216. Krumenacker (Nicolas, Rémy).
217. Wirtz (Joffrey).
218. Michel (Alexandre, Jacques, Marie).
219. Cardot (Franck, André, Gilles).
220. Le Blay (Arnaud, Joël, Joseph).
221. Schorsch (Frédéric, Georges, Luc).
222. Letellier (Claude, Pierre, André).
223. Gubellini (Olivier, Bruno, Jacky).
224. Rondot (Stanislas, Philippe, Marie).
225. Michel (Marie-Adélaïde, Geneviève, Stéphanie, Xavière).
226. Perrée (Solveig, Hans-Emmanuel, Aurélien).
227. Sardin (Roch, Albert, Marie).
228. Kuypers (Romain, Christophe).
229. Heck (Vincent, François, Pierre).
230. Goubet (Eloi, Jean, Bernard).
231. Thevenin (Adrien).
232. Hogard (Pierre-Baudouin, Jacques).
233. Dratschmidt (Pascal, Fabien).
234. Colomar (Philippe, Nathanaël).
235. Moreau (Florian, Jacky, Marie).
236. de Carné de Carnavalet (Guillaume, Marie, Alain, Yves).
237. Pillet (Foucauld, Marie, Bertrand).
238. du Breil de Pontbriand (Gildas, Emmanuel, Marie, Joseph).
239. Henrys d'Aubigny d'Esmyards (Edouard, Marie, Laurent).
240. Naud (Stephen, Thomis, Jean, Marcel).
241. Mogenier (Rémi, Paul, Raymond).
242. Marteau (Jordan, Jacques, René).
243. de Moncuit de Boiscuille (Olivier, Hippolyte, Pierre, Marie, François).
244. Clément (Pierre, Bruno, Marie-Joseph).
245. Brûlez (Marc, Jacques, Michel).
246. Raffaillac (Baptiste, Benjamin, Germain).
247. Costes (Romain, Emile).
248. Billot (Charles-Arthur, Daniel, Claude).
249. Joubioux (Steve, Pierre, André).
250. Gautier de La Plaine (Virgile, Georges, Gilbert).
251. Madelin (Cyprien, Benoît, Marie, Joseph).
252. Delfau (Antoine, Georges, Gabriël).
253. Meunier (Guillaume, Jacques, Louis).
254. Renon (Pauline, Sandrine, Yvanne).
255. Marchal (Christophe, Robert).
256. Conge (Claire).
257. Geay (Freddy, Olivier, Jacky).
258. Ducreux (Gabrielle, Cathy, Mélanie).
259. Boulenger (Romain, Michel, Paul, Marie).
260. Joseph-Teyssier (Morgane, Jackie, Julia).
261. Mira (Jonathan, Julien, Christian).
262. Argouarc'h (Aymeric, Marie, François, Michel).
263. Epitalon (Gautier, Jean-Paul, Marie).
264. Garcin (Lucile, Charlotte, Andréane).
265. Lucas (Jean-Marie, Jérôme).
266. Dossa (Alex, Avagnonnon).
267. Le Roux (Mathieu, Yann, Maxime).
268. Lévec (Yohann, Roger).
269. Giroir (Mathieu, Jean-Paul).
270. Flamme (Jacques-Antoine, Marcel, Emile).
271. Garnier (Ludovic, Georges, Bernard).
272. Janicot (Sébastien, Pascal).
273. Enquebecq (Pierre, Jacques, Hubert, Georges).

274. Ghibaudo (Thomas).
275. Launay (Camille, Fanny).
276. Payelle (Frédéric).
277. Nougaret (Pierre, André, Jean).
278. Fogel (Jean-Baptiste).
279. Goujon (Pierre-Olivier, Laurent, Alexis).
280. Rocipon (Frédéric, Sébastien).
281. Bosset (Maxence, Rodolphe, Jean, René).
282. Repain (Jean-Baptiste, Martin, Marie).
283. Monfray (Benoît, Philippe).
284. Demarque (Pierre, Marie, Christian).
285. Roulin (Anthony, Daniel, Marie).
286. Rivoisi (Guillaume).
287. Hameau (Julien, Louis, Jean-Pierre).
288. Bouvattier (Alexandre, Marie, Arnaud).
289. Petit (Priscilla, Monique, Lucie).
290. Garreau (Erwan, Marie, Lionel, Jacques).
291. Marchand (Nicolas, Désiré, Yves).
292. Klein (Jean-Baptiste, Pierre, Olivier).
293. Vergnes (Alban, Gilles, Joseph).
294. Allamanno (François-Maxime, José, Maurice).
295. Tassin (Constance, Marie, Madeleine, Jacqueline).
296. Bonnet (Hugues, Bertrand).
297. Gilliot (Axel, Paul, Robert, Marie).
298. Evrard (Louis-François, Bertrand, Grosvenor).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

1. Crach (Rénald).
2. Papp (Nathalie, Marie-Rose).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Ramon (Bertrand, Olivier, Roland).
2. Gaucher (Violaine, Suzanne).
3. Brévost-Mallet (Jean-Loup).
4. Vazquez (Thierry, Louis).
5. Lecarpentier (Joël, Jean, Michel).
6. Legras (Florent, Luc).
7. Ménec (Nicolas).
8. Esther (Sandro, Jean-François).
9. Vergnas (Marie-Aude, Alixe).
10. Cadeau (Ivan, Henri).
11. Dussaud (Stéphanie, Marie, Catherine).
12. Rouault (Fabrice, Dominique).
13. Coyette (Laëtitia, Renée, Danièle).
14. Bourre (Cyrille, Sébastien).
15. Oursel (Samuel, Roland, Bernard).
16. Henriet (Thiébaut, Jean-Paul).
17. Pfranger (Arnaud, Cyrille, Ludovic).
18. Berrar (Jean-Noël, Christophe).
19. Michaud (Michaël, Jean-Pierre).
20. Lesaulnier (Nécika, Léa, Claude).
21. Lamendin (Franck, François, Michel).
22. Diaz Gonzalez (Karin, Maria).
23. Mahieu (Dany, Daniel).

24. Rojon (Thierry, André, Marc).
25. Speranza (Rémi, Gaëtan, Louis).
26. Demarque (Marlène, Yvonne, Eliane).
27. Camel (Bruno, René, Benoît).
28. Unique (Xavier).
29. Valaud (Fabien, Arnaud).
30. Rallier (David, Etienne).
31. Grenier (Pierre-Yves, Raymond).
32. Dahmani (Emira).
33. Bonnefond (Florence, Juliette, Catherine, Isabelle).
34. Lambolez (Christophe).
35. Petit (Laurent, Philippe, Michel).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Deville (Sandrine, Marie).
2. Dodin (Thibault, Nicolas).
3. Warin (Valérie).
4. Servy (Franck, Stéphane).
5. Nys (Geoffrey, Pierre, Bernard).
6. Colin (Patricia, Laurence, Bernadette).
7. Bouzahzah (Nordine).
8. Daney (Jean-Daniel).
9. Revel (David, Jean).
10. Lacoste (Jean-François, Michel).
11. Mandin (Philippe).
12. Baudrit (Eric).
13. Vo-Van (Stéphane, Thanh).
14. Baculard (Gilles, Pierre).
15. Mourot (Ernest, Auguste).
16. Hammami (Mahjoub).
17. Thetten (Grégory, Pascal, Jean-Michel).
18. Nicolas (David, Henri, Robert).
19. Corteilles (Rémy).
20. Le Borgne (Stéphane, Robert, Jean, Marie).
21. Belline (Guillaume, Thierry).
22. Meau (Marie-Paule, Christine).
23. Vareille (Virginie, Céline).
24. Pèpe (Virginie).
25. Dahalani (Mohamed).
26. Leroy (Ingrid, Elisabeth).
27. Guglielminotti (Christophe).
28. Fleuret (Cyrille, Dominique).
29. Diébold (Arnaud, Romuald).
30. Campion (Bernard).
31. Molinier (Isabelle, Valérie).
32. Peyet (Anne-Sylvie, Florence, Marie-Pierre, Jeanne).
33. Olivieri (Alexandre, Francis, Jean-Georges).
34. Sol (Marie-Eve).
35. Roz (Wanda).
36. Flament (Laurent).
37. Barbarit (Sébastien, Daniel, Joël).
38. Rodi (Orélio).
39. Berger (Marie, Elisabeth, Cyrille).
40. Briand (Richard, Benjamin).
41. Girard (Frédéric, Nicolas).
42. Charoy-Bellio (Sophie).
43. Huard (Elodie, Manon, Suzanne).

44. Dardalhon (Magali, Elodie, Marthe).
45. Berthier (Geoffroy, Charles).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des officiers des armes

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Hombert (Grégory, José).
2. Stival (Sébastien, Rémi, Jean-François).
3. Joly (Alexandra, Jocelyne, Denise, Marie).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Rousseaux (Pierre, Robert, François).
2. Marmier (Antoine, Benjamin).
3. Monod (Jérôme).
4. Soriano (Laurent, Sébastien).
5. Escoffier (Brice).
6. Boutin (Walfroy, Philippe, Gilles, Claude, Marie).
7. Dubant (Hugues-Arnaud).
8. Lefevre (Antoine, Robert).
9. Jorda (David, Stéphane, Joël).
10. Schneider (Sébastien).
11. Ménager (Vincent).
12. Rougeot (Pierre, Vincent).
13. Vignon (Amandine, Jessica).
14. Billant (Nicolas).
15. Demeillez (Grégoire, Germain, Marie).
16. De Mari (Jonathan).
17. Le Puloc'h (Matthieu, Jean).
18. Laboure (Grégory, Jean-Paul).
19. Hardy (Julien, Fernand, Christian).
20. Campoy (Nicolas).
21. Bouillon (Nicolas, Pierre, Ange).
22. Deffay (Jean, Maxime, François).
23. Beaujouan (Luc, Emile, Marcel, Marie).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Nicol (Stéphanie).
2. Auquier (Aurélie, Joëlle, Sophie).
3. Tondeur (Anne, Jeanne, Huguette).
4. Faure (Arnaud, Roger, Jean, Raymond).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Arthur (Patrick, Damien).
2. Henriet (Thibault, Etienne, Emmanuel).
3. Posmyk (Jérôme, Jean).
4. Mutti (Caroline, Sophie, Hélène).
5. Montchovet (Bruno, Marc).
6. Krugler (Gilles, Nicolas, Jacques).
7. Skura (Marie-Louise, Marthe).
8. Huiart (Sandrine, Corinne, Marlène).

9. Roth-Florence (Aurélie, Renée, Odile).
10. Bonino (Laurianne, Marie-Paule).
11. Daniaud (Alexandre, Claude).
12. Poulet (Laetitia, Delphine).
13. Von-Pine (Paola, Mauricia).
14. Gourdin (Michel, Bernard).
15. Lundy (Guillaume, Jacques).
16. Langlet (Lyderic, Hervé).
17. Brandin (Emilie, Marie-Claude, Yasmine).
18. Revillon (Hélène, Céline).
19. Cimolino (Corinne, Dominique).
20. Lattès (Aurélie, Marie-Gabrielle, Aude).
21. Azaiz (Tarek).
22. Arnaud (Samuel, Emmanuel, Antoine, René).
23. Villegas (Béatrice, Rebecca).
24. Pinauldt (Ariane, Marie, Emilienne).
25. Butrulle (Olivier).
26. Yan (Christophe, Yves).

III. – *OFFICIERS SERVANT À TITRE ÉTRANGER*

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant :

1. Landriot (Michel, Henri).

MARINE NATIONALE

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des officiers de marine

Pour le grade de capitaine de vaisseau

Les capitaines de frégate :

1. Dubois (Benoit, Thomas, Thierry).
2. Petitjean (Frédéric, Charly, Henri).
3. Pellerin (Pierre, Etienne).
4. Guyon (Philippe, Roger, Marcel).
5. Mangin (Jean-François, Daniel).
6. Aumeunier (Jean-Michel, Marc).
7. Malbec (Nicolas, René, Marie).
8. Soldaïni (Olivier, Jean-Charles).
9. Landras (Bruce).
10. Bernard (Benoit, Nicolas).
11. Pourcher de Ruellé du Chéné (Nicolas, Marie, Hervé).
12. Droit (Julien, Claude, Henri).
13. Houdaille (Christophe, Michel, Jean).
14. Le Coz (Christophe).
15. Toncelli (Laurent, Patrick, Albert).
16. Guenin (Céline).
17. Lerenard (Grégory, Michel).
18. Hilbert (Fabrice, Christophe).
19. Montanié (Guillaume, Marie, Jean, Pierre).
20. Fardin (François-Paul, Jacques, Pierre).
21. Maignan (François, Luc, Julien).
22. Dubois (Jérôme, Philippe, Marie).
23. Verly (Jean-Ythier, Allain).
24. Isorce (Vincent, Philippe).
25. Leouffre (Aurélie, Laurence, Anne).
26. Frenais de Coutard (Ludovic, Jacques, Marie).

27. El-Ahdab (Florian, Rémy).
28. Roche (Axel, Marie, Ghislain, Bertrand).
29. Henry (Jérôme, Jacques, Robert).
30. Cousin (Sébastien, Pierre, Christian).
31. Guequiere (Vincent, Philippe, Alain).
32. Caillat (Emmanuel, Marcel, Victor).
33. Brossollet (Olivier, Marie, Jacques).
34. Pasco (Pierre, Joseph, Rolland).
35. Guillaumat (Gauthier, Paul, François, Patrick).

Pour le grade de capitaine de frégate

Les capitaines de corvette :

1. Colin (Gilles, Bernard, Nicolas).
2. Leon (Amandine, Sonia).
3. Dirand (Olivier, Adolphe, Jean-Paul).
4. Faucon (Frédéric, Olivier).
5. Delleur (Emmanuel, Gérard, Marie).
6. Pernot (Jérôme, Raymond, Michel).
7. Luciani (Jean-Marc).
8. Jacquet (Julien, Paul, Jean-Daniel).
9. Ferrero (Lionel, Claude, Louis).
10. Durozey (Xavier, Eric).
11. Kircher (Jean-François, Luc, Tobie, Charles).
12. Bénistan (Christophe, Philippe, Robert).
13. Faehn (Franck).
14. Chartier (Julien, Guillaume, Marcel).
15. Boulet (Régis, Christophe, Jean).
16. Escoubeyrou (Marion, Anne, Hélène).
17. Wertenberg (Boris).
18. Laussier (Nicolas, Jacques, François).
19. Cleach (Adrien, Yves, Bernard).
20. Jacquet (Sylvain, André, Jérôme).
21. Daems (Jérôme, Francis, Valentin, Henri).
22. Gestat de Garambé (Emmanuel, Saint-Cyr, Jules, Marie, Hubert).
23. Imbaud (Matthieu, Denis, Louis).
24. Grollemund (François, Joseph, Del, Marie).
25. Ricard (Maximilien, Paul, Claude).
26. Péguet (Bertrand, Armel, Bruno, Marie).
27. Théréné (François).
28. Sannier (Yannick, Joël).
29. Prost (Pierre-Olivier, Francis, René).
30. Pugni (Pierre, Emmanuel, Noël).
31. Driolle (Anne-Bérengère).
32. Douteau (Benjamin, Patrice).
33. Godard (Olivier, Christophe, Claude).
34. Meriaud (Jacques, Damien).
35. Borrod (Anne-Sophie, Marylise).
36. Latil (Emmanuel, François, Olivier).
37. Jouannic (Gaël, Marie, Vincent).
38. Perrot (Jérôme, Patrick).
39. Soulez (Thibault, Jacques, Paul, Marie).
40. Bernard (Johann, Erik, Marie).
41. Le Roy (Olivier, Bernard, Henri, Robert).
42. Ternisien (Charles-Henri, Jean, Marie).
43. Poisson (François-Xavier, Eric).
44. Busch (Alexandre, Jean-Christian, André, Marie).
45. Szychowiak (Johann, Pierre, Stanislas).
46. Marlier (Denis, Blaise, Sébastien).

47. Bouchard (Vincent, Pierre, Charles).
48. Simon (Marc, Jean, Alexandre, Joseph).
49. Joly (Guillaume).
50. Fontaine (Florent, Elie).
51. Guermeur (Erwan, Antoine, Noël).
52. de Montigny (Jacques, Marie, Philippe).
53. Guglielmetti (Yoann, Philippe, Gaston).
54. Gravereaux (Pierre-Antoine, Désiré).
55. Aurili (Marco).
56. Garrouste (Frédéric, Jean-Luc, Régis).
57. Bienvenu (Manuel, Pierre, Daniel).
58. Tessier (Cédric).
59. de Gove (Aurélien, Alain, Thierry, Marie).
60. Alessio (Pierre, Marc, Marius).
61. Dianteill (Gaël, François, Brice).
62. Desbarres (Benjamin, François, Pierre).
63. Fuseau (Arthur, François, Patrice, Marie).
64. Muret (Martin, Jérôme, Gabriel).
65. Favède (Anne, Pierrette).
66. Paillereau (Renan, Yves, Joseph).
67. Villeneuve (Charlotte, Madeleine, Odette).
68. Falhun (Laurent, Bruno).
69. Gerard (Hubert, Louis, Marie, Ghislain).
70. Vaute (Thibault, Michel, Marie).
71. Widehem (Pierre, Jean, Emile).
72. Rous (Audrey, Mélanie, Mercédes).
73. Cousin (Benjamin, Louis, Vincent).
74. O'neill (François, Owen, Marie, Ivan).
75. Bertheau (Dimitri, Ludovic, Claude, Bernard).
76. Barbottin (Paul).
77. Dhellemmes (Florentin, Marie, Michel).
78. Lanquetot (Edouard, Marie, Raphaël).

Pour le grade de capitaine de corvette

Les lieutenants de vaisseau :

1. Labet (Geoffrey, Aymeric).
2. Appéré (Jean-Pierre, Marie).
3. Cornet (Arnaud, Charles, Pierre).
4. Salas (Marlène).
5. Garreau (Pierre, Jacques-Marie, Denis).
6. Pele (Johann, Francis, Jacky, Marc, Gaby).
7. Pensier (Yohan, Yvon).
8. Gentil (Cédric, Jacky, Henri).
9. Robertet (Lionel, André, Edmond).
10. Songy (Matthieu, Marcel, Clément).
11. Strich (Etienne, Pierre, Jean-Christophe).
12. Venat (Geoffrey, Clovis).
13. Catta (Alexis, Marie).
14. Rouge (Stéphanie, Frédérique).
15. Vanlancker (Nicolas, François, Benoît).
16. Nougé (Martial, Serge).
17. Masdupuy (Jean, Wladimir, Adrien).
18. Bierling (Yann).
19. Lefevre (Olivier, Stéphane, André).
20. Fitoussi (Thomas, Lucas, Andréa).
21. Roch (Jean-Michel).
22. Jaros-Dunas (Oriane, Emeline, Isabelle).
23. Prévautel (Julie).

24. Kabis de Saint Chamas (Alexis, Marie, Bruno).
25. Brenez (Maxime, Louis, Henri).
26. Vagnon (Jérèmie, Jean-Daniel).
27. Maurickx (Pol, Jean, Thierry).
28. Lacave (Guillaume, Jérôme, Marie).
29. Jançon (Jean-Yves, Sylvain, Gabriel).
30. de Courrèges d'Agnos de Parage (Louis-Joseph, Marie).
31. Gillet (Cécile, Myriam, Joëlle, Alix).
32. Laffittan (Nicolas, François, Marie).
33. Le Hay (Gurvan, Gilles).
34. Hubaut (Pablo, Buenaventura).
35. de Montigny (Paul, Marie, Hervé).
36. Thomas (François-Régis, Claude, Adrien).
37. Barret (Gabriel, Adrien).
38. Vallerie (Arnaud, Marie, Yves, Michel).
39. Declercq (Loic, Marie, Joseph).
40. Serres (Jean-Philippe, Joseph, Paul).
41. Sales (Pierre, Emmanuel).
42. Canal (Jean, Arnaud, Michel).
43. Petetin (Antoine, Laurent, Yves).
44. Evrard (Thomas, Jean, Roger).
45. Retout (Loïc, Julien, René).
46. Dupont (David, Joël, Didier).
47. Weingart (Matthias).
48. Canévet (Alexandre, Paul-Emilien).
49. Beyaert (Marie, Cécile).
50. Raffin (David).
51. Lometti (Sébastien).
52. Gagliardi (Éva, Dominique).
53. Flepp (Vianney, Patrick, Martin, Marie).
54. Isnard (Gabriel, Augustin, Jacques, Marie).
55. Genty (Thibaud, Gabriel, Christian).
56. Bastien Thiry (Victor, Marie, Daniel).
57. Morel (François-Xavier).
58. Papillon (Thomas, Pierre).
59. Giraud (Jean-Eudes, Bertrand, Marie).
60. Guyon (Benoît, Claude).
61. Piques (Benoît, Jacques).
62. Morvan (Christopher, Norbert).
63. de Reboul (Pierre-Marie, Loïc, Dominique, Joseph).
64. Pinel (Jean-Matthieu, Antoine, André).
65. Chapouthier (Félix, Ralf).
66. Cabaret (Jean-François, Félix, Joseph).
67. d'Avout d'Auerstaëdt (Clément, Marie, Emmanuel, Philippe).
68. Nicolas (Martin, Yves, Marie, Cécile).
69. Monnoury (Flavie, Julie, Karin).
70. Durand (Louis, Cyr, Benoit).
71. Provansal (Camille, Yves, Gaël, Marie).
72. Debil (Damien).
73. Bas (Augustin, Marie, Robert).
74. Tocquer (Damien).
75. Guyomard (Nathanaël, Michel, Marie).
76. Philippet (Hervé, Luc, Alain).
77. Dillard (Rémi, Didier, Hannibal).
78. Trémenbert (Charles, Pierre, Marie, Alain).
79. Bienfait (Damiel, Boris, Manuel).
80. Maigret (Quentin, Jean, Roland).
81. Le Pivert (Octave, Guy, Yvon).

82. Schmitt (Nicolas, Joseph, Maurice).
83. Doreau (Yann, Loïc, Pierre).
84. Tessier (Maxime, Louis, Charles).
85. Corbieres (Morgan, François, Jacques).
86. Grigis (Pierre-Mickaël, Jean-Alexander).
87. Ventroux (Charles, Rémy, Frédéric, Léon).
88. Guyotjeannin (Thibaut, Jean-Paul, Patrice).
89. Brodu (Angelo, Bruno, Gino, Aldo).
90. Lasvènes (Thomas).
91. Adelus (Thomas, Pierre, Michel).
92. Bories (Charles, Marie, Jean, François-Xavier).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Pour le grade de capitaine de vaisseau

Les capitaines de frégate :

1. Prat (Stéphane-Charles).
2. Cornette de Saint Cyr (Aude, Edith, Marie, Henriette).
3. Kersual (Stéphane, Yves).

Pour le grade de capitaine de frégate

Les capitaines de corvette :

1. Lecerf (Isabelle, Roberte, Raymonde).
2. Guengant (Yann).
3. Le Quere (Jérôme).
4. Mesguen (Hubert, Thierry).
5. Paknadel (Alexandre, Nicolas).
6. Santarelli (Paul, René).
7. Caurant (Frédéric, Didier, Lucien).
8. Dechanet (Julien, Alexandre, Henri).
9. Le Goëc (Yann, François, Anselme, Gérard).
10. Bouzemane (Olivier, Salomon, Marc).
11. Groutsch (Serge).
12. Siclet (Emmanuel, Bertrand).
13. Bassereau (Virgil, Antoine, Didier).
14. Pinon (Arnaud).
15. Barrieu (Christophe, Eric, Guy).
16. Abiven (Isabelle).
17. Moullec (Philippe, Jacques, Jean).
18. Andujar (Brice, Emmanuel, Jean, Cedric, Gauthier).
19. Quentric (Laurent).

Pour le grade de capitaine de corvette

Les lieutenants de vaisseau :

1. Gabard (Thierry, Philippe, Alain).
2. Lecomte (Sylvain, Francis, Jacques).
3. Crighton (Michel, Christian).
4. Vitrant (Philippe, Léon, Jules).
5. Arich (Laurent, François).
6. Emin (Dominique, Roger).
7. Le Pinois (Christian, Marcel, Marie).
8. Defrance (Richard).
9. Bouillon (John, André, Jean).
10. Lemée (Marc).
11. Allot (Eric, Georges, Noël).
12. Bouvier (Olivier, Ange).
13. Isserte (Stéphane, Nicolas).
14. Creachcadec (Mikaël).

15. Fabiani (Jean-Louis, Jacques, Pierre).
16. Thébaud (Jean-Pierre, Marc, Antoine).
17. Zama (Yannis, Laurent).
18. Henry (Morgan, Jean-Baptiste, Fanch).
19. Larigauderie (Fabrice, Pierre-Yvon).
20. Ortega (Vincent).
21. Beuillé (Richard, Sylvain, Gérard).
22. Beaufay (Tony, Michel).
23. Lewinski (Sandra).
24. Véga (Christophe, Léo-Paul).
25. Charneau (Frédéric, Robert, Louis).
26. Lucas (Jean-Charles, René, Léon, Pierre).
27. Bergeron (Gregory, Jean, Claude).
28. Baron (Vincent, Jacques).
29. Dellal (Marc, Alphonse, Louis).
30. Martin (Nicolas, André, Ange).
31. Le Guerledan (Erwan, Jean-François).
32. Morvan (Frédéric).
33. Pacha (Bernard, Jean, Omar).
34. Baubinnec (Violaine, Emma, Antoinette).
35. Helary (Cyrille, Guillaume).
36. Desprez (Thierry, Christian).
37. Le Hir (Martial).
38. Levrel (Dimitri, Guy, Joël).
39. Pinchon (Maxime, Alexandre, Jean).
40. Bert (Grégoire, Jean-Marie, Michel).
41. Legrand (Nicolas, Thierry).
42. Nègre (Laurent, Jean-Louis).
43. Argentin (Mathieu, Louis, Jean).
44. Dejardin (Olivier, Stéphane).
45. Bocabeille (Franck, Philippe).
46. Minot (Grégory).
47. Ruiz (Vanessa).
48. El Maknassi (Cédric, Jacques).
49. Lagrange (Corinne, Mireille, Maryse).
50. Vallat (Emmanuel, Etienne, René).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des officiers de marine

Pour le grade de capitaine de corvette

Les lieutenants de vaisseau :

1. Paulou (Loïc, Nicolas).
2. Lesbats (Nicolas, René, Maurice).
3. Passot (Mathieu, Jean-Yves).
4. Kremer (Mathieu, Camille, Pierre).
5. Chrétien (Jean-Guillaume, René).
6. Mennesson (Aymeric, Marie, Bertrand).
7. Lefauconnier (Florent, Nicolas).
8. Mornet (Maglia, Françoise).
9. Montevil (Romain, Julien).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Pour le grade de capitaine de corvette

Les lieutenants de vaisseau :

1. Brunet (Laura, Madeleine, Christiane).
2. Marchand (Matthieu, David).

3. Bonavita (Bénédicte, Laetitia, Marie).
4. Baratte (Thomas, Jean, Henri).
5. Berrivin (Julien, Jacques).
6. Mombrun (Anthony).
7. Escartin (Pierre-Marie, Etienne, Joseph).
8. Reggiori (Christophe, Pierre, Olivier).
9. Le Prado (Ken).
10. Gabourdes (Laurent, Georges, Pierre).
11. Guenadou (Caroline).
12. Cesbron (Mathieu, Jean-Jacques).
13. Divet (Kévin).
14. Sirbu (Aurélie, Edwige).
15. Morvan (Guillaume).
16. Naudin (Jean-Baptiste, Louis, Benoît).
17. Meslin (Thomas, Gilles, Charles, Léopold).

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des officiers de l'air

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

1. Delpire (Alexandre, Marie, Jean, Louis, René).
2. Bureau (Cédrik).
3. Ruellan (Etienne, Marie).
4. Jacoud (Marc, Antoine, François).
5. Adoux (Benjamin, Ulrick, Rodolphe, Laurent).
6. Vamparys (Matthieu, Dany, Eric).
7. Cardot (Yoann, Daniel, Pierre).
8. Garel (Alban, François, Michel).
9. Olie (Sébastien, Jean-Michel, François, Hugues).
10. Conchon (Pierre, Jacques, Marie).
11. Blanc (François, Marie, Jean, Claude).
12. Salabert (Olivier, Sylvain, André).
13. Didion (Geoffroy).
14. Repolt (Vincent, Henri, Alfred).
15. Lepain (Mickael, David, Christophe).
16. Chazelle (Thibault, René, Christian).
17. Leprince (Nicolas, Hugues, Pierre).
18. Desjars de Keranroue (Romain, Marie, François).
19. Lavail (Thomas).
20. Fouquet (Hugues, Pierre, Marie).
21. Resplandy (Julien, Jean-Louis, André).
22. Schaffhauser (Maxime, Nathanaël).
23. Delbart (Nicolas, Jean-François).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Trzewiczynski (Anne-Lise, Valérie).
2. Leduc (Nicolas).
3. Wijas (Sébastien, Olivier, Laurent).
4. Andrac (Fabrice, Gérard, Delphin).
5. Rosso (Gérald).
6. Galibert (David, Charles).
7. d'Hondt (Jérémy, Marcel, Fidèle).
8. Nue (Laurent, Thierry, Jeannick).
9. Freymont (Jean-Christophe).

10. Le Malicot (David).
11. Filpa (Vincent, Frédéric, Michel).
12. Béatrix (David, Jean-Paul).
13. Ploquin (Christophe, Frédéric, Philippe).
14. Hottellier (Romain, Jérémy).
15. Ducrocq (Guillaume, Jacques, Paul).
16. Bonkowski (Aurélien, Bruno, Alfred).
17. Perret (Jean-Michel, André).
18. Gester (Aurélie, Véronique).
19. Flory (Thibault, Cyril, Pierre, Robert).
20. Remilly (Yann, Gérard, Pierre).
21. Wilhelm (Christian).
22. Bruguière (Henri).
23. Assouad (Alexandre, Edmond).
24. Gimbert (Grégory, Emile).
25. Lanos (Samuel, Hubert, Godefroy).
26. Alizon (Edern, Dewi).
27. Flamme (Jean-Baptiste, Robert, Michel).
28. Salle (Clément, Frédéric, Daniel).
29. Fouquet (Pierre, Gilles).
30. Mazzagio (David).
31. Cirillo (Cédric, Lucien, Sauveur).
32. Rollin (Fabien, Régis, Xavier).
33. Pina (Laurent, Joseph, Pierre).
34. Labbé (Julie, Elise, Philippine).
35. Farhat (Anna, Lucie, Nour).
36. Delattre (Jonathan, Paul, Jean-Louis).
37. Chosson (François).
38. Marche (Nicolas, Pierre, Jacques).
39. Blanc (Jean-Baptiste, Robert, Christophe).
40. Marenghi (Emmanuel, Pierre, Léon).
41. Pinoche (Hubert).
42. Gasnier (Pierre, Bernard).
43. Ménard (Charles, Alain).
44. Voisin (Juliette).
45. Martial (Pierre-Yves, Marie, Jean-Paul).
46. Coué (Grégory, Jean-Jacques, Joseph).
47. Fournier (Anthony, Bernard, Jacques).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Suschetet (Damien, Robin).
2. Sensibile (Nicolas, Olivier, Thierry).
3. Lasbignes (Grégory).
4. Salfranc (Yann, Michel).
5. Randrianasolo (Tovohery, Niaina).
6. Grèzes-Besset (François, Charles, Raoul).
7. Bar (Johann, Sébastien).
8. Blanchot (Charles, Nicolas, Jean, Marie).
9. Guilbaud (Paul, Lionel, Marie).
10. Bavant (Grégoire, Pierre, Jean).
11. Zimmermann (Pierre, Charles, Henri).
12. Le Tallec (Nicolas).
13. Guillemain (Maxime, Jean-Yves).
14. Marais (Gauthier, Guillaume).
15. Pean (Olivier, Rémi).
16. Akermi (Brice, Guenaël, Djelali).
17. Zemmour (David, Jacques).

18. Miclon (Guillaume, Jonathan, Damien).
19. Delaporte (Cécilia, Madeleine, Monique).
20. Levy (Sarah, Esther, Myriam, Fanny).
21. Heitz (Antoine, Henri).
22. Blanc (Thibault, Patrice, Christopher).
23. Moussa (Alexandre).
24. Despreux (Aymeric, Etienne, Henri).
25. Maurin (Ludovic, Vincent).
26. Bahaj (Mohammed).
27. Deprugney (Nicolas, Bernard).
28. Bourgés (Quentin, Alain, Jacques).
29. Richard (Alexandre).
30. Darneaux (Pierrick, Paul, André).
31. Ferry (Clément, Thibault).
32. Verit (Tanguy).
33. Dupont (Jean-Loup, Franck).
34. Durbise (Arnaud, Félix).
35. Vanzande (Alexandre, Christophe, Raymond, François).
36. Gerrer (Michaël).
37. Mourier (Aymeric).
38. Moeglin (Baptiste, Paul, Arthur).
39. Oustaloup (Julien, Mathieu).
40. Rocchia (Camille, Magali).
41. Lemoine (Patrick, Hervé, Lionel).
42. Beaudouin (Brice, Julien).
43. Salbego (Thomas, Mathieu, Dorvé).
44. Trancheveux (Vincent, Jean-Luc, Emile).
45. Ravard (Sébastien, Serge, Robert).
46. Péron (Cyril).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

1. Alberto (Jean-Michel).
2. Vitet (Bertrand, Marc, Marie).
3. Deiva (Thirouvaroulselvan).
4. d'Oliveira (Jerome, Patrice, Rene).
5. Bourdier (Sébastien).
6. Deliance (Jérôme).
7. Genre-Grandpierre (Alban).
8. de La Broise (Adrien, Cyril, Raphaël).
9. Debrenne (Maximilien).
10. Graziana (Caroline).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Baros (Stéphane, Michel).
2. Rigollet (David).
3. Vanderstraeten (Jean-François, Christian).
4. Fievez (Pierrick, Bruno).
5. Borcard (Yann).
6. Niel (Fabien, Christian, Didier).
7. Vernisse (Alain, Raymond).
8. Monthour (Laurent, Jean, Lucien).
9. Denys (Frédéric, Olivier).
10. Muradore (Florian, Jean, Alain).
11. Papin (Frédéric, Christian, Léandre).

12. Martinez (Yohan).
13. Schmitt (Pierre-Yves).
14. Venturi (Marc, Francesco, Bartolomeo).
15. Ancival (Karl).
16. Barcelo (Laure, Pauline).
17. Ollivier (Arnaud, Damien).
18. Toutain (Nicolas, Philippe, Roger).
19. Benard (Frédéric, Lucien, René).
20. Hill (Kévin, Alphonse).
21. Delarue (Marc-Antoine).
22. Hoellinger (Nicolas).
23. Emery (Frank).
24. Rajoséfa (Laura).
25. Rizoud (Jean-Remy, Marc, Etienne).
26. Feuerstoss (Gaëtan, David).
27. Bône (Baptiste, Guillaume).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Daurelle (Fabien, Laurent).
2. Bouillet (Lionel, Marc, Léon).
3. Brideau (Anne, Béatrice).
4. Drane (Anselme, Sylvère).
5. Henry (Cédric).
6. Yung (Christophe, Jérémie).
7. Attie (David, Camille).
8. Mollard (Cédric, Stéphane).
9. Bizou (Vincent, Charles, Henri).
10. Mathis (Nicolas, Cyrille, Robert).
11. Donaire (Fabien, Cedric).
12. Josson (Nicolas).
13. Roujon (Hélène, Anne, Cécile).
14. Delaunay (Jean-Luc, Joël, Claude).
15. Salemme (Jules, Pierre, Gilles, Antoine).
16. Guillitte (Nicolas, Jean, Françoise).
17. Laperdrix (Céline, Myriam).
18. Leblay (David, Paul, Jean).
19. Diaz (Cédric, Christophe).
20. Letellier (Amélie, Sylvie, Eliane).
21. Campo (Marie-Elisabeth, Françoise).
22. Rasse (François-Cassandre).
23. Tixador (Lucas, Guy, Jean).
24. Miotton (Jérôme, Dimitri).
25. Coullon (Alexandre, Olivier).
26. Aghababian (Brice, Jean-Marie).
27. Gerard (Tony).
28. Rimbon (Loy, Steven).
29. Cannavo (Anthony, Mickaël).
30. Mougeot (Quentin, Pierre, Bernard).
31. Auxire (Valérie).
32. Aamchi (Fouad).

Corps des officiers des bases de l'air

Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels :

1. Tardif (Fleur, Julie).
2. Dupont (Cyril, Jean, Bernard).

3. Fonlupt (Sébastien).
4. Seveno (Solenn, Colette, Maria).
5. Garnier (Denis, Robert, Jacques).
6. Nirta (Cyrille, Christian, Joseph).
7. Vial (Loïc, Pierre).
8. Vanpoperinghe (Fabien, Christian, Daniel).
9. Dussolliet-Berthod (Sophie).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. Duhamel (Gilles, Claude, Jacques).
2. Bourgault (Sophie, Brigitte, Corinne).
3. Ceyrolle (Bruno, Daniel).
4. Bollinger (Stéphane, Robert, José).
5. Hebbe (Sylvain).
6. Thevenot (Jennifer, Renée, Pierrette).
7. Kolman (Maxime, Jean, Aurélien).
8. Gigan (Daniel, Frédéric).
9. Moreau (Hervé, Jean, Marie).
10. Agius (Sandrine, Françoise).
11. Peccavy (Virginie).
12. Delorme (Magalie, Jeanne, Marie).
13. Voiron (Frédéric, Stéphane).
14. Le Dorze (Philippe, Jean).
15. Gabastou (Pierre, Jean, Louis).
16. Bion (Pierre-Yves, Louis, Alfred).
17. Barraud (Magalie, Karelle).
18. Morineau (Fabrice).
19. Join (Christophe, William).
20. Leblanc (Benoît, Robert).
21. Gaudin (Mike).
22. Graillot (Stéphane, Jean, Jacques).
23. Fontenelle (Frédéric, Stéphane, Roger).
24. Mourot (Jean-Baptiste, Patrick, Louis).
25. Rinner (Fabien, Norbert, Marcel).
26. Sarrazin (Benoit).
27. Saint (Frédéric, David, André).
28. Douay (Stéphanie, Marie-Jeanne, Denise).
29. Nique (Davy).
30. Sauvion (Cedric, Jean-Philippe).
31. Ancete (Larissa, Marie-Claude).
32. Paria (Corine, Madeleine, Simone).
33. Damit (Benoit, Aurelien).
34. Garbin (Thomas, Alain).
35. Odde (Jennifer, Josette, Marie-Madeleine).
36. Poirier (Arnaud, Georges).
37. Burban (Audrey, Dominique, Marie).
38. Soto (Patrick, Marc, Sylvain).
39. Nolen (Pierre-Marie, Claude, André).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Douthe (Philippe).
2. Ojeda (Fabien, Jérôme).
3. Rivière (Louis, Alexandre).
4. Lombrez (Marie).
5. Marie Delcasse (Isabelle, Martine).
6. Boudet (Frédérique, Emilie).

7. Péralta (Xavier, Méziane, Adrien).
8. Kowalski (Patrick, Raymond, Stanislas).
9. Billot (Yannick).
10. Moyano (Karine, Monique).
11. Villenet (Emilie, Virginie).
12. Cousin (Yann, Julien, Louis).
13. Puyraud (Thomas).
14. Anchisi (Virginie).
15. Bolmont (Bénédicte, Denise, Monique).
16. Jegen (Yoann, Eric, Patrick).
17. Guemguem (Denis, Joseph).
18. Barbier (Grégory, Yves).
19. Julian (Stéphanie, Yvonne, Simone).
20. Vaillant (Ladislas, Ivan).
21. Vigy (Gaëlle, Isabelle, Marie).
22. Barrau (Marjorie, Saïda, Antonnella).
23. Piccavet (Thomas, Antoine, Alexandre).
24. Duval (Mickaël, Jérôme).
25. Bougerel (Marien, Nicolas).
26. Rouxel (Amélie, Marie, Elodie).
27. Lasou (Mélanie, Marina, Marguerite, Jacqueline).
28. Cros (Amandine).
29. Debeauvais (Aliénor, Marie, Louise, Noëlle).
30. Gicquel (François, Nicolas, Jean-Louis, Serge).
31. Rose (Cécile, Anne, Marie).
32. Darracq (François, Jean).
33. Jacob (Renaud, Xavier).
34. Laboukh (Eddy, Philippe).
35. Garcia (Patrick, Thierry, François).
36. Langenbach (Claire).
37. Poret (Benoit, Louis, Roger).
38. Espig (Aurélien).
39. Prigent (Anthony).
40. Suchaud (Marie).
41. Favretto (Sabrina).
42. Bouaziz (Thomas).
43. Fayolle (Pauline, Alexandra).
44. Bruscoli (Julie, Anaïs).
45. Gineste (Guilhem, Yannick).
46. Doom (François, Ludovic).
47. Mammeri (Lucas).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des officiers de l'air

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Tavernier (Matthieu, Julien).
2. Soual (Julien, Pierre, Marie, Edmond).
3. Lundy (Matthieu, Georges).
4. Bertrand (Jocelyn, Jean-Philippe).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Pour le grade de commandant

Le capitaine :

1. Adam (Maxime, Pascal).

Corps des officiers des bases de l'air

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Descamps (David, René, Paul).
2. Mourey (Hélène, Julie).
3. Weinacker (Stéphane, Serge).

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers greffiers

Pour le grade d'officier greffier en chef

L'officier greffier prinicipal :

1. Fontaine (Cyril, Bernard, Jean-Pierre).

Pour le grade d'officier greffier principal

Les officiers greffiers de 1re classe :

1. Cianea (Carine, Rosemonde, Marie-Jeanne).
2. Berouiguet (Christelle).

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe

Les ingénieurs en chef de 2e classe :

1. Cerdat (Frédéric, Michel, Vincent).
2. Lancien (Dominique, Claude, Serge).
3. Allaire (Didier, André).
4. Gand (Alexandre, Guy, Georges).
5. Raoul (Jean-Pierre, Emmanuel, Joseph, Marie).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe

Les ingénieurs principaux :

1. Chantrelle (Luc, Alexandre, Georges).
2. Lefranc (Marc, Claude, Léon).
3. Sebirot (Emmanuel, Jacques, René).
4. Andujar (Virginie, Evangelina, Jeannine).
5. Gardés (Nicolas, Jean, Louis, Roger).
6. Blanc (Jocelyn, Marie, Paul, Bert).
7. Gaul (Remy, Jacky).
8. Gracia (Jean-Baptiste, René).
9. Wierzbicki (Stéphane, Albert, James).
10. Royère (William).
11. Licatesi (Sébastien, Michel, Louis).
12. Marmaroli (Sébastien).

Pour le grade d'ingénieur principal

Les ingénieurs :

1. Berti (Thomas, Constantin, Constant).
2. Liabeuf (Lucie, Angèle, Pierrette).
3. Sidibe (Malika, Eva).
4. Scoarnec (Sébastien, Rémi).
5. Marchand (Quentin, Charles, Rémi).

6. Ligier (Céline, Claude).
7. Bestion (Guillaume, Georges, Jacques).
8. Bécheau (Antoine, Pascal, Marie, Tanneguy).
9. Dehais (Aurélie).
10. Garnier (Alexis, Marie, Dominique).
11. Lacaze (Christophe).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

Pour le grade d'ingénieur principal

Les ingénieurs :

1. Besset (Jean-Etienne, Kossi).
2. Guerin (Jérémy, Hubert).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des commissaires des armées

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe

Les commissaires en chef de 2e classe :

1. Chartier (Stéphanie, Jacqueline, Alice, Marie).
2. Halluin (Hervé, Michel, Maximin).
3. Victoria (Sébastien, Serge, Léon).
4. Lebreton (Thomas, Julien, Alexandre).
5. Danieau (Emmanuel).
6. de Corta (Renaud, Marie, Gérard).
7. Le Bris (Stéphane, Jean, Marie).
8. Mothes (Lysiane).
9. Raimondo (Jean-Michel, Christophe).
10. Daniel (Damien, Roger).
11. Tarquis (Sébastien, Jean).
12. Garnier (Stéphane, Eric, Germain).
13. de Carli (Isabelle, Marie-Thérèse).
14. Lejeune (Philippe, Arnaud).
15. Godefroy (Alexandre).
16. Coat (Sylvain, Tanguy, François).
17. Gerart (Virginie, Guita, Marie).
18. Negru (Alexandre, Daniel).
19. Renat (David, Christofeur).
20. Belliot (Nancy, Joëlle).
21. Lesnard (Stéphane-Emmanuel, Patrick, Arnaud).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe

Les commissaires principaux :

1. Pison (Cyrille, Marie, Dominique).
2. Labbe (Renaud, Raoul, Marc, Evrard).
3. Guillemot (Marin, Alban, Marie-Anne).
4. Robbe (Cyril).
5. Pacault (Hervé, Emmerich, Marcel).
6. Messager (Marine, Françoise, Elisabeth).
7. Roudier (Jean-Christophe).
8. Delbac (François, René, Emile).
9. Renard (Benoît, Jacques, Emile).
10. de Bosredon Combrailles (Marie-Alix, Véronique, Cécile).
11. Vernay (Magali).
12. Bosserelle (Stéphane, Laurent, Jean-Marc).

13. Michels (Bertrand, Jean-Marie).
14. Léger (Arnaud, Christophe, Fabien).
15. Quéméner (Mikael, Erwan).
16. Chabat-Courede (Sébastien, André, Pierre).
17. Brunet (Bertrand).
18. Payen (Christophe).
19. Maussion (Christophe, Bruno, Jean).
20. Hervé (Yann, René, André).
21. Simonou (Katia, Francine, Louise, Ernestine).
22. Crucet (Valentin).
23. Brémaud (Alexandre, Charles).
24. Chareyre (David, Guy).
25. Cairol (Jean-Marie, Claude, Roger).
26. Gentil (Olivier, Bruno).
27. Leglantier (Philippe, Pierre, Marie).
28. Leroy (Louis, Marie, Joseph).
29. Bardot (Marianne, Madeleine).
30. Heggart (Julien, Michaël, David).
31. Ventura Teixeira (Virginie).
32. de Gayardon de Fenoyl (Pierre-Louis, Jean, Marie).
33. Vidal (Arnaud, Philippe, Benoît, Marie).
34. Jouguet (Audrey, Mathilde, Camille).
35. Burté (Mélanie).
36. Loux (Cédric, André, Jean).
37. Bocquet (Séverine).
38. Gartner (Yann).
39. Le Rhun (Loïc, Yves, Camille).
40. Pinçon (Guillaume, Arnaud, Thomas).
41. Legros (Guillaume, Mathieu).

Pour le grade de commissaire principal

Les commissaires de 1re classe :

1. Gulielmo (Morgane, Isabelle).
2. Garval (Béranger, Dominique, Bruno).
3. Barron (Marie, Catherine, Abney, Fitzgérald).
4. Salera (Karine, Eliane).
5. Fink (Caroline, Francine, Suzanne).
6. Sevaistre (Timothée, Marie, Sébastien).
7. Marty (Noémie, Noisette, Edwige, Anne-Marie).
8. Julian (Sylvain, Frédéric).
9. Dessioux (Emeline, Marie, Gabrielle).
10. Risser (Gauthier, Robin, Joachim).
11. Morineaud (Caroline, Joséphine, Hélène).
12. Carrot (Eléonore, Marie, Odette, Monique).
13. Regallet (Yann).
14. Agostinho (Michaël, Vincent).
15. Dupin (Charlène, Aurélia).
16. de Baglion de la Dufferie (Martin, Wallerand, Anne-Marie).
17. Drisch (Jérémy, Georges, Pierre).
18. Keller (Florian).
19. Hokayem (Patrick).
20. Charpentier (Aurore, Josiane, Mireille).
21. Nouailhas (Stéphane).
22. Corre (Thierry, Marie, Joseph).
23. Lombardi (Claire, Anne, Marie).
24. Ertzscheid (Antoine, Marc, Paul, César).
25. Seguin (Bertrand, Philippe, Florent, René, Marie).
26. Roussat (Benjamin, Grégory).

27. Hardel (Rodolphe, Boris).
28. Beaudoin (Jérôme, Marc).
29. Roué (Jérémie, Jean, Jacques, Dominique).
30. Coustillet (Quentin).
31. Talon (Denis, Arnaud).
32. Roitel (Olivier, Jean-Christophe, Marie).
33. Ryder (Anna).
34. Chotard (François, Jean, Gabriel).
35. Gairaud (Sophie, Clarisse).
36. Deck (Hadrien, Jean, Thiébaut).
37. Beros (Aurélie, Marie).
38. Jochaud du Plessix (Lionel, Marie, Joseph, Pierre).
39. Escobar (Alice).
40. Le Gall (Jean-Christophe).
41. Tertrais (Maylis, Coralie, Florence).
42. Marre (Caroline, Camille).
43. Bernot (Guillaume, Michel, Paul, Jacques).
44. Martin (Jennifer).
45. Labbé (Camille).
46. Teulade (Kévin, René, Jérémie).
47. Combeau (Matthieu, Alain, François).
48. Nouteau (Alexandre, Damien, Joseph).
49. Baucher (Bastien, Johnny, Boris).
50. Grand-Jacquot (Anne-Sophie, Gisèle, Lucienne).
51. Rousseau (William, David).
52. Bourgès (Bérénice, Alice, Sylvie).
53. Jacquelin (Grégoire, Adrien).
54. Douce (Vincent, François).
55. Mélard (Alice, Charlotte, Geneviève, Joséphine).
56. Pegorer (Philippe, Jean).
57. Jourdren (Annaëlle-Marie, Christianne, Françoise).
58. El Habti (Chafik).

Pour le grade de commissaire de 1re classe

Les commissaires de 2e classe :

1. Le Guen (Marine, Cécile, Diane).
2. Mougin (Bastien, Louis, François).
3. Jourda (Marjorie, Jeannine, Thérèse).
4. Deruelle (Sylvain, Jean, Gaston).
5. Beylouneh (Antoine, Sargon, Baptiste).
6. Nguyen Huu (Alexis, Loc).
7. Lecomte (Tom).
8. Morozov (Stanislav, Anatolievitch).
9. Montagut (Théo, Jean, Michel).
10. Cusin (Maxence, Jean, Ludovic).
11. Dragan (Alexandre, Louis).
12. Ferreri (Killian, Mario, Stephan, Victor).
13. Toulier (Florian-Pierre, Axel).
14. Lagrange (Clément).
15. Fourmeaux (Audrey, Marie).
16. Var (Rothmony).
17. El Ghayat (Adil).
18. Fournier (Thibault, Luc, Joseph).
19. Delliste (Rémi, Simon).
20. Casaubieilh (Maxime, Jacques, François).
21. Ripert (Benjamin, François, Marie).
22. Labouche (Victor, Marie, Dominique).
23. Morelato (Anthony, Jean, Nello).

24. Ardouvin (Solène).
25. Germain (Benoît, Claude, Marie).
26. Jacob (Clément, Louis, Jérôme).
27. Jacquet (Quentin, Georges, Patrice).
28. Lecoin (Orphée, Keanu, Liam, Giacomo).
29. Bodin (Gaëtan, Christian, Henri).
30. Bravo (Fabien, Thien An).
31. Favé (Vincent-Emmanuel, Jean, Yves).
32. Guyomar (Eve, Maud, Laure).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des commissaires des armées

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe

Le commissaire principal :

1. Berenger (Olivia).

Pour le grade de commissaire principal

Les commissaires de 1re classe :

1. Aragon (Chantal).
2. Grolier (Florent).
3. Prost (Damien, Hervé, Joël).
4. Aniel (Magali).
5. d'Ambra (Matthieu, Cyril, François).
6. Barret (Joffrey, Michel).
7. Bendjelid (Soraya).
8. Auger (Clémence, Pauline, Claude).
9. Blanc-Gonnet (Greg, Maurice, Alexis).
10. Aoufi (Abdelkader).

Pour le grade de commissaire de 1re classe

Les commissaires de 2e classe :

1. Esope (Jérémy, David).
2. Gerwig (Sébastien, Lucien, Georges).
3. Louis-Juste (Claire, Mauricette).
4. Souron (Bénédicte, Marion).
5. Gardinier (Jeanne, Agnès, Monique).
6. Collin (Juliette, Emmanuelle, Liliane, Marie).
7. du Fayet de la Tour (Louis, Henri, Jean, François, Marie).
8. Nicolaizeau (Laura, Catherine, Michèle, Charline).
9. Girard (Noémie, Emilie).
10. Bridoux (Bénédicte, Marie, Elisabeth).
11. Guerguy (Nelly, Mireille, Marie).
12. Le Berre (Manon).
13. Daood (Elodie, Marie-Estelle).
14. Dos Santos (Guillaume, Benjamin).
15. Khodalitzky (Elsa).
16. Odjo (Jordan, Adechinan).
17. Grasset (Laura, Andréa, Marjorie).
18. Godec (Damien).
19. Demarcke-Valentin (Hélène, Louise, Julie).
20. Jabri (Khalil).
21. Blanc (Johan, Jean-Michel).
22. Fernandez (Alice, Marie).
23. Palisse (Guillaume, Arnaud).
24. Simplot (Clément, Paul, Henri).
25. Paygambar (Sacha, Flavien).

26. Chevalier (Elodie, Olivia, Hélène).
27. Sam (Stéphanie).
28. Coheléach (Thomas, Jean-Michel, Stéphane).
29. Thiriez (Albane, Marie, Laetitia).
30. Casinos (Carlotta, Inés).
31. Montagne (Clément, Georges, Eusèbe).
32. Wiencek (Guillaume, Stanislas).
33. Millet (Kévin, Thomas, Steven).
34. Trani (Thomas, Joseph, Marc).
35. Tavares (Mickaël, José).
36. Morisson (Claire, Marie-Agnès).
37. Riou (Adèle, Sophie, Julia).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

I. – *OFFICIERS DE CARRIÈRE*

Corps des médecins des armées

Pour le grade de médecin-chef des services hors classe

Les médecins-chefs des services de classe normale :

1. Maÿ (Franck, Gaston, Ferdinand).
2. Le Guyadec (Thierry, Jean-Pierre).
3. Ausset (Sylvain, Henri, Paul).
4. Michel (Corinne, Josselyne, Marie-Pierre).
5. Angot (Emmanuel, Roger, Marie).
6. Pelée de Saint Maurice (Guillaume, Marie, Joseph, Jean).
7. Perello (François, Claude, Albert).
8. Giraud (Jean-Marie, Lionel, Olivier, Marcel).
9. Chaudier (Bernard, Marius, Maxime).

Pour le grade de médecin-chef des services de classe normale

Les médecins en chef :

1. Dubois (Thierry, Pierre, Joseph).
2. Fourel (Didier, Jacques, Henri).
3. Boissin (Jacqueline, Cécile, José).
4. Boëte (Fabrice, Jean-François).
5. Leroy (Laurent, Robert, Julien).
6. Causse (Patrick, Pierre, Simon).
7. Dampierre (Henry, Nicolas, Jean, Auguste).
8. Manen (Olivier, David, Georges).
9. Perrot (Grégoire, Philippe).
10. Calvo (Laurence, Hélène).
11. Massoure (Pierre-Laurent).
12. Rogez (David, Pierre, André).
13. Czerniak (Erik, Marian).
14. Carenzo (Blandine, Marianne, Madeleine).
15. Delmond (Emmanuel, Robert, Paul).
16. Bancarel (Jérôme, Philippe).
17. Michel (Stéphanie, Laurence).
18. Barrier (Christine, Claudine, Marie).
19. Leclerc (Thomas, Jacques).
20. Aupy (Barbara).

Pour le grade de médecin en chef

Les médecins principaux :

1. Raynaud (Virginie, Josie, Patricia).
2. Pellegrin (Claire).
3. Leblanc (Amélie, Madeleine, Elizabeth).

4. Colavolpe (Raphaëlle, Marie).
5. Billot (Damien, Marie, Florent, Bernard).
6. Wilhelm (Anne, Françoise, Marie, Hélène).
7. Pascaud (Damien, Jean, Mathieu).
8. Caré (Weniko, Jules).
9. Chery (Morgan, Michel).
10. Vellieux (Sophie, Marie, Delphine).
11. Bard (Astrid, Lucienne, Péroline).
12. Moynot (Jean-Clair, Olivier, Marie).
13. Meusy (Caroline, Ginette).
14. Tello (Gaëlle).
15. Gineste (Patrick, Alain, André).
16. Radavidson (Anthony, Lalaïna).
17. Moritz (Céline).
18. Abadie (Anne-Laure, Catherine, Emilienne).
19. Channet (Aurore).
20. Commeau (Damien, Charles, Christophe).
21. Sandillon (Cécile, Andrée).
22. Pastre (Anne-Camille, Maguelone, Frédérique).
23. Schaal (Jean-Vivien, Michel).
24. Bauer (Clotilde, Marie, Annick, Raymonde).
25. Perisse (Anne).
26. Bylicki (Olivier).
27. Morand (Gabriel, Julien, Alexandre).
28. Javelle (Emilie).
29. Robert (Florence, Marie, Emilie).
30. Raout (Laureline, Béatrice, Claire).
31. Giraud (Loréline, Corinne).
32. Alhanati (Laure, Elisabeth, Rose).
33. Darles (Chrystelle).
34. Carme (Elodie).
35. Doutrelon (Caroline, Dominique).
36. Chandre (Claire, Raymonde, Renée).
37. Radenac (Florian, Damien, André).
38. Comat (Guillaume, Georges).
39. Huynh (Sophie).
40. Fontaine (Emmanuelle).
41. Vertu (Nicolas).
42. Barberot (Céline, Anne).
43. Malouli (Pascal).
44. Valbousquet (Laura).
45. Holweck (Guillaume, Yannick, Benjamin).
46. Romary (Emeric, Georges, Emmanuel).
47. Métivier (Denis, François, Henri).
48. Hoffmann (Clément, Antonin).
49. Sanchez (Marc-Antoine, Emilien, Gabriel).
50. Borrel (Mathieu, Clément).
51. Chataigneau (Anaïs, Alice, Claudette).
52. Gaussens (Stéphanie).
53. Gauthier (Guillaume, Raymond, René).
54. Cazes (Nicolas, Noël, Angelo).
55. Gasperini (Guillaume, Marie, Guy).
56. Stéphan (Armelle, Tiphaine, Françoise, Marie).
57. Séhédic (Chloé, Marthe).
58. Bensalah (Mourad, Hocine).
59. Lohéas (Damien, Jean-Jacques, Edouard, Albert).
60. Schaeffer (Elodie, Marie-Thérèse, Monique).
61. Marti (Joris, René, Alistair).

62. Démoulin (Guillaume, René, Georges, Michel).
63. Cruc (Maximilien, Martin, Marie).
64. Helissey (Carole, Françoise, Anna).
65. Desmyttere (Maud, Charlotte, Gabrielle).
66. Cazétou (Coralie).
67. Mazurier (Laëtitia, Marie).
68. Brocaires (Pauline).
69. Nguyen (Martine, Thi-Anh-Phuong).
70. Reslinger (Vincent, Victor).
71. Courson (Audrey, Martine).
72. Junca-Laplace (Camille, Marie).
73. Delhom (Audrey, Elisabeth, Colette).
74. Le Mener (Sandra, Fanny).
75. Chrisment (Anne, Sophie, Marie).
76. Barbier (Florence, Marie, Dominique).
77. Distinguin (Bérengère, Marie, Simone, Caroline).
78. de Charry (Félicité, Marie, Claire).
79. Loreau (Jean-Marie).
80. Genicon (Cyrielle).
81. Crosnier (Sylvain-Nicolas, Bernard, Vianney, Marie).
82. Chiron (Paul, Hubert, Louis).
83. Joubert (Christophe, Sylvain, René).
84. Mazocky (Elodie, Solange, Julienne).
85. de Brier (Gratiane, Marie-Christine).
86. Knez (Sophie).
87. Demont (Gwenaelle, Corinne, Nathalie).
88. Plasse (Carole).
89. Reynaud (Agnès, Stéphanie, Irène).
90. Paris (Raphaël, Joseph, Jean-Marie).
91. Montelescaut (Etienne, François, Rémy).
92. Gaspard (Wanda).
93. de Lesquen du Plessis-Casso (Henri, Marie, Christophe).
94. Sendon (Damien).
95. Evrard (Adrien, André, Michel).

Pour le grade de médecin principal

Les médecins :

1. Debiton (Clémentine).
2. Vasseur (Mathilde, Charlotte, Lia, Marie).
3. Bœuf (Marie-Cécile).
4. Gennai (Thomas, Gérard, Maurice).
5. Boudon (Anne-Charlotte, Justine, Marie).
6. Talbot (Marion, Claire, Lucie).
7. Herrebrecht (Corentin).
8. Savreux (Quentin, Serge, Elie).
9. Ranc (Clara, Marianne).
10. Lavole (Julie, Marie).
11. Calandra (Martin).
12. Cayot (Sarah, Marie, Charlotte).
13. Lang (Pierre-Nicolas, Charles).
14. Voustad (Michèle, Gabrielle).
15. de Carbonnieres (Anne, Chantal, Marie).
16. Coudert (Marina).
17. Muzzolini (Jeanne, Aliénor).
18. Ostermann (Laurine, Anne, Elisabeth).
19. Imbert (Pierre-Yves, Nicolas, Mathieu).
20. Ecalle (Alexandre, Marie).
21. Frechard (Guillaume, Jonas).

22. Perrier (Pierre, Sébastien, Maurice).
23. Sergent (William, Arpad).
24. Truchot (Michaël, David, Patrick).
25. Dos Reis (Dominique).
26. M'Djahidi (Yanic, Gilbert, Soilihi).
27. Zakharina (Nathalie).
28. Assie (Charlotte).
29. Guichard (Jérémy).
30. Katchera (Shenila, Lanika).
31. Milet (Marie, Pierre, Viviane, Angèle).
32. Guenot (François, André, Daniel).
33. Mutin (Sébastien, Olivier).
34. Perez (Hugues, Gilles, Charles, Marie).
35. de Rocquigny du Fayel (Gaël, Jacques, Thierry, Paul).
36. Schmitt (Johan, Robert, Arthur).
37. Laurent (Matthieu, Paul).
38. Charpentier (Stacy).
39. Pacull (Romain, Nicolas, Adrien).
40. Beaussac (Madeleine, Bernadette, Marie).
41. Gan (Ludivine, Camille, Pia).
42. Defaÿsse (Nils, Alain, Bernard, Marie).
43. Annette (Sophie, Julie, Bernadette).
44. Cervera (Audrey, Marie).
45. Simon (Kimberley, Cindy, Tiffany).
46. Vasse (Matthieu, Sébastien, Renaud).
47. Josnard (Justine, Elisabeth, Corinne, Elodie).
48. Martyniuck (Pierre).
49. Chapon (Marie-Pauline, Christine, Olivia).
50. Chidaine (Augustin, Jacques, Emmanuel).
51. Sollier (Mathilde, Solange, Louise).
52. Pelanne (Emilie, Marie, Huguette).
53. Gaubert (Lilian, Nicolas).
54. Blanchet (Marie-Laure, Claire).
55. Paulhiac (Chloé, Emilie).
56. Petremann (Pauline)
57. Olivier (Sabine, Françoise, Patricia).
58. Montocchio--Buadès (Cécile, Laura).
59. Destan (Clément, Alexandre).
60. Charlet-Sarlandie de la Robertie (Isaure, Charlotte, Louise, Marie).
61. Roulaud (Alexandre, Jean, Michel).
62. Dantigny (Morgane, Laura).
63. Amar (Sarah).
64. Battut (Thibault, Stéphane).
65. Mevel (Yann, Richard).
66. Pons (Roseline, Josette, Marie-Thérèse).
67. Chadelaud (Fabien).
68. Heine--Levêque (Laurence).
69. Pous (Guillaume, Donatien).
70. Abdoulmalik (Kouider).
71. Nguyen Dac (Christelle)
72. Silvestri (Flore, Manon).
73. Gentilini (Lucile).
74. Gala (Florian, Antoine).
75. Pleche (Sophie, Anne, Elise).
76. Abdi (Alexandra, Justine).
77. Riant (Godefroy, Denis, Claude, Bily, Marie).
78. Thomas (Claire, Marie, Denise).
79. Dervaux (Benoît, Pierre, Albert).

80. Nicolau (Daniel).
81. Vannson (Elodie, Irène, Marie).
82. Durieux (Maxime, Camille).
83. Pilati (Natacha, Pilar, Marie-Jacqueline).
84. Vuong (Antoine, Thomas, Mathias).
85. Senra (Mathieu, Guillaume, Robert, Albert).
86. Quertier (Delphine, Chantal, Marie).
87. Martinez (Daphné, Madeleine, Josephine).
88. Hochart (Sophie, Marie, Françoise).
89. Papeix (Delphine).
90. Bauer (Barbara).
91. Keletaona (Youri, Atéliano).

Corps des pharmaciens des armées

Pour le grade de pharmacien-chef des services hors classe

Le pharmacien-chef des services de classe normale :

1. Renard (Christophe, Jean-Luc).

Pour le grade de pharmacien-chef des services de classe normale

La pharmacienne en chef :

1. Oulieu (Sylvie).

Pour le grade de pharmacien en chef

Les pharmaciennes principales :

1. Enjalran (Lucie, Françoise, Claude).
2. Sgarioto (Amandine).

Pour le grade de pharmacien principal

Les pharmaciennes :

1. Antoine (Anne-Laure).
2. Julien (Charlotte).

Corps des vétérinaires des armées

Pour le grade de vétérinaire-chef des services de classe normale

Le vétérinaire en chef :

1. Dumas (Emmanuel, Charles, Daniel).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Pour le grade de chirurgien-dentiste en chef

La chirurgienne-dentiste principale :

1. Durand (Catherine, Emmanuelle).

II. – *OFFICIERS SOUS CONTRAT*

Corps des médecins des armées

Pour le grade de médecin principal

La médecin :

1. Alata (Sophie, Laetitia, Gabrielle).

III. – *MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES*

Corps des directeurs des soins

Pour le grade de directeur des soins hors classe

Le directeur des soins de classe normale :

1. Serre (Vincent, François).

Corps des cadres de santé paramédicaux

Pour le grade de cadre supérieur de santé paramédical

Le technicien de laboratoire cadre de santé paramédical :

1. Sennavoine (Emmanuel, Claude).

Les infirmiers cadres de santé paramédicaux :

1. Kubina (Céline).
2. Dominguez (Carole, Cécile).
3. Rehel (Anne-Sophie, Louise, Elisabeth).
4. Salvadori (Pascal).
5. Cayrou (Jean-Alain, Philippe, Michel).
6. Guengant (Thierry).

SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des ingénieurs militaires des essences

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe

Les ingénieurs en chef de 2e classe :

1. Lajoie (Fabrice).
2. Foulon (Cyrille, Marc, Valéry).
3. Visine (Benoit, André, René).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe

Les ingénieurs principaux :

1. Clediere (Thibault, Claude, Marie).
2. Comerre (Matthieu, Marie, Antoine).

Corps des officiers logisticiens des essences

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

1. de Cambourg (Gwenaël, Yves, Marie, Michel, Robert, Philippe).
2. Brinquin (Yann, André, Yves).
3. Baras (David, Pierre, Gilbert).
4. Piednoir (Marie-Laure).

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

1. Veyrier (Pierre, Alexandre).
2. Huret (Antoine, Thomas).
3. Le Gal (Solen, Ivonig, Mari).
4. Zevaco (Guillaume, Claude, Jean).
5. Schoefer (Cyril, Guy, James).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des ingénieurs de l'armement

Pour le grade d'ingénieur en chef

Les ingénieurs principaux :

1. Jaouen (Alain, Georges, Laurent).
2. Degardin (Lucien).
3. Perrier (Noël, André).
4. Porcherot (Quentin, Thomas).
5. Ramey (Arnaud, André, Antoine).
6. Borde (Arnaud, Guillaume).
7. Escriva (François-Renaud, Vincent, Clément).
8. Busch (Xavier, Laurent).
9. Droniou (Alain, Brice, Gérard).
10. Vauthier (Jean-Sébastien).
11. Gomez (Clément, Xavier, Hervé).
12. Boudot (Thomas, Claude, Bernard).
13. Delorme (Matthieu, Pierre, Antoine).
14. Saint-Pierre (Jean-Benoît, Vincent, Aymeric).
15. Lasfargues (Rémi, Marius, René).
16. Dervieux (Vincent, Nicolas, Marie).
17. Massardier (François, Jean, David, Pierre).
18. Farlotti (Martin, Louis, Benoit
19. Lecat (William, Maxime).
20. Bisson (Antoine, Frédéric, Clément).
21. Durand (Laurianne, Denise, Jacqueline).

Pour le grade d'ingénieur principal

Les ingénieurs :

1. Bouganne (Raphaël, Marie, François).
2. Desmoulins (Albert, Oscar, Henri).
3. Schaub (Alexander, Manuel, Aldebaran).
4. Dadoun (Yoël, Jules, Virgil).
5. Lajoie-Mazenc (Thibaut).
6. Wojszvzyk (Léo).
7. De Lara (Nathan, André).
8. Poinsard (Pierre-Yves, Georges).
9. Cliche (Nicolas, Claude, André).
10. Masson (Lucien).
11. Strozyk (Hervé).
12. Bardon (Magali, Célia).
13. Bellenger (Adrien, Pierre, Philippe)
14. Caldairou (Pierre, Sébastien, Jean).
15. Raymond (Christophe, Yves, Ernest).
16. Jenny (Maël, François, Henri).
17. Vanderhaeghe (Justin, Bernard, Laurent).
18. Roger (Jean-Baptiste, Pierre, Marie).
19. Lusseyran (Thierry, Emmanuel, Pascal).

Corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe

Les ingénieurs en chef de 2e classe :

1. Joset (Eric, Gérard, Paul).
2. Paugam (Philippe).
3. Libourel (Sylvain, Jacques).

4. Pronost (Ronan).
5. Lopes (Victor, Manuel).
6. Mehaddi (Mohamed).
7. Chevrier (Vincent, Pierre).
8. Gambier (Franck, Guy).
9. Loudes (Thomas, Philippe).
10. Béranger (Isabelle, Jeanne, Madeleine).
11. Deniel (Nadine).
12. Bon (Christopher).
13. Cordier (Nicolas, Marc, Olivier).
14. Bonnet (Géraldine, Marie, Hélène).
15. Dubern (Jean-Luc, Pierre).
16. Cam (Olivier, Yves).
17. Brun (David, Alain).
18. Dréan (Sylvain, Marcel).
19. Carré (Stéphane, Jean, Martin).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe

Les ingénieurs principaux :

1. Sarg (Stéphane).
2. Sicard (Jean-François, Michel, Camille).
3. Boucher (Charles, Martial, François).
4. Kervella (Rémi).
5. Donato (Vincent).
6. Vallée (Pierre, Bernard, Henry).
7. Viallet (Nicolas, Cédric).
8. Gagnepain (Sophie, Marie, Paule).
9. Carrier (Guillaume, Paul, Claude).
10. Chapon (Yvan, Guillaume, Antoine).
11. Rey (Nicolas, Hubert, René).
12. Cornet (Julien).
13. Jerome (Julien).
14. Moliné (Eric, François, Henri).
15. Paris (Christophe, Stéphane, Pierre).
16. Real (Denis, Raphaël).
17. Jacquet (Eugénie, Louise, Noëlle).
18. Langlois (Eric, Raoul, Edouard).
19. Grelaud (Nicolas, Gilbert).
20. Lemarchand (Yohann, Louis, Marcel).
21. Saussereau (Alexandre, Fernand, Jean-Claude).
22. Guyon des Diguères de Mesnilglaise (Laure, Louise, Marie, Françoise).
23. Muller (Olivier, Richard).
24. Truttman (Olivier, Raymond, Pierre).
25. Giraud (Frédéric).
26. Daïaa (Olympe, Gabriella, Elisabeth).
27. Merlier (Hélène, Annick, Cécile).
28. Ropert (Elodie, Myriam, Régine).
29. Prats (Jean-Rémy, Raymond, Philippe).
30. Auzanneau (Thomas, Florent, Romain).

Pour le grade d'ingénieur principal

Les ingénieurs :

1. Perez (Nathanaël, Barthélémy).
2. Henault (Clara, Marie, Béatrice).
3. Rousseau (Jacques, François).
4. Lavé (Arnaud, Michel).
5. Bailleau (Guillaume, François, Dominique).
6. Brocheton (Nicolas, Thierry, Bernard).

7. Sol (Romain, Jean, André, Noël).
8. Mordacq (Olivier, Christian, Ghislain).
9. Goujat (Pierre-Alexis).
10. Bayart (Bastien, Jean, René).
11. Grand (Christophe, Joël, Bernard).
12. Ponçon (Clotilde, Hélène, Anne-Marie).
13. Bruget (Kévin, Jean, Emile).
14. Vincentelli (Julie, Vivianne).
15. Durand (François-Joseph, Marc, Jean, Marie).
16. Casserra (Cyril).
17. Robert (Lucas, Gabriel, Christian, Marie).
18. Gaumet (Morgane).
19. Gilbert (Sylvain, René).
20. Samzun (Arnaud, Gilles, Emile).
21. Zaniolo (Guillaume, Vincent, Daniel).
22. Maréchalle (Geoffrey, Jean, Maurice).
23. Amis (Joachim, Luc, Florent).
24. Guillemin (Gaëtan).
25. Tailliez (Aurore, Marie).
26. Verez (Benjamin, Stéphane).
27. Arnaudin (Patrick, Vincent, Guy, Laurent).
28. Dabbadie (Gaspard, Jacques, Jean).
29. Fernandes Lopes (Mathieu, Manuel, Marius).
30. Jeanmaire (Anicet, Karim).
31. Lubac (Yvan, Thomas, Hugo).
32. Kmiec (Nicolas, Guy, Jacques).
33. Manen (Guillaume, François, Henri).
34. Gelot (Clément, Jacques, Claude).
35. Rodriguez (Simon).
36. Roussel (Kévin, Gustave).
37. Frisan (Fabien, Roger, Virgile).
38. Desachy (Antoine, Jacques, Michel, André).
39. Le Bris (Benjamin, Charles).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement spécial pour l'année 2022 (armée active)

NOR : *ARMH2137322S*

Par décision de la ministre des armées en date du 16 décembre 2021, sont inscrits au tableau d'avancement spécial pour l'année 2022 les officiers dont les noms suivent :

OFFICIERS DE CARRIÈRE

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel :

1. Basset (Laurent).

Pour le grade de commandant

Le capitaine :

1. Guyot (Yvonnick, Maurice, Marie).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Pour le grade de commandant

La capitaine :

1. Arnold (Isabelle, Marie, Albert).

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe

L'ingénieur en chef de 2e classe :

1. Quaresemin (Philippe, Aimé).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Corps des pharmaciens des armées

Pour le grade de pharmacien chef des services de classe normale

La pharmacienne en chef :

1. Colin (Anne, Elisabeth).

Corps des vétérinaires des armées

Pour le grade de vétérinaire chef des services de classe normale

Le vétérinaire en chef :

1. Deniau (Jean-Marc, Mathieu).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 16 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la mer) (armée d'active)

NOR : *ARMH2137661S*

Par décision de la ministre des armées et de la ministre de la mer en date du 16 décembre 2021, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2022 les officiers dont les noms suivent :

AFFAIRES MARITIMES

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des administrateurs des affaires maritimes

Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe

Les administrateurs en chef de 2e classe :

1. Rondeau (Arnold, Paul, Yves).
2. Guillot (Romain, Didier, Guy).
3. Vimbert (Paul-Henri, Alexandre, Marie, Joseph).
4. Lutz (Christophe, Thierry).
5. Bon-Gloro (Pierre-Michel, Serge, Alexandre).
6. Chancel (Hélène, Nathalie).
7. Mangan (Eamon, Roger)

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe

Les administrateurs principaux :

1. Seguy (Florence, Isabelle).
2. Albaret (Jean-Pierre, Michel, Bernard).
3. Labille (Léon, Charles).
4. Raffray (Fabien, Alain, Eric).
5. Cevaër (Jean-Marc).
6. d'Alba (Ivan, Charles).
7. Faure (Fanny, Aurélie).
8. Rostaing (Thomas, Jean-Michel).
9. Roche (Thomas, Edme, Bernard)
10. Fabre (Constance, Florence, Marie-Pierre).
11. Pisarz-Van Den Heuvel (Caroline, Sophie, Hélène).

Pour le grade d'administrateur principal

Les administrateurs de 1re classe :

1. Raoult (Marie).
2. Bigot (Samuel, Frédéric, Charles, Maximilien).
3. Guillou (Yann).
4. Blin (Pascal, Christian).
5. Gautron (Carole, Mee-Yun).
6. Michel (Jean-Baptiste, Yves, Pierre).
7. Léger (Nancy, Juliette, Blandine).

8. Malifarge (Sabrina).
9. Corlu (Maud, Lise, Marie).
10. Tudal (Elsa, Philippine).
11. Morin (Bruno, Sylvain).
12. Damarin (Laurent, Eric).

Pour le grade d'administrateur de 1re classe

Les administrateurs de 2e classe :

1. Piron (Matthieu).
2. Joyeux (Pauline, Geneviève, Michèle).
3. de Chérade de Montbron (Thibaut, Tadgh, Marie, Joseph).
4. Maurel (Sarah, Marie, Cécile).
5. Crepin (Matthieu, Émilien, Pierre-Félix).
6. Czekanski (Cyril, André, Stanislas).
7. Liegeois (Camille).
8. Malky (Moulay-Ahmed).
9. Ngadja Santhé (Arnaud, Christian)
10. Catala (Pierre, Patrick, Étienne)

Corps des professeurs de l'enseignement maritime

Pour le grade de professeur en chef de 1re classe

Le professeur en chef de 2e classe :

1. Leprovost (Thierry, Daniel)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

NOR : *INTD2135871A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 2021, sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en qualité de représentant du ministre de l'intérieur :

– M. Charles-Edouard MINET, sous-directeur du conseil juridique et du contentieux, membre titulaire, en remplacement de Mme Pascale LEGLISE ;
– M. Frédéric BOUDIER, adjoint au sous-directeur du conseil juridique et du contentieux, membre suppléant, en remplacement de Mme Livia MONTERO-VILLA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTA2137671A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2021, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 27 décembre 2021, aux fonctions de directeur départemental des territoires de la Lozère, exercées par M. Xavier GANDON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 8 décembre 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2021) (décision complémentaire)

NOR : *INTJ2136738S*

Par décision du ministre de l'intérieur du 8 décembre 2021, le candidat dont le nom suit, figurant par ordre de mérite sur la liste complémentaire de la décision du 7 mai 2021, est déclaré admis au concours OG RANG :

– adjudant-chef CUIROT Julien.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 10 décembre 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2021) (décision complémentaire)

NOR : *INTJ2136998S*

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 10 décembre 2021, le candidat dont le nom suit, figurant par ordre de mérite sur la liste complémentaire de la décision du 7 mai 2021, est déclaré admis au concours OG RANG :

Adjudant-chef BOURRIERES Jérôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 6 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

NOR : *TERB2136004A*

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 6 décembre 2021, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), en qualité d'administrateurs représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

Sur proposition de l'association des régions de France

M. Jean-Luc GIBELIN, vice-président de la région Occitanie, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Béatrice de LAVALETTE ;

M. Hicham BOUJLILAT, vice-président de la région Bourgogne-Franche-Comté, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Laurent BURCKEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 17 décembre 2021 portant changements de noms

NOR : *JUSN2134985D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant la liste des magistrats administratifs prévue à l'article 2-1 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2137086A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2021, la liste des magistrats prévue à l'article 2-1 du décret n° 86-1053 susvisé est complétée comme suit :

Mme Sylvie CHERRIER, première conseillère à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 décembre 2021 portant désignation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2137839A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2021, les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 2022, désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

Cour administrative d'appel de Nantes

Mme Fanny MALINGUE.

Tribunal administratif de Montreuil

M. Arnaud MARCHAND.

Tribunal administratif de Poitiers

Mme Marie BOUTET.

A la même date, dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

Cour administrative d'appel de Nantes

M. François LEMOINE.

Tribunal administratif de Montreuil

M. Edgard BENSAMOUN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MICB2136210A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 17 décembre 2021, Mme Sophie LECOINTE, attachée d'administration hors classe, est nommée directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles en charge de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MICB2136211A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 17 décembre 2021, M. Charles DESSERVY, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Normandie, à compter du 15 janvier 2022, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'Observatoire des sciences de l'univers de Rennes

NOR : *ESRS2121219A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 décembre 2021, M. LAGUE (Dimitri) est nommé directeur de l'Observatoire des sciences de l'univers de Rennes, école interne de l'université Rennes-I.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de certains membres du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRG2137267A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 décembre 2021, est nommée membre du conseil de surveillance, sur le fondement du 2° de l'article D. 253-54-3 du code rural et de la pêche maritime, Mme MONDET (Fanny), en qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence en matière d'environnement, en remplacement de Mme CHAUZAT (Marie-Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TFPP2134881A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 17 décembre 2021, M. Gaël de PERETTI, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur des études, des statistiques et des systèmes d'information à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à l'administration centrale du ministère de la transformation et de la fonction publiques, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 18 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

NOR : *TMEC2137847A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 décembre 2021 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés, à compter du 9 décembre 2021, au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises :

– M. Axel CRUAU, directeur de cabinet ;
– M. Laurent DORAÏ, directeur adjoint de cabinet, chargé du pôle politique, parlementaire et territorial ;
– M. Louis MARGUERITTE, directeur adjoint de cabinet, chargé du pôle petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat, professions libérales et consommation ;
– Mme Victoire VANDEVILLE, directrice adjointe de cabinet, chargée du pôle tourisme et soutien économique ;
– Mme Nathalie FORTIS, cheffe de cabinet, conseillère chargée de la communication ;
– Mme Arpiné GZRYAN, conseillère chargée de la création, du développement, de la transmission des entreprises et de l'environnement réglementaire ;
– M. Loïc TANGUY, conseiller chargé de la consommation et des pratiques commerciales ;
– M. François COURANT, conseiller chargé des affaires diplomatiques, consulaires et éducatives, de la francophonie et du développement ;
– M. Christopher WEISSBERG, conseiller chargé des Français de l'étranger et des relations avec les élus et le monde associatif des Français de l'étranger ;
– M. Florentin COGNIE, conseiller chargé des relations avec les territoires ;
– Mme Justine SOUSSAN, conseillère chargée des relations avec le Parlement ;
– M. Arthur LEPEL COINTET, chef-adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2021.

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 18 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

NOR : *TMEC2137956A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 décembre 2021 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés, à compter du 17 décembre 2021, au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises :

– M. Sylvain MAISONNEUVE, conseiller chargé du commerce ;
– M. Yannick SALA, conseiller chargé des professions libérales et du rebond des entreprises ;
– M. Romain DESAIX, conseiller chargé des services et de l'innovation entrepreneuriale ;
– M. François-Xavier HUARD, conseiller chargé de l'artisanat et du suivi de l'exécution des réformes ;
– Mme Annabelle LAVERGNE, conseillère chargée de l'accompagnement et de la transformation des petites et moyennes entreprises.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2021.

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

NOR : *LOGL2134032A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des outre-mer, de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, en date du 15 décembre 2021, est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social :

En tant que représentante du ministre chargé de la ville

Mme Fleur EMILE, cheffe de projet transports et mobilités au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en remplacement de Mme Sabrina ABDI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2137055A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 15 décembre 2021, M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des Finances publiques, est nommé agent comptable du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Mme Florence SAUVAGE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2137364A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 16 décembre 2021, M. Jean-Luc MAROCHAIN, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public Breizh FormAgro (création).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2137386A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 16 décembre 2021, M. Thierry VIGUIÉ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEPIA 41 », en remplacement de Mme Sylvie HERSANT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2137642A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 17 décembre 2021, M. Philippe POUCHELON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du Groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter hospitalière Aveyronnaise » (GCSBIA), en remplacement de Mme Sandrine GASPAROTTO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2137948A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 17 décembre 2021, M. Thierry VIGUIÉ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire Achats du Centre, en remplacement de M. Pascal DUBOIS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Conseil d'Etat

Décision n°s 433013, 433242, 433273 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX2138085S*

ECLI:FR:CECHS:2021:433013.20211213

L'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567) (NOR : *MTRT1915674A*) est annulé en tant qu'il exclut de l'extension l'article VI de cet accord en tant que ce dernier stipule qu'un accord d'entreprise ne peut déroger à son l'article II relatif aux salaires minimaux conventionnels.

Conseil d'Etat

Décision n° 433245 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX2138086S*

ECLI:FR:CECHS:2021:433245.20211213

L'arrêté de la ministre du travail du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650) (NOR : *MTRT1915681A*) est annulé en tant qu'il étend sous réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord du 13 juillet 2018 sur les barèmes des appointements minimaux garantis pour l'année 2018.

Conseil d'Etat

Décision n°s 433577, 435158, 435163 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX2138092S*

ECLI:FR:CECHS:2021:433577.20211213

L'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 26 juillet 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (n° 1536) (NOR : *MTRT1922861A*) est annulé en tant qu'il exclut de l'extension, d'une part, le dernier alinéa du paragraphe « salaires mensualisés » de l'article 5.4 de la convention, tel que modifié par l'article 2 de l'avenant n° 2017/4 du 8 novembre 2017 relatif à la révision de la convention et des annexes catégorielles (rémunérations), et, d'autre part, le 5e alinéa de l'article 1er de l'avenant n° 2018/2 du 3 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2018.

Conseil d'Etat

Décision nos 436097, 4336183 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX2138094S*

ECLI:FR:CECHS:2021:436097.20211213

L'arrêté de la ministre du travail du 23 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (no 650) (NOR : *MTRT1927250A*) est annulé en tant qu'il étend sous réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord et qu'il exclut l'article 7 de l'extension.

Conseil d'Etat

Décision n°s 439031, 439216, 439217 du 13 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX2138096S*

ECLI:FR:CECHS:2021:439031.20211213

Sont annulées :

– les dispositions du 1er alinéa de l'article 3 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (NOR : *CPAF1931643D*), en tant qu'elles prévoient que le conseiller du fonctionnaire au cours du ou des entretiens de la procédure de rupture conventionnelle est désigné par une organisation syndicale représentative et seulement en tant que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

– les dispositions du 2e alinéa de l'article 3 de ce même décret, en tant qu'il définit comme représentatives au sens du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 les organisations syndicales disposant d'au moins un siège, selon le cas, au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité, et les dispositions du 1° de l'article 24 de ce même décret.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-54 du 16 décembre 2021 du collége de supervision portant approbation d'un transfert total, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle

NOR : *ACPP2137466S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment les articles L. 113-2, L. 211-9, L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert total par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée Mutuelle Solimut Centre Océan dite MSCO (SIREN : 781 343 249), dont le siège social est situé à Mainvilliers (28300), 66, rue du Château-d'Eau, au profit de la mutuelle Mutami (SIREN : 776 950 677), dont le siège social est situé à Toulouse (31096 Toulouse Cedex 7), 70, boulevard Matabiau.

Art. 2. – Est constatée la caducité des agréments accordés à la Mutuelle Solimut Centre Océan dite MSCO (SIREN : 781 343 249), dont le siège social est situé à Mainvilliers (28300), 66, rue du Château-d'Eau.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-57 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert partiel d'un portefeuille d'opérations de mutuelles

NOR : *ACPP2137469S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert partiel du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée VIASANTÉ Mutuelle (SIREN : 777 927 120), dont le siège social est situé à Paris (75008), 14-16, boulevard Malesherbes, à la mutuelle dénommée MUTAC (SIREN : 339 198 939), dont le siège social est situé à Pérols (34477), 771 avenue Alfred Sauvy - CS 40069.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-58 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

NOR : *ACPP2137470S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 324-1 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la succursale allemande de la société dénommée EUROP ASSISTANCE (SIREN : 451 366 405), dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230), 1, promenade de la Bonnette, à la société REAL GARANT VERSICHERUNG AG (immatriculée en Allemagne, HRB : 213642), dont le siège social est situé en Allemagne, Marie-Curie-Strasse 3, à Denkendorf (73770).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-60 du 16 décembre 2021 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, d'un portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : *ACPP2137473S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 113-2, L. 211-9, L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu la décision n° 2021-C-16 du 4 juin 2021 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée Société Interprofessionnelle Mutualiste Indépendante de la Région Parisienne dite SIMIRP (SIREN : 784 718 249), dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 107/109, rue du Président Wilson, à la mutuelle dénommée UNMI'Mut (SIREN : 851 629 162), dont le siège social est situé à Paris (75012), 50, avenue Daumesnil.

Art. 2. – Est constatée la caducité totale des agréments accordés à la mutuelle Société Interprofessionnelle Mutualiste Indépendante de la Région Parisienne dite SIMIRP (SIREN : 784 718 249), dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 107-109, rue du Président-Wilson.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-61 du 16 décembre 2021 du collége de supervision portant approbation du transfert total du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance, constatation de la caducité totale de ses agréments et constatation de la perte de qualité d'une Société de Groupe Mixte d'Assurance

NOR : *ACPP2137309S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1, L. 612-21 et R. 612-20 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1, L. 322-1-2 et R. 321-1 ;
Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et Terrestres (SIREN : 854 800 521), dont le siège social est situé à Nantes (44002), 46 *bis* rue des hauts pavés, à la société SMA SA (SIREN : 332 789 296), dont le siège social est situé à Paris (75015), 8, rue Louis-Armand.

Art. 2. – Est constatée la caducité des agréments accordés à la société dénommée Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et Terrestres (SIREN : 854 800 521), dont le siège social est situé à Nantes (44002), 46 *bis*, rue des Hauts-Pavés, pour pratiquer les opérations relevant des branches suivantes :

– 1 - Accidents ;
– 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
– 7 - Marchandises transportées ;
– 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
– 16 - Pertes pécuniaires diverses.

Art. 3. – Est constatée la perte de qualité de Société de Groupe Mixte d'Assurance (SGMA) de la société dénommée Camus Participations (SIREN : 339 725 764), dont le siège social est situé à Nantes (44002), 46 *bis*, rue des Hauts-Pavés.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J-P Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-62 du 16 décembre 2021 du collège de supervision portant extension d'agrément d'une mutuelle

NOR : *ACPP2132682S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8, R. 211-2 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – La mutuelle dénommée Mutuelle Médico-Chirurgicale (SIREN : 778 542 852), dont le siège social est situé à Vesoul (70000), 6, rue Paul-Morel, est agréée pour étendre, son activité en France aux opérations relevant de la branche suivante :

16 – Pertes pécuniaires diverses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-63 du 16 décembre 2021 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

NOR : *ACPP2132676S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1, R. 321-14 et R. 321-18 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – L'entreprise d'assurance WAKAM (SIREN : 562 117 085), dont le siège social est situé à Paris (75002), 120-122, rue Réaumur est agréée pour étendre son activité aux opérations relevant des branches suivantes :

– 14 – Crédit ;

– 15 – Caution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,

J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-64 du 16 décembre 2021 portant agrément d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une institution de prévoyance vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire

NOR : *ACPP2137313S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles, L. 382-1 et L 384-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 942-4 et L. 942-9 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – La société CPCEA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE (SIREN : 891 966 574) dont le siège social est situé à Paris (75008), 21, rue de la Bienfaisance, est agréée pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Art. 2. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (SIREN : 784 411 134), dite IP CPCEA, dont le siège social est situé à Paris (75008), 21, rue de la Bienfaisance, au fonds de retraite professionnelle supplémentaire CPCEA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE (SIREN : 891 966 574) dont le siège social est situé à la même adresse.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2021-C-69 du 16 décembre 2021 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

NOR : *ACPP2137339S*

Le collège en formation restreinte,

Délibérant le 16 décembre 2021 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-1 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – La société SOGESSUR (SIREN : 379 846 637), dont le siège social est situé à Paris La Défense (92919 Paris La Défense Cedex), 17 *bis*, place des Reflets, Tour D2, est agréée pour étendre son activité aux opérations relevant des branches suivantes :

– 11 – Responsabilité civile véhicules aériens ;

– 12 – Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président désigné,
D. Beau

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2021-2254 du 28 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2011-1372 du 24 novembre 2011 autorisant la société OPTIMAIL SOLUTIONS à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

NOR : *ARTT2137544S*

Par décision n° 2021-2254 en date du 28 octobre 2021, rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, au premier alinéa de la décision n° 2011-1372 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 24 novembre 2011, les mots : « la société Optimail Solutions est autorisée à offrir des prestations de services postaux relatifs à la correspondance transfrontalière sortante dans les conditions fixées en annexe et dans le respect des dispositions légales et réglementaires. » sont remplacés par les mots :

« La société OPTIMAIL SOLUTIONS est autorisée à offrir des prestations de services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure incluant la distribution, et des prestations de services postaux relatifs à la correspondance transfrontière sortante dans les conditions fixées en annexe et dans le respect des dispositions légales et réglementaires ».

L'annexe de la décision n° 2011-1372 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 24 novembre 2011 est remplacée par l'annexe (1) de la présente décision.

---

(1) L'annexe est consultable sur le site www.arcep.fr.

Autorité de sûreté nucléaire

Avis n° 2021-AV-0387 du 19 octobre 2021 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio international à Saclay

NOR : *ASNP2133850V*

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-26, R. 593-48 et R. 593-49 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 modifié autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 2014-1412 du 27 novembre 2014 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée « UPRA », exploitée par la société CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay ;

Vu le guide n° 9 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la détermination du périmètre d'une INB ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2020 par CIS bio international et le dossier joint à cette demande, complété le 24 mai 2020 ;

Saisie pour avis par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, le 1er septembre 2021, d'un projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) ;

Considérant que la demande de modification du périmètre de l'INB n° 29 demandée par CIS bio international consiste en l'intégration d'un terrain dans le périmètre de l'INB, pour faire coïncider ce périmètre avec la clôture du site ;

Considérant que la demande de CIS bio international susvisée est compatible avec les recommandations du guide de l'ASN n° 9 susvisé,

Rend un avis favorable au projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) dans sa version annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 19 octobre 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

B. Doroszczuk
S. Cadet-Mercier
J.-L. Lachaume
G. Pina
L. Tourjansky

ANNEXE

À L'AVIS N° 2021-AV-0387 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 19 OCTOBRE 2021 SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N° 29, DÉNOMMÉE UPRA, EXPLOITÉE PAR CIS BIO INTERNATIONAL À SACLAY

Projet de décret n° ... du ... modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne)

NOR : *TREP2133849D*

Publics concernés : *CIS bio international exploitant de l'installation nucléaire de base n° 29.*

Objet : *modification du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA et exploitée sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le décret modifie le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29.*

Références : *Le présent décret modifie le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique, modifié par le décret n° 2014-1412.*

Ce texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 2014-1412 du 27 novembre 2014 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée « UPRA », exploitée par la société CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2020 par la société CIS bio international et le dossier joint à cette demande mis à jour le 24 mai 2020 ;

Vu les observations de la société CIS bio international en date du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 octobre 2021,

Décrète :

Article 1er

Le décret du 15 décembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1412 susvisé est modifié ainsi :

1° A l'article 1er, les mots « délimité par le plan annexé au présent décret (1) » sont remplacés par les mots « fixé sur le plan annexé au présent décret (1) » ;

2° Le plan en annexe est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Institut national de la santé et de la recherche médicale

Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : *SRMH2136683A*

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 16 décembre 2021, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à 67.

La répartition par groupe de disciplines de ces postes est fixée comme suit :

Commissions scientifiques spécialisées :

CSS n° 1 : Biologie cellulaire, moléculaire et structurale

N° CSS1CRCN 11 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 2 : Cancérologie ; maladies génétiques

N° CSS2CRCN 10 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 3 : Physiologie et physiopathologie des grands systèmes

N° CSS3CRCN 13 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 4 : Neurosciences

N° CSS4CRCN 10 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 5 : Immunologie, Microbiologie, Infection

N° CSS5CRCN 9 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 6 : Santé publique, santé des populations

N° CSS6CRCN 7 chargés de recherche de classe normale.

CSS n° 7 : Technologies pour la Santé

N° CSS7CRCN 7 chargés de recherche de classe normale.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 21 décembre 2021. La date limite d'inscription est fixée au 24 janvier 2022, à 17 heures.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent au choix :

a) Par voie électronique depuis l'adresse internet suivante : https://eva3-accueil.inserm.fr.

L'inscription par internet se déroule en deux phases :

– une phase de préinscription, à l'issue de laquelle le candidat choisit un mot de passe pour accéder à son espace personnel ;
– une phase de constitution et de validation du dossier de candidature à l'aide de l'adresse électronique et du mot de passe (code d'accès personnel).

b) Les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par la voie électronique peuvent retirer un dossier individuel d'inscription :

– soit sur place, au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 101, rue de Tolbiac, à Paris 13e (3e étage, porte 333) ;
– soit sur demande écrite adressée au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 101, rue Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13.

La date limite de dépôt des dossiers électroniques de candidature est fixée au 24 janvier 2022, à 17 heures.

a) Par voie électronique : le dossier électronique de candidature doit être validé sur le site internet : https://www.eva3.inserm.fr avant 17 heures.

b) Les candidats ne pouvant pas s'inscrire par la voie électronique doivent :

– soit déposer leur dossier au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 3e étage, porte 333 avant 17 heures ;
– soit envoyer leur dossier par la poste, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier « électronique » ou « papier » incomplet sera automatiquement rejeté.

Conformément au décret no 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours seront prévues pour les candidats en situation de handicap. Les candidats qui souhaiteront en bénéficier devront joindre à leur dossier de candidature un certificat médical établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires. La date limite de remise du certificat est fixée à la date du 24 janvier 2022.

En application de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, les candidats devront adresser leur demande de recours à la visioconférence au service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens au plus tard le 1er mars 2022 :

– soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours-chercheurs@inserm.fr ;
– soit par voie postale, à l'adresse suivante : Inserm, département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 101, rue de Tolbiac, 75013 Paris.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury d'admission fera l'objet d'une décision du président-directeur général de l'Inserm ou de son représentant.

Les renseignements sur les concours sont disponibles sur le site internet : https://www.eva3-accueil.inserm.fr.

L'affectation des lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est conditionnée à l'obtention d'une autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère en charge de la recherche.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 17 décembre 2021 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française

NOR : *INTN2133730D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 17 décembre 2021 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

NOR : *INTN2134810D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2131384D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2131789D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 17 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2132053D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (administration territoriale : Mayotte)

NOR : *PRMG2138028V*

Un poste d'expert de haut niveau est à pourvoir auprès du préfet de Mayotte.

Basé à Mayotte, l'expert de haut niveau sera chargé de la résorption de l'habitat illégal et de la construction de logements sociaux et de villages relais – Logement.

Description du projet et de son environnement

Le département de Mayotte est confronté à une expansion des constructions illicites par des occupants sans droit ni titre, dans un contexte de pression migratoire sans comparaison avec l'Hexagone et les autres territoires ultramarins. Ainsi, Mayotte compte 20 000 baraquements de fortune en tôle (« bangas ») occupés très majoritairement par des étrangers en situation irrégulière. Cette extension de l'habitat informel est à l'origine de troubles graves à l'ordre public et du phénomène des « décasages » (expulsion illégale par la force d'occupants sans droit ni titre, au mépris du respect du droit).

La lutte contre l'habitat illégal, en libérant des terrains occupés sans droit ni titre, répond à la pression foncière et démographique en permettant aux occupants en situation régulière qui vivent dans des bidonvilles insalubres et dangereux, d'accéder à un logement locatif très social. De même, cette action contribue à détruire des habitats précaires implantés en dehors de tout urbanisme maîtrisé, dans des zones présentant des risques (instabilité des sols due aux aléas climatiques ou sismiques, inondations, sécheresses, forte pente, etc.).

Acteurs locaux et nationaux principalement impliqués :

– ministères et services déconcentrés, opérateurs impliqués : DEAL, DEETS, gendarmerie, directeur territorial de la police nationale, secteur associatif, bailleurs, entreprises privées et sociétés d'économie mixte ;
– collectivités territoriales et acteurs locaux à animer : l'ensemble des communes du département et le conseil départemental.

La situation de Mayotte se caractérise, en termes de logement et d'habitat, d'une part par une insuffisance particulièrement marquée de logements disponibles et, d'autre part par le nombre extrêmement significatif de logements précaires et insalubres, qui est en partie le corollaire de la pénurie de logement mais également la conséquence de la pression migratoire à laquelle doit faire face le territoire.

Cette situation nécessite une action énergique et continue, d'autant plus nécessaire que le dynamisme démographique de Mayotte est le plus élevé de tous les départements français.

L'action de l'Etat local, en lien avec les collectivités territoriales, doit notamment porter sur :

– la mise à disposition de foncier constructible et sa viabilisation, en s'appuyant sur les outils existants : EPFAM, CUF, OIN ;
– le renforcement des capacités du seul opérateur de logement social existant et en diversifiant les opérateurs de logements sociaux en promotion comme en gestion, en particulier la gestion de logements très sociaux ;
– le développement de la filière locale du BTP et la création d'un vivier d'entreprises capables de mettre en œuvre dans des délais très rapides et en grand nombre des logements modulaires à très bas coût ;
– le raccourcissement sensible des délais des opérations de RHI parallèlement à la mise en place d'une politique soutenue de destruction de l'habitat insalubre.

Or, la reconquête de ces territoires revêt un enjeu républicain à la fois au niveau sécuritaire, social, économique ainsi qu'un enjeu de préservation de la biodiversité.

Depuis 18 mois, la démolition des cases de l'habitat illégal est confiée au sous-préfet, secrétaire général adjoint (SGA). Le portefeuille du SGA qui est chargé de la politique de la ville, du secteur associatif, du développement économique et de l'insertion professionnelle sans compter l'intérim du secrétaire général, ne permet pas à ce dernier de se consacrer à temps plein à cette mission interministérielle complexe.

En 2020, malgré la crise sanitaire, la démolition de l'habitat illégal a augmenté de près de 293 % par rapport à l'année précédente et ce sont déjà plus de 700 habitats illégaux qui ont été détruits en 2021, chiffre jamais été atteint jusqu'alors. Cette action de l'Etat, très visible dans l'opinion, doit être à présent accélérée et approfondie.

Pour cela, l'affectation à temps plein d'un expert de haut niveau placé auprès du préfet est nécessaire. Il devra en effet prendre en charge les deux volets principaux de cette politique publique majeure de l'Etat local et particulièrement sensible sur les plans humains, opérationnels, juridiques et médiatiques : la démolition de l'habitat illégal et la construction des hébergements d'urgence.

Dans ce cadre, l'expert de haut niveau aura pour mission de coordonner et d'animer la résorption de l'habitat illégal et la construction de logements sociaux, avec le concours de la DEAL, de la DEETS et de l'EPFAM.

En outre, le titulaire de l'emploi doit nouer des relations partenariales avec les forces de sécurité intérieure au titre de la préparation et de la sécurisation des opérations de démolition (lutte contre l'immigration clandestine, troubles à l'ordre public), les entreprises privées de démolition, les acteurs associatifs qui assument les missions sociales préalables aux opérations de démolitions et les collectivités territoriales qui en bénéficient.

Compétences et qualités attendues

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Compte tenu des attentes, le profil recherché de l'expert de haut niveau est le suivant :

– très bonne connaissance de l'administration territoriale de l'Etat ;
– solide expérience avérée et compétences en matière de conduite de projets complexes impliquant de nombreux acteurs (élus, acteurs économiques, associations…) ;
– expérience en matière de coordination de politiques interministérielles.

Conditions d'emploi

Cet emploi d'expert de haut niveau (groupe III) est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé dans la limite d'une durée d'occupation totale de cet emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe III en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 103 300 € et 135 700 €. Elle peut être complétée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 12 940 € brut. Ces montants s'entendent avec indexation outre-mer.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet de Mayotte.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– du secrétaire général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant ;
– ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève cet emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 modifié du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. le préfet de Mayotte : prefet@mayotte.pref.gouv.fr.

Pour le service de gestion :

M. Jocelyn SNOECK, adjoint au sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

M. Romain DELMON, chef du bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : romain.delmon@interieur.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *PRMG2138053V*

Un emploi de sous-directeur est créé à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice en charge de la sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social, auprès du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Cet emploi est ouvert dans le cadre de la réorganisation de la DGALN.

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Sequoia).

Mission principales

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes, en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr et en développant une gestion durable des ressources. Elle est organisée en deux directions métier – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) (à laquelle est rattachée la sous-direction de l'habitat et des organismes de logement social) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et trois sous-directions rattachées directement à la directrice générale.

Au sein de la DHUP, et dans le cadre de la démarche de transformation en cours (cf. *infra*), le ou la titulaire du poste sera responsable de la bonne mise en œuvre des missions de la sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social, qui sont les suivantes :

– d'une manière générale, traiter les questions relatives aux régimes juridiques de l'habitation ainsi que la réglementation et le suivi des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte agréées pour le logement social ;
– élaborer les réglementations relatives au statut des organismes HLM, aux modalités de gestion de la propriété, aux rapports entre bailleurs et locataires et définir la politique des loyers ;
– observer l'activité des organismes et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures particulières nécessitées par la situation de chacun d'eux. Exercer la tutelle de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS) ;
– élaborer les orientations nationales et la réglementation en matière d'attribution de logements sociaux et celles relatives au Droit au logement opposable (DALO). Piloter ou orienter les évolutions des outils et systèmes d'information et d'exploitation en lien avec ces politiques publiques ;
– assurer le suivi des évolutions du secteur du logement social et le lien avec l'union sociale de l'habitat et les fédérations de bailleurs ;
– apporter un appui pour l'ensemble des questions juridiques liées au logement social, à l'immobilier, à l'habitat et à la propriété ;
– assurer le secrétariat du Conseil national de l'habitat de la commission nationale de concertation en matière locative, et du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières. Assurer le suivi des relations avec l'agence nationale pour l'information sur le logement et les agences départementales pour l'information sur le logement.

Enjeux, responsabilités

La sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social est rattachée directement au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Elle fait le lien entre deux politiques publiques cœur de la DGALN, en travaillant à garantir l'accès à un parcours de logement adapté et en contribuant à la transparence du secteur de l'immobilier et de l'action des organismes de logements sociaux. Pour ce faire, elle renforce notamment la dimension prospective des enjeux économiques du secteur et améliore l'accompagnement des évolutions des

secteurs grâce notamment à une meilleure promotion et diffusion des politiques publiques auprès des services déconcentrés, des collectivités territoriales et de l'ensemble des partenaires.

Postérieurement à la transformation en cours, la sous-direction, qui comptera plus d'une quarantaine d'agents sera composée de cinq bureaux :

– le bureau du droit des copropriétés et de l'immobilier ;
– le bureau des rapports locatifs ;
– le bureau de la régulation du secteur HLM ;
– le bureau de la connaissance du secteur HLM ;
– le bureau des attributions et du DALO.

Le ou la titulaire du poste est assisté de deux adjoints, qui le secondent sur le fond des dossiers et le pilotage de la sous-direction, ainsi que d'un chargé de mission et d'un chef de projet.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Des qualités humaines, des compétences relationnelles et organisationnelles, un sens du travail en équipe, une capacité d'encadrement et d'animation, une aptitude à a concertation et à la négociation sont requises. Des capacités d'analyse et de synthèse, des compétences juridiques et une expérience des procédures parlementaires et administratives d'élaboration des textes sont appréciées. Une connaissance et une compréhension des enjeux, des mécanismes et des acteurs des politiques de l'habitat sont souhaitées.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret no 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat. La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du ou de la titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 82 600 € et 124 500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

– l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur de l'habitat de l'urbanisme et du paysage, M. François ADAM.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

– des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

– delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Copie à :

– francois.adam@developpement-durable.gouv.fr ;
– stephanie.dupuy-lyon@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages procèdent à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, la DGALN transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois suivant la nomination et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Par ailleurs, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (tél : 01-40-81-30-84) ;
– François ADAM, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (tél : 01-40-81-30-71) ;
– M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *PRMG2138054V*

Un emploi de sous-directeur est créé à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice en charge de la sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques, au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Cet emploi est ouvert dans le cadre de la réorganisation de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Sequoia).

Mission principales

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes ; en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr ; en développant une gestion durable des ressources. Elle est organisée en deux directions métier – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) – et trois sous-directions rattachées directement à la directrice générale, dont la sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques.

La DGALN a conduit une démarche de transformation ambitieuse afin de gagner en impact dans la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées, de dégager des marges de manœuvre pour anticiper et innover et de donner du sens au quotidien dans un cadre de travail serein et solidaire.

La sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques appuie l'ensemble des équipes de la DGALN sur les plans de la prospective et de l'évaluation, des méthodes et outils, du mode projet, des produits numériques et de la donnée.

Le ou la titulaire sera responsable de la bonne mise en œuvre des missions de la sous-direction, qui sont les suivantes :

– en lien avec les services compétents du secrétariat général, apporter une expertise méthodologique et diffuser des pratiques et outils innovants au bénéfice de l'ensemble des services de la direction générale, dans l'objectif de maximiser l'impact des politiques publiques, et d'assurer la diffusion des bonnes pratiques ;
– assurer le portage, la coordination de projets transverses et l'animation des chefs de projet au sein de la direction générale, ou d'opérateurs oeuvrant pour son compte ;
– en lien avec le secrétariat général (service du numérique), accompagner la transformation numérique au sein de la direction générale en déployant des outils innovants, en exploitant les données, et en mesurant les résultats obtenus sur la qualité du service attendu ;
– mener une démarche prospective permettant d'éclairer l'élaboration des politiques publiques, en coordonnant les études et évaluations dans le domaine de compétences de la direction générale et en assurant leur valorisation.

Enjeux, responsabilités

La sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques est directement rattachée à la directrice générale.

Le ou la titulaire participera au déploiement des offres de service « projet », « méthode et outils », « numérique » et « prospective et évaluation » au sein de la DGALN, afin de remplir trois grands objectifs : appuyer les services pour renforcer les capacités d'anticipation, de problématisation, de cadrage des projets ; mieux coordonner, gagner en expertise, en efficience, en agilité et en impact ; valoriser, rayonner et servir l'image de la DGALN.

La sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques est composée de trois missions, complétées par un poste de conseiller information géographique et un poste d'assistant :

- la mission prospective et évaluation est chargée de la veille stratégique ou à la demande, de la production de notes d'analyse, de l'accompagnement des projets d'évaluation, du pilotage et suivi stratégique des études ainsi que de la conception de la revue Diagonal. Elle est composée de 7 agents ;
- la mission projets, méthodes et outils (5 agents) est chargée :
  - d'une part, du suivi du portefeuille de projets de la DGALN de l'animation et de l'appui à la communauté des chefs de projet pour diffuser plus largement le mode projet, en particulier en mettant à disposition des ressources « chef de projet » à même de piloter ou de contribuer à des projet ;
  - d'autre part, de la diffusion d'outils et méthodes (mise à disposition d'un espace ressources), en mettant l'accent notamment sur la participation du public ;
- la mission numérique est chargée d'impulser et d'accompagner la transformation numérique de la DGALN en favorisant notamment l'émergence de produits numériques innovants et en apportant un premier niveau d'appui technique (en lien avec les services du secrétariat général). Elle est composée de 10 agents.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Une connaissance solide des enjeux de transformation, de la conduite de projet et des outils afférents en particulier sur le plan numérique est attendue, pour mettre en œuvre les missions évoquées ci-dessus.

Le ou la titulaire devra être en capacité de porter des évolutions, de piloter et animer une démarche de transformation, de manager le changement.

Le ou la titulaire devra également avoir une très bonne connaissance des politiques publiques en matière de transition écologique.

Il ou elle devra également être en capacité de travailler en transversal et en réseau et de dialoguer avec des interlocuteurs de haut niveau.

Enfin, le ou la candidat(e) devra faire preuve de réelles capacités d'animation et de communication.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret no 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du ou de la titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 82 600 € et 124 500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Mme Stéphanie DUPUY-LYON.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Copie à :

– stephanie.dupuy-lyon@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, la DGALN transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Mme Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (tél : 01-40-81-30-84) ;
– M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *PRMG2138062V*

Un emploi de sous-directeur est créé à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice en charge de la sous-direction des ressources humaines et des compétences, au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Cet emploi est ouvert dans le cadre de la réorganisation de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Sequoia).

Mission principales

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes, en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr et en développant une gestion durable des ressources. Elle est organisée en deux directions métier – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et trois sous-directions rattachées directement à la directrice générale, dont la sous-direction des ressources humaines et des compétences.

La DGALN a conduit une démarche de transformation ambitieuse afin de gagner en impact dans la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées, de dégager des marges de manœuvre pour anticiper et innover et de donner du sens au quotidien dans un cadre de travail serein et solidaire. Les ressources humaines constituent une composante essentielle et stratégique de cette nouvelle organisation. Dans ce cadre, une structure en charge de la mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines innovante et de la mise en place d'une « marque employeur » DGALN est créée.

Le ou la titulaire du poste sera le ou la responsable des ressources humaines et des compétences de la DGALN et, dans ce cadre, il ou elle sera chargé(e) de :

– mobiliser les compétences nécessaires aux besoins métiers de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
– créer un cadre de travail serein et solidaire ;
– doter les encadrants des moyens nécessaires au management de leur structure.

Il ou elle sera par ailleurs responsable de la bonne mise en œuvre des missions de la sous-direction, qui sont les suivantes :

– mettre en œuvre, en proximité des agents de la direction générale, les politiques élaborées par la direction des ressources humaines du pôle ministériel en matière de gestion des personnels, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et de développement professionnel et des conditions de travail ;
– organiser le dialogue social de la direction générale et assurer la gestion de proximité des agents qui y sont affectés (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) ;
– assurer l'accueil, l'intégration et l'accompagnement individuel des agents affectés à la direction générale, et développer leurs compétences, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation continue ;
– contribuer à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés, en administration centrale et en services déconcentrés, de l'exécution des programmes de la direction générale et à la maîtrise d'ouvrage des formations-métiers correspondantes ;
– soutenir les services pour les recrutements nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
– veiller à la qualité de vie au travail des agents et assurer le déploiement et le suivi des actions nécessaires à son amélioration ;

– mettre en œuvre la politique de responsabilité sociale et environnementale, notamment en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations ;
– assurer le bon fonctionnement interne de la direction générale et suivre l'utilisation des moyens correspondants, notamment en matière d'environnement de travail numérique.

Enjeux, responsabilités

La sous-direction des ressources humaines et compétences est rattachée directement à la directrice générale.

Le ou la titulaire participera au déploiement des lignes d'offre de service « ressources humaines » et « compétences » au sein de la DGALN, en lien avec les services du secrétariat général et particulièrement la direction des ressources humaines, dans une logique itérative et agile, au plus près des besoins des équipes métier, dans le but de disposer des compétences nécessaires à l'impact de ces politiques publiques.

La sous-direction des ressources humaines et des compétences est composée de deux missions.

– la mission gestion des ressources humaines de proximité est pilotée par une cheffe de mission et composée de deux pôles mettant en œuvre les lignes d'offre de service « gestion administrative et dialogue social » : l'un est intitulé « gestion administrative de proximité » et est composé de quatre agents, l'autre est intitulé « gestion des mobilités et recrutement » et est également composé de quatre agents ;
– la mission « développement RH » est pilotée par un ou une chef(fe) de mission et composée de différentes entités mettant en œuvre les lignes d'offre de service correspondantes : une cheffe de projet « accompagnement personnalisé » ; un ou une chef(fe) de projet « recrutement » ; un pôle moyens et qualité de vie au travail, composé de sept agents ; un pôle « effectifs et compétences », composé de quatre agents, dont le responsable assure les fonctions d'adjoint au chef / à la cheffe de mission.

Le ou la titulaire du poste est assisté(e) d'une adjointe, qui le ou la seconde sur le fond des dossiers et le pilotage de la sous-direction.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Une expérience solide en matière de ressources humaines est attendue, pour mettre en œuvre les missions évoquées ci-dessus.

Le ou la titulaire devra être en capacité de porter des évolutions, de piloter et animer une démarche de transformation, de manager le changement.

Il ou elle devra également être en capacité de travailler en transversal et en réseau et de dialoguer avec des interlocuteurs de haut niveau.

Une bonne connaissance des politiques publiques en matière de transition écologique sera appréciée.

Enfin, le ou la candidat(e) devra faire preuve de réelles capacités d'animation, de négociation et de communication.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du ou de la titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 82600 € et 124500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

– l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Mme Stéphanie DUPUY-LYON.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;

– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

– des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

– delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Copie à :

– stephanie.dupuy-lyon@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, la DGALN transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois suivant la nomination et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Par ailleurs, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (tél : 01-40-81-30-84) ;
– M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant au titre de l'année 2022 le nombre de places offertes à l'examen professionnel ouvert pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects

NOR : *ECOD2137059V*

L'avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects au titre de l'année 2022, paru au *Journal officiel* de la République française du 26 septembre 2021 (NOR : *ECOD2128269V*), est complété comme suit :

« II. – *Nombre de places offertes*

Le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe des douanes et droits indirects ouvert au titre de l'année 2022 est fixé à 15. »

(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger

NOR : *PRMG2137978V*

L'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est susceptible d'être vacant.

Localisation géographique : 27, rue de la Convention, à Paris (Département du contrôle budgétaire) et 30, rue de Malville, à Nantes (direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger).

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Créés par décret le 18 novembre 2005, les bervices de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM), placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ont pour mission d'assurer une vision globale des processus de la dépense et de la situation patrimoniale des ministères auprès desquels ils sont placés en vue d'en améliorer la sécurité et la fiabilité. Les SCBCM sont principalement chargés d'assurer le contrôle budgétaire au sein du ou des ministères concernés, d'en être le comptable public, de transmettre aux autorités budgétaires et à l'ordonnateur principal un rapport annuel sur l'exécution budgétaire ainsi qu'une analyse de la situation financière du ou des ministères.

Descriptif de l'emploi proposé

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel dispose pour exercer ses fonctions d'un département de contrôle budgétaire et d'un département comptable. Il met en œuvre le contrôle interne au sein de ces départements.

Il a, au titre de l'article 80 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la qualité de comptable public assignataire des ordres de payer, des dépenses sans ordonnancement et des ordres de recouvrer des ordonnateurs principaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

De plus, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, il exerce les fonctions de contrôle budgétaire qui lui sont dévolues par les articles 88 et 228 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il transmet au ministre chargé du budget et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères des informations périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et une analyse de la situation financière.

Par ailleurs, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères est également chargé des fonctions de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger. Ses missions sont définies par les articles 2 à 6 du décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics à l'étranger.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'exécution des opérations de recette et de dépense des ordonnateurs de l'Etat (civils et militaires) situés à l'étranger assignées sur sa caisse par arrêté du ministre chargé du budget (périmètre interministériel) ;
- de la gestion de la trésorerie afférente à ces opérations ;
- de la tenue de la comptabilité générale de l'Etat des opérations dont il est assignataire ;
- du contrôle des opérations des régisseurs qui lui sont rattachés ;
- de la réalisation d'opérations en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations à l'étranger ;
- de l'exécution des opérations qui lui sont confiées par le ministre chargé du budget, par d'autres comptables publics, par les correspondants du Trésor ou les comptables d'Etats étrangers dans les conditions fixées par les conventions internationales ;

– à titre exceptionnel, dans le cadre d'une convention conclue entre un représentant du ministre des affaires étrangères, le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et un représentant d'une organisation non gouvernementale en faisant la demande, du transfert des fonds confiés à l'Etat par cette organisation non gouvernementale, lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité d'accès au circuit bancaire privé, afin d'approvisionner ses unités situées en dehors du territoire national.

Pour ses missions comptables, le CBCM DSFIPE s'appuie sur un circuit central (service facturier) et un réseau de 230 régies implantées dans 170 pays. Il est également précisé que le CBCM DSFIPE est en charge des opérations de paye du MEAE et des fonctionnaires civils en poste à l'étranger.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

– d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
– d'une expertise en matière de gestion budgétaire et comptable publique, de contrôle, d'audit et d'évaluation ;
– d'une très bonne connaissance des processus budgétaires et financiers ;
– d'une très bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel d'une administration centrale ;
– d'une expérience souhaitée en matière de projet et de conduite du changement ;
– d'une très bonne capacité d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative et créativité démontrées dans les expériences professionnelles passées ;
– d'excellentes qualités relationnelles et sens de la pédagogie pour conseiller les interlocuteurs ;
– d'une maîtrise du management et du travail en équipe.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, à savoir :

– pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques…) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la hors échelle B. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
– pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle fixe est comprise entre 135 668 € et 150 062 €.

Une part variable, payable annuellement, liquidée en fonction des objectifs atteints, au vu du compte-rendu de l'entretien d'évaluation de l'année, viendra s'ajouter, le cas échéant, dans la limite de 36 955 € brut.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général des ministères économiques et financiers. Il exerce son autorité en lien avec la direction générale des finances publiques et la direction du budget.

Les autorités dont relève l'emploi à pourvoir sont le directeur général des finances publiques et le directeur du budget.

Envoi des candidatures

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

– d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger :

david.litvan@diplomatie.gouv.fr (systématiquement en copie : david.litvan@dgfip.finances.gouv.fr).

Alexandre GROSSE, chef de service de la direction du budget :

alexandre.grosse@finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires des Vosges)

NOR : *INTA2137981V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges est susceptible d'être vacant à compter du 1er janvier 2022.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) des Vosges met en œuvre sous l'autorité du préfet de département les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, du renouvellement urbain, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT contribue avec les autres services de l'Etat à mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux et en parvenant à les conjuguer.

La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle.

La DDT, forte d'environ 140 agents, est constituée de 4 services « métiers ». Les missions supports sont contractuellement confiées au secrétariat général commun départemental (SGCD). La DDT s'est par ailleurs résolument engagée dans une transformation profonde de ses pratiques managériales, avec pour ambition de moderniser le fonctionnement interne, d'améliorer le service rendu aux usagers, de garantir la performance de son organisation mais aussi d'entretenir la qualité de vie au travail, la communication interne et une ambiance de travail propice à l'épanouissement professionnel. Cette démarche volontariste nécessite une mobilisation et un engagement de la direction ainsi que de l'ensemble de la chaîne hiérarchique, acteurs et promoteurs de la démarche.

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction en favorisant la transversalité et le mode projet. Il travaille en lien étroit avec le préfet de département, le corps préfectoral, les élus, les représentants professionnels, les acteurs socio-économiques et associatifs.

Il contribue à la définition des stratégies, ainsi qu'au pilotage de la DDT et à la mise en œuvre du dialogue social. Il appuie le directeur dans le management d'une équipe interministérielle et a vocation à intervenir sur l'ensemble des sujets traités par la DDT. Il peut être chargé par le directeur de missions particulières, et assure notamment le rôle de délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. À ce titre, il organise, pour le Préfet, le comité local de cohésion territoriale (CLCT) et anime la plateforme inter-services et opérateurs de l'Etat dans les Vosges « Place aux Projets ! ». Plus généralement, il pilote les stratégies d'aménagement, comprenant les politiques de l'habitat, d'urbanisme, de revitalisation des territoires, d'accompagnement des collectivités en matière d'ingénierie. S'agissant de domaines prégnants et sensibles dans un département rural comme celui des Vosges, une expérience professionnelle sur ce type de mission sera particulièrement appréciée.

Il est attendu du titulaire du poste qu'il soit force de proposition, qu'il impulse des dynamiques positives de coopération avec les acteurs locaux. A ce titre la DDT des Vosges est fortement impliquée dans l'animation d'un laboratoire d'innovation dédiée à la ruralité en étroite collaboration avec l'association des maires ruraux.

Enfin, la DDT demeure très mobilisée de façon partenariale dans la déclinaison, l'animation et le suivi de la feuille de route confiée par le Premier ministre au préfet des Vosges, dont plusieurs projets structurants locaux à forts enjeux tels que :

– la mise en œuvre d'une stratégie départementale visant à lutter contre les dégâts dus aux gros gibiers (sangliers notamment) ;
– la mise en œuvre d'une stratégie d'animation de politique de prévention dans le cadre du plan national sur le loup ;

– l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des grès du trias inférieur (GTI) ;
– l'accompagnement pour le renouvellement des peuplements forestiers dépérissant ;
– et l'accompagnement du secteur économique de la filière bois.

Missions

La DDT assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, contribue aux missions de conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :
– à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
– à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
– à la protection de la biodiversité, la gestion de la chasse et de la pêche ;
– au logement, à l'habitat et au bâtiment durables ;
– aux programmes d'appui aux collectivités portés par l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
– à l'aménagement et à l'urbanisme ;
– à la prévention des risques naturels, à la gestion de crise ;
– à l'éducation et à la sécurité routières.

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur adjoint appuie le directeur dans la réalisation des missions suivantes :
– mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; déclinaison des politiques publiques ;
– pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
– direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social et animation du projet de service ;
– concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
– exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Environnement

Le poste est situé à Épinal, siège de la DDT. Le département des Vosges comprend un peu plus de 500 communes et est peuplé de près de 378 000 habitants. Le département est caractérisé notamment par sa couverture forestière (la moitié du territoire), principalement publique. Il est aussi, en termes d'emploi, un des plus industriels de France (filière automobile, textile et industrie du bois). Les Vosges sont composées à l'est d'une zone de montagne culminant à 1 362 mètres, massif à forte densité d'habitat, (80 hab./km^2) conséquence d'une forte industrialisation et à l'ouest d'une zone de plaine, à faible densité d'habitat (30 hab./km^2), à vocation agricole et forestière. Le sillon mosellan traverse le centre du département du nord au sud en concentrant la majorité de la population.

La reconquête des cœurs de villes et de bourg-centre à travers des actions combinées de rénovation urbaine, d'amélioration de l'habitat, tout comme le développement d'outils de planification en plein essor dans le département, sont des actions indispensables pour reconstituer et consolider l'offre de services, diminuer la vacance et l'obsolescence du parc de logements, et renforcer à terme le cadre de vie et l'attractivité de ces territoires. Les collectivités souvent de taille modeste sont en attente d'un appui fort des services de l'Etat pour les accompagner dans ces démarches.

Véritable château d'eau de la Lorraine, où une multitude de cours d'eau prennent leur source, ce département abrite, dans ses milieux forestiers notamment, une biodiversité remarquable illustrée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées ainsi que des habitats spécifiques. Au rang des espèces emblématiques, le loup occupe une place particulière. La présence d'une meute installée depuis plusieurs années sur le massif et des individus isolés, de passage dans la plaine, cohabitent difficilement avec un cheptel ovin herbager important.

L'agriculture occupe une place très importante dans l'économie et l'aménagement départemental, avec 3 000 exploitations agricoles (dont un peu moins de 2 000 percevant les aides). Ces dernières valorisent 215 000 hectares de surface agricole, dont 60 % de surface en herbe, la production principale étant l'élevage, notamment laitier.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Au plan départemental, elle travaille principalement avec les services de la préfecture et les sous-préfets, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les

représentants professionnels et associatifs ainsi que l'ensemble des services de l'Etat en département tels que la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les unités territoriales de la DREAL, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office national des forêts (ONF), de l'ARS et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Profil recherché/Compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant des compétences des DDT. Il devra témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et parfois dans un contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le candidat devra avoir fait la preuve de ses capacités d'écoute, d'animation, de conduite de projet et d'accompagnement au changement.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront également un critère de choix.

Ainsi, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

– une capacité à manager une équipe diversifiée ;
– une capacité à négocier tant en externe qu'en interne ;
– une aptitude rédactionnelle, capacité de synthèse et d'analyse ;
– une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une aptitude à développer des relations régulières avec les élus du territoire ;
– une aptitude à la communication publique et au dialogue social ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– écoute, disponibilité, rigueur et loyauté.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet des Vosges.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;

– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

– à M. le préfet de département : prefet@vosges.gouv.fr ;
– en copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr ;
– et à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires : dominique.bemer@vosges.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Yves SEGUY, préfet des Vosges, courriel : prefet@vosges.gouv.fr ;

M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, courriel : dominique.bemer@vosges.gouv.fr ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, téléphone : 07.72.25.04.15, courriel : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer du Nord)

NOR : *INTA2137984V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord sera vacant à compter du 1er février 2021.

Intérêt du poste

L'équipe de direction de la DDTM du Nord est composée du directeur, du directeur adjoint (dont le poste fait l'objet du présent avis), et du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral.

Cette équipe, conduite par le directeur, élabore et assure collectivement la mise en œuvre de la stratégie de la DDTM, en s'appuyant sur une communauté de travail composée de 390 collaborateurs exerçant dans 11 services et 3 missions.

La DDTM est présente dans 6 implantations, où travaillent ensemble les services territoriaux et des agents ou équipes appartenant aux services métiers ou transversaux. Le management à distance est une caractéristique importante du fonctionnement des services.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration territorialisée des différentes politiques dont la DDTM est en charge, la diversité des enjeux sur le territoire départemental, la variété des dossiers traités, les partenariats avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les organisations professionnelles, les porteurs de projets et la société civile. Certains dossiers ont également une dimension transfrontalière.

La spécificité de la DDTM du Nord réside dans la taille du département et sa configuration géographique, l'importance des enjeux locaux liés à la densité de population et d'activité, la situation sociale et la dimension nationale de nombreux acteurs du territoire.

Missions

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

La DDTM entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRM MEMN). Au plan départemental, elle travaille notamment en lien direct avec le préfet, la préfète déléguée à l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture ainsi que les sous-préfets d'arrondissement. Elle entretient par ailleurs des relations fortes de travail avec la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités (DDETS), les services de la préfecture, les trois unités départementales de la DREAL, la direction départementale de l'agence régionale de santé et la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Environnement

Le poste est situé à Lille, siège de la DDTM, qui dispose en outre d'implantations territoriales à Valenciennes, Dunkerque, Douai, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai.

Avec une population de plus de 2,6 millions d'habitants, le département du Nord couvre un territoire très vaste et diversifié. Très étendu dans sa diagonale nord-ouest/sud-est (200 km pour 2 h 30 de trajet au minimum), il compte 330 km de frontières avec la Belgique et 648 communes rassemblées dans 17 grandes intercommunalités. Il comporte une façade maritime à forts enjeux, de vastes territoires très ruraux au sud du département, de nombreuses villes moyennes (telles Cambrai, Maubeuge ou Hazebrouck par exemples), 3 grandes agglomérations de 180 à 330 000 habitants (agglomérations de Valenciennes, Dunkerque et Douai) et une métropole européenne de Lille de presque 1,2 million d'habitants, sous la forme d'une agglomération elle-même multipolaire.

Cette importance démographique, alliée à une structure territoriale multipolaire et à une forte différenciation de ses territoires, se traduit par une organisation administrative très déconcentrée avec cinq grandes sous-préfectures

et une sous-préfète chargée du territoire de Roubaix, six parquets, trois unités départementales de DREAL et des organisations multi-sites pour la plupart des services de l'Etat dans le département.

Le territoire départemental est porteur d'enjeux très marqués dans les domaines de compétence de la DDTM :

– de forts enjeux « habitat » avec un habitat social très présent, un parc privé dégradé et une pauvreté qui tend à se concentrer dans certains quartiers de plusieurs villes et agglomérations du département ;
– un très important programme de renouvellement urbain avec 13 quartiers d'intérêt national et 13 quartiers d'intérêt régional ;
– des territoires dont il convient d'accompagner le renouveau : ex-bassin minier, en lien avec le Pas-de-Calais et Sambre-Avesnois-Thiérache, en lien avec l'Aisne ;
– un environnement (terrestre et marin) fragilisé et soumis à de fortes pressions, dont il faut préserver les richesses face à une dynamique de projets très soutenue ;
– une agriculture très diversifiée à forte valeur ajoutée, alliée à une industrie agro-alimentaire puissante, mais soumise à une forte pression foncière, y compris transfrontalière ;
– une forte présence des risques industriels, miniers et naturels ;
– le développement d'un complexe portuaire et industriel de premier plan avec le Grand port maritime de Dunkerque ;
– une flottille de pêche artisanale en crise dont il faut accompagner l'évolution ;
– une implication majeure sur l'immobilier de l'Etat avec la maîtrise d'ouvrage d'opérations de grande envergure (dont la construction de la nouvelle cité administrative de Lille) reposant sur une équipe dédiée ;
– une intense activité « éducation routière » avec 50 inspecteurs du permis de conduire ;
– les dynamiques frontalières et la complexité supplémentaire qu'elles engendrent dans la conduite des politiques publiques (aménagement du territoire, mobilités, eau, etc.).

Compétences

Ce poste s'adresse à un cadre dirigeant confirmé et dynamique, doté de qualités managériales affirmées et du goût pour la conduite de projets complexes.

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées. Ils devront témoigner d'une expérience en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou un projet donné.

Outre des capacités managériales reconnues, les principales compétences requises sont les suivantes :

– une connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDTM ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une capacité de dialogue avec les acteurs du territoire ;
– une expérience de la négociation et une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
– une capacité de management et d'animation d'équipes dans une démarche d'innovation ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– des compétences en matière d'accompagnement du changement ;
– curiosité, ouverture d'esprit, réactivité et sensibilité aux enjeux du développement durable.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 900 € et 113 800 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le maximum est fixé à 8 280 € bruts.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et selon celles de l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

– M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Georges-François LECLERC : pref-secretariat-prefet@nord.gouv.fr ;
– M. le secrétaire général de la préfecture, Simon FETET : secretaire-general@nord.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord, tél. : 03-20-30-52-07, secretaire-general@nord.gouv.fr ;
– M. Antoine LEBEL, directeur par intérim de la DDTM du Nord, tél. : 03-28-03-83-15, antoine.lebel@nord.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne)

NOR : *INTA2137986V*

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn-et-Garonne est susceptible d'être vacant à compter du 31 janvier 2022.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre sous l'autorité de la préfète de département les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, du renouvellement urbain, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires et contribue à la sécurité et à l'éducation routière.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire, en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

La DDT du Tarn-et-Garonne comprend une équipe de 130 agents environ aux compétences très diversifiées, implantés principalement au siège à Montauban avec une antenne à Castelsarrasin. La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les opérateurs, les établissements publics, la profession agricole et les collectivités locales.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur contribue, sous l'autorité de la préfète, à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la DDT en les adaptant au contexte territorial et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionale et locale, propres à donner du sens à l'action de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Il a en charge :

– le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques portées par la DDT ;
– le management et le pilotage des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
– l'exercice des responsabilités dans le domaine budgétaire et financier.

Environnement

Le poste est situé au siège de la DDT, à Montauban, chef-lieu du département.

Le département du Tarn-et-Garonne comprend 195 communes réparties dans les 15 cantons des arrondissements de Montauban et Castelsarrasin. Il compte environ 265 000 habitants.

C'est un département parmi les plus dynamiques au niveau national et dont la croissance démographique y est particulièrement marquée. Il bénéficie de la forte attractivité de l'aire urbaine toulousaine et à moyen terme, de l'effet LGV.

De par sa proximité avec Toulouse, métropole en forte expansion, le Tarn-et-Garonne se caractérise par des enjeux de mobilité et de forts enjeux d'aménagement liés à la pression foncière, l'étalement urbain et les besoins en offre de logement, le soutien à l'activité agricole et à l'économie, ainsi qu'à de forts enjeux liés à l'environnement

(gestion de la ressource en eau, risques inondation, préservation de la biodiversité, développement des énergies renouvelables).

L'agriculture est une activité économique majeure comptant des productions très diversifiées. L'arboriculture fruitière y est très présente et dynamique et les questions relatives à l'usage de l'eau (eau potable, industrie, irrigation) sont stratégiques, tant sur le volet qualitatif (pollutions diffuses) que quantitatif (gestion de crise en période de sécheresse, coordination de sous bassins,.). Cette mission exige un travail de proximité et de terrain avec la profession agricole.

La prise en compte de ces différents usages sur le territoire justifie une attention particulière à la planification urbaine et à la gestion économe de l'espace.

Les principales relations professionnelles concernent :

– le corps préfectoral et ses services ;
– la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la direction départementale des finances publiques, l'unité départementale de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement, la direction départementale de l'agence régionale de santé, l'union départementale de l'architecture et du patrimoine, le secrétariat général commun départemental ;
– le Secrétariat général pour les affaires régionales, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;
– les établissements publics de l'Etat : l'office français de la biodiversité, agence de l'eau Adour-Garonne, EPF Occitanie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
– les agences de l'Etat, dont l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat et l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
– les administrations centrales du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur et leurs réseaux techniques ;
– les collectivités territoriales, notamment conseil régional, conseil départemental, les agglomérations et les 10 établissements publics de coopération intercommunale, les pôles d'équilibre territorial et rural ;
– les organismes consulaires, les organisations professionnelles agricoles et forestières ;
– les bailleurs sociaux, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les associations de protection de l'environnement…

Profil recherché/compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées. Ils devront témoigner d'une expérience en matière de portage intégré de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, d'accompagner les changements et d'établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant.

Il est nécessaire d'avoir une expérience d'un poste de direction dans un service important pendant plusieurs années.

De plus, les compétences suivantes sont particulièrement attendues :

– une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une capacité à travailler en réseau et en interministérialité ;
– une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
– une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– loyauté, réactivité, disponibilité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage, capacité à être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 280 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est la préfète du Tarn-et-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

– à Mme la préfète de département : pref-prefet-secretariat@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
– copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– et obligatoirement à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé, par l'autorité de recrutement, au candidat retenu, préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne, 05-63-22-82-05 ;

Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture, 05-63-22-82-07 ;

Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, 05-63-22-24-01 ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, téléphone : 07-72-25-04-15, courriel : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : *INTA2137993V*

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (Provence-Alpes-Côte d'Azur) sera vacant à compter du 10 janvier 2022.

Intérêt du poste

Collaborateur direct du préfet de région qu'il assiste dans l'exercice de ses missions, le secrétaire général pour les affaires régionales suit les dossiers et projets principaux de la région et veille à la bonne articulation de l'action des services régionaux et des services départementaux, en lien étroit avec les directeurs régionaux et les directeurs des opérateurs de l'Etat, d'une part, et les préfets de département, d'autre part.

Il assiste en particulier le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qu'il supplée en son absence, pour l'animation et le suivi des dossiers afférents aux politiques conduites par l'Etat en région. Il exerce également la responsabilité de la gestion du BOP 354 (moyens de fonctionnement des préfectures et des DDI) et impulse l'ensemble des actions de modernisation des moyens de l'Etat (plate-forme régionale des achats, plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière). Il anime les questions de ressources humaines (plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines) et mène la coordination interministérielle des politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens.

Le secrétaire général pour les affaires régionales peut exercer la suppléance du préfet de région, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, conformément aux dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Missions

Le secrétaire général pour les affaires régionales exerce les missions prévues à l'article 1er du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Les principales missions du SGAR sont les suivantes :

– assister et représenter le préfet de région dans l'exercice de ses missions, y compris sur ses fonctions de préfet de massif alpin et de préfet de façade maritime ;
– élaborer et mettre en œuvre, en partenariat avec le conseil régional le contrat de plan Etat-région 2021-2027 et le Contrat de plan interrégional Etat-régions (CPIER) 2021-2027 ;
– assurer la mise en œuvre du plan de relance avec l'appui du sous-préfet à la relance placé auprès du préfet de région ;
– animer les politiques publiques et les projets de nature interministérielle ou territoriale ;
– piloter, avec l'appui de la déléguée régionale aux droits des femmes, la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
– accompagner la modernisation de l'action publique, notamment en matières de ressources humaines, d'achats, d'immobilier des services de l'Etat ; et en particulier piloter l'expérimentation de la PFRA étendue ;
– communiquer sur les politiques publiques de l'Etat ;
– coordonner le programme des investissements d'avenir ;
– assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte régional d'investissement dans les compétences, et de la contractualisation en région des plans de lutte contre la pauvreté ;
– coordonner les dispositifs d'accompagnement des territoires : territoires d'industrie, cœur de ville, petites villes de demain, plan avenir montagnes, etc… ;
– veiller à la répartition des dotations de soutien à l'investissement des collectivités dans les territoires.

Environnement

Les caractéristiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui compte 6 départements et 2 académies (Aix-Marseille et Nice), en font une région aux enjeux spécifiques. 7e région française par sa population, elle est la

10e par sa superficie mais la 3e pour son PIB par habitant, qui fin 2021 est revenu à son niveau d'avant-crise. L'emploi continue de progresser : la région est une des plus dynamiques de France métropolitaine. La part des emplois industriels est plus faible qu'au niveau national, tandis que les secteurs tertiaires marchand et non marchand sont davantage présents.

La région se caractérise par l'ampleur de ses contrastes à la fois : géographiques [zones littorales urbaines très denses, seule région française qui compte 3 métropoles (Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, Toulon Provence Méditerranée), et zones rurales et montagneuses], démographiques, économiques et sociaux.

Par ailleurs, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de missions transverses, qui vont au-delà du périmètre régional :

– façade maritime : le préfet de région est préfet coordonnateur de la façade Méditerranéenne, mission qu'il exerce en partenariat avec le préfet maritime, avec l'appui du directeur inter-régional de la mer Méditerranée.
– massif : le préfet de région est préfet coordonnateur du massif des Alpes (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes), avec l'appui du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, situé à Grenoble et à Gap.

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens, et l'autre chargé de l'animation régionale des politiques publiques et de la coordination interministérielle (CAR et pré-CAR). Il est assisté de deux adjoints. Il exerce un pouvoir hiérarchique et fonctionnel sur la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité et fonctionnel sur la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ainsi que sur la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes.

Outre les préfets de département, les directeurs régionaux et les opérateurs publics de l'Etat, le secrétaire général pour les affaires régionales est en contact permanent avec le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'avec les organismes à compétence régionale, notamment les chambres consulaires dont il assure la tutelle. Il a des contacts très fréquents avec les services de la Commission européenne, les cabinets ministériels, les administrations centrales.

Profil recherché / Compétences

Il est attendu des candidats les compétences et les expériences suivantes.

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés. Par ailleurs, des expériences en matière de gestion des services support sont souhaitées.

Il est attendu des qualités de réactivité, de disponibilité et de force de travail, des capacités d'analyse et de proposition, de rédaction et de synthèse, ainsi qu'une vision élargie de l'activité publique (aspects techniques, juridiques, sociologiques et politiques).

Souvent placé en fonction d'animation, le candidat doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines et inter-institutionnelles, des capacités de négociation ainsi que du management des personnels de tous niveaux. Les qualités attendues sont l'expertise, l'esprit d'initiative et de décision, le sens de l'écoute et des relations humaines, l'autonomie et l'ouverture d'esprit.

La capacité à porter des actions en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités en direction stratégique, de conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés et de représenter l'Etat et/ou gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Les fonctions de SGAR requièrent particulièrement :

– une capacité d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles de haut niveau ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une bonne connaissance des organisations publiques ;
– une expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'une des politiques portées, dans la conduite de projets et la gestion du changement.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 10 et 45 notamment) et par l'arrêté du 30 juillet 2021 (article 8) fixant les modalités de recrutement des emplois de direction relavant, pour leur gestion, du secrétaire général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe I en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle : elle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 81 200 € et 118 400 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 14 800 €.

Procédure de recrutement

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Les candidatures présélectionnées par l'autorité de recrutement sont auditionnées par l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019.

L'instance collégiale, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant, est composée :

– du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;
– ainsi que du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

– par courrier électronique à l'adresse suivante : prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
– copie à Madame Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : (prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr) ;
– Mme Hélène DE COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : 07-72-25-04-15.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2022

NOR : *AGRS2136480V*

Un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est ouvert au titre de la session 2022.

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat et de ses établissements publics qui justifient de trois années au moins de services publics, période de scolarité non comprise, à la date du 1er janvier 2022. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

La pré-inscription se fera par internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 13 janvier 2022.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossier d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite des pré-inscriptions ou de demande de dossier d'inscription est fixée au 10 février 2022.

La date limite de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 28 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 28 février 2022 avec un cachet de la poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 31 mars 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national, ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 10 mars 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats déclarés admissibles transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ces dossiers (RAEP) est fixée au 13 mai 2022, dernier délai.

Le modèle de dossier de RAEP ainsi que le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-dossier-de-presentation-dossier-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle-et-fiche-individuelle-de-renseignement/.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 9 juin 2022 dans les centres d'épreuves regroupant au moins 5 candidats admissibles.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 27 juin 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 mai 2022 :

– soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
– soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines - SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du service précité : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, SG/SRH/SDDPRS/Bureau des concours et des examens professionnels, à l'attention de Mme Annie Koutouan, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, mél : annie.koutouan@agriculture.gouv.fr, tél. : 01-49-55-47-91.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 218 à 236)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

ISSN 0373-0425 *La Directrice de l'information légale et administrative :* Anne DUCLOS-GRISIER